Gladi

n° 1047
C100(1)

RECUEIL D'ARRÊTS NOTABLES, OU SUPPLÉMENT AU JOURNAL DU PALAIS DE TOULOUSE,

FACULTÉ DE DROIT BIBLIOTHÈQUE 10603 DE TOULOUSE

AVEC des Obſervations, par feu Me. AGUIER, Avocat au Parlement.

TOME PREMIER.

CONTENANT 433 Arrêts, depuis 1687 juſqu'en 1730; & une Notice des Editions dans leſquelles l'Auteur a puiſé les autorités qu'il cite.

UNIVERSITÉ SCIENCES SOCIALES CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE TOULOUSE

A NISMES,

CHEZ C. BELLE, Imprimeur-Libraire, près le Palais.

M. DCC. LXXXII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TABLE
DES ARRÊTS
CONTENUS dans ce Premier TOME.

ARRÊT I.

LA vente établie dans le bail à fief, d'un écu d'or du poids de dix-huit grains, n'est pas payable au Seigneur à la valeur du temps présent, mais à celle du temps du bail. pag. 1.

ARRÊT II.

En substitution, au cas plusieurs neveux institués décèdent sans enfans, l'un ayant recueilli laissant un enfant, & décédé plutôt que les trois autres neveux morts ensuite sans enfans, la niece sustituée héritiere du dernier des neveux qui avoit recueilli, & chargée de rendre au fils de sa sœur prédécédée, a-t-elle pu demander & prétendre les portions appartenant aux trois neveux décédés sans enfans ? pag. 3.

ARRÊT III.

Le pere qui mariant son fils lui donne la moitié de ses biens & promet de l'instituer en l'autre, ne peut en se remariant hypothéquer à la dot de sa seconde femme, que la moitié des biens à laquelle il a promis d'instituer, & non celle qu'il a donnée. pag. 6.

ARRÊT IV.

Marchand qui ne sachant écrire consent une obligation devant

Notaire pour valeur reçue comptant, est sujet à la contrainte par corps, comme si c'étoit une lettre de change. pag. 7.

ARRÊT V.

Le Pere & la Mere donnant à leur fils, pour jouir après leur décès, l'un décédant, l'autre ne peut jouir que de ses biens propres, & non de ceux du décédé. Ibid.

ARRÊT VI.

Si la femme qui a des enfans peut, en instituant son pere, priver son mari de la jouissance de la dot, là où il n'y a pas de coutume que le mari gagne la dot, ni en propriété, ni usufruit ? pag. 8.

ARRÊT VII.

Celui qui n'a promis que le fait d'autrui, non adjectâ pœnâ, *n'est pas tenu à la garantie dans le cas d'inexécution de la promesse.* pag. 9.

ARRÊT VIII.

1°. *Le Seigneur doit la dîme des fruits qu'il prend par droit d'Agrier.*

2°. *Il ne peut seul prescrire une quote particuliere.*

3°. *Ne doit les arrérages que depuis l'instance.*

4°. *Ne doit pas la dîme de son jardin excédant deux journées d'homme, quand il n'y a rien naturellement sujet à la dîme, & quand il est de tout temps de cette grandeur.* pag. 11.

ARRÊT IX.

La dîme devant être prise la premiere, avant que le Seigneur prenne son champart, les habitans ne lui sont pas tenus de garantie. pag. 12.

ARRÊT X.

Si le Donataire peut opter le temps de la donation ou du décès du Donateur, ou le temps qu'il a été nommé pour recueillir la donation. pag. 13.

ARRÊT XI.

1°. *Si le pere & la mere ayant conjointement constitué dot, sans distinguer les portions, chacun doit en supporter la moitié ?*

2°. *Si la mere est responsable de la moitié constituée par le pere, au cas de son insolvabilité ?* pag. 14.

ARRÊT XII.

Tous gros Décimateurs doivent contribuer à la portion congrue & autres charges, tant du passé que pour l'avenir. pag. 15.

ARRÊT XIII.

Les dispositions des malades pendant la maladie à leurs Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, nulles à leur égard, sont pourtant valables, s'ils sont parens du malade. pag. 16.

ARRÊT XIV.

Quand il s'agit de la commodité au incommodité d'une maison presbitérale, la Cour ordonne qu'il sera fait une descente d'autorité de l'Evêque. pag. 17.

ARRÊT XV.

La clause dans un acte d'émancipation qui soumet le fils au paiement des dettes de son pere, n'est pas obligatoire. Ibid.

ARRÊT XVI.

Le Fermier ne peut pas demander la diminution du prix de son bail sous prétexte du peu de débit des denrées, & de la diminution sur le prix de leur valeur par rapport à la guerre en Europe, avec la Hollande & l'Angleterre. pag. 18.

ARRÊT XVII.

Si le tuteur est obligé de se charger envers son pupille des intérêts des sommes capitales qu'il reçoit, & à mesure qu'il les reçoit, ou s'il doit payer l'intérêt de ce qu'il aura reçu & se trouve devoir à la fin de la tutelle. pag. 20.

ARRÊT XVIII.

Le fidéicommissaire qui fait procéder à l'inventaire, doit-il le faire à ses dépens, ou doit-il en être remboursé par l'héritier? pag. 21.

ARRÊT XIX.

Les lods sont dus dans le cas d'une cession de biens faite aux créanciers par le débiteur; mais il n'en est pas dû ensuite, lorsque le fonds sujet est donné en paiement à un des créanciers. Ibid.

ARRÊT XX.

Un moulin à nef n'est pas compris dans le legs des meubles que le mari fait à sa femme. pag. 23.

ARRÊT XXI.

1°. *La défense du testateur au fils héritier grevé de faire inventaire, ne l'en dispense pas.*

2°. *Il impute sur sa légitime & quarte la valeur des meubles dissipés au dire d'Experts, eu égard à la qualité du testateur.* pag. 23.

ARRÊT XXII.

Un légitimaire répudiant le legs du pere, vend à son beau-frere le dixieme lui appartenant sur les biens de son pere en 1673 au prix de 800 liv. Ce beau-frere transige avec l'héritier en 1686, & lui expédie des biens pour 1800 liv. situés dans la terre du Seigneur qui l'avoit déjà vendue en 1677. Le lods en est-il dû au Fermier de la terre de l'année 1673 pour les 800 liv. & intérêts, ou à l'acquéreur de la seigneurie en l'année 1677 pour les intérêts seulement? L'Arrêt l'adjugea à celui-ci des 800 liv. du prix & des intérêts, sur ce que la délivrance n'avoit été faite que par le contrat de 1686, qui fit la liquidation, le paiement & la tradition. Voy. la note. ☞ pag. 24.

ARRÊT XXIII.

Appointement qui ne fait qu'ordonner l'aveu sans condamnation, ne fait pas courir l'intérêt. pag. 26.

ARRÊT XXIV.

Le fidéicommis fait par le testateur à tel ou tels de ses parens que l'héritier avisera, pourvu qu'ils soient des plus proches, préfere la sœur à la niece. Ibid.

ARRÊT XXV.

Gage baillé à raison du cautionnement de deux personnes, quoique baillé à un seul, doit profiter à l'un & à l'autre caution, comme associés. pag. 28.

ARRÊT XXVI.

Quand un débiteur délegue ou cede à un de ses créanciers absent, pour lequel le Notaire dit accepter, un autre créancier (d'ailleurs antérieur), qui bannit entre les mains du débiteur délégué, est préféré, quoique ce débiteur du cédant & délégué eût accepté dans l'acte. pag. 29.

ARRÊT XXVII.

La mere & ses filles étant hors du Royaume pour fait de religion en 1689, qui doit succéder aux biens de la mere, ou les plus proches d'elle, ou bien son mari comme succédant à ses filles qu'il prétendoit avoir dû succéder à leur mere? p. 31.

ARRÊT XXVIII.

Si dans la succession des fugitifs pour fait de religion, le double lien peut être considéré. pag. 33.

ARRÊT XXIX.

Si un testament contenant clause dérogatoire est révoqué par un testament postérieur qui n'en fait pas mention expresse, l'un & l'autre étant en faveur des enfans, quoique le testateur ait dit, malgré toutes clauses dérogatoires dont il dit ne pas se souvenir, comme il le juroit. Ibid.

ARRÊT XXX.

Si la cession étant faite à un absent, qui en vertu d'icelle a reçu partie du capital & les intérêts de plusieurs années, le cessionnaire peut s'en désister & revenir contre le cédant. pag. 35.

ARRÊT XXXI.

Hôte condamné à payer au voyageur ce qui lui avoit été volé de nuit dans son hôtellerie, quoique ledit Hôte ne fût pas dans la maison la nuit que le vol fut commis. pag. 36.

ARRÊT XXXII.

Bail de fruits d'un pré, en représentation des intérêts des dépens taxés par Arrêt, est cassé. pag. 37.

ARRÊT XXXIII.

La prescription ne court pas contre le fils de famille pendant qu'il est sous la puissance du pere. pag. 38.

ARRÊT XXXIV.

Si le créancier alloué en capital & intérêts qui entroient en rang utile, peut demander au décrétiste en possession l'intérêt, tant de ce qui étoit capital, que de ce qui étoit intérêt. p. 39.

ARRÊT XXXV.

La caution de représenter le prévenu, doit les condamnations civiles & dépens obtenus, même en défaut, quoiqu'elle n'eût pas été requise de représenter, quand l'accusé ne se présente pas. Ibid.

ARRÊT XXXVI.

Les intérêts des legs faits par les ascendans ne courent pas de plein droit pour l'entier legs, mais seulement à concurrence de la légitime. pag. 40.

ARRÊT XXXVII.

1°. *M. le Procureur-Général est personne légitime pour relever appel d'une Sentence qui entérine des lettres de grace, quoique la partie ne veuille pas en réclamer.*

2°. *L'action criminelle se prescrit par 20 ans, sans que les poursuites faites* medio tempore, *interrompent la prescription, qu'elles soient faites par le demandeur en excès, ou par le prévenu.*

3°. *La seule condamnation figurativement exécutée, proroge l'action jusques à 30 ans.* pag. 41.

ARRÊT XXXVIII.

Dans la distribution des biens d'un Procureur, l'opposant au sceau de l'office n'est préféré aux autres créanciers non-opposans, que pour la somme capitale, & non pour les intérêts & dépens à allouer seulement sur les autres biens, selon l'ordre des allocations. pag. 42.

ARRÊT XXXIX.

Femme qui s'est obligée envers le demandeur en excès, pour tirer de prison son mari accusé de vol, n'est pas recevable au Velleyen, son mari ayant été condamné aux galeres à la poursuite du Procureur du Roi, lorsque le demandeur en excès ne l'a pas suscité. pag. 43.

ARRÊT XL.

L'accusé de gravidation n'est pas tenu des dommages & intérêts, quand il veut épouser, & que la fille refuse pour avoir les dommages. pag. 44.

ARRÊT XLI.

L'Hôte n'est pas responsable du vol fait dans l'hôtellerie, s'il ne conste pas qu'il y ait eu un vol, qu'il ait été fait dans le logis par quelqu'un de ceux qui l'habitent, & non par des gens qui ne font que passer. Ibid.

ARRÊT XLII.

1°. *Le décrété par le Juge inférieur, quoique Noble, doit satisfaire*

satisfaire au décret, sauf à lui à proposer ses fins de non-procéder.

2°. *Défenses à tous Juges du ressort d'ordonner la remise des originaux des procédures, qu'aux cas portés par l'Ordonnance.* pag. 45.

ARRÊT XLIII.

Défenses à tous Seigneurs ecclésiastiques & laïques, de faire constituer prisonniers leurs Fermiers & débiteurs. pag. 46.

ARRÊT XLIV.

1°. *Fulmination d'un bref de sécularisation accordé sur l'exposé que la Religieuse avoit fait profession avant l'âge de seize ans, déclarée abusive; le fait étant démenti par l'extrait-baptistere, quoiqu'il n'y eût pas d'acte de profession sur les registres des Religieuses, mais qui étoit justifiée par plusieurs actes personnels postérieurs.*

2°. *La Religieuse tenue en conséquence de rentrer dans le Couvent, & enjoint à l'Abbesse de la recevoir.* pag. 47.

ARRÊT XLV.

La contrainte par corps n'a lieu pour billets à ordre, qu'entre Marchands & pour fait de marchandise. pag. 48.

ARRÊT XLVI.

1°. *Official récusé ne peut sans abus en subroger un autre, ni cet Official procéder hors du lieu où se rend la Justice de l'Officialité.*

2°. *L'Ordonnance de l'Evêque, qui n'étant que nommé, & n'ayant pas ses bulles, faisant les fonctions de Vicaire-Général, évoque l'instance pendante devant l'Official, vu les charges & informations, & oui le Promoteur, confondant la Jurisdiction contentieuse avec la pénitentielle, est abusive.* pag. 49.

ARRÊT XLVII.

Promesse de payer ou faire payer ce qu'un autre devoit, soumet celui qui la fait à payer sans discussion. pag. 50.

ARRÊT XLVIII.

Dommages & intérêts adjugés par Arrêt, ne portent jamais intérêt. pag. 51.

ARRÊT XLIX.

Seigneur direct, hommager du Roi, précede les Consuls. p. 51.

ARRÊT L.

La succession ab intestat *du neveu, appartient à la tante, & non au cousin-germain qu'elle exclut comme plus proche.* pag. 53.

ARRÊT LI.

La légataire, au cas l'héritier décede sans enfans, de certaine choses qui formoient toute l'institution, devenue héritiere de cet héritier institué, ne peut pas distraire la quarte trébellianique en cette qualité, parce que, pour la distraire, il faut que l'héritier ait été chargé de rendre l'hérédité ou une portion de l'hérédité: autrement ce n'est qu'un fidéicommis particulier dont la quarte ne se distrait pas. pag. 54.

ARRÊT LII.

1°. *L'héritier* ab intestat *peut répudier & conserver sa légitime vis-à-vis les substitués, légataires, successeurs à titre lucratif, quoiqu'il n'ait pas fait inventaire.*

2°. Idem *de l'héritier institué.* pag. 56.

ARRÊT LIII.

1°. *Le reproche baillé par un des corrées présenté, sert à tous.*

2°. *Le reproche baillé par un présenté, ne sert pas au défaillant.*

Mais 3°. *le présenté peut reprocher valablement celui que le défaillant auroit pu reprocher, s'il n'avoit pas fait défaut.* pag. 57.

ARRÊT LIV.

1°. *Si un Juge peut être tenu de porter témoignage de ce qui étoit venu à sa connoissance avant & pendant le procès, & même depuis le procès jugé.*

2°. *Le Juge ordinaire peut, après la Sentence en cause d'appel, travailler aux écritures pour la partie qui a gagné.* pag. 58.

ARRÊT LV.

Le droit de passage peut être acquis par la possession immémoriale, pour aller avec la charrette prendre les gerbes dans son champ, & avec les bestiaux pour le labourer. pag. 59.

ARRÊT LVI.

Donation du mineur partant pour un siege où il fut blessé à mort, nulle par sa minorité, fut jugée valoir comme testament militaire, ayant déclaré qu'il vouloit que la disposition qu'il avoit faite à son départ du pays, valût. pag. 59.

ARRÊT LVII.

Preuve par témoins reçue contre un acte portant réelle numération, sur les présomptions violentes que l'argent n'avoit pas été compté. pag. 60.

ARRÊT LVIII.

1°. *L'héritier grevé ne perd pas la quarte trébellianique, faute d'avoir fait inventaire.*

2°. *Le pere, quoiqu'il eût des créanciers, pouvoit restituer à sa fille, sans retenir la quarte.* pag. 62.

ARRÊT LIX.

Le testateur est libre de prohiber la quarte aux enfans du premier degré, pourvu que la prohibition soit expresse. p. 63.

ARRÊT LX.

Le créancier qui a fait une surdite sur les biens de son débiteur, peut s'en départir, s'il arrive qu'il y en ait de distraits. p. 64.

ARRÊT LXI.

L'Eglise tenue d'imputer sur le capital, l'intérêt reçu au denier seize, depuis la Déclaration de 1679. Ibid.

ARRÊT LXII.

Le prévenu est en droit de bailler de ses pieces de comparaison, aussi bien que le demandeur en excès. pag. 65.

ARRÊT LXIII.

Celui qui d'une rente indivise n'en doit que la plus petite partie, peut être condamné d'en faire la levée. Ibid.

ARRÊT LXIV.

On peut donner plusieurs décrets contre un prévenu, quoique détenu en prison sur le premier décret. pag 66.

ARRÊT LXV.

En fait de gravidation, la somme adjugée à l'enfant doit être placée entre les mains d'un Marchand sûr & responsable, pour faire retour au pere, au cas l'enfant meure avant l'âge de vingt-cinq ans. Ibid.

ARRÊT LXVI.

Les dommages & intérêts adjugés à la fille lui étant propres, le pere ne peut pas les prétendre pour en jouir. pag. 68.

ARRÊT LXVII.

1°. *Le rabattement d'un décret n'est pas cessible, le donataire n'y est pas reçu non plus que le donateur.*

2°. *Il n'étoit pas admis après dix ans.* pag. 69.

ARRÊT LXVIII.

1°. *Lorsqu'une condamnation aux galeres par contumace, n'a pas été figurativement exécutée, le demandeur en excès ne peut pas s'opposer à ce que le condamné purge la contumace, sans avoir plutôt refondu, & restitué tous les dépens.*

2°. *Il n'a pas besoin dans ce cas de lettres du grand sceau.* pag. 70.

ARRÊT LXIX.

Quand le résignant est malade lors de la résignation, le résignataire ne peut s'opposer au regrès, au prétexte que la résignation ne faisant pas mention de maladie, elle étoit pure est simple: il suffit qu'elle soit prouvée. pag. 72.

ARRÊT LXX.

Lorsque l'héritier auquel le legs doit revenir, sans être dénommé par le testateur, la légataire décédant sans fruit, prédécede cette légataire, le fidéicommis devenu caduc n'appartient pas à l'héritier de cet héritier, mais à celui de la légataire. pag. 73.

ARRÊT LXXI.

L'emphytéote peut démolir une maison reconnue dans un fief, si elle n'avoit pas été baillée in traditione fundi. pag. 74.

ARRÊT LXXII.

Le condamné à une aumône, en matiere criminelle, y est contraint par corps. pag. 75.

ARRÊT LXXIII.

La résomption des témoins n'étoit pas nécessaire dans les testamens retenus par le Curé. Ibid.

ARRÊT LXXIV.

La mere qui, faisant une constitution de dot à sa fille, s'oblige

de payer en même temps celle du pere, ne peut être relevée par le Velleyen. pag. 76.

ARRÊT LXXV.

Le locateur d'un cheval que le locataire a gardé plusieurs années, ne peut pas lui en demander le loyer, mais la valeur que les Juges estiment, comme de louage. pag. 77.

ARRÊT LXXVI.

Les intérêts, quoique promis par lettre, ne sont pas dus dans le cas d'une mere tutrice. Ibid.

ARRÊT LXXVII.

La femme légataire de l'usufruit d'une maison, de la propriété de certains meubles, & de la jouissance d'autres choses, n'a pas moins son augment qu'elle répete. pag. 78.

ARRÊT LXXVIII.

La femme répete la dot sur les biens de son mari, lorsque la constitution faite par la mere n'a pas été payée, & qu'elle étoit décédée trois ans après, sans faire testament, laissant deux filles succédantes, la mariée & l'autre non mariée : en sorte que c'étoit au mari à prouver l'insolvabilité. pag. 79.

ARRÊT LXXIX.

Si le lods est dû de l'engagement après les dix ans, lorsque le fonds engagé a été repris avant que le Seigneur en eût fait la demande dans les dix ans. pag. 80.

ARRÊT LXXX.

Supérieure d'un Couvent ne peut réduire de son autorité la rente faite par le débiteur, quoique la réduction soit petite. pag. 82.

ARRÊT LXXXI.

1°. *La femme séparée par la distribution, & qui a contracté des dettes, ne peut pas bailler en paiement des fonds dotaux à ses créanciers.*

2°. *Les fonds doivent être délaissés avec restitution des fruits sur la cassation des ventes ; mais la femme est tenue aux intérêts depuis l'instance.* Ibid.

ARRÊT LXXXII.

Les lettres en rescision impétrées après les dix ans, jugées utiles, quand il y a assignation donnée dans les dix ans. p. 83.

ARRÊT LXXXIII.

Le décès du Soldat est prouvé par le certificat du Lieutenant. pag. 85.

ARRÊT LXXXIV.

Le Procureur peut demander les frais par lui exposés, dans les dix ans après la Sentence. Ibid.

ARRÊT LXXXV.

On ne reçoit point d'exoine, si le porteur chargé de procuration n'est présent, & s'il ne jure avoir vu le prévenu en l'état. Voy. la note. ☞ pag. 86.

ARRÊT LXXXVI.

La femme héritiere instituée à la charge de rendre à son fils, de vivre viduellement & de porter son nom, perd l'hérédité si elle se remarie, quoique le fils soit mort. Ibid.

ARRÊT LXXXVII.

1°. *Provision est accordée à la femme pour sa dot au premier rang, mais non pour la somme allouée au second rang d'un fonds paraphernal.*

2°. *Elle n'est pas accordée pour sa dot à un parent collatéral.* pag. 87.

ARRÊT LXXXVIII.

Le Juge d'Eglise ne peut connoître sans abus des causes du mariage, lorsqu'il ne s'agit que du fait & non de fœdere matrimonii. pag. 88.

ARRÊT LXXXIX.

1°. *On doit tenir en compte à celui qui vient au rabattement les détériorations faites aux biens depuis le décret obtenu.*

2°. *Un des deux cohéritiers peut rabattre l'entier décret,* jure filiationis, *quoique l'autre eût fait un héritier, mais étranger.* pag. 89.

ARRÊT XC.

1°. *La mere mineure ne peut pas être tutrice si le pere ne l'a pas nommée par son testament, quoiqu'elle ait déjà administré pendant quelque temps.*

2°. *Les enfans doivent être nourris chez la mere jusqu'à l'âge de sept ans.* pag. 90.

ARRÊT XCI.

Jugemens présidiaux, soit au premier, soit au second chef, s'exécutent par provision, sur l'appel & la demande en cassation par incompétence. pag. 91.

ARRET XCII.

Le baptistere ne fait foi de la minorité, que lorsque le jour de la naissance est marqué. Ibid.

ARRÊT CXIII.

Le lods n'est pas dû d'une donation faite par un pere à son fils, quoique ce soit pour droits non successifs, lors même que le fils a été chargé de payer certaines dettes de l'hérédité, qu'il est émancipé, qu'il est caution du pere envers ses créanciers, & quoiqu'il y ait clause de faire valoir & tenir. pag. 92.

ARRÊT XCIV.

Le débiteur à qui le créancier a fait une saisie générale, peut prendre des subrogations de ceux à qui ce créancier devoit, pour les opposer en compensation, quoique le droit eût été en litige avant la cession, & que le cédant eût fait remise de partie de ce qui lui étoit dû. pag. 93.

ARRÊT XCV.

En instance civile où il y a inscription en faux incidente, quoique les moyens ayent été reçus par le premier Juge, on ne peut pas passer outre à l'instructive du faux, s'il y a appel. pag. 94.

ARRÊT XCVI.

On ne met pas le solvenda *du rapport sur une partie défaillante, lorsqu'il y a d'autres parties présentes.* pag. 95.

ARRÊT XCVII.

Dans la coutume de Toulouse où le mari gagne la dot, la femme, en la distribution de ses biens, ne peut demander que la jouissance de sa dot, pendant la vie du mari. Ibid.

ARRÊT XCVIII.

1°. *Le fils ne peut demander une provision sur les biens du pere, pour sa légitime, au préjudice des créanciers.*

2°. *Quand même ce seroit une fille qui la demanderoit pour une constitution dotale faite par le pere.*

3°. *Le droit du fils sur provision, à raison de la dot de sa mere, ne passe pas aux héritiers étrangers.*
4°. *En provision, on rejette le* solvenda *sur les fruits.* pag. 96.

ARRÊT XCIX.

Quand le Sénéchal déboute de la demande en rabattement de décret, sa Sentence n'est ni cassable ni cassée. pag. 97.

ARRÊT C.

On ne peut demander le rabattement du décret, qu'après l'avoir ratifié. Ibid.

ARRÊT CI.

La femme qui emprunte pendant son mariage, n'engage pas ses biens dotaux. pag. 98.

ARRÊT CII.

Si l'Engagiste peut obtenir la distraction provisionnelle pendant la distribution. Ibid.

ARRÊT CIII.

Quand le pere, après la mort de sa femme, a constitué dot à sa fille, tant pour droits paternels que maternels, & payé l'un & l'autre, le gendre étant devenu insolvable, il n'est tenu de redoter que du chef paternel, & non du maternel. pag. 99.

ARRÊT CIV.

La femme n'a pas de provision pour l'augment. pag. 100.

ARRÊT CV.

Le pupille peut retirer, par retrait lignager, les biens vendus par son pere. pag. 101.

ARRÊT CVI.

Les emphytéotes doivent, pendant procès, payer la censive, comme ils ont accoutumé. Ibid.

ARRÊT CVII.

La Déclaration de 1693, qui permet aux Religieuses fondées depuis 1600 de stipuler des dots des filles qui entreront en religion dans leurs Couvens, & leur donne l'action pour les demander, n'a pas lieu, s'il y a d'ailleurs simonie. p. 102.

ARRÊT CVIII.

Légat fait à la fille du Médecin servant la malade, par une parente de sa femme & maraine de cette fille, est valable. p. 103.

ARRET

ARRÊT CIX.

Sequestres ne sont valablement établis que par le bail de copie fait à chacun d'eux. pag. 104.

ARRÊT CX.

Les tiers-acquéreurs sont obligés d'indiquer les héritiers du vendeur, s'ils veulent empêcher qu'on n'agisse contre eux. Ibid.

ARRÊT CXI.

La mort civile du condamné à mort par contumace, ne donne pas lieu, quant à présent, à l'ouverture de la substitution. pag. 105.

ARRÊT CXII.

Le créancier qui subroge celui qui le paye doit la garantie, si les biens sont évincés, jure hypothecæ, *par un créancier antérieur à celui qui a subrogé l'acheteur que le vendeur avoit délégué de payer, & qui a payé en conséquence.* pag. 106.

ARRÊT CXIII.

1°. *La quote des fruits qui manquent par cas fortuit, doit régler la quote du prix de la Ferme.*

2°. *Chaque année porte son rabais, & il ne se fait pas de compensation avec les autres années plus abondantes.* p. 107.

ARRÊT CXIV.

L'héritier grevé est en droit de retirer paiement des sommes dues à l'hérédité, & les débiteurs ne peuvent pas s'y refuser. pag. 108.

ARRÊT CXV.

L'Officier, après avoir vendu sa charge, a le regrès & peut se dédire. pag. 109.

ARRÊT CXVI.

Le mari n'est pas responsable des marchandises que sa femme prend ou choisit pour un étranger chez le Marchand. p. 110.

ARRÊT CXVII.

Le mari est obligé de payer les dettes contractées par sa femme dans un négoce qu'il a connu & souffert. pag. 111.

ARRÊT CXVIII.

1°. *En incident de faux, on est reçu à la preuve vocale comme dans le faux principal contre la date de l'acte, quoique l'acte eût été contrôlé le lendemain.*

2°. *Il suffit de prouver un moyen de faux pour emporter l'acte.* pag. 111.

ARRÊT CXIX.

Le crime prescrit par vingt ans s'il n'y a pas exécution figurative, quand il y auroit des procédures intermédiaires. p. 112.

ARRÊT CXX.

1°. *La bonne foi est nécessaire dans la prescription de dix ans.*

2°. *Le tiers-acquéreur ne peut pas alléguer cette prescription au créancier qui lui a dénoncé son hypotheque, sous prétexte que l'acte de dénonce auroit périmé.* pag. 113.

ARRÊT CXXI.

Le mari séparé en biens de sa femme, n'est pas tenu de l'autoriser sur une impétration de requête civile. Ibid.

ARRÊT CXXII.

1°. *Un créancier hypothécaire qui a formé opposition, un tiers-acquéreur qui a obtenu la jouissance provisionnelle, qui n'ont pas été compris dans la Sentence d'ordre, ni dans l'Arrêt de décret, peuvent se faire allouer même après les surdites & mise de possession.*

2°. *Le tiers-acquéreur qui n'a pas eu connoissance de la saisie, le peut.*

3°. *Les aliénations faites après la saisie sont nulles, obligent au compte des fruits, & les acquéreurs ne sont alloués qu'après les capitaux & intérêts des autres créanciers.* pag. 114.

ARRÊT CXXIII.

Lorsqu'on casse un décret par défaut de formalité, & qu'il n'y a pas de dol de la part du décrétiste, on compense les fruits avec les intérêts, & on le décharge de la restitution des fruits. pag. 115.

ARRÊT CXXIV.

Vente obituaire stipulée en représentation d'un fonds légué à l'Eglise, est imprescriptible. pag. 116.

ARRÊT CXXV.

1°. *Restitution anticipée du fidéicommis, faite au préjudice du tiers-acquéreur.*

2°. *La liquidation des détractions se fait sur la tête des héritiers du tiers-acquéreur.* pag. 117.

ARRÊT CXXVI.

La prescription qui avoit commencé avant le mariage, d'un fonds baillé ensuite en dot, continue son cours pendant le mariage. pag. 118.

ARRÊT CXXVII.

1°. *L'instance commencée contre le tiers-acquéreur, & périmée, ne le constitue pas en mauvaise foi.*

2°. *La femme qui, après la mort de son mari, impetre lettres en rescision de la vente du fonds dotal dans les dix ans, & les laisse périmer, n'est pas reçue après les dix ans.*

3°. *Si elle n'est pas intervenue dans la vente faite par le mari, elle a trente ans.* pag. 119.

ARRÊT CXXVIII.

Reconnoissance du Fiancé à la Fiancée dans le contrat de mariage, pour argent ci-devant reçu sans numération réelle, préférée aux tiers-possesseurs, acquéreurs postérieurs. p. 120.

ARRÊT CXXIX.

La fille dont le pere est absent depuis long-temps, & dont on ne sait point la mort, peut agir pour la répétition des cas dotaux de sa mere contre les tiers-acquéreurs, à défaut de biens extans. pag. 121.

ARRÊT CXXX.

L'appel d'une Sentence arbitrale rendue sur un compromis passé avec dédit d'une certaine somme, n'est pas reçu, que l'appelant n'ait compté le dédit à l'intimé, sur cause évoqué du Parlement de Bordeaux, où les dédits sont de rigueur. pag. 122.

ARRÊT CXXXI.

L'emphytéote est reçu, en tout état de cause, à dénier la tenure. pag. 123.

ARRÊT CXXXII.

Le mineur, quoique lésé en fait de résignation, n'est relevé, ainsi que son pere, qu'autant qu'il l'a été par dol & fraude justifiés. Ibid.

ARRÊT CXXXIII.

L'Ordonnance d'un Official est abusive, s'il a connu d'une demande en reddition de compte. pag. 124.

ARRÊT CXXXIV.

Les réintégrandes ne doivent être jugées qu'entre le spoliateur & le spolié, toute intervention rejetée. pag. 125.

ARRÊT CXXXV.

Ce n'est pas un stellionat de prendre pour semer, & ne pas semer. pag. 126.

ARRÊT CXXXVI.

Le Procureur du Roi doit délibérer au Parquet, avec l'Avocat du Roi, les conclusions à donner, qu'il écrit & signe en seul. pag. 127.

ARRÊT CXXXVII.

Quand, dans le contrat de mariage, le Fiancé s'est donné toute autre qualité que celle qu'il avoit, le contrat se résout, & il doit rendre la dot reçue. Ibid.

ARRÊT CXXXVIII.

Mineur reçu à l'entérinement de sa requête civile contre trois Arrêts, quoiqu'il les eût lui-même poursuivis, n'étant pas pourvu de curateur. pag. 128.

ARRÊT CXXXIX.

1°. *Syndic de la ville de Toulouse condamné à indemniser le Fermier pour n'avoir pas fait exécuter le Réglement de Police.*

2°. *Condamné à restituer l'argent pris pour pots de vin, avec défenses de recevoir, tant lui que les Officiers, de pareils présens.* Ibid.

ARRÊT CXL.

Chanoine non promu aux Ordres, démis de sa demande de siéger aux hautes chaises du Chœur. pag. 129.

ARRÊT CXLI.

1°. *Bail passé par les Collégiats sans proclamations, cassé, & le tiercement fait par d'autres, reçu.*

2°. *Le contrat doit faire mention d'icelles faites huitaine auparavant.* Ibid.

ARRÊT CXLII.

Religieux maintenus à enterrer les Fideles sur élection de sépulture, le Curé faisant la levée & partageant la cire. Voyez la note. pag. 130.

ARRÊT CXLIII.

1°. *Fille restituée envers la transaction passée avec son pere sur la dot par lui à elle constituée, & sur la constitution faite par la mere.*

2°. *Le pere fut inhibé de retirer la somme donnée par la mere échue par son décès; le placement en étant ordonné, à moins que la fille ne voulût se remarier.* pag. 130.

ARRÊT CXLIV.

Les Marchands-Revendeurs reçus à la cession des biens. pag. 131.

ARRÊT CXLV.

Les Sénéchal, en jugeant des fins de non-procéder, ne peut juger le retractement en démettant desdites fins. pag. 132.

ARRET CXLVI.

Faut-il se pourvoir dans la huitaine envers les Arrêts par défaut? Exception pour ceux qui sont éloignés, auxquels il suffit d'un simple acte dans la huitaine. Ibid.

ARRÊT CXLVII.

Il n'est pas nécessaire que le porteur d'exoine ait vu le malade, il suffit qu'il soit nanti d'une procuration expresse. pag. 133.

ARRÊT CXLVIII.

Visa fait absenti aliundè sibi noto *abusif.* pag. 134.

ARRÊT CXLIX.

Ecclésiastique décrété au corps par l'Official, est dispensé d'obéir au décret, étant appelant comme d'abus, quand il est présent. Ibid.

ARRÊT CL.

On peut faire ouir cathégoriquement le Bénéficier Gradué sur les faits énoncés en sa testimoniale. pag. 135.

ARRÊT CLI.

L'Ecclésiastique qui, assigné devant le Juge laïque en aveu de sa promesse, avere, & après l'aveu demande son renvoi à l'Official, est bien condamné par le Juge laïque à payer provisoirement en renvoyant à l'Official. Ibid.

ARRÊT CLII.

L'héritier, fils de celui qui a pris des marchandises, assigné par

le Marchand pour payer le montant de son compte, plusieurs années après la mort du pere, déchargé en affirmant ne savoir le compte être dû, & n'avoir pas été payé par son pere, quoique, depuis la mort de celui-ci, il eût continué lui-même de prendre des marchandises à la même boutique. pag. 136.

ARRÊT CLIII.

1°. *Quand la mere n'a pas déclaré qu'elle ne vouloit pas être tutrice, & qu'elle a passé à de secondes noces, sans avoir fait pourvoir de tuteur, elle est comptable de l'administration de ses enfans, quoiqu'elle n'ait point pris & géré.*

2°. *Les pupilles n'ont que le recours subsidiaire contre le parâtre.* pag. 137.

ARRÊT CLIV.

Appel comme d'abus d'un bref ou rescrit du Pape, est reçu avant la fulmination & exécution. pag. 139.

ARRÊT CLV.

Un seul Juge, fût-il le Lieutenant-Criminel, ne peut ordonner les récolemens & confrontations. Ibid.

ARRÊT CLVI.

1°. *Il n'y a pas abus dans la procédure d'un Official, quoique dans l'Enquête il ait passé outre nonobstant une déclaration d'appel, bien qu'il en eût connoissance.*

2°. *Le bref délégatoire n'est pas abusif, quoiqu'il porte permission aux Juges délégués de déclarer celle qui réclame, libre a pouvoir succéder.* pag. 140.

ARRÊT CLVII.

L'énonciation en Sentence arbitrale des aveux faits par une Partie, fait pleine foi. pag. 141.

ARRÊT CLVIII.

L'eau benite doit être donnée par le Curé au Seigneur, par asperfion seulement. pag. 142.

ARRÊT CLIX.

Rescision d'un contrat pour argent du jeu, reçue après plus de dix ans. Ibid.

ARRÊT CLX.

Les Actes de protestation non sujets à péremption. pag. 143.

ARRÊT CLXI.

L'héritier en faisant inventaire, n'est pas obligé d'appeler les créanciers du défunt. pag. 143.

ARRÊT CLXII.

La contumace doit être purgée devant les premiers Juges. p. 144.

ARRÊT CLXIII.

Après la promesse d'instituer en contrat de mariage, l'instituant ne peut volontairement aliéner, hypothéquer, ni donner. Ibid.

ARRÊT CLXIV.

Procureurs ne peuvent insister à fins de non-procéder que par libelles. pag. 145.

ARRÊT CLXV.

Rétractement d'appointement contradictoire, ou en défaut, non-reçu après la huitaine. pag. 146.

ARRÊT CLXVI.

Forains comptables ou parens des comptables, ne peuvent être Consuls, s'il n'y a pénurie. Ibid.

ARRÊT CLXVII.

Testament d'une femme qui ne savoit lire que la lettre moulée, en faveur de la cause pie, nul. pag. 147.

ARRÊT CLXVIII.

Testament clos qui manque de formalité, validé par la clause codicillaire, comme fidéicommis. Ibid.

ARRÊT CLXIX.

Expédition du Greffe en bonne forme fait foi, lorsqu'on ne trouve pas couché sur le Registre l'original, sur-tout lorsqu'il s'agit d'une affirmation: les moyens de faux sont rejetés. pag 148.

ARRÊT CLXX.

Quand le Résignant in infirmitate *décede pendant l'instance en regrès, le bénéfice n'est pas censé vaquer par mort, & il est adjugé au Résignataire.* Ibid.

ARRÊT CLXXI.

Il n'est pas permis d'employer contre une Partie des lettres qu'elle peut avoir écrit à des tiers. pag. 149.

ARRÊT CLXXII.

Arrérages de dîme ne sont dus que depuis l'instance Voy. la note. ☞ pag. 149.

ARRÊT CLXXIII.

Surcharge ne peut être couverte par transaction, ni Arrêt, ni par le temps. Voyez la note. ☞ pag. 150.

ARRÊT CLXXIV.

Le Prévenu étant mort avant la condamnation ou confirmation de la Sentence, ses biens passent à ses héritiers ou successeurs, sans être tenus des condamnations pécuniaires, quoique la Sentence fût confirmée. pag. 151.

ARRÊT CLXXV.

L'imprescriptibilité des Baux à fief s'étend à la décision des Arbitres, en matiere féodale. pag. 152.

ARRÊT CLXXVI.

L'indignité d'un héritier ou héritiere se prouve par témoins, quoique l'adultere avec la femme mariée en soit prouvé. Ibid.

ARRÊT CLXXVII.

Transaction étant passée sur procès pendant au Parlement, on ne peut revenir en la Cour pour en demander l'exécution. pag. 153.

ARRÊT CLXXVIII.

1°. *Le pere n'est pas tenu de fournir les alimens à son petit-fils naturel, ni de payer les frais des couches, dommages & dépens adjugés contre le fils, si ce fils n'a pas des biens propres pour y satisfaire.*

2°. *Dans ce cas, comme en tout autre, le pere perd l'usufruit sur la portion parvenue à son fils des biens de sa mere, ou des portions des enfans décédés, auxquels cet autre enfant a co-succédé.* Ibid.

ARRÊT CLXXIX.

Fille qui porte plainte de gravidation contre un Prêtre, doit se retirer devant le Juge ecclésiastique. pag. 155.

ARRÊT CLXXX.

Plainte de gravidation d'une Domestique contre son Maître, non reçue pour des dommages. Ibid.

ARRET

ARRÊT CLXXXI.

Sommes placées pour la nourriture & pour donner un métier à l'enfant naturel, venant à périr par faillite ou autrement, doivent être remplacées par le pere, quoique la mere en ait retiré l'interêt. pag. 156.

ARRÊT CLXXXII.

Preuve par témoins reçue en faits concernants le Commerce. pag. 157.

ARRÊT CLXXXIII.

Une ombre d'inventaire suffit à la fille héritiere pour répudier, sans avoir appelé ni légataires ni créanciers. pag. 158.

ARRÊT CLXXXIV.

1°. *La substitution compendieuse*, matre existente in medio, *est fidéicommissaire.*

2°. *La maxime que les détractions se font sur la tête de l'héritier, faillit quand le substitué se trouve en possession.* pag. 159.

ARRÊT CLXXXV.

Ce qui a été fait avec un héritier est valable, quoique dans la suite cet héritier soit privé de l'hérédité, pour n'avoir pas satisfait aux conditions à lui imposées par le testateur. pag. 161.

ARRÊT CLXXXVI.

Le droit de prélation est toujours inhérent & compris au bail, vis-à-vis même l'engagiste du domaine du Roi. pag. 162.

ARRÊT CLXXXVII.

Les Collations faites à des Religieux du même Ordre, quoiqu'ils ne soient pas du Monastere dont le Bénéfice dépend, sont bonnes & valables, lorsque ce sont des Bénéfices simples qui ne requierent ni conventualité ni résidence. pag. 163.

ARRÊT CLXXXVIII.

Le consort en chose indivise n'est pas préféré à l'acheteur de l'autre consort. pag. 164.

ARRÊT CLXXXIX.

Après une Sentence de procédure extraordinaire, le demandeur en excès ne peut pas, en cause d'appel, demander que l'information sera continuée, si ce n'est par requête de joint. Ibid.

ARRÊT CXC.

1°. *Femme remariée sans avoir fait pourvoir de tuteur, privée de tous les avantages à elle faits par son mari, & de son augment en propriété & fruits, quoiqu'il n'y ait pas d'autres enfans pour en profiter, & que le mari l'ait dispensée des peines des secondes noces.*

2°. *Elle ne succede pas à son enfant décédé depuis son mariage.*

3°. *N'est tenue de donner compte des fruits que depuis son mariage.*

4°. *Son second mari n'est pas tenu* primitùs *de l'administration, mais seulement en cas d'insuffisance des biens de la femme.*

5°. *Elle a la légitime sur les biens de son fils.*

6°. *Elle succede à sa fille décédée avant son convol, conjointement avec son fils, & ne perd pas cette propriété.* pag. 165.

ARRÊT CXCI.

Epices, quoique hypothéquées, ne peuvent pas être saisies. pag. 168.

ARRÊT CXCII.

On ne peut pas rendre son interrogatoire sur décret en cause d'appel, mais seulement devant le premier Juge auquel le décrété est renvoyé. Voyez la note. ☞ Ibid.

ARRÊT CXCIII.

Procédure continuée par le Juge pris à partie, est confirmée, s'il a été mal intimé. pag. 169.

ARRÊT CXCIV.

Enquête de faits justificatifs, ordonnée sur l'appel, n'a pas besoin d'être jointe par Arrêt; elle se lie au Greffe. Ibid.

ARRÊT CXCV.

Tiercement reçu en Ferme pour un an. pag. 170.

ARRÊT CXCVI.

La femme dont le mari devient insolvable, est tenue au Boulanger du pain fourni à la maison. Ibid.

ARRÊT CXCVII.

Cession des biens reçue pour les dépens, quoiqu'au grand criminel. pag. 172.

ARRÊT CXCVIII.

Caution de représenter le prisonnier pour dettes, est libéré en quel temps qu'il le représente, fût-il devenu insolvable dans ce temps. pag. 173.

ARRÊT CXCIX.

La prohibition du testateur aux Juges de procéder à son inventaire, suffit pour les exclure. pag. 174.

ARRÊT CC.

Election consulaire cassée par le changement fait de la qualité des rangs. pag. 175.

ARRÊT CCI.

Droit d'amortissement de la rente constituée d'un legs pie, est dû par l'héritier. Ibid.

ARRÊT CCII.

La contrainte par corps a lieu pour les épices en matiere criminelle. pag. 176.

ARRÊT CCIII.

1°. *Lettre de change porte-t-elle hypotheque du jour du protêt.*

2°. *Concordat avec les créanciers chirographaires ne lie pas les hypothécaires.* Ibid.

ARRÊT CCIV.

Lorrain tenu de donner caution judicatum solvi. pag. 177.

ARRÊT CCV.

Substitut de M. le Procureur-Général, ou Procureur-Fiscal, ne peuvent présider aux élections consulaires, mais les Officiers appelés. Ibid.

ARRÊT CCVI.

Dénonciateur n'est pas reçu à la cession des biens pour les dépens obtenus contre lui. pag. 178.

ARRÊT CCVII.

Chanoine qui a donné des coups de bâton à un Avocat, est dans le cas du délit privilégié. Ibid.

ARRÊT CCVIII.

Lorsqu'une somme illiquide peut se liquider avec facilité, on surseoit au paiement de la somme liquide. pag. 179.

ARRÊT CCIX.

Il est permis à une fille qui a passé contrat de fiançailles, de se marier avec un autre trois ans après les pactes, si son fiancé demeure absent : elle est tenue seulement de rendre ce qu'elle a reçu. pag. 179.

ARRÊT CCX.

Testament clos ne doit être ouvert qu'au temps ordonné par le Testateur. pag. 180.

ARRÊT CCXI.

1°. *Le Seigneur pour un 16e. en la Justice, a droit de se dire Co-seigneur aux honneurs, droits, profits, émolumens, & de porter un des bâtons du Dais du St. Sacrement, & de marcher après le Seigneur.*

Mais, 2°. il ne peut pas prendre le nom du lieu, ni chasser que dans ses fiefs, s'il en a. pag. 181.

ARRÊT CCXII.

Assignation avant le terme du paiement n'invalide pas le Jugement rendu après le terme. pag. 182.

ARRÊT CCXIII.

Il y a abus dans la procédure de l'Official qui procede sur le décret décerné par le Sénéchal devant qui le procès a commencé, sans avoir décrété de son chef après sa jonction. Ibid.

ARRÊT CCXIV.

Lettre après la prescription acquise, qui promet paiement, en releve & l'éteint. pag. 183.

ARRÊT CCXV.

Légat fait à couvent pour dire des Messes, est-il sujet à la falcidie, quand les pauvres sont héritiers? pag. 184.

ARRÊT CCXVI.

Il est permis au membre d'un Corps de demander l'exhibition des Registres entiers pour les fouiller, pour faire extraire ce qui lui convient. pag. 185.

ARRÊT CCXVII.

Les Juges supérieurs peuvent seuls juger par accumulation de crimes. Ibid.

ARRÊT CCXVIII.

En inscription de faux, le rapport des Experts doit être com-

muniqué à la partie qui y défend. pag. 186.

ARRÊT CCXIX.

On peut, en recevant le procès par écrit sur l'appel, ordonner l'élargissement du prévenu, sans venir par requête. Ibid.

ARRET CCXX.

Injure d'un soufflet donné, sur celle d'ivrogne, punie d'une somme à titre de peine. pag. 187.

ARRÊT CCXXI.

Saisie faite pour une provision accordée par un Arrêt qui renvoyoit en l'accordant, cassée pour n'avoir pas été faite d'autorité des requêtes auxquelles le renvoi avoit été fait. Ibid.

ARRÊT CCXXII.

Requête civile impétrée sur le fondement d'une piece fausse qui n'avoit pas été le motif de l'Arrêt, rejetée. pag. 188.

ARRÊT CCXXIII.

Le pere émancipant son fils pupille, lui faisant nommer un curateur, & lui restituant le fidéicommis, c'est au curateur à agir. Ibid.

ARRÊT CCXXIV.

Consignation faite sans avoir été ordonnée par le Juge, & été précédée d'un acte d'offre, cassable. pag. 189.

ARRÊT CCXXV.

Décrété de prise de corps ne peut pas ester en Justice sans se faire interroger, quoiqu'il y ait surcis. pag. 190.

ARRÊT CCXXVI.

Les Consuls, hors leur Ville, ne peuvent porter à la procession où ils ont droit d'aller, leurs chaperons sur l'épaule. Ibid.

ARRÊT CCXXVII.

Le Procureur désavoué n'est pas tenu de déclarer & déposer d'avoir eu procuration de faire ce qu'on désavouoit. pag. 191.

ARRÊT CCXXVIII.

Homme convaincu d'adultere, condamné à une simple amende, & à un bannissement. pag. 192.

ARRÊT CCXXIX.

Dans les Chapitres où le Curé est membre, il doit avertir le ponctuaire, lorsqu'il s'absente du Chœur, avant ou après son absence, à peine de la pointe. Ibid.

ARRÊT CCXXX.

1°. *Lorsque le titulaire sur qui le Prieuré a été impétré, décede pendant l'instance, l'impétrant obtient la main-levée des fruits.*

2°. *Le pourvu* per obitum *par le collateur opposant à l'Arrêt démis de son opposition.* pag. 193.

ARRÊT CCXXXI.

En fait de tailles, les héritiers collatéraux du discuté peuvent être reçus au rabattement après le délai ordinaire. pag. 194.

ARRÊT CCXXXII.

Le mari est contraint de payer sur la dot de sa femme les condamnations prononcées contre elle, lorsqu'il l'a autorisée. pag. 195.

ARRÊT CCXXXIII.

Dévolutaire obligé de donner caution en tout état de cause. Ibid.

ARRÊT CCXXXIV.

Sentence arbitrale qui condamne à payer une somme à la charge d'un serment, n'est pas dans le cas d'être exécutée par provision nonobstant l'appel. pag. 196.

ARRÊT CCXXXV.

Lorsqu'il y a un Curé primitif, celui qui dessert la Paroisse ne peut prendre que la qualité de Vicaire perpétuel. Ibid.

ARRÊT CCXXXVI.

La folie excuse du crime, mais ne met pas à couvert des dommages & intérêts. pag. 198.

ARRÊT CCXXXVII.

Cédule avérée, après la mort du débiteur, avec l'héritier sous bénéfice d'inventaire, porte hypotheque du jour de l'aveu, au préjudice des autres créanciers cédulaires, s'il n'y a pas de saisie avant l'appointement d'aveu. pag. 199.

ARRÊT CCXXXVIII.

La sonnerie, bénéfice, oblige le titulaire de sonner par lui-même, en se faisant aider, sauf, en cas d'absence, de préposer une personne dont il répond. pag. 200.

ARRÊT CCXXXIX.

Trois Jugemens Présidiaux de condamnation contre le Prieur,

à donner aux pauvres de sa Paroisse deux salmées blé, n'établissent pas que ce fût une aumône ordinaire & perpétuelle. pag. 200.

ARRÊT CCXL.

L'acceptation d'une lettre de change, faite par celui sur lequel elle avoit été tirée, suffit pour prouver qu'il avoit en main de quoi la payer, pag. 201.

ARRÊT CCXLI.

La réservation générale des droits & prétentions mise dans un acte, interrompt la prescription. Ibid.

ARRÊT CCXLII.

Marâtre ne peut pas être tutrice, quoique nommée par testament. pag. 202.

ARRÊT CCXLIII.

Bénéficiers & Hebdomadiers tenus de donner le nom de Chapitre aux Chanoines en corps, seuls en droit de prendre cette qualité en tous actes. Ibid.

ARRÊT CCXLIV.

1°. *Dîme des vins aux tonneaux tirés de la cave, logés dans les tonneaux, purifiés & clarifiés.*

2°. *La laine des moutons vendus avant la toison ne doit être due qu'autant que le Prieur prouve que c'est l'usage: ce n'est pas à l'habitant à faire la preuve de l'usage en dîme menue.* pag. 203.

ARRÊT CCXLV.

La fille ou femme ne peut être contrainte par corps pour dépens, en matiere criminelle. pag. 204.

ARRÊT CCXLVI.

Seigneur Hommager du Roi, reçu à agrandir son banc, à mesure que sa famille avoit augmenté. pag. 205.

ARRÊT CCXLVII.

Quand un bénéfice vaque dans un mois de faveur affecté aux Gradués, l'Evêque qui confere à un non-gradué, ou à un gradué dont le grade n'a pas été insinué, au préjudice des gradués qui avoient fait insinuer, perd le droit de gratification, & est obligé de conférer au plus ancien des gradués qui ont insinué, quand il en est requis; & à dé-

faut, le droit est dévolu au Métropolitain, cum onere. p. 206.

ARRÊT CCXLVIII.

1°. *Défenses faites au portionnaire en la moyenne & basse justice de qualifier le Haut-Justicier de Co-seigneur.*

2°. *De signer le nom du lieu & de faire appeler ses enfans dudit nom.*

3°. *Portionnaire seulement en directes & censives indivises, peut se qualifier Co-seigneur direct & justicier, moyen & bas, pour les portions le concernant.*

4°. *L'arpentement des fiefs indivis situés dans la terre, est fait à frais communs.*

5°. *Un canton de la terre de pareille contenance que la totalité des fiefs indivis, est assigné à ce portionnaire pour y chasser, sans préjudice au Seigneur Haut-Justicier d'y faire chasser.*

6°. *Défenses audit portionnaire de chasser & faire chasser dans le surplus de la terre.*

7°. *Il n'est pas tenu de nommer ni notifier au Haut-seigneur le chasseur dont il veut se servir, ni de le faire inscrire au greffe de la maîtrise d'où la terre ressort.* pag. 208.

ARRÊT CCXLIX.

Cession de biens refusée au Marchand qui ne remet pas de livres & registres. pag. 210.

ARRÊT CCL.

Ordonnance, signée un jour férié & hors du siege, cassable. pag. 211.

ARRÊT CCLI.

1°. *Le Chapitre peut faire des réglemens au sujet des places des Prébendés Clercs.*

2°. *Il peut mulcter le désobéissant malgré l'appel, & ce n'est pas un moyen d'abus par attentat à la jurisdiction séculiere.* Ibid.

ARRÊT CCLII.

Le Parlement ne peut faire le procès par accumulation de crimes, que pour ceux dont il peut connoître par voie de ressort. pag. 212.

ARRÊT CCLIII.

Juge banneret ou Consul, ayant procédé contre l'Ecclésiastique

tique en délit commun, sa procédure est cassable, sans en rien conserver, pas même pour servir de mémoire à l'Official. pag. 213.

ARRÊT CCLIV.

Quand une Loi porte dérogation expresse à tous Edits, Déclarations, Réglemens & usages contraires, toutes Loix précédentes, Arrêts & Conventions sont éteints. Ibid.

ARRÊT CCLV.

En fait de tailles, les intérêts n'en doivent être alloués sur la vente séparée, qu'en dernier rang & par concours avec les autres intérêts des capitaux alloués sur cette vente séparée. pag. 214.

ARRÊT CCLVI.

Les conditions stipulées sur le paiement du prix d'un fonds vendu ou autrement, doivent être exécutées à la rigueur, comme étant de droit étroit. pag. 215.

ARRÊT CCLVII.

L'intérêt d'un prêt fait pour le paiement d'un legs portant intérêt, n'est pas dû. Voyez la note. ☞ pag. 216.

ARRÊT CCLVIII.

Quand le Curé co-décimateur en portion afferme de l'autre pour six ans, le bail attaqué comme fait pour plus de trois ans contre les constitutions canoniques, est confirmé pour trois. Ibid.

ARRÊT CCLIX.

Toutes les fois qu'il s'agit de la police dont les Consuls se trouvent compétans, le Syndic peut intervenir pour eux sur la plainte portée contre eux touchant un fait de Police. p. 217.

ARRÊT CCLX.

Le Seigneur qui a le droit d'une amende au cas d'effusion de sang entre ses justiciables qui se battent, reçu à la preuve de l'effusion, lorsque la Partie offensée ne se plaint pas. pag. 218.

ARRÊT CCLXI.

L'indignité encourue par la mere tutrice qui a malversé avec son valet, & l'a épousé sans avoir rendu compte, passe à

l'aïeul & parens maternels exclus d'être tuteurs & nominateurs. pag. 219.

ARRÊT CCLXII.

Le Cimetiere peut être transporté en un autre lieu du consentement de l'Evêque & du Curé, sans celui des habitans. Ibid.

ARRÊT CCLXIII.

L'adultere simple du Prêtre, qui n'est pas aggravé par des breuvages, ne fait pas la matiere d'un cas privilégié. Voyez la note. ☞ pag. 220.

ARRÊT CCLXIV.

Il suffit, pour le droit de Leude, d'un dénombrement avec la possession. pag. 221.

ARRÊT CCLXV.

La connoissance que peut avoir l'acquéreur de l'hypotheque sur le bien vendu, fût-ce un précaire, n'empêche pas la bonne foi & la prescription. pag. 222.

ARRÊT CCLXVI.

Fermier n'est pas civilement responsable du dommage causé par incendie commis à la campagne par son Berger, qui a quitté son emploi pendant la nuit, pour mettre le feu à un bois garrigue, contre l'intérêt propre du Fermier dont le bail finissoit. Ibid.

ARRÊT CCLXVII.

C'est à la Communauté à choisir le Régent ou maître d'école; & il suffit qu'il soit approuvé par le Curé. pag. 224.

ARRÊT CCLXVIII.

Le Chanoine Curé ne doit pas imputer en la portion congrue le revenu du Canonicat dont il étoit pourvu dans la même Eglise. Ibid.

ARRÊT CCLXIX.

Plainte après deux grossesses, & venue trop tard, méprisée. Voyez l'Arrêt 271 ci-après. pag. 225.

ARRÊT CCLXX.

Si une somme ayant été délivrée pour être mise à constitution de rente, l'augmentation arrivée aux especes doit céder au profit de celui qui a baillé l'argent, ou de celui qui l'a reçu pour remettre le contrat. Ibid.

ARRÊT CCLXXI.

Plainte après deux grossesses non-recevable, malgré l'aveu de l'accusé. pag. 226.

ARRÊT CCLXXII.

Femme séparée qui, sans sa faute, a perdu la pension accordée, l'obtient encore contre son mari. Ibid.

ARRET CCLXXIII.

Accusé ou condamné qui, après la prescription acquise, veut faire déclarer n'y avoir lieu de l'inquiéter, doit se remettre. pag. 227.

ARRÊT CCLXXIV.

Inscription en faux contre le certificat du Commis de l'insinuation, mis au bas de la piece rejetée. pag. 228.

ARRÊT CCLXXV.

Retrait reçu, quoique le terme du paiement fût échu, qu'il n'y eût pas de consignation faite, ni caution donnée de le payer. Ibid.

ARRÊT CCLXXVI.

Election consulaire qui continuoit les mêmes Consuls, cassée. pag. 229.

ARRÊT CCLXXVII.

En inscription de faux, on est déchargé de la remise de l'original, lorsqu'il y a un long-temps de l'acte, qu'on ne refuse pas de le remettre par mauvaise façon, & qu'on offre de jurer qu'on ne l'a, ni cessé de l'avoir par dol ou fraude. Ibid.

ARRÊT CCLXXVIII.

Celui qui veut user de la faculté de rachat, n'est pas obligé d'offrir & consigner dans les trente ans; il suffit d'avoir formé son action dans les trente ans. pag. 230.

ARRÊT CCLXXIX.

Les fils des Procureurs au Parlement ont droit de Committimus, *quoiqu'ils soient censés* patres familias *en matiere bénéficiale.* Ibid.

ARRÊT CCLXXX.

La quote de la dîme ne peut être prescrite que par une coutume générale & uniforme dans toute la dîmerie. pag. 231.

ARRÊT CCLXXXI.

L'instance en cassation de décret, n'empêche pas la prescription de courir contre la demande en rabattement. pag. 231.

ARRÊT CCLXXXII.

Cessionnaire qui sans intérêt recherche à vil prix la cession, en est déchu moyennant le remboursement de ce qu'il a payé. pag. 232.

ARRÊT CCLXXXIII.

En matiere d'Eaux & Forêts, on peut venir par action civile ou criminelle, & si le délit est contesté on est reçu à la preuve. pag. 233.

ARRÊT CCLXXXIV.

La Déclaration de 1717, enrégistrée le 26 avril 1718, confirmée. Ibid.

ARRÊT CCLXXXV.

On n'est pas reçu à appeler comme d'abus après trente ans, de la fulmination du rescrit qui remet un Moine dans le siecle. Ibid.

ARRÊT CCLXXXVI.

La Bourse est compétante pour connoître des Sentences arbitrales pour fait de commerce entre associés. pag. 234.

ARRÊT CCLXXXVII.

Les offres & consignations, quoique faites sur des Ordonnances, sont valables, sans qu'il soit besoin d'entendre les parties & de les faire signifier. Ibid.

ARRÊT CCLXXXVIII.

Il n'y a point d'abus dans l'Ordonnance de l'Official, faisant défenses de dire deux Messes sans la permission de l'Ordinaire. pag. 235.

ARRÊT CCLXXXIX.

Il suffit d'avoir demandé le rabattement dans les dix ans, pour pouvoir en tout temps demander la remise de la procédure, comme quand on en a demandé la cassation. Ibid.

ARRÊT CCXC.

Celui qui en audition cathégorique refuse de répondre ou colore sa réponse sous prétexte d'oubli par le laps du temps, doit ou référer le serment ou prendre condamnation. p. 236.

ARRÊT CCXCI.

Quand le Syndic de la Communauté a acquiescé à un Arrêt qui renouvelle le délai à la partie, elle est déclarée non-recevable à la requête civile. pag. 236.

ARRÊT CCXCII.

La consignation faite sur des droits légitimaires demandés, de laquelle la cassation pend à juger, n'empêche pas d'accorder la demande en provision pendant procès. pag. 238.

ARRÊT CCXCIII.

La main-morte qui a payé le droit d'amortissement d'une rente qui lui a été baillé en engagement, ne peut pas la demander au propriétaire. pag. 239.

ARRÊT CCXCIV.

Juge subalterne ne peut pas cumuler les dépens, dommages & intérêts. pag. 240.

ARRÊT CCXCV.

Si la somme adjugée à l'enfant naturel, pour l'intérêt servir à sa nourriture & à lui donner un métier, & le capital lui être délivré, quand il sera d'âge, doit faire retour au pere en cas de prédécès de l'enfant. Ibid.

ARRÊT CCXCVI.

1°. *Assignation donnée à une pupille par la mere qui ne s'étoit pas dépouillée de la tutelle, est nulle.*

2°. *La mere ayant intérêt personnel au procès, on nomme un curateur à la pupille.* pag. 241.

ARRÊT CCXCVII.

Il y a abus à l'assignation donnée devant l'Official, & à sa procédure sur l'opposition formée par la mere au mariage de son fils. Ibid.

ARRÊT CCXCVIII.

Diffamation d'avoir joui d'une fille, mérite le décret au corps, la procédure extraordinaire, la condamnation à une aumône, & la réparation selon la qualité des parties. pag. 242.

ARRÊT CCXCIX.

Décret au corps contre un Prêtre qui a fait rébellion à justice, sans avoir appelé l'Official, déclaré nul. pag. 243.

ARRÊT CCC.

1°. *La veuve du meurtri est reçue partie intervenante lors de la présentation des lettres de grace, quoiqu'elle n'ait pas porté plainte & fait des poursuites du meurtre, & quoiqu'elle ne soit pas héritiere.*

2°. *De là elle doit avoir des dommages & intérêts.* pag. 243.

ARRÊT CCCI.

L'Enquête signée par le Commissaire décédé soudainement sans avoir pu signer le verbal, subsiste de même que le verbal, en faisant signifier les nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins ouis, pour tenir lieu de procès-verbal. pag. 244.

ARRÊT CCCII.

Un impétrant requête civile, qui s'étant pourvu au Conseil, & ayant obtenu un soit-assigné, laisse commencer la plaidoirie, ne peut ensuite pour en arrêter le jugement faire signifier son Arrêt; elle se continue. Ibid.

ARRÊT CCCIII.

Le demandeur en cassation d'une transaction pris au mot par sa Partie, n'est pas reçu à corriger son libelle. pag. 245.

ARRÊT CCCIV.

Enquête nulle, pour avoir été faite hors du délai, doit être déclarée telle par celui-là même qui l'a fait faire, quoique l'autre déclare ne pas en réclamer. Ibid.

ARRÊT CCCV.

Vassal sequestre sur les biens du Seigneur est déchargé, bien qu'il ait exercé deux ans. pag. 246.

ARRÊT CCCVI.

Défenses aux fils & filles majeurs de se marier sans le consentement des pere & mere; enjoint de faire les trois actes de respect, & défenses aux Notaires de retenir de tels actes, à peine de faux, 1000 liv. d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'enquis. Ibid.

ARRET CCCVII.

1°. *Ordonnance de l'Evêque qui, ordonnant en cours de visite que le pavé de l'Eglise seroit raccommodé, ordonne qu'*interim

on ne pourroit y enterrer personne, qu'en payant certain droit, est abusive.

2°. *Cette Ordonnance n'est pas exécutée par provision.* pag. 247.

ARRÊT CCCVIII.

1°. *Veuve, quoique remariée, est personne légitime à poursuivre le meurtre de son premier mari.*

2°. *Le frere ne peut pas l'en exclure, & être reçu intervenant.* pag. 248.

ARRÊT CCCIX.

Le jadis Pupille qui demande la rescision d'un contrat de vente passé par son tuteur, doit impétrer lettres dans les 35 ans. pag. 249.

ARRÊT CCCX.

Sentences arbitrales rendues par des parens sur des points de droit & non de fait, ne sont pas regardées comme de véritables Sentences; l'appel n'en va pas à la Grand'Chambre, mais à la Chambre qui les a nommés, ou la chose demeure au Sénéchal. Ibid.

ARRÊT CCCXI.

Donation à cause de mort, avec cinq témoins, révoquée; faite de même ensuite en faveur d'un autre, est-elle révoquée par un acte devant Notaire avec deux témoins; & ce second Donataire doit-il l'emporter? pag. 250.

ARRÊT CCCXII.

Habitans forains doivent cuire au four bannal, si mieux n'aiment payer le fournage, quand ils résident dans l'étendue de la terre, sans pouvoir opposer qu'ils ont cuit de temps immémorial dans leurs fours particuliers. pag. 251.

ARRÊT CCCXIII.

Partie qui ayant perdu son procès insulte & menace le Juge, est condamnée à une réparation. Ibid.

ARRÊT CCCXIV.

Il n'est pas nécessaire d'assigner la Partie pour voir procéder les Experts. pag. 252.

ARRÊT CCCXV.

La fille demeurée seule en France par la sortie de ses freres du royaume pour fait de religion, sans être revenus dans

le délai prescrit, demeure propriétaire ſſe des biens de la famille, & peut vendre, avec permiſſion, ſans être tenue de donner caution d'éviction, au cas du retour des freres. p. 252.

ARRÊT CCCXVI.

Uſage ancien de donner, par le Prieur, une aumône en grains aux habitans, doit être obſervé. pag. 253.

ARRÊT CCCXVII.

Quand l'arbitre verbalement pris, a donné ſon avis verbal aux Parties, & que l'une d'elles l'ayant ſommé par acte de le donner par écrit, il le donne en réponſe au bas de l'acte, ſa réponſe ne paſſe pas pour Sentence arbitrale. pag. 254.

ARRÊT CCCXVIII.

1°. *L'héritier chargé de rendre peut-il varier?*

2°. *L'élection conſentie par les éligibles fait ceſſer la variation, & le partage eſt valable.* Ibid.

ARRET CCCXIX.

Réponſes faites aux exploits d'Huiſſiers à ſuite d'iceux, ne ſont pas foi, ſi elles ne ſont ſignées par la Partie. pag. 255.

ARRÊT CCCXX.

1°. *Préſidial incompétant pour juger au premier chef des lettres en reſciſion d'un contrat de vente, par léſion du prix de 180 liv.*

2°. *La matiere de reſciſion eſt de la compétence du Parlement, & les lettres doivent être priſes à ſa Chancellerie.* Ibid.

ARRÊT CCCXXI.

L'Arrêt rendu contre un mort accuſé, eſt non ſeulement nul quant à la peine, mais pour les dommages & intérêts de la partie civile. pag. 256.

ARRÊT CCCXXII.

Le fugitif pour fait de religion eſt cenſé mort du jour de ſa ſortie ſans permiſſion du Roi, & dès-lors la ſucceſſion eſt ouverte; au lieu que s'il a permiſſion, elle ne l'eſt que du jour de la mort naturelle. pag. 257.

ARRÊT CCCXXIII.

Sentence arbitrale eſt bonne, quoiqu'il ne paroiſſe pas d'un compromis, dès que les Parties y ont conſenti par la remiſe

remise avouée de leurs actes, ce qui suffit pour la faire autoriser. pag. 258.

ARRÊT CCCXXIV.

Fils de famille en procès pour fait de négoce, peut ester en jugement sans être autorisé par son pere. Ibid.

ARRÊT CCCXXV.

Désistement d'appel met les choses au premier état; toutes nouvelles demandes doivent être formées devant le Juge à quo. pag. 259.

ARRÊT CCCXXVI.

L'expédition du décret est sursise, quoique les délais de quarantaine & quinzaine soient passés, quand il est soutenu que le créancier est payé au moyen de sa jouissance. p. 260.

ARRÊT CCCXXVII.

Jugement présidial cassé par incompétence de démettre des fins de non-procéder. Ibid.

ARRÊT CCCXXVIII.

Opposition reçue envers une Ordonnance qui permettoit le monitoire pour la preuve de la valeur des fruits dont la restitution avoit été ordonnée. pag. 261.

ARRET CCCXXIX.

Lorsqu'il est stipulé par le vendeur dans une vente, qu'il sera loisible à ses descendans de racheter, ils le peuvent, quoiqu'ils ne soient pas héritiers, & quoique l'héritier se soit départi du rachat envers l'acheteur. Ibid.

ARRÊT CCCXXX.

Celui qui a la source des eaux dans son fonds peut y faire moulin, dès que ce n'est pas un ruisseau qui coule dans la jurisdiction du Seigneur, qui ne peut alors l'empêcher. p. 262.

ARRÊT CCCXXXI.

Celui qui vend un bien noble à un roturier, le garantissant de toutes charges, n'est pas garant du franc-fief. Ibid.

ARRÊT CCCXXXII.

En fait d'appel comme d'abus, on scinde quelquefois, en déclarant y avoir abus dans une partie d'une signature. p. 263.

ARRÊT CCCXXXIII.

Injure d'un démenti & de voleur, par un Greffier à un Juge

d'un autre lieu dans un conseil de Ville, auquel il assistoit comme habitant forain, punie d'une réparation en présence des Consuls & de six personnes dans la maison commune, & de dommages & intérêts. pag. 263.

ARRÊT CCCXXXIV.

En matiere criminelle, la garantie a lieu contre celui qui a donné ordre de commettre le délit, lorsque la condamnation se réduit à de simples dommages & intérêts. pag. 264.

ARRÊT CCCXXXV.

Les Mrs. des Requêtes confirmés dans l'usage d'accorder des surcis aux procédures. pag. 265.

ARRÊT CCCXXXVI.

En matiere criminelle comme en matiere civile, on fait lever la main au Procureur, lorsque la Partie est mineure. Ibid.

ARRÊT CCCXXXVII.

En matiere criminelle, on se pourvoit devant le Juge du délit; mais s'il a commencé dans une Jurisdiction & fini dans une autre, c'est devant le Juge de la Jurisdiction où le délit a commencé, qu'on se pourvoit, & non au Sénéchal. pag. 266.

ARRÊT CCCXXXVIII.

Juge royal follement pris à partie, pour avoir élargi un prévenu détenu pour condamnation pécuniaire par une Sentence du Lieutenant-Criminel, quoique ce dernier eût refusé l'élargissement. Ibid.

ARRÊT CCCXXXIX.

Le membre d'un Corps reçu bien opposant envers la délibération du Corps, portant que tous les membres contribueront aux frais d'un procès qui n'est pas de son goût. pag. 267.

ARRÊT CCCXL.

En tous les cas où la preuve peut dépérir, on peut la demander par une Requête en Jugement. pag. 268.

ARRÊT CCCXLI.

Imbécillité ou frénésie du testateur ou donateur se prouve par témoins, sans s'inscrire en faux contre l'attestation du Notaire & témoins de l'acte. pag. 269.

ARRÊT CCCXLII.

Le ministere de Mrs. les Gens du Roi n'est pas nécessaire dans

le cas où un pupille, après avoir accepté une hérédité, assisté d'un curateur à défaut de tuteur, vouloit, devenu majeur, répudier. pag. 269.

ARRET CCCXLIII.

Sentences des premiers Juges ne peuvent pas être exécutées par provision, en donnant caution, même pour condamnations pécuniaires, si elles prononcent quelque autre peine, comme réparation d'injure. pag. 270.

ARRÊT CCCXLIV.

La femme ne peut pas s'obliger pendant son mariage, quoique séparée. Ibid.

ARRÊT CCCXLV.

L'opposition du Promoteur reçue envers une Ordonnance délibérée, portant que l'Official, sans préjudice de l'appel comme d'abus, leveroit l'interdit prononcé par sa Sentence contre le Prêtre appelant. pag. 271.

ARRÊT CCCXLVI.

Action révocatoire en matiere de retrait, n'a pas lieu après le serment prêté. pag. 272.

ARRÊT CCCXLVII.

1°. *La présence d'un curateur n'est pas nécessaire pour la validité du mariage.*

2°. *Lorsque les parens collatéraux forment opposition sur disproportion, on ordonne l'assemblée des parens pour donner leur avis: la fille est pour un temps mise au Couvent & interrogée par Commissaire, & si elle persiste, on passe outre.* pag. 273.

ARRÊT CCCXLVIII.

Destitutions des Juges & autres Officiers, injurieuses, sont cassables. pag. 274.

ARRÊT CCCXLIX.

Quand la barque du Patron qui s'est chargé de rendre certaines marchandises a péri par faute ou par hasard, la Bourse n'est pas compétante; l'assignation se porte ou à l'Amirauté, ou au Juge des Eaux & Forêts de la situation du lieu. pag. 275.

ARRÊT CCCL.

Paiement fait aux Huissiers exécuteurs de commission, à la veille d'une diminution, valable. Ibid.

ARRÊT CCCLI.

Provision refusée sur demande de supplément, au légitimaire qui a reçu son legs. pag. 276.

ARRÊT CCCLII.

Bénéficier à qui il ne tient pas de recevoir les ordres, doit jouir de son entier revenu. Ibid.

ARRÊT CCCLIII.

Quoique le décrétiste ait cédé ou vendu les biens du décret, le rabattement du décret a lieu. pag. 277.

ARRÊT CCCLIV.

Auditions cathégoriques ne sont pas d'usage en matiere criminelle. Ibid.

ARRÊT CCCLV.

La jouissance provisoire des biens de l'absent depuis dix ans, est donnée au plus proche parent. pag. 278.

ARRÊT CCCLVI.

Le fils avant l'âge de 30 ans, & la fille avant celui de 25, ne peuvent se marier sans le consentement de la mere, le pere étant décédé, quoiqu'elle ait passé à de secondes noces. Ibid.

ARRÊT CCCLVII.

Transaction ancienne qui regle les devoirs des emphytéotes, doit être exécutée par provision pendant procès, quoiqu'il soit soutenu qu'elle contient surcharge. pag. 279.

ARRÊT CCCLVIII.

En fait de répudiation d'une hérédité acceptée par le mineur, sous la caution du majeur, celui-ci est relevé par la restitution du mineur. pag. 280.

ARRÊT CCCLIX.

Le Présidial doit se déclarer incompétant, pour juger les fins de non-procéder proposées devant lui. pag. 281.

ARRET CCCLX.

L'énonciation qu'a fait une partie de certains actes, met l'autre en droit d'en demander la communication. Ibid.

ARRÊT CCCLXI.

Un fidéicommis fait à l'absent arriere-neveu du testateur, voulant que jusques à son retour ses plus proches jouissent, la sœur de ce testateur est préférée à la niece ex sorore præmortuâ;

& la représentation n'a pas lieu en ce cas. pag. 282.

ARRÊT CCCLXII.

Mineur bénéficier en procès, à raison de la ferme des fruits de son bénéfice, n'a pas besoin de curateur. pag. 283.

ARRÊT CCCLXIII.

Cession des biens n'est pas reçue, quand il n'y a pas de contrainte imminente, ou que la Partie y renonce. Ibid.

ARRET CCCLXIV.

Interrogatoires des prévenus signés du Commissaire, quoique non-signés par le Greffier, ne sont pas nuls & cassables. pag. 284.

ARRÊT CCCLXV.

La prescription court à l'égard d'un fonds donné pour faire un service. pag. 285.

ARRÊT CCCLXVI.

Le Seigneur Haut-Justicier peut-il faire ordonner la démolition des bâtimens faits sur les murs de la Ville ou Lieu dont il est Seigneur, sans sa permission, quelque possession qu'il y ait? Ibid.

ARRÊT CCCLXVII.

1°. *Le Chevalier de Malte qui avant sa profession a disposé de ses droits légitimaires, sous une pension viagere, a droit de se la faire payer, quoique, devenu Profès, il ait obtenu une Commanderie.*

2°. *Ce même Arrêt décida que le condamné à mort civile pouvoit ester en jugement pour demander des alimens.* pag. 287.

ARRÊT CCCLXVIII.

L'Official élu après la mort de l'Evêque par la plus grande partie du Chapitre est provisoirement maintenu, quoique simple Bachelier lors de l'élection, ayant pris depuis le doctorat. p. 289.

ARRÊT CCCLXIX.

Le Décrétiste qui a vendu les biens du décret, avec promesse de garantie, y est tenu. pag. 290.

ARRÊT CCCLXX.

Saisie faite sur un Commandement suranné, cassée. Ibid.

ARRÊT CCCLXXI.

Lorsque l'Eglise est Collégiale, & en même temps Paroissiale, & le Chapitre Curé, les Paroissiens ne sont pas tenus aux réparations de la Nef. pag 292.

ARRÊT CCCXCIII.

Juge qui en procès décrete sa Partie, est bien intimé. pag. 306.

ARRÊT CCCXCIV.

La demande en retrait est censée action mixte, qu'on peut intenter devant les Juges du lieu où les biens sont situés. Ibid.

ARRÊT CCCXCV.

Poursuites faites avec le Mineur sans curateur, sont couvertes par le Jugement ou Arrêt qui pourvoit de curateur, en faisant lever la main au Procureur, s'il n'y a pas eu requête en cassation. pag. 307.

ARRÊT CCCXCVI.

Information n'est pas une piece secrete pour un Tiers contre qui elle n'a pas été faite, & contre lequel on s'en sert civilement. Ibid.

ARRÊT CCCXCVII.

Le Pourvu par l'Ordinaire d'un bénéfice par vacance ou désertion, & sur incapacité qui est clause de dévolut, n'est pas tenu à donner caution comme dévolutaire, lorsqu'il ne l'a pas requis. pag. 308.

ARRET CCCXCVIII.

La condition imposée en institution, legs ou donation, d'épouser son parent au degré prohibé, rejetée. pag. 309.

ARRÊT CCCXCIX.

Les décrétés d'ajournement, lorsqu'il y a eu des récolemens & confrontations, sont tenus de se remettre aux prisons comme les décrétés au corps, lors du Jugement du procès. pag. 310.

ARRÊT CCCC.

1°. *Le droit de stillicide s'acquiert par la prescription de 30 ans.*
2°. *Il en est ainsi des fenêtres qui prennent jour sur un jardin.* Ibid.

ARRÊT CCCCI.

Les Nobles ne doivent pas Bannalité, mais leurs Fermiers y sont sujets. pag. 311.

ARRÊT CCCCII.

Le Marchand qui sans fraude a omis par oubli quelque effet, n'est pas déchu pour cela des lettres de répit. pag. 312.

ARRET CCCCIII.

1°. *La bannalité de moudre les olives au moulin du Seigneur, n'oblige que les contractans & adhérans à l'acte.*

2°. *Cette*

2°. *Cette bannalité est-elle mixte ? oblige-t-elle les héritiers & les tiers-possesseurs ?*

3°. *La possession contre une partie des soumis, conserve-t-elle le droit contre tous?* pag. 312.

ARRÊT CCCCIV.

En fait d'injures, celui qui provoque étant coupable, on met ordinairement hors de Cour, dépens compensés. pag. 313.

ARRÊT CCCCV.

Il n'est pas requis que le prévenu soit dans les prisons, lors des récolemens. pag. 314.

ARRÊT CCCCVI.

1°. *La Bourse n'est pas compétante pour connoître des oppositions aux fins de distraire ou de conserver.*

2°. *Ni d'adjudication de décret entre personnes non marchandes.* pag. 315.

ARRÊT CCCCVII.

Quand l'Ecclésiastique est défendeur au criminel, il faut qu'un Conseiller-Clerc assiste au jugement, lorsque l'Arrêt prononce quelque condamnation. pag. 316.

ARRÊT CCCCVIII.

Communauté reçue partie intervenante sur appel relevé par les Consuls du décret d'ajournement contre eux rendu, pour avoir fait mettre en prison un particulier qui avoit injurié l'un d'entre eux en fait de Police. pag. 317.

ARRÊT CCCCIX.

L'expédition des fonds faite au légitimaire pour sa légitime par provision, est réputée engagement; & la prescription ne peut être opposée, ni par lui ni par ses héritiers. pag. 318.

ARRÊT CCCCX.

Le Seigneur est obligé de remettre tous les Terriers référés dans les reconnoissances, quoiqu'il en ait suffisamment pour établir la directe, & qu'elles ne soient pas attaquées; ou de se purger par serment qu'il ne les a pas, & ne cesse de les avoir par dol ou fraude. pag. 319.

ARRÊT CCCCXI.

1°. *Le défendeur en faux, sur titre d'un bénéfice, doit remettre la minute & non l'extrait.*

2°. *L'expédition du titre fait par l'Evêque, & signé de lui, ne peut pas tenir lieu d'original.* pag. 319.

ARRÊT CCCCXII.

Donation de bagues & joyaux, au montant de certaine somme, par le mari à sa femme en contrat de mariage, pour en disposer tant en la vie qu'en la mort, avec ou sans enfans, appartient à la femme ou à ses héritiers, qu'elle prédécede ou non son mari. pag. 320.

ARRÊT CCCCXIII.

Peine afflictive pour interception de lettre à la poste. pag. 321.

ARRÊT CCCCXIV.

1°. *Peine afflictive contre l'accusé qui frappe l'Huissier qui veut l'arrêter.*

2°. *La Partie reçue à informer, quand l'Huissier ne se plaint pas.* Ibid.

ARRÊT CCCCXV.

En fait de gravidation le pere est bien reçu partie intervenante; mais il obtient que ses dépens, sans dommages pour lui. p. 322.

ARRÊT CCCCXVI.

Quand l'Eglise ou l'Hôpital gagne sa cause, qu'il n'y a pas eu de conclusions de Mrs. les Gens du Roi, & qu'elle ne s'en plaint pas, une des parties au procès peut-elle impétrer Requête civile sur ce moyen? Ibid.

ARRÊT CCCCXVII.

On n'est pas censé mort civilement après les cinq ans de la contumace, quand il n'y a pas eu d'exécution figurative. p. 324.

ARRÊT CCCCXVIII.

Pour prouver la légitimation, il ne suffit pas de rapporter le contrat civil, il faut justifier de la bénédiction nuptiale revêtue des solemnités de l'Eglise. pag. 325.

ARRÊT CCCCXIX.

Jugement Présidial au premier chef cassé par incompétence, pour être rendu au préjudice d'une compensation opposée qui excédoit. Ibid.

ARRÊT CCCCXX.

Jugement Présidial cassé, pour avoir été rendu, 1°. au préjudice d'une répudiation opposée dont il n'étoit pas compétant;

2°. *sur ce qu'il ne pouvoit pas connoître des fins de non-procéder.* pag. 326.

ARRÊT CCCCXXI.

Saisie où l'Huissier laisse en blanc à qui il a parlé, cassée, quoique la copie soit rapportée par la Partie. pag. 327.

ARRÊT CCCCXXII.

Le Procureur du Roi ne peut pas se déplacer pour faire les fonctions de Juge, si ses conclusions sont nécessaires. Ibid.

ARRÊT CCCCXXIII.

Cautionnement d'un oncle Conseiller au Parlement, cassé. pag. 328.

ARRÊT CCCCXXIV.

Le créancier du débiteur, qui pendant l'instance en rabattement par lui demandé, a vendu le domaine décrété, ne peut pas agir personnellement contre le tiers-acquéreur, mais par hypotheque & saisie. Ibid.

ARRÊT CCCCXXV.

Le Curé congruiste ne doit pas imputer sur sa congrue les obits sujets à un service, mais seulement ceux qui en sont exempts, unis à la Cure. pag. 329.

ARRÊT CCCCXXVI.

Preuve par témoins, reçue entre Marchands, contre & outre le contenu aux actes, par les témoins seulement numéraires desdits actes. pag. 330.

ARRÊT CCCCXXVII.

Curé condamné par l'Evêque à trois mois de Séminaire, n'est pas tenu d'y aller pendant le procès sur son appel comme d'abus de l'Ordonnance en cours de visite. pag. 332.

ARRÊT CCCCXXVIII.

Il n'y a pas de stellionat, pour n'avoir pas fait l'emploi stipulé sur un prêt de billets de banque de 1000 liv., qu'il eût fallu couper en billets de 100 liv.: la cession des biens demandée fut en conséquence retenue, & le renvoi à la Bourse refusé. Ibid.

ARRÊT CCCCXXIX.

1°. *Le Seigneur, en cause d'appel, doit plaider, & non son Procureur-Fiscal.*

2°. *Le droit de nommer le Procureur-Fiscal, étant réellement attaché à l'Evêché, le Successeur à l'Evêché doit défendre aux poursuites que son Prédécesseur a fait faire par son Procureur-Fiscal.*

3°. *Celui-ci n'en répond pas.* pag. 334.

ARRET CCCCXXX.

1°. *Le demandeur en excès ne doit rendre les charges libres, que pour ce qui concerne les frais des poursuites & interrogatoires.*

Ainsi, 2°. *l'accusé qui a payé le rapport & les épices, ne peut faire saisir pour ces avances, qu'après le Jugement de l'appel.* pag. 335.

ARRÊT CCCCXXXI.

1°. *Quand l'interversion n'est pas considérable, elle ne soumet pas à la dîme.*

2°. *La dîme n'est pas due d'une interversion faite quarante ans avant l'instance.*

3°. *Suivant l'usage & coutume du lieu, on peut avoir un jardin affermé, & un autre pour le ménage, sans être sujets à la dîme.* pag. 336.

ARRÊT CCCCXXXII.

La valeur des grains pour les rentes perçues doit être prise sur le plus haut prix de la destinée solution, & non des quatre saisons de l'année. pag. 339.

ARRÊT CCCCXXXIII.

1°. *En fait de désistement d'appel, il suffit de le faire signifier au Procureur, sans le faire signifier à la partie sur les lieux.*

2°. *La partie contraire qui viendroit ensuite poursuivre, perdroit les frais de voyage & d'affirmation, s'il s'étoit passé un temps suffisant, pour que le Procureur eût pu l'instruire de cet acte.* Ibid.

Fin de la Table des Arrêts du premier Volume.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Ouvrage intitulé, *Recueil d'Arrêts Notables*, ou *Supplément au Journal du Palais de Toulouse*, par feu Me. AGUIER Avocat au Parlement, & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Nismes, le 29 Juin 1781.

BONNECARRERE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le sieur AGUIER, Avocat, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage intitulé, *Supplément au Journal du Palais de Toulouse, &c.* S'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége à ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilége, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocede à personne; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'Acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilége que de la cession; & alors par le fait seul de la cession enregistrée, la durée du présent Privilége sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années à compter de ce jour, si l'Exposant décede avant l'expiration desdites dix années. Le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du trente Août 1777, portant Réglement sur la durée des Priviléges en Librairie. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage,

sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractere, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilége: qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur HUE DE MIROMESNIL, Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMESNIL: le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-neuvieme jour d'Août l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Regne le huitieme.

PAR LE ROI EN SON CONSEIL.

Signé, LE BEGUE, avec paraphe.

Registré sur le Registre de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 2466, fol. 558, *conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége; & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit Exemplaires prescrits par l'Article* CVIII *du Réglement de* 1723. *A Paris, le quatre septembre* 1781.

LE CLERC, *Syndic.*

NOTICE

Des ÉDITIONS dans lesquelles l'Auteur a puisé les autorités citées dans cet Ouvrage.

Ordonnances Royaux de Rebuffe, Lyon, 1566.
Commentaires de Rebuffe, 2 vol. *in-fol.*, Lyon, 1599.
Traité de l'abus par Fevret, Lyon, 1677.
Graverol sur Laroche, Toulouse, 1682.
Domat, Loix civiles, Paris, 1766.
Pastor de beneficio, Toulouse, 1712.
Journal du Palais, 2 vol., Paris, 1713.
Sylva allegoriarum par Laurete, Lyon, 1622.
Arrêt de Louet, Paris, 1693.
Guipape, Lyon, 1619.
Décision de Lapeyrere, Bordeaux, 1725.
Fromental, Lyon, 1740.
Julius-Clarus, Lyon, 1609.
Notaire de Papon, 3 vol. *in-fol.*, Lyon, 1585.
Arrêt de Papon, Lyon, 1585.
Fernandi Opera, Toulouse, 1728.
Duareni Opera, Aureliæ allobrogum, 1608.
Œuvres de Bacquet, 2 vol., Paris, 1644.
Œuvres de Charondas, Paris, 1637.
Bibliotheque des Arrêts, Paris, 1669.
Traité de l'usage des Fiefs par Salvaing 3e. édit., Avignon, 1731.
Despeysses, Lyon, 1660.
Traité des Fiefs par Claude de Ferriere, Paris, 1680.
Œuvres de Du Vair, Paris, 1618.
Arrêt d'Albert, Toulouse, 1731.
Pratique de Masuer, Paris, 1586.
Rodier, Toulouse, 1769.
Traité des matieres bénéficiales, Paris, 1723.
Vedel sur Catelan, Toulouse, 1732.
Arrêt de Catelan, Toulouse, 1705.
Lacombe, mat. crimin., Paris, 1753.
Les Œuvres de Duperier, Toulouse, 1721.
Regles du Droit Canon, Lyon, 1720.
Dictionnaire de Pratique, par Ferriere, 2 vol., Paris, 1762.
Alliance des Loix romaines, 2 vol., Paris, 1600.
Arrêt de Chenu, Lyon, 1630.
Traité des droits seign. & mat. féodales, Toulouse, 1758.
Regles du droit civil par d'Antoine, Lyon, 1725.
Ordonnance des substitutions de 1747 par Furgole, Paris, 1767.
Œuvres de Dolive, Lyon, 1649.

Arrêt de Maynard, 3 vol., Paris, 1604.
Traité de la preuve par Danty, Paris, 1727.
Ordonnance de 1731 sur les donations par Boutaric, Avignon, 1744.
Institutes de Serres, Paris, 1760.
Institutes de Boutaric, Toulouse, 1738.
Journal du Palais de Toulouse, Toulouse, 1759.
Piales, traité des gradués, Paris, 1757.
Code municipal, Grenoble, 1760.
Recueil judiciaire, Toulouse, 1756.
Traité des crimes, Toulouse, 1762.
Traité des droits seigneuriaux par Boutaric, Toulouse, 1745.
Traité des droits honorifiques des Seigneurs, par Simon, Paris, 1714.
Traité des hypotheques par Soulatges, Toulouse, 1761.
Coutume de Paris, Paris, 1741.
Jousse, Paris, 1761.
Le nouveau Praticien par Ferriere, Paris, 1696.

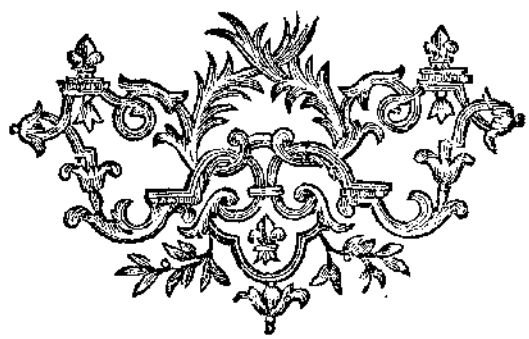

RECUEIL

RECUEIL D'ARRÊTS NOTABLES.

ARRÊT PREMIER.

La vente établie dans le bail à fief d'un écu d'or du poids de dix-huit grains, n'est pas payable au Seigneur à la valeur du temps présent, mais à celle du temps du bail.

JUIN 1687.

LE 27 juin 1687, entre le Chapitre de Gaillac & le sieur Mazens, sur partage, M. de Castelviel Rapporteur, & M. de Prohenque Compartiteur, il fut jugé, à l'avis de M. de Castelviel, qu'une rente établie d'un écu d'or du poids de dix-huit grains, n'étoit pas payable en espece à la valeur du temps présent, mais à la valeur du temps qu'elle avoit été établie.

Le Chapitre de Gaillac avoit baillé, il y avoit 200 ans, une maison aux auteurs du sieur Mazens sous la rente d'un écu d'or, bon or, monnoie de France du poids de dix-huit grains. Mazens assigné au paiement de cet écu d'or, & aux

JUIN 1687.

arrérages de 29 ans, offrit de payer suivant la valeur des écus d'or au temps du bail à fief, qui étoit 27 s. Le Chapitre opposoit que la censive étoit établie d'un écu d'or en espece, d'un tel poids & monnoie de France, ce qui marquoit que le bail avoit été fait pour en être payé en espece, & il citoit les préjugés de *Maynard*, liv. 7, chap. 99; *Laroche*, droit seign. chap. 2, art. 1 des censives; *Cambolas*, liv. 2, chap. 25.

Mazens disoit au contraire que lorsque la rente avoit été établie, l'écu d'or ne valant qu'une livre sept sous, le Seigneur n'avoit entendu tirer de rente que 27 s., & qu'ainsi il ne falloit pas lui en donner davantage; qu'il en étoit comme d'un débiteur qui, ayant emprunté cent louis d'or, n'étoit tenu de les rendre que comme ils valoient au temps du prêt, quoiqu'il survînt postérieurement une augmentation d'especes; que le poids ne faisoit rien, parce que, pour valoir 27 s. alors, il falloit qu'il fût du poids marqué dans le bail: d'où il concluoit que la rente ne devoit être que de 27 sols; & la Cour le décida de même sur l'appel du Jugement des Requêtes.

☞ Tel avoit été l'Arrêt du 26 juin 1633, rapporté par *Dolive*, liv. 2, chap. 10, postérieur à ceux de *Maynard*, *Laroche* & *Cambolas*, qui en confirmant la Sentence du Sénéchal, portant qu'à l'avenir le gros d'or seroit payé au Seigneur sur sa valeur au temps des reconnoissances, avec défenses d'exiger plus grande somme, à peine de privation de la directité, décida que le Seigneur ne pouvoit exiger la rente d'une espece d'or d'un tel poids monnoie de France, que sur sa valeur au temps du bail à fief. Voyez *Ferriere* sur la question 493 de *Guypape*. *Maynard*, liv. 3, chap 30, fixe au temps du contrat l'évaluation des écus d'or.

La Cour des Aides de Montpellier le jugea de même en 1717, en faveur de la Communauté du Pouget contre M. le Marquis de Nins. Celui-ci prétendoit qu'il falloit apprécier six cents vingt pieces d'or comprises dans une ancienne transaction de 1378, comme des especes & par forme de corps, sur le pied que valoit l'argent en 1717. La Communauté

soutenoit au contraire qu'il falloit en faire l'évaluation au temps de la transaction.

JUILLET 1688.

ARRÊT II.

En substitution, au cas plusieurs neveux institués décedent sans enfans, l'un ayant recueilli laissant un enfant, & décédé plutôt que les trois autres neveux morts ensuite sans enfans, la niece substituée, héritiere du dernier des neveux qui avoit recueilli, & chargée de rendre au fils de sa sœur prédécédée, a-t-elle pu demander & prétendre les portions appartenantes aux trois neveux décédés sans enfans?

GIlles Pastoureau par son testament institua ses héritiers Olivier & Pierre ses neveux, fils d'autre Pierre son frere, & Pierre-Paul, Gilles & Jean fils de Jacques son autre frere, à partager également entre eux, & substitua réciproquement Olivier & Pierre, au cas ils décéderoient, ou l'un d'eux, sans enfans : il fit de même entre Pierre-Paul, Gilles & Jean, enfans de Jacques; & en cas Olivier & Pierre décéderoient tous deux sans enfans, il substitua Pierre-Paul, Gilles & Jean, ou tel d'iceux qui seroit lors en vie; & en cas Pierre-Paul, Gilles & Jean viendroient à décéder sans enfans, il substitua Olivier & Pierre, ou tel d'eux qui vivroit alors; & au cas lesdits Olivier, Pierre, Pierre-Paul, Gilles & Jean vinssent tous à décéder sans enfans, il voulut que tous lesdits biens appartinssent aux filles de Jacques Pastoureau, qui seroient lors en vie, ou aux enfans des filles.

Il arriva que Pierre étant décédé sans enfans, Olivier son frere recueillit la substitution, lequel Olivier laissa un fils appelé Pierre-Paul, Conseiller au Sénéchal de Toulouse, & décéda plutôt que les autres, c'est-à-dire, plutôt que Pierre-Paul, Gilles & Jean fils de Jacques; lesquels étant ensuite décédés tous trois sans enfans, Jean qui

JUILLET 1688.

fut le dernier décédé, & par conséquent celui qui avoit recueilli la substitution, fit testament en faveur de Jeanne Pastoureau sa sœur, femme de Me. Lasesquiere Avocat, seule survivante à Jean des filles de Jacques, & la chargea de rendre l'hérédité à Me. David Receveur du Diocese d'Albi, fils de Jacqueline Pastoureau, son autre sœur prédécédée. Cela donna lieu à un procès entre ladite Jeanne Pastoureau & ledit David : Jeanne Pastoureau demanda l'ouverture de la substitution apposée au testament de Gilles Pastoureau, attendu que Pierre-Paul, Gilles & Jean étoient décédés sans enfans, & ce pour les portions appartenant à ces trois.

Contre cette demande David opposoit que la condition n'étoit pas arrivée, que Jeanne n'étoit appelée qu'au cas du décès sans enfans de tous les héritiers, & qu'Olivier avoit laissé un fils qui étoit Pierre-Paul ; que le Testateur s'étoit expliqué nettement, en disant qu'il ne substituoit Jeanne qu'au cas Olivier, Pierre, Pierre-Paul, Gilles & Jean décéderoient sans enfans, & que tous n'étant pas décédés sans enfans, puisqu'Olivier avoit laissé un fils, elle ne pouvoit pas recueillir, parce que ce seroit aller contre la volonté du Testateur, laquelle étoit expresse : qu'on invoquoit mal-à-propos la décision de la loi *hæredes mei*, §. *cùm ità*, ff. *ad Trebellian.*, parce qu'elle étoit corrigée par la loi *cùm quidam*, Cod. *de impub. & aliis substit.* ; dans laquelle il est décidé que, si le Testateur instituant ses enfans impuberes, substitue un tiers, *si uterque impuber decesserit*, la substitution n'a lieu qu'en cas *uterque decedat* ; & qu'ainsi il falloit dire que Jeanne Pastoureau n'étant substituée que dans le cas où tous décéderoient sans enfans, elle ne pouvoit recueillir, que tous ne fussent décédés sans enfans, ce qui n'étoit pas arrivé : que d'ailleurs dans le §. *cùm ità Claudia*, la substituée étoit une petite-fille, & qu'ici c'est une étrangere : qu'il paroissoit que la loi *cùm quidam* étoit une loi qui corrigeoit l'autre par les termes même dont l'Empereur s'étoit servi, en disant : *Dubitabatur apud antiquos legum Auctores* ; ce qui marque qu'il décide une contestation qui étoit entre les Jurisconsultes ; & en effet, c'est une des 50 décisions

de *Justinien*, & l'Empereur dit qu'il suit l'opinion de *Sabin*, & corrige par conséquent la loi de *Papinien*: d'où David concluoit qu'il falloit déclarer n'y avoir lieu d'ouvrir la substitution en faveur de Jeanne, attendu que tous les héritiers n'étoient pas décédés sans enfans.

Jeanne répondoit au contraire que nous étions au cas du §. *cùm ità* de la loi *hæredes mei*, dont la décision étoit d'autant plus considérable, que Papinien qui avoit connu la difficulté se l'oppose, & décide néanmoins que, quoique Claudia ne fût substituée qu'au cas *uterque sine liberis decedat*, néanmoins le premier décédé étant mort laissant un enfant, & l'autre étant décédé sans enfans, il faut que Claudia qui auroit eu le tout, si tous les deux étoient morts sans enfans, ait la portion du dernier décédé qui n'a point laissé d'enfans: que si Claudia étoit une petite-fille, elle combattoit contre un petit-fils; qu'ainsi la faveur de la descendance n'y faisoit rien: que la loi *cùm quidam* ne corrigeoit pas le §. *cùm itaque*, les Interpretes, la glose, ni M. *Cujas* ne l'ayant pas dit, puisqu'au contraire ils avoient tous dit que chacune devoit être observée dans son cas, l'espece en étant différente: que l'Empereur, dans la loi *cùm quidam*, n'avoit pas dit que l'opinion qu'il rejette fût celle de *Papinien*; qu'il suit bien celle de *Sabin*, mais que l'opinion contraire n'étoit pas celle du §. *cùm ità*, mais de quelque Jurisconsulte qui étoit d'un avis contraire à *Sabin* dans l'espece de la même loi. Jeanne Pastoureau disoit encore que la question avoit été jugée au rapport de feu M. de *Catelan*, en la cause de Caponel contre les créanciers d'Alfonse Manguignon, en la même espece que celle-ci; & ce suivant le §. *cùm ità*.

Sur quoi y ayant eu partage en la Grand'Chambre au rapport de M. de *Thomas*, Contretenant M. de *Ranchin*, il fut vuidé à la premiere des Enquêtes le 15. juillet 1688, en faveur de Jeanne Pastoureau, & on suivit la décision de la loi *hæredes mei*, §. *cùm ità*, ff. *ad Trebellian.*

☞ *Despeisses*, tom. 2, pag. 177, agite la question au n. 13, & se conforme à la loi *hæredes mei*. *Boniface*, tom. 2,

JUILLET 1688.

pag. 125 & ſuivantes, combat la déciſion; & *Duperier*, tom. 2, pag. 394 & 411, récite deux Arrêts de 1571 & 1576, qui paroiſſent contraires à cette loi, ou qui l'expliquent différemment ſur l'inſtitution faite de deux enfans mâles, avec ſubſtitution réciproque au cas de décès ſans enfans, & ſubſtitution à ſes filles, ſi tous deux mouroient ſans enfans.

Cet Auteur en rapporte cependant un poſtérieur du 26 mars 1580, à la fin de la pag. 406 & pag. 407, qui ſuivit la déciſion de *Papinien* en ladite loi *hæredes mei*, §. *cùm ità*. La qualification de mâle dans les premiers fit ſans doute la différence, ſuivant la diſtinction dont parle *Deſpeiſſes*, d'après *Guypape* & *Barthole*.

ARRÊT III.

Le pere qui mariant ſon fils lui donne la moitié de ſes biens, & promet de l'inſtituer en l'autre, ne peut en ſe remariant hypothéquer à la dot de ſa ſeconde femme que la moitié des biens à laquelle il a promis d'inſtituer, & non celle qu'il a donnée.

LE ſieur de Saurin, Seigneur de Saint-André, ſe mariant avec dame Nimphe de Roſel, donna la moitié de ſes biens au fils aîné qui naîtroit de leur mariage, & promit de l'inſtituer héritier. Il en nâquit Aymard de Saurin, Seigneur de Pomarêt. La dame de Roſel étant décédée, le ſieur de Saint-André ſe remaria avec la dame Alexandrine de Brueys de Bourdic, à laquelle il fut conſtitué une ſomme de 10500 liv. Après la mort du ſieur de Saint-André, il y eut procès entre Aymard de Saurin & la dame de Brueys ſur le paiement de la dot de celle-ci. Le ſieur de Saurin prétendoit que ſon inſtitution contractuelle étant une donation, il étoit donataire de tous les biens de ſon pere; & qu'ainſi, après les lui avoir donnés, il n'avoit pas pu les hypothéquer à la dot d'une ſeconde femme.

La dame de Brueys disoit au contraire que l'institution étoit bien une donation, en ce qu'elle étoit irrévocable ; mais que celui qui promettoit d'instituer, avoit plus de liberté que celui qui donnoit, & que s'il devoit avoir quelque liberté, il avoit celle de pouvoir se remarier, & affecter par conséquent ses biens à la dot d'une seconde femme. Sur quoi Arrêt fut rendu à la premiere des Enquêtes au rapport de M. de Paucy, le 7 septembre 1688, par lequel il fut jugé que la moitié donnée n'étoit pas sujette au paiement de cette dot, mais que la moitie en laquelle le pere avoit promis d'instituer, devoit y être sujette.

SEPTEMBRE. 1688.

ARRÊT IV.

Marchand qui ne sachant écrire consent une obligation devant Notaire pour valeur reçue comptant, est sujet à la contrainte par corps, comme si c'étoit une lettre de change.

AU mois de janvier 1689, en Grand'Chambre, plaidant Me. Caussade, il fut jugé qu'un Marchand qui ne savoit pas écrire, & qui avoit consenti une obligation par main de Notaire pour valeur reçue comptant, avoit été bien condamné à la contrainte par corps, comme si c'eût été une lettre de change.

ARRÊT V.

Le pere & la mere donnant à leur fils, pour jouir après leur décès, l'un décédant, l'autre ne peut jouir que de ses biens propres, & non de ceux du décédé.

FRançois Vidal & la demoiselle Vignoles mariant autre François Vidal leur fils aîné, avec Jeanne Delmas, lui donnerent tous leurs immeubles pour en jouir après leur

MARS 1689.

décès : le pere donateur décéda, & le fils donataire après lui. Jeanne Delmas, veuve du fils & son héritiere, voulut jouir des biens immeubles délaissés par le pere ; à quoi Jeanne de Vignoles s'opposa, disant qu'ils s'étoient réservés l'usufruit pendant la vie de l'un & de l'autre, en ce qu'en disant que leur fils n'en jouiroit qu'après leur décès, c'étoit après le décès de l'un & de l'autre. Le contraire fut jugé par l'Arrêt du 9 mars 1689 en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Dejean : il fut dit que, pour que la demoiselle Vignoles dût jouir des immeubles donnés par son mari, il auroit fallu une convention expresse en sa faveur ; mais que donnant tous deux, & tous deux ayant des immeubles, il falloit, *referendo singula singulis*, que chacun des donateurs jouît pendant sa vie de ce qu'il donnoit, & qu'ainsi Vidal pere étant décédé, le donataire devoit jouir des biens immeubles par lui donnés, la demoiselle Vignoles demeurant seulement jouissante de ceux qu'elle avoit donnés.

☞ Vid. *Duperier*, tom. 2, pag. 191, n. 153 ; *Fromental*, verb. *donation*, pag. 232, col. 2 sur la fin.

ARRÊT VI.

Si la femme qui a des enfans peut, en instituant son pere, priver son mari de la jouissance de la dot, là où il n'y a pas de coutume que le mari gagne la dot, ni en propriété, ni usufruit ?

LA femme de Me. Malessagne Avocat ayant des enfans, institua héritier M. de Garric, Conseiller à la Cour des Aides de Montauban, son pere, à la charge de rendre son hérédité à tel de ses enfans qu'il lui plairoit. Étant décédée, le mari & le pere entrerent en procès au sujet de l'usufruit : ils convenoient qu'il n'y avoit point de coutume chez eux par laquelle le mari gagnât la dot, ni en propriété ni usufruit ; mais nonobstant cela, le mari prétendit que sa femme, en

en instituant héritier son pere, n'avoit pu le priver de la jouissance de la dot qui lui avoit été constituée, parce que la dot a pour objet de soutenir les charges du mariage, & que la charge duroit après la mort de sa femme, laissant des enfans qu'il étoit obligé de nourrir. Au contraire, le pere héritier institué disoit que le mariage étant dissous par la mort de l'un des conjoints, il n'y avoit plus de charges de mariage; qu'il n'y avoit point de loi qui défendît à la femme de disposer de sa dot lorsqu'elle avoit des enfans; qu'elle pouvoit la porter à un second mari, quoiqu'elle eût des enfans d'un premier mariage, & qu'ainsi elle pouvoit en avoir disposé sans que le mari y eût rien à voir. Sur quoi il fut rendu Arrêt en la premiere des Enquêtes au rapport de M. de Leyrac, au mois d'avril 1689, sur la fin, par lequel l'héritier de la femme fut maintenu en la propriété de la dot, & en l'usufruit contre le mari.

AVRIL 1689.

☞ Vide *Serres* aux Instit. pag. 210 sur le Statut de Montpellier à ce sujet. Il y avoit sans doute prohibition d'usufruit au pere des enfans qui l'a cependant sur leur légitime : *Catelan* & *Vedel*, liv. 4, chap. 80; *Dolive*, liv. 3, ch. 38.

ARRÊT VII.

Celui qui n'a promis que le fait d'autrui, non adjectâ pœnâ, *n'est pas tenu à la garantie, dans le cas d'inexécution de la promesse.*

LA demoiselle de Liques se mariant, mineure de 25 ans, avec Antoine Cordonnier, Marchand du Puy, Jean-Pierre de Liques son frere lui constitua la somme de 4000 liv. moyennant laquelle elle renonça à tous ses droits paternels & maternels, & Geraud Cordonnier, pere dudit futur époux, promit dans ledit contrat de mariage, que son fils, sa belle-fille, ni les enfans qui proviendroient de leur mariage ne contreviendroient pas à ladite renonciation. Quelque

JUIN 1689.

temps après la demoiselle de Liques prétendant avoir été lésée, & que ses droits se portoient à plus de 4000 liv., fit procès à son frere pour être relevée de la renonciation, & demanda son entiere légitime paternelle & maternelle. Alors Liques frere demanda sa garantie contre Geraud Cordonnier qui avoit promis que ladite Liques sa belle-fille ne contreviendroit pas à sa renonciation, & que celle-ci y contrevenant il devoit le garantir, étant intervenu dans cette obligation comme caution de sa belle-fille mineure; car bien que le mineur soit relevé, la caution du mineur ne l'est pas: tot. tit. *de duob. reis*, & au Code *de fidejuſ. minor.* Néanmoins, parce que Geraud Cordonnier *factum alienum promiserat sine adjectione pœnæ*, n'ayant pas même dit qu'il promettoit à peine de dommages & intérêts, il fut relaxé de la garantie au rapport de M. de Paucy en la premiere des Enquêtes, à la fin du mois de juin 1689, par la raison que celui qui promet *per alium non fieri non adjectâ pœnâ non tenetur.* Leg. *stipulatio illa* 38 *in princip.* & Leg. *inter stipulantem*, ff. *de verb. obligat.*

☞ Geraud Cordonnier avoit d'ailleurs simplement promis que sa belle-fille ne contreviendroit pas. Le cas auroit été bien différent, s'il avoit promis sous une peine, sous une action en dommages & intérêts stipulée §. 21, instit. *de inutilib. stipulat.* tit. 20, lib. 3, ou s'il avoit promis *effecturum se*, son propre fait dont il seroit garant: *Boutaric* sur ce titre, §. 3 & 21; *Serres* sur ledit §. 3: cela n'étant pas, il n'importoit que la demoiselle de Liques fût mineure, dès que son beau-pere n'avoit pas promis son fait propre, mais celui d'autrui: *Factum alienum non adjectâ pœnâ.*

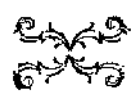

JUIN 1689.

ARRÊT VIII.

1°. *Le Seigneur doit la dîme des fruits qu'il prend par droit d'agrier.*
2°. *Il ne peut seul prescrire une quote particuliere.*
3°. *Ne doit les arrérages que depuis l'instance.*
4°. *Ne doit pas la dîme de son jardin excédant deux journées d'homme, quand il n'y a rien naturellement sujet à la dîme, & quand il est de tout temps de cette grandeur.*

LE Sr. de Maussac, Archidiacre de Beziers, en qualité de Prieur de St. Laurent, fit instance contre le Sr. de Ferroul, Seigneur du lieu, à ce qu'il fût tenu de lui payer la dîme des gerbes qu'il prenoit par droit de champart sur les habitans. Ce Seigneur se défendit, en disant que de temps immémorial il avoit pris son champart avant que le Prieur dîmât.

Celui-ci lui demandoit encore les arrérages de cinq ans avant l'instance, & la dîme de son jardin, en ce qu'il excédoit deux journées d'homme. L'affaire portée en la Cour sur un appel du Sénéchal de Beziers, il fut rendu au rapport de M. de Ferrand le 28 juin 1689, en la premiere des Enquêtes, par lequel le sieur de Ferroul,

1°. Fut condamné à payer la dîme du champart, suivant le chapitre *cùm non sit extrà de decimis*, & à la quote 11 suivant la coutume de la Paroisse, jugeant par là que lui seul n'avoit pas pu prescrire une quote différente.

2°. Il fut encore condamné aux arrérages de la quote 11, depuis l'instance seulement, comme ayant payé de bonne foi sur la quote 12 avant l'instance.

3°. Il fut relaxé de la dîme du jardin, quoiqu'il excédât deux journées d'homme, parce que dans ce jardin il n'y avoit rien qui fût naturellement sujet à la dîme, & qu'il étoit de cette grandeur de tout temps, n'y ayant été fait aucune fraude.

☞ La question du champart avoit été jugée de même en

JUIN 1689.

faveur de M. l'Evêque d'Alet contre M. de Nebîas en 1677, au rapport de M. de Gach en la premiere des Enquêtes. *Laroche*, aux droits seigneuriaux, en donne un préjugé de 1610, chap. 6, art. 15.

ARRÊT IX.

La dîme devant être prise la premiere avant que le Seigneur prenne son champart, les habitans ne lui sont pas tenus de garantie.

LE sieur de Ferroul prétendit dans le même procès que ses habitans lui devoient garantie de la dîme que le Prieur lui demandoit sur son champart, disant que le devant prendre à Louzain sur tous les fruits excroissans, il falloit que les gerbes prises par le décimateur fussent comptées & fissent nombre pour prendre son droit de champart. Néanmoins n'ayant pas de titre qui obligeât les habitans à lui tenir son champart quitte des dîmes, ils furent relaxés par le même Arrêt, suivant un Arrêt de préjugé, rendu au rapport de M. de *Catelan* en la Grand-Chambre, en l'année 1679.

Il fut donc jugé que la dîme devoit être prise avant le champart, & que le Seigneur ne pouvoit exercer son droit que sur le restant des fruits, la dîme distraite, sans qu'elle fît nombre pour compter.

☞ Cela paroît conforme encore à l'Arrêt de *Laroche* que nous venons de citer.

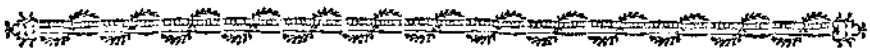

AOUT 1689.

ARRÊT X.

Si le donataire peut opter le temps de la donation, ou du décès du donateur, ou le temps qu'il a été nommé pour recueillir la donation.

COrbeyran Dextorg de Monboitier se mariant, avoit donné la moitié de tous ses biens présens & à venir à un des enfans qui naîtroient de son mariage, tel qu'il éliroit : mariant son fils aîné, il l'élut à cette moitié donnée, & mourut long-temps après, laissant Corbeyran Dextorg & plusieurs autres enfans. Les biens de la maison Dextorg ayant été mis en générale distribution, Dame Marthe de Blasi, veuve dudit Corbeyran, comme mere & légitime administreresse de ses enfans, fut requise de déclarer de quel temps elle vouloit prendre la donation, ou du temps qu'elle fut faite par Corbeyran premier, ou du temps qu'il décéda. La Dame de Blasi dit qu'elle ne vouloit la prendre d'aucun de ces temps, mais de celui auquel Corbeyran maria François son fils, & le nomma pour recueillir la donation, prétendant avoir trois temps pour opter : à quoi les autres enfans de Corbeyran, freres & sœurs dudit François, s'étant opposés, il fut jugé que la Dame de Blasi opteroit, ou le temps que Corbeyran premier fit la donation, ou le temps du décès dudit Corbeyran, attendu que l'élection n'étoit pas une nouvelle donation, mais un choix de celui qui devoit la recueillir, mais telle qu'elle étoit au temps qu'elle avoit été faite ou qu'elle étoit au temps du décès du donateur. L'Arrêt est du 20 août 1689 en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Ressequier.

☞ M. de *Boutaric* sur l'art. 17 de l'Ordonnance de 1731 est, d'après M. de *Catelan*, liv. 5, chap. 23, d'un avis contraire à cet Arrêt pour le temps de l'élection : *Vedel* les réfute, & si *Catelan* en rapporte un antérieur du 2 août

AOUT 1689.

1686, c'eſt dans l'eſpece d'un ayeul qui confirme au contrat de mariage de ſa petite-fille la donation faite au pere prédécédé. *Furgole* ſur l'article 17 de l'Ordonnance de 1731 tient auſſi pour le temps de l'élection ; cependant cet article ne parle littéralement que de deux temps, celui de la donation & celui du décès.

ARRÊT XI.

1°. *Si le pere & la mere ayant conjointement conſtitué dot ſans diſtinguer les portions, chacun doit en ſupporter la moitié ?*

2°. *Si la mere eſt reſponſable de la moitié conſtituée par le pere, au cas de ſon inſolvabilité ?*

DAns le même procès, il y eut une autre queſtion ſur ce que Corbeyran I mariant la Dame Iſabeau Dextorg avec le ſieur de Pegulhan de Berbeſé, ledit de Corbeyran & la Dame Deleberon, ſes pere & mere, lui conſtituerent la ſomme de 12000 liv. ſans diſtinguer les portions ; & il fut jugé ſuivant les derniers préjugés, que la dot ſeroit payée *æquis portionibus : Catelan*, liv. 5, chap. 70 : *Lapeyrere*, pag. 112, n. 119.

Mais la Dame de Berbeſé prétendit qu'en cas d'inſuffiſance des biens du pere, ceux de la Dame de Leberon ſa mere devoient lui être affectés & hypothéqués pour la portion que le pere devoit ſupporter, ſuivant le préjugé rapporté par M. de *Cambolas*, liv. 4, chap. 29, & la Loi derniere, cod. *de dot. promiſſione*, qui veut que la mere paye toute la conſtitution, *ſi pater inopia tentus ſit.*

Au contraire, Bernard-François Dextorg, héritier de la Dame de Leberon, diſoit qu'il n'y avoit pas de ſolidarité qu'elle ne fût ſtipulée, que le pere & la mere ne s'étant pas ſolidairement obligés, chacun ne devoit que ſa portion, ſans que l'un répondît de l'inſolvabilité de l'autre, n'étant

que *duo rei debendi inter quos scinditur obligatio* ; Authentica *hoc ità*, cod. *de duobus reis*, parce que la loi divisoit la quotité que chacun devoit de la constitution, comme s'ils l'avoient eux-mêmes divisée : qu'il ne falloit pas suppléer un cautionnement contre la femme qui en d'autres cas est relevée des cautionnemens : que véritablement elle n'étoit pas relevée, lorsqu'elle cautionnoit pour la dot ; mais qu'il falloit qu'elle eût cautionné, ce qui n'étoit pas en ce cas.

SEPTEMBRE 1689.

Là-dessus, après partage en toutes les Chambres, l'héritier de la Dame de Liberon fut relaxé de la garantie à lui demandée, en cas de l'insuffisance des biens de Corbeyran, aux Chambres assemblées le 10 décembre 1689, M. de Ressequier Rapporteur, M. de Ferrand Compartiteur : il passa hautement à l'avis de ce dernier.

☞ Ce n'est que dans le cas où la constitution a été solidairement faite par le pere & la mere, que celle-ci est tenue de l'insolvabilité de celui-là, & qu'elle n'est pas relevée. Albert verbo *dot*, chap. 48 ; *Lapeyrere*, pag. 111, n. 118 ; Leg. 12 & 25, cod. *ad Senatusc. Velleyan.*

ARRÊT XII.

Tous Gros-Décimateurs doivent contribuer à la portion congrue & autres charges, tant du passé que pour l'avenir.

ARrêt du 5 février 1689 en faveur des Curés primitifs, contre les Gros-Décimateurs, pour payer chacun leur part de la portion congrue du Vicaire perpétuel, tant du passé que pour l'avenir, dans la cause de sieur Jean le Fevre Curé primitif de l'Eglise paroissiale de St. Martial de la ville de Montrillon, & de St. Martin de Boussac, appelant de la Sentence des Juges de Montrillon, contre les Augustins du Prieuré de la Maison-Dieu, & le Prieur de l'Eglise Notre-Dame de Montrillon.

☞ *Vedel*, liv. 1, cap. 38, récite un Arrêt contraire du

FÉVRIER 1689.

même mois ; mais il en rapporte deux autres, l'un de 1710, & l'autre de 1712, opposés.

ARRÊT XIII.

Les dispositions des malades, pendant la maladie, à leurs Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, nulles à leur égard, sont pourtant valables, s'ils sont parens du malade.

LEs dispositions des malades pendant la maladie, en faveur de leurs Médecins, Chirurgiens & Apothicaires sont nulles, ainsi que toute convention ou autre contrat passé avec ces personnes, & il en est de même d'une déclaration faite dans le testament, qui fixe le salaire à une somme déterminée & convenue. Cette déclaration étant regardée comme un légat invalable, on n'adjuge alors que ce qui paroît juste pour le salaire. C'est l'espece de l'Arrêt de M. *Dolive*, liv. 5, chap. 19; Leg. *Archiatri*, cod. *de professor. & medicis*; ibi *Cujas* & la glose: *idem* de toutes sortes de personnes qui entreprennent la guérison de quelque partie du corps; *Cambolas*, liv. 2, chap. 3.

Mais telles dispositions sont valables en faveur des Médecins ou de leurs femmes, quand ils sont parens du malade: jugé par Arrêt du..... de l'année 1689, en la cause de M. Dufour Professeur anatomiste, dont la femme avoit été instituée par Delram qui étoit son parent. Le testament fut déclaré valable.

☞ Ainsi, par Arrêt du 2 août 1701, à la seconde des enquêtes, au rapport de M. de Marmiesse alors Conseiller, & depuis Président, le légat de quatre cens liv. fait à la fille du sieur Guillon Médecin de Clermont de Lodeve, par une parente de sa femme & marraine de sa fille fut confirmé.

Voyez la Jurisprudence du Parlement par lui attestée dans sa réponse à la 39e. question de M. le Chancelier, sur les incapacités de donner & de recevoir, proposées le 12 août 1738.

ARRÊT

MAI 1689.

ARRÊT XIV.

Quand il s'agit de la commodité ou incommodité d'une maison presbytérale, la Cour ordonne qu'il sera fait une descente d'autorité de l'Evêque.

QUand il s'agit de la commodité ou incommodité d'une maison presbitérale, la Cour ordonne qu'il sera fait une descente d'autorité de l'Evêque. Jugé le 13 mai 1689 à la Grand'Chambre.

ARRÊT XV.

La clause dans un acte d'émancipation, qui soumet le fils au paiement des dettes de son pere, n'est pas obligatoire.

PAr Arrêt du premier avril 1690, rendu entre le sieur Bernard Courtrai, sieur de Prades, Adrien la Roque & sieur Michel Courtrai, pere dudit Bernard, il fut jugé qu'une clause insérée dans l'acte d'émancipation dudit Bernard fils, par laquelle il s'obligeoit de payer les dettes de son pere, n'étoit pas obligatoire & étoit cassable, & demeurant la déclaration dudit Bernard fils, comme il se contentoit de la donation à lui faite dans son contrat de mariage par son pere, & des biens maternels, il fut déchargé du paiement des dettes, sauf aux créanciers leur recours contre le pere.

JUIN 1690.

ARRÊT XVI.

Le Fermier ne peut pas demander la diminution du prix de son bail, sous prétexte du peu de débit des denrées & de la diminution sur le prix de leur valeur, par rapport à la guerre en Europe, avec la Hollande & l'Angleterre.

LE Commandeur de la Ville-Dieu, ayant affermé les fruits & revenus de sa Commanderie aux sieurs Charron & Prenon pour cinq ans, à raison de 13500 liv. l'année, ces Fermiers prétendirent que la guerre avec l'Angleterre & la Hollande, ayant fait cesser le commerce dans le Royaume & sur-tout à Bourdeaux où leurs denrées se débitoient, le sieur Commandeur devoit diminuer le prix de la ferme. Ils se fondoient sur ce que les cas fortuits sont supportés par le propriétaire, & ils disoient que la guerre leur étant très-préjudiciable, pouvoit être assimilée à la stérilité, à la grêle, &c. ; qu'elle étoit du nombre des accidens dont parlent les loix, lorsqu'elles disent : *& autres cas semblables, si quid simile acciderit.* Ils ajoutoient que la cessation du commerce par la guerre contre tous les Princes de l'Europe, étoit un événement auquel il étoit impossible de résister, *ex vi cui resisti non potest* ; ce qui suffit pour établir le cas fortuit. Ils employent l'autorité de *Chopin* & celle de *Ferron* sur la Coutume de Bourdeaux, qu'ils appuyoient de celle de *Ciceron* dans son oraison *pro lege manilia*, où il dit qu'il faut diminuer *pensionem si mercatorum navigatio conquiescat.* Ils offroient, enfin, de rendre compte de clerc à maître des cinq années de la ferme, & de perdre 1000 liv. par an.

Au contraire, le sieur Commandeur répondoit qu'il étoit bien vrai que, suivant les loix & le sentiment des Docteurs, la guerre étoit un cas fortuit, mais lorsqu'elle étoit si près, que le laboureur quittoit la campagne, que les bestiaux

étoient enfermés dans les villes, que *fiebat incursus hostium*; ce qui n'étoit pas arrivé; qu'il falloit que les cas fortuits empêchassent la perception des fruits ou totalement ou en grande partie, suivant les loix & les Auteurs; qu'il étoit inoui que le peu de débit, ou la modicité du prix des denrées, fût une raison pour diminuer le prix d'une ferme; que pouvant faire un profit considérable, il étoit juste qu'ils supportassent la perte; qu'après que les fruits étoient perçus ils étoient au Fermier; & qu'ainsi les cas fortuits qui survenoient sur la vente desdits fruits, regardoient les Fermiers & non le propriétaire qui ne pouvoit en être tenu qu'autant qu'ils tomboient sur la substance de la chose, & empêchoient la perception en tout, ou pour la plus grande partie; que c'étoit ainsi qu'il falloit prendre le passage de *Ciceron*: en sorte qu'il n'étoit pas là question de lésion d'autre moitié. Sur quoi fut rendu Arrêt le 30 juin 1690, sur la plaidoirie de Me. *Devic* pour le sieur Commandeur, & de Me. *Bastard* pour les Fermiers, en la premiere Chambre des Enquêtes, prononçant M. *de Juillard* Président, qui jugea que ce n'étoit pas un cas fortuit dont le sieur Commandeur fût tenu; & les Fermiers furent démis de leurs lettres.

JUIN 1690.

☞ *Fromental*, pag. 322, col. 2, a erré sur la date de l'Arrêt qu'il place au 30 janvier, & sur ce qu'il ne fait porter la décision que sur la diminution par le peu de valeur du prix, au lieu qu'elle portoit aussi sur le défaut du débit des denrées.

FÉVRIER 1691.

ARRET XVII.

Si le tuteur est obligé de se charger envers son pupille, des intérêts des sommes capitales qu'il reçoit, & à mesure qu'il les reçoit, ou s'il doit payer l'intérêt de ce qu'il aura reçu & se trouve devoir à la fin de la tutelle.

EN la cause de Tonnac contre Tonnac, il fut mis en question si le tuteur est obligé de se charger envers son pupille des intérêts des sommes capitales qu'il reçoit & à mesure qu'il les reçoit, ou s'il ne doit payer l'intérêt de ce qu'il aura reçu & se trouve devoir, que depuis la tutele finie; & il fut jugé qu'il ne payeroit l'intérêt que de ce qu'il se trouveroit devoir, *tempore finitæ tutelæ*, par Arrêt rendu le 23 février 1691, au rapport de M. de Prohenques en la premiere des Enquêtes. MM. dirent que c'étoit à présent la maniere de juger, à moins que le tuteur n'eût fraudé & levé de sommes capitales pour en faire ses affaires, au préjudice du pupille.

☞ Cet Arrêt paroîtroit contraire à l'art. 102 de l'Ordonnance d'Orléans, & aux loix du digeste, qui veulent que le tuteur emploie en rente ou achat d'héritages les deniers du pupille, à peine d'en payer en son propre l'intérêt: il paroîtroit également contraire à la jurisprudence qui lui donne six mois pour placer les capitaux, s'il n'étoit pas chargé de l'intérêt des capitaux qu'il reçoit, à mesure qu'il les reçoit pour être laissés chaque année en réserve, être mis à part en recette en ce qui excede la dépense, & cet excédant être joint au principal afin de produire intérêt au pupille du jour de la clôture du compte, suivant l'Observateur de Catelan, liv. 8, chap. 4: *Boutaric* aux instit. pag. 97, *Serres* pag. 79: il est ainsi seulement déchargé de l'intérêt de l'intérêt pendant le cours de son administration, & uniquement tenu de l'intérêt du reliquat qui comprend les

intérêts ou profits restans de la dépense, confondus alors avec les capitaux.

MARS 1691.

ARRÊT XVIII.

Le fidéicommissaire qui fait procéder à l'inventaire, doit-il le faire à ses dépens, ou doit-il en être remboursé par l'héritier ?

PAr Arrêt en mars 1691 vers la fin, il fut jugé à la Grand'Chambre, que le fidéicommissaire pouvoit faire faire inventaire des effets délaissés par le testateur, ensemble des fruits ; mais qu'il devoit être fait à ses dépens : *Guy-Pape* quest. 351 ; *Maynard* liv. 7, chap. 88.

☞ Par l'Ordonnance des substit. tit. 2, art. 2, si l'héritier n'a pas fait procéder à l'inventaire dans le délai des Ordonnances, il est tenu de rembourser les frais au substitué qui l'a fait faire, par la raison que, quoique l'inventaire doive toujours être fait aux frais & dépens de l'hérédité, c'est néanmoins à l'héritier grevé de les avancer, & non au substitué, d'autant plus qu'il est incertain si le cas du fidéicommis arrivera, sauf aux héritiers du grevé à répéter, si ce cas arrive. *Serres* sur l'art. cité.

ARRÊT XIX.

Les lods sont dus dans le cas d'une cession de biens faite aux créanciers par le débiteur ; mais il n'en est pas dû ensuite, lorsque le fonds sujet est donné en paiement à un des créanciers.

LEs sieurs Fesquet & Chabot Marchands de Montpellier, ayant mal fait leurs affaires, abandonnerent leurs biens aux créanciers, pour en disposer comme bon leur sembleroit

FÉVRIER 1692.

& cet abandonnement fut accepté. Parmi ces biens il y avoit une vigne qui relevoit de la directe du sieur de Gouzon de Boutonnet, lequel demanda le droit de lods, attendu que les créanciers ayant accepté la cession, & jouissant de la vigne par leur Syndic, il y avoit transport de propriété.

Les créanciers prétendoient au contraire que ce n'étoit qu'une simple cession de biens; que leur Syndic ne les régissoit que comme sequestre, & que les lods ne pouvoient en être dus, que lorsque, par un partage entre eux, on bailleroit à chacun des effets pour son paiement: sur quoi il y eut Sentence au Sénéchal de Montpellier, par laquelle les créanciers furent condamnés au paiement du droit de lods, à la charge qu'il n'en seroit point dû, au cas que la vigne fût donnée en paiement à quelqu'un des créanciers. Appel de leur part; & par Arrêt au mois de février 1692, en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Saget, la Sentence fut confirmée.

☞ Le Commentateur de M. de *Boutaric* aux droits seigneuriaux, §. 8 du bail en paiement, pag. 149, improuve cet Arrêt comme contraire aux bons principes; mais il n'a pas fait attention que les créanciers ayant accepté l'abandonnement, régissoient la vigne, en étoient en possession & jouissance par leur Syndic, comme ils en convenoient; la propriété leur étoit donc transférée: ce qui est différent du cas de l'Arrêt rendu le 12 septembre 1715, en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Devic, au sujet de la simple cession de biens, & récité par *Serres* dans son explication de la déclaration du 16 janvier 1736, sur les décrets, pag. 183; puisque dans cette espece le sieur Chabaud Marchand de Montpellier, bien qu'il eût cédé ses biens, en avoit toujours conservé la possession que les créanciers avoient négligé de prendre.

JUIN 1692.

ARRÊT XX.

Un moulin à nef n'est pas compris dans le legs des meubles que le mari fait à sa femme.

QUoique les moulins à nef ou sur bateaux soient meubles suivant *Charondas*, sur l'art. 90 de la coutume de Paris, *Ferriere*, dict. prat., verbo *Moulin*; & que par cette raison ils ne puissent pas être suivis par hypotheque, ni conséquemment être saisis & vendus par décret, d'après *Graverol* sur *Laroche*, liv. 2, tit. 4, art. 5, sur le mot *hypotheque*, & *Catelan*, liv. 5, chap. 33 : cependant par Arrêt du .... 1692, au rapport de M. de Parade, il fut jugé qu'un moulin à nef n'étoit pas compris dans le légat de meubles que le mari avoit fait à sa femme qui le demandoit comme meuble.

☞ *Vid.* Franciscum Ripa *ad leg. quominùs*, ff. *de flumin.*; Mornac *ad leg.* 1, §. 1, ff. *de tribut.*

ARRÊT XXI.

1°. *La défense du testateur au fils héritier grevé de faire inventaire, ne l'en dispense pas.*

2°. *Il impute sur sa légitime & quarte la valeur des meubles dissipés, au dire d'experts, eu égard à la qualité du testateur.*

LE 9 juin 1692 à la troisieme Chambre des Enquêtes, il fut jugé qu'un fils chargé de rendre un fidéicommis, en conséquence du testament du pere, par lequel il lui avoit défendu de faire inventaire, n'auroit pas moins dû le faire, & que ses héritiers devoient imputer sur sa légitime & quarte

JUIN 1692.

la valeur des meubles que ce fils grevé avoit dissipés. Il fut ordonné en outre que les meubles seroient estimés à dire d'experts, eu égard à la qualité du testateur qui étoit un bourgeois: il y avoit de Juges qui disoient que l'estimation devoit être faite aussi eu égard aux facultés; mais on dit que les gens n'ont pas toujours de meubles à proportion de leurs biens.

☞ *Serres* sur l'art. 1 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1747 concernant les substitutions, pag. 227, a cru que le substitué devroit avoir son indemnité sur la preuve qu'il feroit de la quantité, qualité & valeur des effets dissipés.

ARRÊT XXII.

Un légitimaire répudiant le legs du pere, vend à son beau-frere le dixieme lui appartenant sur les biens de son pere en 1673 au prix de 800 liv. Ce beau-frere transige avec l'héritier en 1686, & lui expédie des biens pour 1800 liv. situés dans la terre du Seigneur qui l'avoit déjà vendue en 1677. Le lods en est-il dû au Fermier de la terre de l'année 1673 pour les 800 liv. & intérêts, ou à l'acquéreur de la seigneurie en l'année 1677 pour les intérêts seulement? L'Arrêt l'adjugea à celui-ci des 800 liv. du prix & des intérêts, sur ce que la délivrance n'avoit été faite que par le contrat de 1686, qui fit la liquidation, le paiement & la tradition.

LE nommé Allegre eut cinq enfans, Guillaume qui fut son héritier, Fulcrand auquel il légua 500 liv., Jeanne femme d'Etienne Cammal, & deux autres. Fulcrand répudia le legs de 500 liv., & fit instance contre son frere, en maintenue du dixieme qu'il avoit à prétendre sur les biens de son pere. Ensuite, en 1673, Fulcrand vendit à Cammal son beau-frere, le dixieme lui appartenant sur les biens de son pere, au prix de 800 liv. Cammal ayant continué les pourfuites

poursuites contre Guillaume, ils transigerent en 1686, & par la transaction Guillaume bailla à Cammal des biens situés dans la terre de Pegueirolles pour 1800 liv. à lui dues, tant pour le dixieme de Fulcrand, restitution des fruits, que pour supplément de légitime de sa femme, & droits d'une grand-mere. Cela donna lieu à un procès pour le lods entre Caissergue Fermier de Pegueirolles en 1673, & le sieur de Ratte acquéreur de ladite terre depuis 1677. Caissergue prétendit que la translation de Dominité s'étoit faite par l'acte de 1673, & le sieur de Ratte que c'étoit par celui de 1686: sur quoi il y eut partage en la premiere des Enquêtes le 8 juillet 1692, Rapporteur M. de Ferrand Castillon, qui adjugeoit au Fermier le lods de la somme de 800 liv. du prix de la vente du dixieme des biens faite en 1673, & au sieur de Ratte le lods des biens qui avoient été baillés pour les intérêts desd. 800 liv.: & M. de Celès Compartiteur fut d'avis que le lods, tant des 800 liv. que des intérêts, appartenoit au sieur de Ratte. Le partage vuidé en la premiere Chambre des Enquêtes, passa à l'avis de M. de Celès.

JUILLET 1692.

☞ Si cet Arrêt eut pour motif que la vente du droit & action que quelqu'un a au fonds, ne doit pas lods, suivant *Dumoulin* des fiefs, §. 3, gloss. 2, verb. *aliéner à prix d'argent*, n. 3, *d'Argentré*, art. 71, gloss. 1, n. 3, il étoit erroné dans le fait, parce que la vente consentie par Fulcrand à Cammal du dixieme des biens-fonds héréditaires, qui lui revenoit pour sa légitime, étoit chose certaine & réelle.

S'il eut pour principe l'opinion de *Despeysses*, tom. 3, pag. 64, n. 28, & des Auteurs qu'il y cite, que le contrat de 1673 étoit imparfait jusques à la délivrance qui ne fut faite que par celui de 1686 qui fit la liquidation, le paiement & la tradition, le sentiment contraire étoit plus vrai: car la vente de 1673 étoit parfaite, & le lods étoit dû dès l'instant du contrat, comme l'observent *Ferriere* sur la question 101 de *Guypape* dans sa nouvelle addition, où il dit que *ità judicatur*: *Papon* liv. 13, tit. 2, n. 30.

JUILLET 1692.

Dumoulin au lieu ci-dessus cité, n. 40, & autres. En effet, Cammal n'avoit-il pas l'action de se faire délivrer le dixieme des fonds vendus ? M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 18, & après lui *Boutaric* aux institut., pag. 508, confirment cette opinion.

ARRÊT XXIII.

Appointement qui ne fait qu'ordonner l'aveu sans condamnation, ne fait pas courir l'intérêt.

UN appointement qui ne fait qu'ordonner l'aveu sans aucune condamnation, ne fait pas courir l'intérêt, & on ne l'adjuge que depuis la demande en justice. Ainsi jugé à la 3e. des Enquêtes le 10 juillet 1692, au rapport de M. de Cambolas, en la cause de la Dame d'Aulin veuve de M. de la Motte Conseiller au Parlement, contre la Dame de Belloy veuve de M. de Puget.

☞ Il en est de même sur la simple assignation en aveu, si on n'a ajouté, *& pour l'aveu fait se voir condamner à payer. Lapeyrere*, pag. 185.

ARRÊT XXIV.

Le fidéicommis fait par le testateur à tel ou tels de ses parens que l'héritier avisera, pourvu qu'ils soient des plus proches, préfere la sœur à la niece.

GUillaume Maurin ayant trois sœurs vivantes, Jeanne, Estevene & Antoinette, institua Jeanne son héritiere, à la charge de rendre son hérédité à tel ou tels de ses parens qu'elle aviseroit, pourvu qu'ils fussent des plus proches. Jeanne ne rendit à aucune de ses sœurs ; mais restitua

le fidéicommis aux filles d'Estevene, dont l'une étant morte, Estevene leur mere demanda l'ouverture de la substitution, attendu que Jeanne sa sœur n'avoit pas pu rendre le fidéicommis à ses filles, parce qu'elle étoit tenue de rendre aux plus proches parens, ce qui portoit la vocation des sœurs, plutôt que des nieces qui étoient dans un degré plus éloigné.

JUILLET 1692.

L'héritier de la fille décédée disoit au contraire, que si le testateur avoit dit au plus proche, il auroit véritablement fallu rendre à une des sœurs; mais qu'ayant dit, pourvu qu'ils soient de ses plus proches parens, les enfans des sœurs pouvoient être élus; que ces termes n'excluoient que les étrangers & les parens en degré éloigné: sur quoi il y eut partage en la troisieme des Enquêtes, M. La Roque Rapporteur, & M. Boissi Compartiteur, le ..... juillet 1692. Ce partage fut vuidé en la premiere, où il passa que la substitution appartenoit à la sœur comme la plus proche, & celle par conséquent à laquelle le testateur avoit voulu que son hérédité fût restituée.

☞ Il étoit clair par la lettre de la disposition, que le testateur avoit voulu suivre l'ordre de son affection par l'ordre des degrés, parce que la proximité du degré emporte avec soi prédilection du testateur, & rend par conséquent les sœurs préférables comme plus proches que les nieces: *ità res temperari debet, ut proximus quisque primo loco videatur invitatus*: Leg. *Peto* 69, §. *Fratre* 3, ff. *de legat.* 2: hìc *Godefroy*, *litter.* P.: *Maynard*, liv. 5, chap. 37, n. 3.

AOUST 1692.

ARRÊT XXV.

Gage baillé à raison du cautionnement de deux personnes, quoique baillé à un seul, doit profiter à l'un & à l'autre caution, comme associés.

LE sieur de Fourques emprunta du sieur Tournesi 2000 liv., sous l'obligation solidaire des sieurs Rat & Barbe; & le même jour il bailla deux diamans en garde, dont Barbe l'un des cautions fit son reçu en ces termes : » J'ai » reçu de M. de Fourques deux diamans, qu'il m'a baillés » en garde pour mon assurance du cautionnement que j'ai » fait pour lui envers M. Tournesi, de la somme de 2000 » liv. dont je suis caution avec M. Rat, promettant de » les rendre, lorsqu'il m'aura tiré du cautionnement » ; & M. de Fourques mit en mémoire sur son livre de raison ledit emprunt, en ces termes : » Cejourd'hui 3 ... 1660, » j'ai emprunté la somme de 2000 liv. de M. Tournesi, » sous le cautionnement de M. Rat & Barbe le Procu- » reur, auquel, pour plus grande assurance, j'ai baillé en » garde mes deux gros diamans ». Le sieur Tournesi ayant voulu être payé, Barbe paya l'entiere somme, & ayant demandé contre Rat qu'il lui rendît la moitié de la somme, Rat offrit, mais demanda les diamans qui valoient 1200 liv., & cette imputation faite, offrit de payer la moitié du restant, attendu que le gage étant baillé pour la sûreté du cautionnement, à l'égard duquel ils étoient *tanquam socii*, il falloit qu'il servît à la libération de tous les deux; que s'il avoit été remis à Barbe, c'étoit comme à un dépositaire, pour la sûreté du cautionnement & pour l'assurance des 2000 liv., lesquelles étant payées, les deux cautions étoient libérées; & que pour se tirer du droit commun, il auroit fallu qu'il eût été dit que le sieur de Fourques bailloit en gage les diamans à Barbe pour sa sûreté particuliere

ou pour la sûreté de sa moitié. Rat ajoutoit qu'il n'auroit pas pu prendre, après le cautionnement, une sûreté en son particulier, sans qu'elle servît à son coobligé, parce qu'il s'étoit contracté une espece de société entre eux, *tanquam confidejussores*, après laquelle l'un d'eux n'auroit pas pu prendre des assurances à l'insu de l'autre.

AOUST 1692.

Au contraire, Barbe prétendoit qu'il avoit pu prendre une sûreté en son particulier, & qu'il paroissoit par le billet & par le mémoire du sieur de Fourques, que le gage n'étoit donné qu'à lui pour sa sûreté, & qu'ainsi il ne pouvoit pas profiter à Rat. L'affaire jugée en la troisieme des Enquêtes le 9 août 1692, au rapport de M. de Lauriere, l'Arrêt a été rendu en faveur de Rat, & le gage a été déclaré commun. Par où il fut jugé que, quoique le gage eût été donné à Barbe seul, il avoit été fourni à raison du cautionnement, & qu'il devoit profiter à l'un & à l'autre caution, *tanquam socii.*

ARRÊT XXVI.

Quand un débiteur délegue ou cede à un de ses créanciers absent, pour lequel le Notaire dit accepter, un autre creancier (d'ailleurs antérieur), qui bannit entre les mains du débiteur délégué, est préféré, quoique ce débiteur du cédant & délégué eût accepté dans l'acte.

LE sieur Pradelles devoit au sieur de Montbrun 3900 liv. en rente constituée, par acte de 1685. En 1689, il s'obligea envers les sieurs Boucards, Marchands de Carcassonne, en la somme de 1500 liv. pour le paiement de laquelle il céda auxdits Boucards, eux absens, le Notaire stipulant pour eux, à prendre cette somme sur les Miquels ses fermiers, lesquels présens acceptent la délégation, & promettent de payer. M. de Montbrun n'étant pas payé de la rente, fit bannir le prix de la ferme entre les mains desdits Miquels. Cela donna

AOUST 1692.

lieu à un procès entre le sieur de Montbrun & les Boucards, pour savoir si le banniment du sieur de Montbrun devoit subsister. Lesdits Boucards prétendoient qu'ils avoient en leur faveur une délégation parfaite; que les Miquels fermiers étant présens à l'acte de cession, & s'étant obligés de payer, ils étoient devenus leurs débiteurs, & ne l'étoient plus du Sr. de Pradelles.

Au contraire, le sieur de Montbrun prétendoit que, pour que la délégation eût été parfaite, il eût fallu que le créancier en faveur duquel la délégation étoit faite, eût été acceptant; qu'ici les Boucards n'y étoient pas; que c'étoit le Notaire qui avoit stipulé pour eux; qu'ainsi il n'y avoit pas de délégation, puisqu'on ne pouvoit pas nier que le sieur de Pradelles ne fût toujours le véritable débiteur des Boucards, lesquels n'étoient pas obligés, par cet acte, à regarder les Miquels comme leurs débiteurs, s'ils ne vouloient. Sur quoi il fut rendu Arrêt en la troisieme des Enquêtes, au rapport de M. de Ferrand, le 28 août 1692, par lequel le banniment du sieur de Montbrun fut confirmé, & la délivrance ordonnée en sa faveur contre les Boucards.

☞ Pour qu'une délégation soit valable, il faut que trois personnes y donnent leur consentement, savoir, le débiteur qui délegue, son débiteur qui est délégué, & le créancier du débiteur qui délegue. *Ferriere*, Dict. Pratiq. verb. *délégation*. Leg. 1, cod. *de novat*. Leg. 11, §. 1, ff. *eodem*. *Domat*, liv. 4, tit. 4, sect. 1, art. 2, & à la note de l'art. 5.

Il en eût été autrement, si les Boucards eussent fait signifier la cession aux Miquels, avec copie à eux délaissée de l'acte, parce qu'ils eussent par là accepté ou ratifié la stipulation pour eux faite par le Notaire, & auroient consenti que les Miquels fussent leurs débiteurs : car, quand M. de *Catelan*, liv. 4, chap. 47, décide, avec les Arrêts, que les créanciers du cédant ne peuvent pas saisir les obligations par lui cédées après la cession & acceptation des débiteurs cédés, il entend bien sans doute que le cessionnaire a consenti & accepté lui-même, ou donné ordre & procuration d'accepter pour lui la cession : *Domat dict. loc.* art. 6. C'est ainsi qu'il faut entendre *Lapeyrere*, pag. 277, n. 49.

SEPTEMBRE 1692.

ARRÊT XXVII.

La mere & ses filles étant hors du Royaume pour fait de religion en 1689, qui doit succéder aux biens de la mere, ou les plus proches d'elle, ou bien son mari comme succédant à ses filles qu'il prétendoit avoir dû succéder à leur mere?

FEu M. Gaspard de Vignoles, Président à Mortier au Parlement de Toulouse, Chambre de l'Edit, mariant Dame Magdelaine de Vignoles sa fille avec M. de St. Veran, Conseiller en la Chambre de l'Edit, lui constitua 80000 liv. dont il compta 60000 liv. Long-temps après sa mort, le gendre, pour se procurer le paiement des 20000 liv. qui lui étoient dues, fit saisir la terre de Cornouteral, & en poursuivoit le décret. Depuis, Madame de St. Veran ayant quitté le Royaume pour fait de religion, le Roi ordonna la confiscation de ses biens à ses freres & sœurs, tant du premier que du second lit, quoiqu'elle eût deux filles qui étoient encore restées dans le Royaume. Après cela, les deux filles sortirent aussi du Royaume, & allerent trouver leur mere. Enfin, en 1689, le Roi fit un Edit par lequel il révoqua tous les dons qu'il avoit faits, & ordonna que les biens de ceux qui étoient sortis du Royaume, seroient adjugés à ceux qui, par les coutumes ou par les loix, leur devoient succéder, comme s'ils étoient morts de mort naturelle. Cela engagea M. de Vignoles à demander la cassation de la saisie de M. de St. Veran, attendu qu'ils succédoient à Madame de St. Veran leur sœur, & qu'ainsi leur beau-frere ne pouvoit pas prétendre les 20000 liv. restantes de la dot. Ils demanderent en outre la restitution des 60000 liv. reçues, avec les intérêts.

M. de St. Veran s'en défendit :

1°. Sur ce qu'il étoit jouissant de la dot suivant la coutume de Castres, dont tant lui que sa femme étoient censés habitans, parce que la Chambre y étoit en ce temps-là.

SEPTEMBRE 1692.

2°. Qu'outre cela, ses filles étant hors du Royaume avec leur mere, elles étoient censées mortes en même temps qu'elle, & cependant lui avoir survécu, ainsi que les loix le décident dans les cas d'un incendie ou d'un naufrage; & que, par cette raison, les filles étant mortes les dernieres, il leur succédoit, & devoit recueillir l'entiere succession de sa femme, *per mediam personam.*

A cela Mrs. de Vignoles répondoient que M. de St. Veran & la Dlle de Vignoles s'étoient mariés à Cornouteral; que par le contrat de mariage qui s'y étoit passé, ils s'étoient soumis au Petit-Scel de Montpellier; & que n'ayant pas dit qu'ils s'étoient mariés suivant la coutume de Castres, il falloit qu'ils se réglassent par le droit écrit, suivant lequel en se régloit dans la Sénéchaussée de Montpellier où est Cornouteral; que d'ailleurs, par le contrat il n'y avoit aucun usufruit stipulé ni pour le mari, ni pour la femme, mais un gain de 3000 liv. pour le mari, qu'on ne lui disputoit pas, & que cela faisoit voir qu'ils ne s'étoient pas réglés par la coutume de Castres, mais qu'ils avoient fait une convention particuliere pour les gains nuptiaux: qu'au surplus il ne s'y agissoit pas de la succession des filles de M. de St. Veran, mais de celle de la Dame de St. Veran: que, pour que M. de St. Veran pût recueillir l'hérédité de sa femme, il falloit que ses filles eussent pu succéder un moment à leur mere, ce qui ne pouvoit être en ce cas: que les loix qui font présumer que les filles survivent, dans le cas de l'incendie & du naufrage, ont pour fondement le doute où l'on est sur la personne qui a survécu, & qu'alors on regle cette survie par la jeunesse des co-mourans; mais qu'ici il n'y avoit point de présomption à chercher; que l'Edit de 1689 ouvre la succession *ab intestat*, & fait mourir les fugitifs dans ce moment auquel les filles de Madame de St. Veran ne pouvoient pas succéder, comme étant *in eâdem damnatione* & fugitives comme elle; *vid.* le Journal, tom. 1, pag. 244: de sorte que, par Arrêt rendu en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lauriere, le 4 septembre 1692, Mrs. de Vignoles furent relaxés sur la demande de 20000, la saisie de M. de St.

St. Veran cassée, & lui condamné à leur rendre la somme de 60000 liv. qu'il avoit reçue, avec les intérêts depuis la demande. V. le Journal, tom. 1, pag. 245.

SEPTEMBRE 1692.

ARRÊT XXVIII.

Si dans la succession des fugitifs pour fait de religion, le double lien peut être considéré.

DAns le même procès, Mrs. de Vignoles du second lit ayant prétendu leur part à cette succession, comme ils en avoient au fisc, en furent démis, & ceux du premier lit maintenus, *tanquam conjuncti ex utroque latere.* Ceci étant comme la succession *ab intestat*, qui exclut les freres & sœurs *ex uno latere.* Nov. 118, cap. 3, auth. *cessante*, cod. *de legit. hæred.* : *Serres*, pag. 406 & 407 aux instit. : *Boutaric*, pag. 380.

ARRÊT XXIX.

Si un testament contenant clause dérogatoire est révoqué par un testament postérieur qui n'en fait pas mention expresse, l'un & l'autre étant en faveur des enfans, quoique le testateur ait dit, malgré toutes clauses dérogatoires dont il dit ne pas se souvenir, comme il le juroit.

LE même Arrêt du 4 septembre 1692 jugea que le testament qu'avoit fait M. le Président de Vignoles le 4 septembre 1673, par lequel il avoit institué héritier M. Charles de Vignoles son fils aîné, Président au Parlement & Chambre de l'Edit, avec clause dérogatoire, n'avoit pas été révoqué par celui qu'il avoit fait ensuite le 26 janvier 1675 chez la Dame Marquise de Theobon sa belle-mere, dans

SEPTEMBRE 1692.

le château de Roquefere, la Dame de Theobon sa femme y étant avec lui. Par ce second testament il avoit institué ladite Dame de Theobon, à la charge de rendre à un des fils du second lit, les substituant tous de l'un à l'autre, même toutes les filles du second lit préférablement à M. le Président de Vignoles & autres enfans du premier lit; mais il n'y avoit point fait mention expresse de la clause dérogatoire, & s'étoit contenté de dire, *malgré toutes clauses dérogatoires*, dont il déclaroit & juroit ne pas se souvenir. Cette disposition fut regardée, avec raison, comme l'ouvrage de sa femme & de sa belle-mere par une captation marquée, *per novercalia delinimenta*. Le premier testament fut confirmé, & M. de Vignoles, Président, maintenu en l'hérédité de son pere.

☞ L'usage des clauses dérogatoires est aujourd'hui absolument abrogé par l'art. 76 de l'Ordonnance de 1735 des testamens. Il est cependant toujours vrai qu'un premier testament fait entre enfans ou descendans, n'est pas révoqué par un second testament fait au profit des collatéraux ou des étrangers, si ce dernier ne révoque pas nommément le premier, suivant la Novelle 107, cap. 2, d'où a été prise l'Authentique *hoc inter liberos*, cod. *de testam.*, & d'après *Graverol* sur *Laroche*, liv. 4, art. 10, verb. *Testament* : à quoi l'art. de l'Ordonnance cité ne touche pas, parce qu'il n'est question dans ce cas d'aucune clause dérogatoire, mais d'un privilege accordé par les Loix à la faveur des enfans, comme l'observent *Serres* aux instit., pag. 283, & le Commentateur de l'Ordonnance sur la fin de cet art. 76.

ARRÊT XXX.

Si la cession étant faite à un absent, qui en vertu d'icelle a reçu partie du capital & les intérêts de plusieurs années, le cessionnaire peut s'en désister & revenir contre le cédant.

LE sieur Verger, Avocat, acheta de Bermond un jardin au prix de 1600 liv., qu'il s'obligea de payer dans deux ans, à la charge par Bermond de lui bailler un emploi pour ladite somme. Après les deux ans expirés, Verger subrogea Boyer en son lieu & place en l'absence de Bermond, à la charge de lui payer ladite somme de 1600 liv. aux mêmes clauses & conditions de son contrat. Dans la suite Bermond reçut de Boyer 200 liv. en déduction du capital, & prit les intérêts des 1400 liv. restantes pendant plusieurs années des mains de Boyer, & lui prorogea le paiement du capital; enfin Boyer étant décédé, laissant ses affaires en si grand désordre, que sa femme ne trouva pas à se payer de sa dot, Bermond alors demanda à Verger payement des 1400 liv. restantes, avec les intérêts.

Verger se défendit de ce que par la réception des 200 l. du capital, & par les prorogations de paiement qu'il avoit faites à Boyer, il avoit accepté la délégation & pris sur lui tout l'événement; que s'il s'étoit fait payer au terme, Boyer étoit riche, & qu'étant devenu insolvable par les prorogations qu'il lui avoit faites, il n'étoit pas juste que lui Verger supportât cette perte.

Bermond prétendoit, au contraire, que Verger ayant subrogé Boyer sans sa participation, il n'avoit jamais eu d'autre débiteur que Verger; que ce n'étoit pas ici une cession, ni délégation, mais un simple mandat, & que les paiemens qu'il avoit reçus de Boyer n'étoient pas comme de son débiteur, mais comme du mandataire de Verger : sur quoi

SEPTEMBRE 1692.

a été rendu Arrêt en la troisieme des Enquêtes, le 9 septembre 1692, au rapport de M. de Capella, par lequel Verger a été relaxé, & ledit Bermond renvoyé sur la distribution de Boyer.

☞ Deux motifs donnerent lieu à la décision : 1°. sur ce que Bermond, quoique non intervenu dans l'acte passé par Verger à Boyer, ayant accepté la délégation par le paiement des 200 liv. reçues sur le capital & par ses prorogations de paiement, elle fut parfaite, & il y eut novation, suivant la Loi 3, cod. *de novat. & delegat.*, *vel aliquid ex debito accipiat* : *Godefroi*, hic litt. X.

2°. En ce que par ses prorogations de paiement, Bermond ayant laissé devenir Boyer insolvable, devoit s'imputer la perte du capital, ayant pu & dû agir au terme porté par le contrat à l'exemple du cessionnaire qui, au lieu de se faire payer du débiteur délégué, ayant reçu les intérêts, ne peut agir pour l'insolvabilité du débiteur sur son cédant. *Albert*, lettre C, chap. 12.

ARRÊT XXXI.

Hôte condamné à payer au voyageur ce qui lui avoit été volé de nuit dans son hôtellerie, quoique ledit Hôte ne fût pas dans la maison la nuit que le vol fut commis.

LE 27 février 1693, en Chambre Tournelle, Plaigne, Hôte de St. Gaudens, fut condamné de payer à Bonnet Gautier de Toulouse la valeur de ce qui lui avoit été volé de nuit dans son hôtellerie, quoique Plaigne ne fût point dans la maison la nuit que le vol fut commis.

☞ M. *Maynard*, liv. 8, chap. 83, décide sur l'Arrêt qu'il en récite, que l'Hôte est même responsable des vols faits dans son hôtellerie par voleurs étrangers venus de dehors dans la nuit. Voyez *Charondas* en ses réponses, liv. 6, réponse 81 : *Leprêtre*, centur. 1, chap. 19 : *Papon*, liv. 23, tit. 6, art. 4 ; & *Chenu*, quest. derniere.

ARRÊT XXXII.

Bail de fruits d'un pré, en représentation des intérêts des dépens taxés par Arrêt, est cassé.

PAr Arrêt du 5 juin 1693 à l'Audience de relevée, la Cour cassa un contrat, par lequel le sieur Martin avoit baillé au sieur Lagorie les fruits d'un pré en représentation des intérêts des dépens taxés par Arrêt.

☞ *Vedel* sur *Catelan*, liv. 6, chap. 35, en récite un autre de 1694. Cet Auteur, liv. 5, chap. 70 sur la fin, décide encore que les intérêts des dépens ne sont jamais dus, & ce conformement à la doctrine d'Automne sur la Loi derniere, cod. *de usuris*, & de *Mornac* sur la Loi 31, §. *ult. ff. de negot. gestis*, non pas même, dit ce dernier, quand il y a interpellation, *nequidem à die interpellationis*. Cela seroit vrai, s'il n'y avoit que de simples commandemens : *Catelan*, liv. 6, chap. 21 : *Serres* aux instit., pag. 439 : mais on ne sauroit croire que ces décisions fussent suivies, si en vertu d'un exécutoire, il étoit usé de saisie qui est regardée comme un commencement d'instance : *Catelan* ci-dessus cité, & *Despeysses*, tom. 1, pag. 194, col. 2, art. 3.

Fromental, pag. 409, rapporte un Arrêt du 20 juillet 1705, qui jugea que l'acquéreur est en droit d'exiger les intérêts des dépens & épices auxquels il a été condamné pour raison d'une hypotheque sur le fonds vendu, & pour laquelle il a obtenu sa garantie contre le vendeur.

AOUT 1694.

ARRÊT XXXIII.

La prescription ne court pas contre le fils de famille pendant qu'il est sous la puissance du pere.

EN la cause de la Dlle. de Bonne, veuve Vigouroux, contre la nommée Deydima & les créanciers de Saint-Martin de Toques, il a été jugé au rapport de M. de Paucy en la premiere des Enquêtes, le 18 août 1694, que pour les sommes dues à un fils de famille, la prescription ne court pas contre lui pendant qu'il est en puissance de pere, quoique le pere puisse forcer le débiteur à les lui payer, & que le débiteur puisse aussi valablement payer au pere : *Cambolas*, liv. 3, chap. 47, & liv. 4, chap. 48; c'est le même Arrêt dont parle M. de *Catelan*, liv. 7, chap. 15.

☞ Tout cela doit être entendu des cas où le pere a l'usufruit des biens du fils; car s'il ne l'a pas, la prescription doit courir, par la raison que c'est l'usufruit dans la main du pere qui empêche le fils d'agir : *Ranchin* & *Ferriere* sur la question 54 de *Guypape*. En sorte que cessant d'être administrateur, quand il cesse d'être usufruitier, rien ne peut faire obstacle à la prescription, comme le décide *Duperier*, liv. 4, quest. 14, & comme l'entend *Cambolas*, liv. 3, chap. 47, lorsqu'il dit sur la fin que le pere ayant l'usufruit, *est procurator in rem suam*; car ne l'ayant pas, le fils majeur agit seul; & s'il est mineur, le Juge lui nomme un curateur : *Ferriere* & *Duperier* aux lieux cités.

ARRÊT XXXIV.

Si le créancier alloué en capital & intérêts qui entroient en rang utile, peut demander au décrétiste en possession l'intérêt, tant de ce qui étoit capital, que de ce qui étoit intérêt.

IL y eut une autre question dans le même procès, sur ce que la Dame d'Augé, femme de M. Niquet, ayant pris le décret sur la terre de Grand-Selve, dépendante de la distribution de St. Martin, lad. Dlle. de Vigouroux lui demanda non seulement le paiement de la somme de 6400 liv. allouée en sa faveur par privilege en capital ou intérêts qui entroient en rang utile, mais encore les intérêts, tant de ce qui étoit capital, que de ce qui étoit intérêt. La difficulté fut si la Dame d'Augé devoit payer les intérêts des intérêts, & l'on jugea qu'elle les devoit, parce que tout cela étoit capital à son égard, étant devenue, le jour qu'elle s'étoit mise en possession, débitrice de la Dlle. Vigouroux, tant de la somme capitale, que des intérêts entrés en rang utile, pour lesquels elle jouissoit de ladite terre.

☞ Vid. *Graverol* sur *Laroche*, liv. 6, tit. 54, verbo *intérêts*, art. 3.

ARRÊT XXXV.

La caution de représenter le prévenu, doit les condamnations civiles & dépens obtenus, même en défaut, quoiqu'elle n'eût pas été requise de représenter, quand l'accusé ne se présente pas.

FErluc, Procureur de Mirabel, fut caution pour lui de le représenter lors du jugement du procès envers autre Mirabel, frere du prévenu. Mirabel prévenu ne s'étant pas

MARS 1695.

remis, le demandeur en excès ne fit rien contre Ferluc pour l'obliger de le représenter, mais instruisit les défauts contre son frere prévenu, & le fit condamner comme défaillant; ensuite il demanda contre Ferluc, comme caution, qu'il représentât son frere condamné, ou qu'il lui payât les condamnations civiles, & dépens obtenus contre lui.

Ferluc se défendoit sur ce qu'il auroit représenté le prévenu, si Mirabel demandeur en excès l'en avoit requis avant de le poursuivre par défaut; que cela lui auroit été facile alors, mais que c'étoit devenu impossible par la condamnation prononcée depuis. Néanmoins par Arrêt d'Audience en mars 1695, Ferluc fut condamné à payer les condamnations civiles à Mirabel demandeur en excès.

ARRÊT XXXVI.

Les intérêts des legs faits par les ascendants ne courent pas de plein droit pour l'entier legs, mais seulement à concurrence de la légitime.

IL fut jugé au mois de mars 1695 en Grand'Chambre, au rapport de M. de Rouquette, que les intérêts des legs faits par les ascendants pere ou mere, ne couroient pas *ipso jure* pour l'entier legs, mais seulement à concurrence de la légitime. Le pere avoit légué 300 liv. à une de ses filles, & 200 liv. à chacune des autres: les intérêts ne furent adjugés à la légataire, de 300 liv., que pour 200 liv.

☞ Cet Arrêt paroît contraire aux regles; car il est certain que l'intérêt d'un legs plus ou moins grand, court de plein droit, lorsque le legs est fait pour légitime. Il en seroit autrement d'un legs fait par l'ayeul ou l'ayeule à leur petit-fils ou petite-fille, si leur fils héritier institué vivoit; par la raison que le legs ne peut pas être considéré comme une portion légitimaire, puisque l'ayeul ou l'ayeule ne doivent pas de légitime aux enfans d'un fils qui existe, & qui est d'ailleurs

d'ailleurs héritier institué, à moins qu'il ne fût dit que l'intérêt du legs seroit payé. Sans cette clause on est dans le cas de la regle, que les simples legs ainsi que les legs faits à des étrangers, ne produisent des intérêts que du jour de la demande.

MARS 1695.

ARRÊT XXXVII.

1°. M. le Procureur-Général est personne légitime pour relever appel d'une Sentence qui entérine des lettres de grace, quoique la partie ne veuille pas en réclamer.

2°. L'action criminelle se prescrit par 20 ans, sans que les poursuites faites medio tempore, *interrompent la prescription, qu'elles soient faites par le demandeur en excès, ou par le prévenu.*

3°. La seule condamnation figurativement exécutée, proroge l'action jusques à 30 ans.

EN la cause de M. le Procureur-Général, contre les sieurs de Lenoncourt & de Valabregue, beaux-freres de la Dame d'Aramon, il a été jugé :

1°. Que M. le Procureur-Général étoit partie légitime pour relever appel d'une Sentence qui entérinoit des lettres de grace, quoique la partie n'en veuille pas réclamer.

2°. Que l'action criminelle se prescrit par 20 ans, sans que les poursuites faites *medio tempore*, interrompent la prescription, soit qu'elles aient été faites par le demandeur en excès, ou par le prévenu : *Lacombe* mat. crim. part. 3, sect. 3, pag. 221 : *Soulatges*, Traité des crimes, tom. 1, pag. 373, & les Auteurs qu'il cite.

3°. Qu'il n'y a que la seule condamnation qui proroge l'action jusques à 30 ans, pourvu qu'elle ait été exécutée figurativement, & que sans l'exécution figurative la condamnation même n'interrompt pas la prescription de 20 ans : *Lacombe*, *Soulatges* dict. loc. : M. *de Catelan* liv. 7, chap. 1, pag. 446.

SEPTEMBRE 1695.

☞ L'Arrêt a été rendu en la Chambre Tournelle, au rapport de M. de Senaux, le . . . 1695.

ARRÊT XXXVIII.

Dans la distribution des biens d'un Procureur, l'opposant au sceau de l'office n'est préféré aux autres créanciers non opposants, que pour la somme capitale & non pour les intérêts & dépens à allouer seulement sur les autres biens, selon l'ordre des allocations.

DAns la distribution des biens de Thoeri, Procureur, le nommé Very fit opposition au sceau des provisions de l'office, pour tout ce qui lui étoit dû en capital, intérêts & dépens; & il n'y avoit que lui seul qui eût fait opposition au sceau : de sorte qu'en jugeant l'ordre des créanciers, Very prétendit qu'étant seul créancier de l'office, il pouvoit se payer sur icelui des sommes qu'il lui plairoit, & voulut prendre premiérement ses intérêts & dépens, & quelque capital postérieur en date, & réservoit le capital d'une dette plus ancienne, parce qu'il entroit en rang utile sur la vente des autres biens, ce que ne faisoient pas le capital postérieur, les intérêts, ni les dépens : à quoi les autres créanciers s'opposerent, disant qu'ayant fait son opposition pour toutes les sommes à lui dues, il ne dépendoit pas de lui de prendre paiement des dernieres; mais qu'il devoit prendre sur l'office tant que le prix dureroit, pour ce qui étoit d'une date plus ancienne, & que le restant devoit être alloué sur les autres biens, suivant l'ordre de son allocation. Ce qui a été ainsi jugé à la Tournelle le 5 septembre 1695, en décidant le partage de la troisieme des Enquêtes, Rapporteur M. de Celès, Compartiteur M. de Boissi, porté à la Tournelle.

En vuidant ce partage, il fut cité un préjugé qui étoit assez semblable, donné à la premiere des Enquêtes, sur ce qu'un créancier pour précaire voulut prendre ses intérêts

plutôt que le capital, sur la vente séparée de la piece vendue, attendu qu'il étoit aussi seul créancier en capital & intérêts sur ladite vente séparée; ce qui lui avoit été refusé, ayant été jugé qu'il devoit se payer premiérement du capital.

SEPTEMBRE 1695.

☞ C'est l'Arrêt du 13 mars 1693, que M. de *Catelan* rapporte au liv. 6, chap. 4, pag. 380; & qu'il confirme par autre du 18 mars 1699.

ARRÊT XXXIX.

Femme qui s'est obligée envers le demandeur en excès, pour tirer de prison son mari accusé de vol, n'est pas recevable au Velleyen, son mari ayant été condamné aux galeres à la poursuite du Procureur du Roi, lorsque le demandeur en excès ne l'a pas suscité.

LE 5 septembre 1695, à l'Audience à huis clos de la Grand'Chambre, jugé qu'une femme qui s'étoit obligée envers le demandeur en excès, pour tirer de prison son mari prévenu de vol, n'étoit pas recevable à demander d'être relevée, sur ce que le Procureur du Roi ayant poursuivi & fait condamner le coupable aux galeres, elle ne jouissoit pas de l'effet pour lequel elle avoit consenti obligation. Le motif de l'Arrêt qui la démit de ses lettres, fut qu'il ne paroissoit pas que le demandeur en excès eût suscité le Procureur du Roi, ni rien fait contre ce qui avoit été convenu.

MAI 1696.

ARRÊT XL.

L'accusé de gravidation n'est pas tenu des dommages & intérêts, quand il veut épouser, & que la fille refuse pour avoir les dommages.

EN la cause de Forniol contre Perrette Marron, il fut jugé que Forniol condamné à des dommages & intérêts envers ladite Marron par lui rendue enceinte, en étoit quitte en l'épousant, quoique la fille ne voulût pas, & qu'elle aimât mieux être payée de ses dommages & intérêts. Il fut dit qu'en ces sortes d'accusations, les dommages & intérêts cessoient pourvu qu'on épousât. L'Arrêt a été rendu à la Tournelle, Rapporteur M. de Maussac, après partage, Compartiteur M. de Ferrand. Ce partage fut vuidé à la Grand'Chambre à l'avis de M. de Ferrand, le 26 mai 1696.

ARRÊT XLI.

L'Hôte n'est pas responsable du vol fait dans l'hôtellerie, s'il ne conste pas qu'il y ait eu un vol, qu'il ait été fait dans le logis par quelqu'un de ceux qui l'habitent & non par des gens qui ne font que passer.

EN la cause de la Dlle. Catellon, Hôtesse du Cygne à Montpellier, contre le sieur de Beaufort, Lieutenant au Régiment de Vandeuil, il a été jugé que pour rendre l'Hôte responsable, il faut qu'il conste qu'il y a un vol, & qu'il a été fait dans le logis, & par un de ceux que l'Hôte *elegit*, qui sont chez lui, *habitandi causa*, & non pas s'il a été fait par des gens qui ne font que passer. L'Arrêt est du 5 juin 1696, rendu à la Tournelle au rapport de M. de Lignac.

☞ Cet Arrêt paroît contrarier celui de M. *Maynard* liv. 8, ch. 83, au cas de voleurs étrangers venus du dehors; de même que celui du 27 février 1693, ci-devant rapporté Arrêt 31; mais il constoit du vol dans l'espece de *Meynard* & dans celle de cet Arrêt.

JUILLET 1696.

ARRÊT XLII.

1°. Le décrété par le juge inférieur, quoique Noble, doit satisfaire au décret, sauf à lui à proposer ses fins de non-procéder.
2°. Défenses à tous Juges du ressort d'ordonner la remise des Originaux des procédures, qu'aux cas portés par l'Ordonnance.

UN Gentilhomme ayant été décrété par le Juge de Gimon, sans obéir au décret, présenta Requête au Sénéchal de Toulouse, & demanda que la procédure de ce Juge fût remise en original au greffe du Sénéchal, & que cependant inhibitions fussent faites à la partie d'exécuter le décret contre lui: il obtint sur cette Requête une Ordonnance conforme: appel en la Cour: Arrêt du 27 juillet 1696, qui casse ladite Ordonnance, ordonne que le prévenu satisfera au décret, sauf à lui de proposer ses fins de non-procéder, attendu que par l'Edit de Cremieu les Sénéchaux sont les Juges des Nobles, avec dépens: & faisant droit sur les réquisitions verbales de M. le Procureur-Général, fait défenses à tous Juges Criminels du ressort, d'ordonner la remise des originaux des procédures, qu'aux cas portés par l'Ordonnance.

☞ Cet Arrêt, en ordonnant que le prévenu satisferoit au décret, eut pour principe l'art. 12 du tit 10 des décrets de l'Ordonnance de 1670; & en lui réservant à proposer ses fins de non-procéder, il dut entendre que ce Noble ne fût ni hommager, ni feudataire, ni justiciable du Seigneur, suivant la Déclaration de Compiegne, de François I, du 24 février 1537, qui dérogeant à l'art. 5 de l'Edit de Cremieu, porte que le privilege accordé aux Nobles, n'aura point lieu

JANVIER 1697.

au préjudice des Juges des Seigneurs, mais seulement des premiers Juges Royaux; en sorte que s'ils sont justiciables d'un Seigneur, il ne peuvent, ni en matiere civile, ni en matiere criminelle, décliner la jurisdiction du Siege du Seigneur: *Boutaric* aux droits seign., tit. de la Justice, chap. 1: *Graverol* sur *Laroche*, droits seign. chap. 36, art. 2; à moins qu'il ne s'agit des cas Royaux dont le Sénéchal est seul en droit de connoître.

ARRÊT XLIII.

Défenses à tous Seigneurs ecclésiastiques & laïques, de faire constituer prisonniers leurs Fermiers & débiteurs.

LE 12 janvier 1697, sur les requisitions de M. le Procureur-Général, il fut fait défenses à tous Seigneurs, tant ecclésiastiques que laïques, de faire constituer prisonniers dans leurs prisons particulieres, leurs Fermiers & débiteurs, à peine de nullité & cassation des emprisonnemens, de répondre aux parties de tous dépens, dommages & intérêts, & de 25 liv. d'amende envers Nous.

ARRÊT XLIV.

1°. *Fulmination d'un bref de sécularisation accordé sur l'exposé que la Religieuse avoit fait profession avant l'âge de seize ans, déclarée abusive : le fait étant démenti par l'extrait-baptistere, quoiqu'il n'y eût pas d'acte de profession sur les registres des Religieuses, mais qui étoit justifié par plusieurs actes personnels postérieurs.*

2°. *La Religieuse tenue, en conséquence, de rentrer dans le Couvent, & enjoint à l'Abbesse de la recevoir.*

EN la cause de la Dlle. Marie de Fabry, contre Duvergé, il a été déclaré y avoir abus en la procédure de l'Official de Saint-Papoul, sur ce que ladite de Fabry avoit obtenu un bref de sécularisation, disant qu'elle avoit fait la profession avant l'âge de seize ans : mais comme on lui prouva par son extrait-baptistere qu'elle avoit seize ans accomplis, elle soutint qu'elle n'avoit point fait de profession, & en effet on n'en justifioit pas par les registres des Religieuses de Ste. Claire de Milhau où elle étoit Religieuse. Elle prétendit que ce défaut ne pouvoit être suppléé par quoi que ce soit : néanmoins, parce que dans deux brefs qu'elle avoit obtenus, elle avoit elle-même exposé qu'elle avoit fait profession en la forme que les Religieuses de ce Couvent la font, que par un acte de 1682, passé à la grille avec l'Abbesse & le Supérieur du Couvent, elle avoit dit qu'elle avoit fait profession, qu'elle la ratifioit & la renouvelloit en tant que de besoin ; que dans un autre de 1685, elle étoit comprise parmi les Religieuses Professes, & qu'il s'étoit passé onze ans depuis cet acte de 1682, jusques à la réclamation ; il fut déclaré y avoir abus, ordonné qu'elle rentreroit dans le Couvent, & enjoint à l'Abbesse de la recevoir. L'Arrêt est du 21 janvier 1697, prononcé par M. le Président Riquet, plaidans Bastard pour Duvergé & Segui pour ladite de Fabry, en Grand'Chambre.

FÉVRIER 1697.

ARRÊT XLV.

La contrainte par corps n'a lieu pour billets à ordre, qu'entre Marchands & pour fait de marchandise.

EN le cause de Mafre, Huissier de Carcassonne, il fut jugé que la contrainte par corps qui a lieu pour toutes les lettres de change, ne s'ordonne pour les billets à ordre, qu'entre Marchands & pour fait de marchandise : par quoi l'on réforma un appointement de la Bourse qui avoit ordonné la contrainte par corps pour un billet à ordre, contre Lusel, garçon Perruquier de Carcassonne. L'Arrêt rendu le premier février 1697, en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Lucas.

☞ Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 4, qui le suppose de même, en fixant la contrainte par corps aux lettres de change & aux dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent. C'est aussi ce qui s'induit de l'art. 1 du tit. 7 de celle de 1673 : ce qui fait dire à *Rodier* sur l'art. 4 du tit. 34, qu'à l'égard des autres billets à ordre ou au porteur, pour valeur en argent ou en marchandise, ils ne soumettent à la contrainte par corps, qu'autant qu'ils sont faits entre Marchands & pour fait de commerce, ou par un Marchand pour raison d'un commerce dont il se mêle, au profit d'un particulier non-Marchand.

ARRÊT XLVI.

1°. *Official récusé ne peut sans abus en subroger un autre, ni cet Official procéder hors du lieu où se rend la Justice de l'Officialité.*

2°. *L'Ordonnance de l'Evêque, qui n'étant que nommé, & n'ayant pas ses bulles, faisant les fonctions de Vicaire-Général, évoque l'instance pendante devant l'Official, vu les charges & informations, & oui le Promoteur, confondant la Jurisdiction contentieuse avec la pénitentielle, est abusive.*

EN 1691, le Promoteur de Viviers fit plainte contre le sieur Colange, Curé de St. Bauzile, devant l'Official de Viviers, lequel se trouvant récusé à cause d'un procès qu'il avoit contre ce Curé, commit Me. Blanc, Curé de Roquemaure, pour l'instruction & jugement du procès. Cet Official subrogé décréta Colange, & ordonna contre lui des confrontations. Colange en prison donna requête devant M. de Chambonas, Evêque de Lodeve, & nommé par le Roi à l'Evêché de Viviers, lequel n'ayant pas des bulles, faisoit la fonction de Vicaire-Général le Siege vacant. Il avoue dans cette Requête les crimes pour lesquels on lui faisoit le procès; en les détournant un peu, il dit qu'il en est repentant, qu'il demande à Dieu la grace de ne plus y retomber. M. de Chambonas, lors Vicaire-Général, évoquant à soi la cause pendante devant son Official, vu les informations & oui le Promoteur, le reçoit à pénitence, & lui ordonne un séminaire, des jeûnes, des prieres, & lui enjoint de dire, au premier Prône, à ses Paroissiens qu'il leur demande pardon de ne les avoir pas édifiés autant que son ministere le requeroit, & qu'il prioit Dieu de lui faire la grace de se mieux comporter à l'avenir. Là-dessus, il sort de prison, & releve appel comme d'abus de la procédure faite par cet Official subrogé, & de l'Ordonnance de M. l'Evêque nommé.

FEVRIER 1697.

Cette cause plaidée par Caussade pour ledit Colange, & par Bastard pour l'Evêque de Viviers, il a été rendu Arrêt en Audience le 12 février 1697, prononcé par M. de Moran, premier Président, par lequel il fut déclaré y avoir abus & dans la procédure & dans l'Ordonnance, & le fond de la cause renvoyé devant l'Official de l'Archevêque de Vienne, établi dans le ressort de la Cour. Il fut dit que cet Official récusable n'avoit pu ni nommer un autre à sa place, ni cet Official procéder, comme il avoit fait, hors du lieu où se rend la Justice de l'Officialité. Quant à l'Ordonnance de M. l'Evêque, celui-ci la soutenoit comme rendue en Jurisdiction pénitentielle, en laquelle les appellations comme d'abus ne doivent pas être reçues, suivant le sentiment des DD. Cependant, comme M. de Viviers avoit évoqué l'instance pendante devant l'Official, vu les charges & oui le Promoteur, il fut dit qu'il avoit confondu la Jurisdiction contentieuse avec la pénitentielle, ce qui est abusif, & qu'il n'avoit pas ainsi pu, sans abus, évoquer à soi l'instance pendante devant l'Official, sur-tout n'étant encore que Vicaire-Général, & par conséquent n'ayant aucune supériorité sur l'Official.

ARRÊT XLVII.

Promesse de payer ou faire payer ce qu'un autre devoit, soumet celui qui la fait à payer sans discussion.

IL a été jugé en la Grand'Chambre, le premier juin 1697, qu'un homme qui avoit fait un billet par lequel il promettoit de payer ou faire payer ce qu'un autre devoit, étoit tenu *in solidum*, suivant l'authentique *si quandò, de constitutâ pecuniâ*, & que le créancier n'étoit tenu à aucune discussion de son premier débiteur; que celui qui avoit fait le billet *in se susceperat alienam obligationem.*

☞ *Lapeyrere* rapporte nombre d'Arrêts semblables, lettre D, n. 40, pag. 93, dans le cas de la promesse de payer,

si le débiteur ne paye pas au terme : & il le décide de même sur la lettre P, pag. 298. Son Annotateur confirme ces décisions par d'autres Arrêts.

JUIN 1697.

ARRÊT XLVIII.

Dommages & intérêts adjugés par Arrêt ne portent jamais intérêt.

LE 2 juin 1697, il a été jugé sur un partage de la Tournelle, Rapporteur M. de Mua, Contretenant M. d'Agret, que des dommages & intérêts adjugés par Arrêt ne portoient jamais intérêt, pas même depuis l'instance.

☞ Cet Arrêt, en ce qu'il jugea que les intérêts n'étoient pas dus même depuis l'instance, paroît contredit par celui du 20 juillet 1695, au rapport de M. de Roussi, rapporté par *Vedel*, liv. 6, chap. 22; & au Journal de Toulouse, tom. 1, pag. 357, n. 4, qui en récite un autre du 31 janvier 1705.

Suivant M. *Dolive*, liv. 4, chap. 21, on les adjuge en mat. civile en distribution, quand ils ont été stipulés par contrat, vu l'inobservation des conventions y contenues. Voyez la distinction faite par *Vedel* au lieu cité à ce sujet, & M. de *Catelan* hìc.

ARRET XLIX.

Seigneur direct, hommager du Roi, précede les Consuls.

LE 10 juin 1697, sur l'appel d'une Sentence arbitrale; il fut jugé, au rapport de M. de Paucy, que le sieur Caiemacon, Seigneur direct, hommager du Roi, précéderoit les Consuls de Niort. Les Arbitres l'avoient jugé de même.

JUIN 1697.

☞ Cet Arrêt eut pour fondement ceux de *Dolive*, en ses additions du chap. 29, liv. 1 ; de *Laroche*, droits seigneur. chap. 21, art. 12 ; & de *Cambolas*, liv. 4, chap. 25, en faveur des hommagers. Ces décisions furent suivies par les deux Arrêts des 10 février 1730 & de 1723, que récite l'Observateur de *Catelan*, & par un autre Arrêt rendu en 1729, au rapport de M. de Laurière en la cause du Sr. de Gaulajac, hommager du Roi, contre les Consuls de Chaylus : de sorte que si, par celui du 22 juin 1737, qu'on lit au Recueil Judiciaire, tom. 1, pag. 414, rendu entre le sieur Rocher, Seigneur direct défendeur, & entre les Consuls du lieu de Pignan, le sieur Rocher fut démis de sa demande en préséance sur les Consuls, & fut condamné à remettre dans l'Eglise le banc des Consuls à la même place où il étoit avant qu'il l'eût déplacé, ce fut parce qu'il étoit roturier, qu'il n'avoit aucune sorte de justice, mais seulement quelques directes dans la moindre partie du lieu de Pignan : que d'ailleurs les Consuls soutenoient, dans le fait, qu'ils étoient dans une possession constante de préséance, qu'aucun des auteurs du sieur Rocher & lui-même n'avoient jamais interrompue. Le sieur Rocher soutenoit que la raison prise de la possession importoit peu dans son cas ; mais son exception est contredite par les Auteurs : *Maréchal* des droits honorifiques, chap. 1, pag. 371 & 372 ; *Simon* du patronage, tit. 17, pag. 231, & tit. 20, pag. 263 ; *Laroche*, droits seign, art. 12 ; *Cambolas*, liv. 4, chap. 25 ; *Vedel*, liv. 3, chap. 38 ; & autres.

La décision de la dispute du pas dépend, selon M. de *Catelan*, des diverses circonstances prises des diverses qualités qui se rencontrent dans les hommagers ou dans les Consuls. Elle dépend aussi de la possession, quoique cet Auteur n'en parle pas. D'où il suit que le sieur Rocher n'avoit aucun droit d'aller après le Seigneur, ni de précéder les Officiers & Consuls du Seigneur.

On peut voir, à l'égard du banc, que, suivant *Cambolas*, liv. 1, chap. 50 ; *Graverol* sur *Laroche*, droits seign. chap. 21, art. 5 ; *Simon* du patronage, chap. 20 ; *Maréchal*, chap.

2; *Loyseau* des seign. chap. 11; *Lapeyrere*, verb. *banc*, pag. 27, & autres, le droit de banc dans l'Eglise n'appartient qu'aux patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans le lieu le plus éminent de l'Eglise & dans le chœur même, quand il n'empêche pas le Service Divin. Voyez l'Arrêt du 22 juin 1735, dans le Recueil Judiciaire, tom. 1, pag. 337, récité au Journal de Toulouse, tom. 4, pag. 374. Cet Arrêt rendu au rapport de M. de Charlary, entre le sieur de Percin & le sieur de Segui seul Seigneur de Beauzelle, ordonne que le banc du sieur de Percin Seigneur de la Tricherie, seroit placé dans la nef avec accoudoir, mais sans armoiries ni marques seigneuriales.

JUIN 1697.

ARRÊT L.

La succession ab intestat *du neveu, appartient à la tante, & non au cousin germain qu'elle exclut comme plus proche.*

EN la cause de Virbes contre Miegeville, il fut mis en question à qui appartenoit la succession *ab intestat* de Bernard Virbes, ou à Anne Virbes sa tante paternelle, ou à Miegeville son cousin germain fils d'une autre tante paternelle. Le cousin germain disoit qu'il étoit au même degré que sa tante, se trouvant l'un & l'autre *in secundo gradu*. Néanmoins il fut jugé, au rapport de M. de Ferrand, que la tante étoit censée plus proche, & qu'elle excluoit le cousin germain. L'Arrêt est du 22 juin 1697 à la Grand-Chambre. Voyez *Serres* aux Inst., pag. 408.

JUIN 1697.

ARRÊT LI.

La légataire, au cas l'héritier décede sans enfans, de certaines choses qui formoient toute l'institution, devenue héritiere de cet héritier institué, ne peut pas distraire la quarte trébellianique en cette qualité, parce que, pour la distraire, il faut que l'héritier ait été chargé de rendre l'hérédité ou une portion de l'hérédité: autrement ce n'est qu'un fidéicommis particulier dont la quarte ne se distrait pas.

DAns le même procès, Isabeau Castagné, mere de Bernard Virbes, l'avoit par son testament institué son héritier général & universel, & en cas qu'il décédât sans enfans, elle donnoit & léguoit à Anne Castagné sa sœur sa maison de St. Etienne, la piece de terre de Loupiac & la dot qu'elle avoit sur les biens de son mari. Le cas étant arrivé, Anne Castagné demanda à Anne Virbes héritiere dudit Bernard Virbes les choses léguées. Anne Virbes offrit bien de délaisser; mais elle prétendit qu'il falloit distraire en sa faveur, comme héritiere de Bernard, la légitime & la trébellianique. On ne fit aucune difficulté de distraire la légitime que la Cour déclara être le tiers, n'y ayant qu'un fils; mais la difficulté fut, s'il falloit adjuger à Bernard la quarte trébellianique. Castagné s'y opposoit, disant que c'étoit un fidéicommis particulier: Virbes soutint, au contraire, que c'étoit un fidéicommis universel, attendu qu'Isabeau Castagné testatrice n'avoit que sa dot, ladite maison & la piece, & que la vérité & la réalité devoient l'emporter sur un nom de droit. Néanmoins, quoiqu'Anne Castagné avouât que c'étoient tous les biens de la testatrice, il fut jugé que l'héritier ne pouvoit pas distraire la quarte trébellianique, parce que, pour la distraire, il faut qu'on soit chargé de rendre l'hérédité ou une portion d'hérédité, *ut hereditatem, non ut res singulas*; & qu'en ce cas, la testatrice n'ayant pas

laissé à sa sœur les choses susdites *ut hæreditatem*, c'étoit un véritable fidéicommis particulier, duquel la quarte ne se distrait pas. L'Arrêt est au rapport de M. de Ferrand, le susd. jour 22 juin 1697.

JUIN 1697.

☞ Cet Arrêt est conforme à la doctrine de *Fernaud*, *ad legem in quartam 2a. præfat.*, n. 6, pag. 300 & 301, où il se fait les objections & les réfute. Voyez *Gregorius Tholosanus*, lib. 42, cap. 31, n. 6, sur les autorités qu'il cite; & les décisions de M. *Maynard*, liv. 7, chap. 28, n. 4, & de *Papon*, liv. 20, tit. 3, art. 3.

Mais l'Ordonnance de 1735 y a fait ce changement à l'art. 58, que dans le cas porté par l'art. 53, où, nonobstant la clause codicillaire, l'institution d'héritier ne peut valoir, même comme fidéicommis, à cause du vice de la prétérition, & où le testament ne subsiste que pour le surplus des dispositions, c'est-à-dire, pour les legs & les fidéicommis particuliers, les héritiers *ab intestat* qui ont droit de légitime, & auxquels, à cause du vice de la prétérition, l'institution est irrévocablement acquise, étant obligés d'exécuter cette partie du testament, ont dans ce cas, suivant cet art. 58, la liberté non seulement de retenir la quarte falcidie sur les legs, & la trébellianique sur les fidéicommis, mais encore leur légitime; car, comme dit le Commentateur sur cet article, l'Ordonnance entend parler des fidéicommis particuliers, parce que l'art. 53 n'annulle que l'institution d'héritier universelle & le fidéicommis universel, en laissant subsister les dispositions particulieres: en sorte que l'Ordonnance apprend par-là qu'on distrait des fidéicommis particuliers la trébellianique, & non pas la falcidie. *Institut.*, *liv.* 2, *tit.* 23, §. 5.

AOUST 1697.

ARRÊT LII.

1°. *L'héritier* ab inteſtat *peut répudier & conſerver ſa légitime vis-à-vis les ſubſtitués, légataires, ſucceſſeurs à titre lucratif, quoiqu'il n'ait pas fait inventaire.*
2°. Idem *de l'héritier inſtitué.*

DAns la cauſe de la Dame de Millard, contre le ſieur de Fontanille, il fut jugé, au rapport de M. de Burta le 26 août 1697, que l'héritier *ab inteſtat* peut répudier l'hérédité & conſerver ſa légitime, nonobſtant la diverſité des ſentimens des Auteurs; & MM. croyoient que quand il ſeroit queſtion d'un héritier par teſtament, il falloit juger de même, & nonobſtant la répudiation de l'hérédité lui conſerver ſa légitime, ſans qu'on pût lui oppoſer le défaut d'inventaire.

☞ *Serres* aux inſtit. donne cet Arrêt dans l'eſpece du donataire entre-vifs, inſtitué enſuite héritier par le donateur, & chargé d'une ſubſtitution des biens de l'hérédité qu'il dit n'avoir pas confondu ſa donation, du moins par rapport au ſubſtitué, quoiqu'il ſe fût porté pour héritier, ſans proteſtation & ſans inventaire; & il cite un Arrêt poſtérieur du 2 juin 1723, qui le jugea de même.

Il obſerve en même temps, que le fils ne confond pas non plus ſa légitime à l'égard du ſubſtitué, légataires & autres ſucceſſeurs à titre gratuit; & c'eſt ainſi qu'il faut prendre l'opinion des Juges, lors de cet Arrêt: *Maynard*, liv. 6, chap. 8; *Lebrun* des ſucceſſ., liv. 3, chap. 4, n. 75; *Serres*, dict. loco.

ARRÊT

ARRÊT LIII.

1°. *Le reproche baillé par un des corrées présenté, sert à tous.*

2°. *Le reproche baillé par un présenté, ne sert pas au défaillant.*

Mais 3°. *le présenté peut reprocher valablement celui que le défaillant auroit pu reprocher, s'il n'avoit pas fait défaut.*

LE 11 décembre 1697, au rapport de M. de Madron, il fut mu une difficulté sur ce que plusieurs étant accusés du même crime dont les uns étoient défaillans, les autres présentés, ces derniers reprocherent quelques témoins comme parens des défaillans. On convint qu'un reproche baillé par un *ex correis*, sert à tous : on convint encore que le reproche baillé par un présenté, ne sert pas au défaillant, suivant le préjugé rapporté par M. *Maynard*, liv. 4, chap. 79, & c'est ce qui faisoit la difficulté. Néanmoins on dit qu'il n'étoit pas juste que la contumace de l'un nuisît au présenté, & que celui-ci pouvoit reprocher valablement celui que le défaillant auroit pu reprocher, s'il n'avoit pas fait défaut : en conséquence, les nommés Boisset, Charlary & autres présentés obtinrent ce qu'ils demandoient contre Me. Arquier Juge & Maire de Vicefesensac, & les témoins parens des défaillans furent jugés reprochables.

FÉVRIER 1698.

ARRÊT LIV.

1°. *Si un Juge peut être tenu de porter témoignage de ce qui étoit venu à sa connoissance avant & pendant le procès, & même depuis le procès jugé.*

2°. *Le Juge ordinaire peut, après la Sentence en cause d'appel, travailler aux écritures pour la partie qui a gagné.*

PAr Arrêt en Tournelle dans le mois de février 1698, il fut décidé qu'un Juge n'étoit pas tenu de porter témoignage de ce qui étoit venu à sa connoissance avant & pendant le procès, & même depuis le procès jugé ; par la raison sans doute, sur ce dernier objet, qu'il peut arriver qu'il soit encore Juge, si on confirme sa Sentence, & qu'on renvoie devant lui en ce qui reste.

Nota. Le contraire fut jugé en Tournelle le 30 août 1754, sur ce que le Juge savoit du fait du procès qui devoit être intenté : l'Arrêt en sera rapporté en son lieu.

Par le même Arrêt de 1698, il fut décidé qu'un Juge ordinaire, après sa Sentence, pouvoit, en cause d'appel, travailler aux écritures de la partie qui avoit gagné.

☞ Par la raison qu'il n'est plus comme autrefois ajourné en la cause d'appel pour soutenir le jugé : *Brodeau* sur *Louet*, lettre J, som. 14, & qu'il ne peut être pris à partie qu'aux cas de la Loi *filius familias* 15, ff. *de judiciis*, lorsqu'il est coupable de dol, fraude & concussion : *Louet* & *Brodeau*, lettre J, som. 14. La rareté de ces derniers cas, fait qu'on lui laisse la liberté de défendre son jugé : *Peresius*, *ad titul.*, cod. *de postulando*. Il n'y a point, en effet, d'inconvénient à ce que le même soit Avocat en cause d'appel, & qu'il soit Juge ensuite, si par événement l'appellation est mise au néant, & la cause renvoyée devant lui, parce que cette seconde instance est regardée comme un procès tout différent. *Faber* en son code, lib. 2, tit. 5, déf. 1.

ARRÊT LV.

Le droit de passage peut être acquis par la possession immémoriale, pour aller avec la charrette prendre les gerbes dans son champ, & avec les bestiaux pour le labourer.

LE 24 mars 1698, par Arrêt rendu au rapport de M. d'Aigua, il fut jugé que le droit de passage pouvoit être acquis par la possession immémoriale, pour aller avec la charrette prendre les gerbes dans son champ, & avec les bestiaux pour le labourer.

☞ Il faut, pour acquérir le droit de passage, qu'il soit relatif au fonds qu'on possede, car la prescription n'auroit pas lieu autrement: comme, par exemple, dans le cas où quelqu'un prétendroit pouvoir passer dans le fonds d'autrui, pour faire voyage, sous prétexte que ses auteurs & lui-même y ont passé de temps immémorial.

Cette Jurisprudence est fondée sur le §. *ductus aquæ* 3 de la Loi *jam hoc jure*, ff. *de aqua quotid. & æstiv.* Cette possession fait présumer un titre.

ARRÊT LVI.

Donation du mineur partant pour un siege où il fut blessé à mort, nulle par sa minorité, fut jugée valoir comme testament militaire, ayant déclaré qu'il vouloit que la disposition qu'il avoit faite à son départ du pays, valût.

GUillaume Donnec allant à Namur, fit une donation entre-vifs en faveur de Marie Donnec sa sœur; il étoit alors mineur. Etant à Namur, il fut blessé dans une sortie, & mourut au siege de sa blessure. Ses amis lui ayant dit s'il

AVRIL 1698.

vouloit faire testament, il dit que non, mais qu'il vouloit qu'une disposition qu'il avoit faite en Languedoc valût & fût exécutée après sa mort. Ses autres sœurs demanderent le partage des biens, comme mort *ab intestat*, attendu que la donation étant faite par leur frere mineur ne valoit rien; & en effet, il a été jugé à la Grand'Chambre qu'elle n'étoit pas bonne; mais ce soldat ayant dit qu'il vouloit que cette disposition valût, la donataire fut maintenue *tanquam ex novâ militis voluntate*, regardant ce qu'il avoit dit en cet état comme un testament militaire. L'Arrêt fut rendu au rapport de M. de Burta, Doyen, le 23 avril 1698.

☞ Les testamens nuncupatifs verbaux, étant aujourd'hui prohibés à l'égard de toutes sortes de personnes par l'Ordonnance de 1735, l'est en particulier à l'égard des militaires, par les articles 27, 28 & 29, lequel dernier art. déclare nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par les deux articles précédens.

ARRÊT LVII.

Preuve par témoins reçue contre un acte portant réelle numération, sur les présomptions violentes que l'argent n'avoit pas été compté.

LE 23 juin 1698, sur partage porté à la Grand'Chambre, M. de Vedelly Rapporteur, la preuve par témoins fut jugée recevable contre un acte portant réelle numération, sur les présomptions violentes que l'argent n'avoit pas été compté.

☞ *Rodier* sur l'art. 2 du tit. de 20 de l'Ordonnance de 1667, rapporte bien sur sa question cinquieme un Arrêt semblable rendu à la seconde des Enquêtes, entre le sieur Servans & le nommé Gadille; mais il observe, en même-temps, qu'on ne peut pas regarder cet Arrêt comme un préjugé certain, & qu'on peut seulement en conclure

que, dans une Cour Souveraine, les Juges se déterminent par les circonstances. Il seroit cependant dangereux de s'écarter de la disposition si formelle de l'art. 2 de l'Ordonnance, portant qu'il ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu aux actes qui ne peuvent être détruits que par des actes contraires, s'il n'y a commencement de preuve par écrit, & non par de simples présomptions. Voyez les Arrêts XXX & XL du Journal de Toulouse, tom. 1. Aussi voit-on sur les Arrêts récités par l'Annotateur de *Lapeyrere*, let. D, pag. 113, n. 121, & lettre E, n. 34, que quand le contrat porte numération d'especes, il n'y a que la voie de l'inscription en faux : *Graverol* même sur *Laroche*, liv. 3, tit. 2, verbo *Serment*, art. 4, n'admet pas la délation du serment ; non plus que *Serres* aux instit., pag. 490. Ces Auteurs sont contraires en cela aux décisions de M. de *Catelan*, liv. 5, chap. 57, & de son Observateur, qui le donnent dans les dix ans, & le déclarent non-recevable après ce temps.

JUIN 1698.

Vid. l'Annotateur de *Lapeyrere*, lettre P, n. 87, p. 329 : sur quoi *Serres* au lieu cité, *Boutaric*, pag. 471, & l'Observateur de *Catelan*, liv. 5, chap. 57, ont judicieusement distingué le cas de l'action bornée à dix ans, lorsque celui qui prétend n'avoir pas reçu, quoique le contrat dise le contraire, demande paiement de la somme, du cas de l'exception, lorsqu'il défend à la restitution par l'exception du dol ; parce que dans le premier cas l'action est temporelle, & qu'elle est perpétuelle dans le second : Leg. 5, §. ult., ff. *de dol. & met. except.*

Voyez *Papon* en ses Notaires, tom. 2, pag. 228 ; *Faber* in cod. lib. 4, tit. 12, déf. 1 & déf. 6, not. 6, qui le décident de même.

JUILLET 1698.

ARRÊT LVIII.

1°. *L'héritier grevé ne perd pas la quarte trébellianique, faute d'avoir fait inventaire.*

2°. *Le pere, quoiqu'il eût des créanciers, pouvoit restituer à sa fille, sans retenir la quarte.*

IL a été jugé en la Grand'Chambre, en la cause de Foras; que l'héritier grevé ne perdoit point la quarte trébellianique, faute d'avoit fait inventaire; contre le sentiment de *Ferriere* sur la question 53 de *Guypape*; & suivant les préjugés constants de la Cour : *Cambolas* liv. 6, chap. 2; *Dolive* liv. 5, chap. 26. Mais la difficulté fut, si Foras pere ayant des créanciers, avoit pu restituer à sa fille l'entiere hérédité, *non retentâ quartâ trebellianicâ*, en fraude d'iceux. On disoit qu'oui suivant la Loi *post mortem*, cod. *de fideicommiss.*, la Loi *patrem* & la Loi *debitorem*, ff. *quæ in fraud. credit.* On se servoit encore des préjugés qui ont établi que l'héritier grevé de rendre après son décès, peut anticiper la restitution au préjudice de ses créanciers, sur le fondement de ces mêmes loix qui contiennent la décision de l'un & de l'autre cas; & qu'ainsi il falloit la suivre pour l'omission de retenir la quarte comme pour la restitution anticipée : *Catelan* liv. 2, chap. 45; hìc *Vedel*; *Cambolas* liv. 6, ch. 8; *Dolive* liv. 5, ch. 29.

Au contraire, les créanciers disoient que ces Loix étoient trop rudes, & contraires à l'Edit du Préteur, qui ne veut pas qu'un débiteur puisse diminuer son patrimoine en fraude des créanciers; que le pere qui ne retient pas la quarte est dans ce cas; qu'il y a de la différence entre les préjugés qui regardent la restitution anticipée, parce que dans ce cas l'héritier grevé ne se prive que d'une jouissance, & qu'en ne voulant pas retenir la quarte, il renonce à une propriété qui lui est acquise; que, suivant les préjugés, les créanciers

peuvent forcer leur débiteur d'accepter une hérédité qui lui est déférée ; que tout de même il faut qu'ils puissent le forcer à retenir la quarte trébellianique qui lui appartient de droit. Il fut néanmoins jugé le 1 juillet 1698, suivant les Loix ci-dessus, que tout étoit bien restitué, & que la quarte ne devoit pas être distraite au profit des créanciers.

JUILLET 1698.

☞ L'ancienne jurisprudence est expressément abrogée par l'art 42 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1747 sur les substitutions, quant à l'anticipation ; & quoiqu'il n'y soit pas dit si le grevé peut ou ne peut pas faire cette restitution, sans retenir la quarte trébellianique, *Furgole*, sur cet article, décide qu'il ne doute pas qu'elle ne soit aussi abrogée touchant l'omission de la trébellianique : cependant *Serres*, sur ce même article, dit qu'il reste toujours la question de savoir si, quand le grevé ne restitue qu'au temps effectif de l'échéance, il peut omettre la quarte au préjudice des créanciers & tiers-acquéreurs, & ajoute à ce sujet que l'Ordonnance ne s'expliquant pas sur cette question, il y a lieu de croire qu'on la décideroit contre les créanciers, tout comme auparavant.

ARRÊT LIX.

Le testateur est libre de prohiber la quarte aux enfans du premier degré, pourvu que la prohibition soit expresse.

PAr Arrêt du 7 juillet 1698, rendu en la premiere des Enquêtes au rapport de M. de Burta, dans l'affaire de la Dame de la Marque, après partage porté à la seconde, Contretenant M. de Doujat, il fut décidé, suivant le sentiment de *Ferriere* sur la quest. 51 de *Guypape*, que le testateur pouvoit prohiber la quarte trébellianique aux enfans du premier degré, pourvu que la prohibition fût expresse en termes formels, & non tacite en termes généraux : *Catelan* liv. 2, chap. 30.

JUILLET 1698.

☞ L'Ordonnance de 1735, art. 60, a confirmé cette décision.

ARRÊT LX.

Le créancier qui a fait une surdite sur les biens de son débiteur; peut s'en départir, s'il arrive qu'il y en ait de distraits.

PAr Arrêt rendu le 30 juillet 1698, à la premiere des Enquêtes, il a été permis à un créancier qui avoit fait une surdite à 12000 liv. sur les biens de son débiteur, partie desquels avoient été distraits de la saisie, de se départir de la surdite, & les biens furent remis aux encheres; parce qu'on regarda cette surdite comme une vente, laquelle n'étant pas complette on pouvoit se dédire, d'autant mieux que dans le cas présent le créancier disoit qu'il avoit fait sa surdite uniquement à cause du bien qui avoit été distrait.

☞ Cet Arrêt sert d'exception à ce que dit M. de *Catelan* liv. 6, chap. 16, pag. 403.

L'Auteur du Traité des saisies, tom. 2, pag. 176, observe d'autres cas où le dernier enchérisseur peut se départir de son enchere, sans être obligé de la tenir.

ARRÊT LXI.

L'Eglise tenue d'imputer sur le capital, l'intérêt reçu au denier seize, depuis la Déclaration du 1679.

LE 30 juillet 1698, jugé en Grand'Chambre au rapport de M. de Chalvet, contre la Table de l'Eglise de Nazareth, qu'elle devoit imputer sur le capital les intérêts par elle reçus de son débiteur au denier seize, depuis la Déclaration de 1679, & il fut dit qu'on le jugeoit ainsi constamment.

ARRET

ARRÊT LXII.

Le prévenu est en droit de bailler de ses pieces de comparaison, aussi bien que le demandeur en excès.

LE premier août 1698, sur une Requête de Me. Chalies, Prêtre, contre M. de Roquefeuil, il a été jugé au rapport de M. de Ferrand, que le prévenu est en droit de bailler de ses pieces de comparaison, aussi bien que le demandeur en excès, pour que les Experts travaillent sur les unes & les autres.

ARRÊT LXIII.

Celui qui d'une rente indivise n'en doit que la plus petite partie, peut être condamné d'en faire la levée.

PAr Arrêt rendu en Grand'Chambre au rapport de M. Casaubon au mois d'août 1698, il a été jugé que l'on pouvoit condamner à lever une rente par indivis, celui qui n'en devoit que la plus petite partie.

☞ On voit par-là que le Seigneur peut choisir & contraindre celui des tenanciers que bon lui semble, au paiement de l'entiere rente; & en cela on ne suit pas la décision de M. *Maynard*, liv. 2, chap. 35, qui dit qu'il faut, pour pouvoir être contraint solidairement, posséder au moins la quatrieme partie du fonds; non plus que celle de l'Arrêt de *Laroche*, des droits seigneuriaux, chap. 2, arr. 14.

Voyez *Boutaric* droits seign., du cens & de la rente, pag. 67, n. 12.

NOVEMBRE 1698.

ARRÊT LXIV.

On peut donner plusieurs décrets contre un prévenu, quoique détenu en prison sur le premier décret.

IL fut jugé en Tournelle le 13 novembre 1698, au rapport de M. de Madron, qu'on peut donner plusieurs décrets contre un prévenu, quoique précédemment décrété, & qu'il soit même détenu en prison en conséquence du premier décret: si, par exemple, il y avoit une plainte contre le prévenu pour une rebellion faite à justice (ce qui étoit le cas du procès) ou pour d'autres causes, dans ce cas on n'a pas accoutumé de joindre, parce qu'on peut décréter autant de fois qu'il y a de crimes méritant le décret, & que le prévenu peut être relaxé du premier. Ce qui étoit arrivé dans ce procès, où le prévenu décrété fut relaxé du premier crime, puis décrété & condamné pour la rebellion.

☞ *Fromental* qui récite cet Arrêt pag. 154, col. 2, a erré sur la date qu'il donne du 17 novembre 1728.

ARRÊT LXV.

En fait de gravidation, la somme adjugée à l'enfant doit être placée entre les mains d'un Marchand sûr & responsable, pour faire retour au pere, au cas l'enfant meure avant l'âge de 25 ans.

UNe fille du côté d'Auvillar, rendue enceinte par un fils de famille, le mit en prévention & le fit condamner par Sentence des Ordinaires en 4500 liv. pour ses dommages & intérêts, & en 1800 liv. pour l'enfant. Sur l'appel la Sentence fut réformée par Arrêt de la Tournelle, au rapport

de M. de Madron, le 20 novembre 1698, en ce qu'elle n'avoit pas ordonné que la somme de 1800 liv. adjugée à l'enfant, qui devoit être placée entre les mains d'un Marchand sûr & responsable, feroit retour au pere, au cas l'enfant mourût avant l'âge de 25 ans.

NOVEMBRE 1698.

☞ Cette décision est contraire à celle de *Ferriere* sur la quest. 1ere. du Président Duranty, où il dit » que la donation » faite au fils naturel, ne fait pas retour au pere naturel, » s'il meurt sans enfans ; mais appartient au fisc lorsque » l'enfant meurt *ab intestat* » : *Lebrun* liv. 1, chap. 5, sect. 2 ; à moins que le pere n'ait nommément stipulé le droit de retour, comme l'observent *Cambolas* liv. 1, chap. 5, n. 3 ; *Brodeau* sur *Louet*, somm. 47, tom. 2, n. 30 ; *Boutaric* pag. 402 ; *Fromental* pag. 31.

Quel peut donc avoir été le motif de l'Arrêt pour ouvrir un droit de retour qu'on ne connoissoit pas auparavant, & le fixer à 25 ans ? MM. les Juges ont-ils voulu, par un principe d'équité, ménager un milieu, *mediam viam secuti*, comme fit Justinien pour déterminer l'âge auquel on pouvoit donner la liberté aux esclaves par testament ? Instit. lib. 1, cap. 6, §. 7, in fine : il ne paroît pas cependant qu'il y ait du rapport d'un cas à l'autre.

Ce qu'il y a d'évident, c'est que n'y ayant point de libéralité à ce qu'on est forcé de donner par un Arrêt, il n'étoit pas question dans cet Arrêt d'un vrai droit de retour, qui se fait *ipso jure*, puisque si les 1800 liv. que le pere étoit condamné de donner à l'enfant, eussent fait retour au pere *ipso jure*, le bâtard venant à décéder avant 25 ans, il n'eût pas été nécessaire que la Sentence l'exprimât, & par conséquent on n'auroit pas pu la réformer quant à ce chef.

Dirons-nous que, de là qu'un pere donnant à son bâtard, peut stipuler le droit de retour aux conditions & pour le temps qu'il veut, Mrs. les Juges crurent pouvoir stipuler ce même droit pour le pere, au cas que le bâtard mourût avant l'âge de 25 ans, & réformant la Sentence pour ne l'avoir pas ainsi ordonné, faire un réglement à observer en pareil cas, c'est-à-dire, établir non un droit de retour proprement dit,

NOVEMBRE 1698.

mais un droit de retour en vertu d'une ſtipulation ſuppléée? Or, c'eſt ce que l'Arrêt rapporté par *Peleus* dans ſes queſtions illuſtres, queſt. 42, jugea ne pouvoir ſe faire.

Il faut donc croire que le motif de l'Arrêt fut, que la ſomme n'étant adjugée au bâtard, que pour lui tenir lieu d'alimens, en lui faiſant apprendre un métier qui, après qu'il ſeroit paſſé maître, lui procurât ces alimens, & lui donnât ainſi un établiſſement à l'âge de 25 ans, il étoit de l'équité que le motif des alimens ceſſant par la mort du bâtard avant d'être paſſé maître, ou s'être établi avant les 25 ans, l'emploi de la ſomme ſuſpendu juſques à cet âge devoit ceſſer, & ladite ſomme demeurer au pere naturel. Voyez ci-après l'Arrêt 295.

ARRÊT LXVI.

Les dommages & intérêts adjugés à la fille lui étant propres, le pere ne peut pas les prétendre pour en jouir.

LE 20 novembre 1698, en la même cauſe, au rapport de M. de Madron, le fils étoit priſonnier pour les dommages & intérêts, parce que le pere n'avoit pas voulu les payer; lorſque celui-ci préſenta une requête de ſoit-montré, par laquelle il offrit les 1800 liv. pour l'enfant; & pour les 4500 liv. il demandoit qu'attendu que la fille n'étoit pas émancipée, la Cour ordonnât à qui cette ſomme devoit être délivrée, ou de la fille ou de ſon pere, lequel demandoit en même temps l'adjudication de cette ſomme, comme jouiſſant de droit de tout ce que l'enfant acquiert. La fille demandoit au contraire que la ſomme lui fût adjugée: ce qui fut ainſi ordonné, par la raiſon que l'affaire lui étoit perſonnelle, *propter pudicitiam oblatam*; qu'il étoit juſte qu'elle eût cette ſomme pour chercher un mari, ou pour avoir dans ſon malheur une conſolation pour paſſer ſa vie: outre que ſi on jugeoit autrement, il ſeroit dangereux que les peres ne miſſent

pas autant de soin à veiller à la conduite de leurs filles, dans l'espérance peut-être, de profiter ensuite des dommages; il pouvoit même arriver que le pere devînt insolvable, s'il ne l'étoit pas alors. JANVIER 1699.

☞ *Fromental*, pag. 382, col. 2, récite cet Arrêt. Voici donc une autre espece de pécule, qu'on pourroit presque appeler *peculium meretricium*; car, il ne seroit pas séant de l'appeler *quasi castrense*, & de confondre deux professions aussi opposées.

ARRÊT LXVII.

1°. *Le rabattement d'un décret n'est pas cessible, le donataire n'y est pas reçu non plus que le donateur.*
2°. *Il n'étoit pas admis après dix ans.*

LE nommé Desguilhaumes avoit fait donation de tous ses biens au sieur Moreton: celui-ci demanda le rabattement d'un décret poursuivi sur les biens de son donateur, depuis plus de dix ans avant la donation, & Desguilhaumes vint de son chef le demander, disant que c'étoit de son intérêt, parce que Moreton acceptant la donation, s'étoit obligé de le nourrir. Néanmoins le décrétiste fut relaxé, & le rabattement refusé comme n'étant pas cessible, par Arrêt d'Audience prononcé par M. de Maniban en janvier 1699, plaidans Fajon & Causidon Procureurs. *Graverol* sur *Laroche*, liv. 2, tit. 1, §. 14; *Catelan*, liv. 6, chap. 12.; *Vedel* hic. Voy. l'Arrêt du 12 août 1700 au Journal, pag. 314. La Déclaration de 1736 a confirmé cette décision, art. 11: *Serres* sur cet art.

☞ Il fut par-là jugé: 1°. que le rabattement n'étant pas cessible, non seulement le donataire, mais le donateur lui-même discuté ne pouvoient pas le demander; par la raison que celui-ci s'étant dépouillé, il n'avoit plus de droit & d'action, selon la maxime *remittentibus actiones suas non est*

JANVIER 1699.

regressus dandus : Leg. 14, §. 9, ff. *de edilit. edict.* ; *Catelan*, dicto loco ; *Serres*, sur ladite Déclaration, pag. 198.

2°. Ce même Arrêt jugea qu'on ne pouvoit venir au rabattement que dans les dix ans : ce qui fut jugé de même par autre Arrêt du 18 février 1699, au rapport de M. de Catelan en la Grand'Chambre, en la cause de Sabal, Cabassey & Alverni.

La Déclaration de 1736, art. 12, 13 & 14, a encore fixé sur ce point la Jurisprudence, & le Parlement le jugeoit déjà, comme on a vu : l'Auteur du traité des saisies, pag. 274, sect. 1 ; *Serres*, au lieu cité.

ARRÊT LXVIII.

1°. *Lorsqu'une condamnation aux galeres par contumace, n'a pas été figurativement exécutée, le demandeur en exeès ne peut pas s'opposer à ce que le condamné purge la contumace, sans avoir plutôt refondu, & restitué tous les dépens.*

2°. *Il n'a pas besoin dans ce cas de lettres du grand sceau.*

BErnardin Regis habitant de Cadies près Rhodez, ayant excédé les sequestres de ses biens saisis en vertu d'un Arrêt de la Cour, qui avoit liquidé à 359 liv. les arrérages de censives qu'il devoit au sieur Blanc, fut décrété sur leur plainte de prise de corps : il fut contumax. Les récolemens faits pour valoir confrontation, Arrêt fut rendu en 1691 au mois de mai, qui le condamna aux galeres pour dix ans, en l'amende de 100 liv. envers le Roi, à réintégrer les sequestres des fruits, & aux dépens, dommages & intérêts. Cet Arrêt lui fut signifié en domicile le 29 décembre 1691 : il fut dans la suite capturé, & présenta requête pour être reçu à purger la contumace.

On lui opposoit, 1°. qu'il venoit après les cinq années de la contumace, & que par conséquent il lui falloit obtenir des lettres du grand Sceau : 2°. qu'il ne pouvoit pas

être oui, qu'il n'eût restitué tous les dépens, & que jusques à ce toute audience devoit lui être déniée, d'autant que par l'art. 28 du tit. 17 des Défauts & Contumaces de l'Ordonnance de 1670, les condamnations portées par les Sentences ou Arrêts sont censées contradictoires après les cinq ans de l'exécution, & que s'en étant passé plus de cinq depuis la signification, c'étoit un préalable de refondre les condamnations portées par l'Arrêt.

JANVIER 1699.

Nonobstant ces raisons, par Arrêt du 22 janvier 1699, au rapport de M. de Vidal en la premiere des Enquêtes, il fut mis hors de Cour & de procès.

☞ 1°. Parce que l'art. 19 porte seulement que les dépens contumaciaux seront payés suivant la taxe qui en sera faite, sans pourtant que, faute de paiement, l'instruction ni jugement du procès puissent être retardés.

2°. Parce que l'art. 28 doit être entendu suivant la disposition de l'art. 16, qui veut que les condamnations aux galeres soient exécutées figurativement; c'est-à-dire, que l'on doit faire un tableau, y mettre le nom du prévenu, la condamnation, & exposer le tableau dans une place publique: en sorte que l'art. 28 parlant d'après l'exécution faite, la simple signification de l'Arrêt ne pouvoit pas être l'exécution; ce qui étoit bien différent, suivant la disposition de l'Ordonnance.

D'ailleurs, cet homme étant en prison depuis bien du temps, la Cour y eut égard, suivant la Loi 25, ff. *de pœnis*, qui porte que *mitiùs cum iis agendum qui in reatu à longo tempore fuere.*

FEVRIER 1699.

ARRÊT LXIX.

Quand le résignant est malade lors de la résignation, le résignataire ne peut s'opposer au regrès, au prétexte que la résignation ne faisant pas mention de maladie, elle étoit pure & simple: il suffit qu'elle soit prouvée.

ME. Mathieu de Naut, Curé du faubourg St. Cyprien de Toulouse, étant malade, avoit résigné son bénéfice purement & simplement à Me. Constantin Maguelonne, son neveu, qui en avoit obtenu les provisions de Rome.

Le sieur de Naut revenu de sa maladie, trouvant mauvais que son neveu voulût se mettre en possession de la Cure, ce neveu lui rendit ses provisions; mais le même jour il envoya chercher un *sumptum*, en conséquence duquel ayant obtenu le *visa*, il se mit en possession. Me. de Naut fit alors un acte de révocation de la résignation, & présenta Requête au Sénéchal de Toulouse, par laquelle il demanda le regrès. Appointement qui l'en démit. Appel en la Cour, où le sieur Constantin ayant évoqué sur les parentés prétendues de Me. de Naut, & l'affaire ayant été renvoyée, il fut rendu Arrêt en la premiere des Enquêtes le 11 février 1699, qui maintint Me. de Naut par voie de regrès, avec restitution des fruits, (sauf à précompter sur les fruits le service fait par le résignataire) fit défenses audit Constantin & à tous autres de le troubler en la possession & jouissance de ladite Cure, à peine de 1000 liv., & compensa les dépens.

L'Arrêt fut donné, sur le fondement qu'il suffit que la maladie du résignant soit prouvée, pour obtenir le regrès; & il y eut plusieurs Messieurs qui vouloient l'adjuger avec dépens.

☞ Cet Arrêt que récitent M. de *Catelan*, liv. 1, chap. 4, pag. 21, & M. de *Boutaric* en ses Institutions canoniques, chap. 16, quest. 6, suppléa, comme on voit, la clause

in

in infirmitate constitutus; & c'est à quoi déroge la Déclaration du 14 février 1737, enrégistrée au Parlement de Toulouse le 13 mars 1756, en conséquence des Lettres-Patentes du 26 février précédent, qui porte, à l'art. 1, » que les » procurations pour résigner des bénéfices ne pourront être » faites que par des actes passés devant Notaire, & deux té- » moins de la qualité marquée », *& qu'il sera fait mention dans lesdits actes de l'état de santé ou de maladie, dans lequel sera le résignant; le tout à peine de nullité.*

FEVRIER 1699.

Mais, outre cette expression requise, il faut que le résignant ait demandé le regrès dans l'an de sa convalescence, ainsi qu'il fut jugé au mois de février 1729, en la cause de Me. Guibert demandeur, après partage porté de la Grand-Chambre à la premiere des Enquêtes, & de celle-ci à la seconde, où il fut vuidé à l'avis de M. Commere Rapporteur, Contretenant M. de Capella, quoique la clause *à cause de mort*, ou *in infirmitate constitutus*, ne fût pas comprise dans la résignation, conformément à la nouvelle note de *Solier* sur *Pastor*, liv. 3, tit. 9. Voyez l'Observateur de *Catelan*, liv. 1, chap. 3 & 4; *Boutaric*, instit. canoniques, chap. 16 du regrès, quest. 2.

ARRÊT LXX.

Lorsque l'héritier auquel le legs doit revenir, sans être dénommé par le Testateur, la légataire décédant sans fruit, prédécede cette légataire, le fidéicommis devenu caduc n'appartient pas à l'héritier de cet héritier, mais à celui de la légataire.

DUnant par son testament avoit légué à Gabrielle sa sœur 300 liv., voulant qu'au cas elle mourût sans enfans, le legs de 300 liv. revînt à son héritier, & institua héritiere Marguerite son autre sœur. Celle-ci étant morte plutôt que Gabrielle, & celle-ci après, procès entre l'héritier de Marguerite, qui prétendit que ce legs lui appartenoit,

MARS 1699.

d'autant que le Testateur ayant dit que le legs reviendroit à son héritier sans le nommer, cela s'entendoit *ad quoscunque hæredes*. L'héritier de Gabrielle prétendit au contraire que, par le prédécès de Marguerite, le legs étoit devenu caduc ; que le mot *héritier* ne vouloit pas dire aux héritiers de l'héritier, mais qu'il reviendroit à son héritier, c'est-à-dire, à celui qu'il faisoit héritier dans ce même testament, qui étoit Marguerite, laquelle étant prédécédée, le fidéicommis étoit devenu caduc : ce qui a été ainsi jugé le 4 mars 1699, au rapport de M. de Maussac en la Grand-Chambre.

ARRÊT LXXI.

L'emphytéote peut démolir une maison reconnue dans un fief, si elle n'avoit pas été baillée in traditione fundi.

LE 30 mars 1699, en la cause de la Dame de Lussan contre La Case son emphytéote, au rapport de M. Dumas, il fut jugé que l'emphytéote pouvoit démolir une maison reconnue dans un fief, si elle n'avoit pas été baillée *in traditione fundi*. La Dame de Lussan demandoit que La Case fût tenu de rebâtir une maison qui se trouvoit avoir été reconnue précédemment ; mais La Case soutenant qu'elle n'avoit pas été baillée *in traditione fundi*, on ordonna, avant dire droit, que le bail à fief seroit rapporté & remis ; & par-là on préjugea que, supposé qu'elle n'eût pas été baillée, elle pouvoit être démolie. Il est vrai qu'il s'étoit servi des matériaux pour augmenter une maison qu'il avoit dans le même fief.

☞ Cette circonstance ne pouvoit pas influer sur la décision, puisqu'il s'agissoit seulement de savoir si la maison étoit comprise dans le bail, ou non. Or, si elle n'y étoit pas comprise, le Seigneur n'avoit rien à demander.

Cet Arrêt est contraire à celui de M. *Laroche* des droits

ſeign. chap. 11, art. 1, & à ſa déciſion à l'art. 4, mais conforme aux Arrêts de M. de *Cambolas*, liv. 2, chap. 34. Voyez l'Obſervateur de *Catelan*, liv. 3, chap. 23; & le Commentateur de *Boutaric*, droits ſeign. pag. 282.

AVRIL 1699.

ARRÊT LXXII.

Le condamné à une aumône, en matiere criminelle, y eſt contraint par corps.

A la fin d'avril 1699, il fut jugé contre le nommé Villeneuve, ſur un partage de la Tournelle, porté par M. de Maran Rapporteur, Contretenant M. de Brun, que Villeneuve ayant été condamné à aumôner 30 liv. à l'Hôpital de Figeac, devoit y être contraint par corps, cette condamnation étant une peine.

ARRÊT LXXIII.

La réſomption des témoins n'étoit pas néceſſaire dans les teſtamens retenus par le Curé.

PAr Arrêt du 16 juillet 1699, au rapport de M. de Nupces, il fut jugé que la réſomption des témoins n'étoit pas néceſſaire dans les teſtamens retenus par les Curés : *Catelan*, liv. 2, chap. 54, & ſon Obſervateur.

☞ Les teſtamens nuncupatifs verbaux ayant été abrogés par l'art. 1 de l'Ordonnance de 1735, il ne peut plus être queſtion de la réſomption des témoins qui avoient été préſens; laquelle ſe faiſoit devant le Juge.

Mais ſi les Curés ont été autoriſés à recevoir les teſtamens de leurs Paroiſſiens dans l'étendue de leur Paroiſſe, par l'art. 25 de l'Ordonnance de 1735, ce n'eſt que dans

JUILLET 1899.

les lieux où il y a coutume écrite ou Statuts écrits qui les y autorisent expressément. C'est ainsi que le Parlement l'a jugé dans les Arrêts récités par *Serres* aux instit. pag. 227, & par l'art. 26. Au surplus, ils sont tenus de les déposer chez le Notaire du lieu, ou chez le plus prochain, ainsi qu'il avoit été ordonné par l'Edit du mois de décembre 1691, sans qu'ils puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité, &c. Ce qui étoit aussi d'usage au Parlement avant cette Ordonnance. Voyez *Boutaric* sur les instit. pag. 240, & sur l'art. 63 de l'Ordonnance de Blois; *Serres*, pag. 228.

ARRÊT LXXIV.

La mere qui, faisant une constitution de dot à sa fille, s'oblige de payer en même temps celle du pere, ne peut être relevée par le Velleyen.

IL a été jugé le 21 juillet 1699, à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Vidal, qu'une mere qui en mariant sa fille lui avoit fait une constitution, & s'étoit obligée de payer celle que son mari lui avoit faite, ne pouvoit pas être relevée par le Velleyen, du cautionnement de ce qui étoit dû du chef du pere. Cet Arrêt eut pour fondement la Loi derniere, cod. *ad S. C. Velleyan.* qui dit, à l'égard de la dot, *omni auctoritate S. C. Velleyani in hâc causâ cessante.* On le regarda de même par la faveur de la dot. Ce procès présentoit une autre difficulté, savoir, si l'on pouvoit venir *rectâ* contre la femme, sans avoir discuté le mari ou ses biens; mais comme la femme s'étoit obligée de payer, & avoit stipulé une subrogation, on supposa qu'elle avoit renoncé à l'ordre de discussion, parce que *in se susceperat obligationem.*

☞ Cet Arrêt n'est pas, comme on voit, dans l'espece de l'Arrêt XI ci-devant rapporté, contraire à celui de M.

de *Cambolas*, liv. 4, chap. 29, au cas de la conſtitution faite conjointement, ſans expreſſion de ſolidarité.

Voyez *Lapeyrere*, lettre D, n. 118, la note ſur l'Arr. XI, & la loi *ſi dotare* 12, cod. *ad Senat. C. Velleyan.* qui ſe réfere au préſent Arrêt.

ARRÊT LXXV.

Le locateur d'un cheval que le locataire a gardé pluſieurs années, ne peut pas lui en demander le loyer, mais la valeur que les Juges eſtiment, comme de louage.

LE vendredi 7 août, de relevée, en la cauſe d'un Aubergiſte de St. George de Toulouſe, plaidant Cauſſade & Campa, il fut jugé qu'un homme qui avoit loué un cheval ſans l'avoir rendu, l'ayant depuis neuf ans, ne devoit pas être condamné au louage depuis qu'il l'avoit, mais à ſa valeur que la Cour fixa à 125 liv., ſi mieux il n'aimoit le faire eſtimer par experts ayant connu ſa valeur; & en ce cas condamne le locataire à payer l'intérêt du prix.

ARRÊT LXXVI.

Les intérêts, quoique promis par lettre, ne ſont pas dus dans le cas d'une mere tutrice.

IL fut jugé le 5 janvier 1700, vendredi, à l'Audience de relevée, plaidant Cauſſade & Lacroix, que les intérêts, quoique promis par lettre, n'étoient point dus dans le cas d'une mere tutrice de ſes enfans, par la raiſon que le titre *de uſur. pupill.* au Code, & autres textes où il eſt dit que les deniers pupillaires portent intérêts, ne s'entendent que du tuteur au pupille.

JANVIER 1700.

☞ Voyez *Dolive*, liv. 4, chap. 20; *Cambolas*, liv. 1, chap. 37; *Laroche* & *Graverol*, liv. 6, ch. 54, Arrêt 7; *Albert*, lettre J, chap. 12; l'Obſervateur de *Catelan*, liv. 8, chap. 4.

ARRÊT LXXVII.

La femme légataire de l'uſufruit d'une maiſon, de la propriété de certains meubles & de la jouiſſance d'autres choſes, n'a pas moins ſon augment qu'elle répete.

ON jugea le 22 mars 1700, à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. Dumas, en la cauſe de Chaſalon contre la veuve d'autre Chaſalon, que le mari ayant légué l'uſufruit de ſa maiſon, la propriété de certains meubles, enſemble la jouiſſance de certaines choſes à ſa femme, elle étoit non ſeulement reçue à demander le legs, mais l'augment, à moins qu'il n'eût dit que c'étoit pour lui tenir lieu d'augment, ſuivant le §. 3 de la Loi unique, cod. *de rei uxor. act. Si hoc non addiderit noluiſſe eam utrumque conſequi*; l'Edit de *alterutro* n'ayant pas lieu.

☞ *Faber* en ſon code, lib. 3, tit. 23, def. 1, not. 7: *Ferriere* ſur la queſt. 541 de *Guypape*.

La déciſion eſt conforme à celle de M. de *Catelan*, liv. 4, chap. 18. Vide *Lapeyrere*, pag. 199, & lettre Z, n. 88.

ARRÊT LXXVIII.

La femme répete la dot sur les biens de son mari, lorsque la constitution faite par la mere n'a pas été payée, & qu'elle étoit décédée trois ans après, sans faire testament, laissant deux filles succédantes, la mariée & l'autre non mariée: en sorte que c'étoit au mari à prouver l'insolvabilité.

MEme jour 22 mars, en la cause de Chasalon, au rapport de M. Dumas, il fut jugé que la femme pouvoit répéter sur les biens de son mari, la dot qui lui avoit été constituée par sa mere, quoiqu'elle n'eût pas été payée, & que la mere fût décédée trois ans après la constitution, sans faire testament, laissant deux filles qui lui succédoient, & qui avoient vécu en commun avec elle, dont l'une étoit mariée avec Chasalon, & l'autre non mariée. Néanmoins on présuma qu'il y avoit de la négligence de la part du mari, & que c'étoit à lui à prouver l'insolvabilité.

☞ Cette décision fut fondée sur la loi *si extraneus*, ff. *de jure dot.*; & comme cette loi ne parle que de la constitution faite par le pere ou par la femme elle-même, on regarda la mere comme étrangere, ainsi qu'il en est du frere dans le cas que rapporte *Faber* en son code, liv. 5, tit. 7, déf. 9: en sorte que quoique les Arrêts donnent au pere le délai de dix ans, & qu'il paroisse dur de le refuser à la mere qui fait l'office du pere; néanmoins, sans égard à la qualité de la personne, on condamna le mari, faute par lui de n'avoir pas agi au terme, pour exiger de la mere le paiement de la constitution.

MAI 1700

ARRÊT LXXIX.

Si le lods est dû de l'engagement après les dix ans, lorsque le fonds engagé a été repris avant que le Seigneur en eût fait la demande dans les dix ans.

IL fut jugé le 25 mai 1700, à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. d'Aygua, qu'il n'étoit point dû de droit de lods de l'engagement d'une piece de terre qui avoit été baillée au propriétaire après les dix ans, dès qu'il n'avoit pas été demandé par le Seigneur, avant que le fonds engagé eût été repris. Cet Arrêt eut pour fondement que la raison pour laquelle on peut exiger le droit de lods de l'engagement après les dix ans, étant prise d'une présomption de fraude, cette raison devoit cesser, lorsque celui qui tient en engagement délaisse au propriétaire la piece engagée.

☞ *Despeysses*, tom. 3, pag. 75 sur la fin du n. 27, l'avoit ainsi pensé, quand il dit, qu'après les dix ans le Seigneur seroit obligé de rendre le lods qu'il auroit déjà reçu en vertu dudit engagement; & l'Annotateur de *Boutaric* sur les droits seigneuriaux, §. 11, pag. 186, avoit en partie suivi son idée, que le fonds ayant été retiré après les dix ans, avant que le Seigneur eût formé la demande, son droit étoit éteint, parce que la présomption de la vente étoit par-là détruite; sauf que si le lods avoit été payé, il ne seroit pas sujet à répétition.

Mais cette opinion a été rejetée, comme la décision de cet Arrêt, par celui qui fut rendu le 19 juillet 1757, en faveur du Syndic de la Conforce des Chapelains de Bagnols, contre le sieur Delon Maire du lieu de Sernhac; lequel, sur un engagement qui avoit duré quatorze ans, cassa la Sentence du Sénéchal de Nismes sur l'appel du Syndic, & condamna au paiement du lods, par un juste motif pris de la grande facilité qu'il y auroit de frustrer le Seigneur du droit de

de lods par une vente déguisée sous le nom d'engagement. Voilà pourquoi on a toujours jugé que les dix ans étant expirés, les lods étoient dus au Seigneur, en conséquence du contrat d'engagement, comme un droit acquis *initio inspecto*. C'étoit donc une erreur de croire que le droit du Seigneur étoit éteint, si le fonds avoit été retiré avant d'avoir fait la demande, sous prétexte qu'alors la présomption de la vente étoit détruite; car le droit étant acquis au Seigneur du jour du contrat d'engagement, d'abord après l'expiration des dix ans, il est sensible que, soit que le propriétaire retire ou non après ce délai le fonds engagé, avant ou après que le Seigneur a demandé le lods, le droit n'en est pas moins dû au Seigneur qui a son action ouverte pendant le temps d'un droit acquis.

MAI 1700.

S'il en étoit autrement, & que l'on fît dépendre le droit de lods du retirement du fonds de la part du propriétaire, il s'ensuivroit que le Seigneur, après avoir perçu le lods, devroit le restituer, dans le cas où le propriétaire retireroit le fonds engagé, sous prétexte que, par-là, la présomption de la vente seroit détruite : ce qui choque directement la Jurisprudence constante du Parlement, suivant laquelle les lods sont incontestablement dus au Seigneur après dix ans de jouissance, le droit lui en étant acquis, dans ce cas, à compter du jour de l'engagement, comme vente déclarée dès ce jour. Ce qui est si vrai, qu'il a toujours été jugé que le lods appartient au Fermier du temps du contrat, & non à celui qui l'est au temps des dix ans expirés. *Dolive*, liv. 2, chap. 18; *Albert*, verbo *lods*, chap. 23; *Catelan*, liv. 3, chap. 19, & son Observateur *Boutaric* au §. 12 de l'engagement; & l'Arrêt du 9 août 1701 au Journal, tom. 3, pag. 369, n. 3.

Voyez *Geraud*, liv. 2, chap. 3 des lods, n. 12.

MAI 1700.

ARRÊT LXXX.

Supérieure d'un Couvent ne peut réduire de son autorité la rente faite par le débiteur, quoique la réduction soit petite.

LE 27 mai 1700, il a été jugé en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. d'Aigua, que la Supérieure d'un Couvent de Religieuses n'avoit pas pu elle-même, sans la participation de la Communauté, ou du moins des Discretes, faire une réduction au débiteur d'une rente, quoique la diminution fût peu considérable. Le même Arrêt décida qu'une réduction ne pouvoit valoir dans ce cas, à moins qu'elle n'eût été autorisée, & qu'il ne parût d'ailleurs que la Communauté en retiroit quelque avantage.

ARRÊT LXXXI.

1°. *La femme séparée par la distribution, & qui a contracté des dettes, ne peut pas bailler en paiement des fonds dotaux à ses créanciers.*

2°. *Les fonds doivent être délaissés avec restitution des fruits sur la cassation des ventes; mais la femme est tenue aux intérêts depuis l'instance.*

LE 13 août 1700, il fut jugé en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Catelan, que la femme séparée par la distribution des biens du mari, ayant contracté plusieurs dettes, ne pouvoit pas bailler à ses créanciers du fonds dotal en paiement; elle impétra des lettres en cassation; & quoiqu'on opposât que le mariage étoit censé dissous, comme étant devenue libre par la séparation, la vente fut cassée avec restitution de fruits, & on la condamna

à payer les sommes légitimement dues, avec les intérêts depuis l'introduction de l'instance. *Despeysses*, tom. 1, pag. 434 & 435 : *Lapeyrere*, pag. 413, n. 27 ; Observateur de *Catelan*, liv. 4, chap. 45, pag. 50.

SEPTEMBRE 1700.

Nota. Il falloit sans doute que les emprunts eussent une cause utile & nécessaire, parce qu'elle ne peut autrement s'obliger & hypothéquer.

ARRÊT LXXXII.

Les lettres en rescision impétrées après les dix ans, jugées utiles quand il y a assignation donnée dans les dix ans.

IL fut jugé le 2 septembre, au rapport de M. de la Viguerie, conformément à un Arrêt de la seconde des Enquêtes, que pour la rescision d'un contrat, il suffisoit de faire assigner pendant les dix ans la Partie contre laquelle on vouloit obtenir la rescision, quoiqu'on n'en impétrât les lettres qu'après les dix ans, parce que la prescription étoit interrompue *ex libello*, & que les lettres n'étoient nécessaires que pour la forme, de même que la querelle d'inofficiosité. Il s'agissoit, dans l'espece du procès, d'une femme qui avoit consenti à l'aliénation des biens dotaux, après la mort de son mari. Dans les dix ans elle fit assigner l'acquéreur en délaissement, & n'impétra les lettres en rescision qu'après ce terme. La onzieme année l'aliénation fut déclarée injuste & nulle. On suivit par cette décision l'opinion de *Rebusse* sur les Ordonnances royaux, *de rescis. contract.*, art. unic., gloss. 19, sur les mots *par le laps de dix ans*, n. 15 & 16, & de *Despeysses*, tom. 1, pag. 740, n. 6.

La même chose fut jugée au mois d'août 1724, au rapport de M. le Président de Nupces, alors Conseiller à la seconde des Enquêtes, en faveur de Marguerite Gimel, contre Louis Gimel son frere ; & le 2 août 1734 il en fut rendu un troisieme dans la même Chambre, au rapport de

SEPTEMBRE 1700.

M. de Monferrat, dans la cauſe du ſieur de Michet, Seigneur de Roc, contre le ſieur Crouſet-la-Recouſe. Celui-ci eſt rapporté dans les Mémoires de M. de Juin. Il décida de même, qu'il ſuffiſoit que l'action eût été intentée avant la trente-cinquieme année pour interrompre la preſcription, & que les lettres pouvoient être utilement priſes après les dix ans, parce que les lettres-royaux ne ſont pas néceſſaires pour intenter l'action, mais ſeulement pour mettre le Juge en état de faire droit lors du jugement ſur la reſtitution.

Ce dernier Arrêt eſt récité au Journal de Touloufe, tom. 5, pag. 460, & on en lit un autre du 30 août 1712 au tom. 3, pag. 447.

☞ Mais cette Juriſprudence évidemment contraire aux Ordonnances de 1510, art. 44, & de 1539, art. 134, a changé, & on ſuit celle atteſtée par M. de *Catelan* & ſon Obſervateur, liv. 7, chap. 16, ce que ce dernier répete au liv. 5, chap. 16; par *Albert*, lettre R, chap. 40; par *Dolive*, liv. 4, chap. 16, & par le Journaliſte même tom. 5, pag. 322 ſur la fin: car la queſtion ſe préſenta dans la cauſe de Jacques Giraud, contre Jean Giraud ſon frere de la ville de Beaucaire. Le premier avoit impétré des lettres envers la Tranſaction paſſée avec ſa mere pendant ſa minorité. En juillet 1743, le Sénéchal de Niſmes le démit de ſes lettres par fin de non-recevoir, pour ne les avoir priſes & ſignifiées qu'après les dix ans de ſa majorité, quoiqu'il eût fait aſſigner pendant les dix ans. Il appela de la Sentence, & il fut démis de ſon appel par Arrêt du 14 août 1744.

Ainſi on ne doit pas s'arrêter à la déciſion de *Fromental*, pag. 626, ſur le fondement des Arrêts ci-deſſus, ni à celle de *Serres* aux inſtitutes, pag. 590, qui s'en eſt rapporté à cet Auteur.

Voyez *Boutaric*, inſtit., pag. 551; *Lapeyrere* & les Arrêts qu'il donne, pag. 381, n. 107.

ARRÊT LXXXIII.

Le décès du Soldat est prouvé par le certificat du Lieutenant.

PAr Arrêt du 10 septembre 1700, il fut jugé au rapport de M. de Cambon, que le certificat du Lieutenant de la Compagnie faisoit foi pour prouver le décès d'un Soldat, & qu'on ne demandoit plus le certificat du Major.

☞ Suivant la note sur *Lapeyrere*, pag. 6, n. 4, l'Authentique *hodiè*, cod. *de repud.*, il faudroit le certificat du Capitaine.

ARRÊT LXXXIV.

Le Procureur peut demander les frais par lui exposés, dans les dix ans après la Sentence.

A l'Audience du 20 décembre 1700, il fut jugé que le Procureur pouvoit demander les frais exposés à la poursuite d'un procès, dans les dix ans après la Sentence.

☞ L'Arrêt du 4 novembre 1694 que récite M. de *Catelan*, liv. 7, chap. 25, accorda au Procureur, contre les héritiers de sa partie, les frais & droits, quoiqu'il y eût plus de dix ans qu'il n'eût pas occupé pour cette partie, ni rien fait pour elle, & quoiqu'il ne lui eût rien demandé pendant sa vie.

DECEMBRE 1700.

ARRÊT LXXXV.

On ne reçoit point d'exoine, si le porteur chargé de procuration n'est présent, & s'il ne jure avoir vu le prévenu en l'état.

PAr Arrêt du 10 décembre 1700, à l'Audience Tournelle, il fut jugé que l'on ne reçoit point d'exoine, si le porteur chargé de procuration n'est présent, & s'il ne jure avoir vu le prévenu en l'état.

☞ Cet Arrêt est absolument contraire à l'Ordonnance de 1670, tit. 11, art. 2; aussi juge-t-on différemment aujourd'hui : il n'est pas nécessaire que le Procureur jure avoir vu l'état du prévenu; l'attestation du Médecin suffit.

ARRÊT LXXXVI.

La femme héritiere instituée à la charge de rendre à son fils, de vivre viduellement & de porter son nom, perd l'hérédité si elle se remarie, quoique le fils soit mort.

LE 3 janvier 1701, dans la cause de Viala & Planque, & d'Anne Crespine, veuve d'Antoine Viala, il fut jugé que la femme héritiere, instituée par son mari à la charge de rendre à son fils, de vivre viduellement & de porter son nom, perdoit l'hérédité, si elle se remarioit, quoique le fils fût mort.

La raison de douter étoit que la condition de vivre viduellement étant odieuse, il falloit la restreindre; que si le titre *de indictâ viduitate tollendâ* n'étoit plus en usage, étant emporté par la Novelle 22, néanmoins cette Novelle étoit réprouvée par le Droit Canon; qu'enfin le testateur n'ayant

en vue que l'avantage de ſon fils, il falloit que la cauſe ceſſant, puiſque le fils étoit mort, l'effet ceſsât auſſi. Mais la raiſon de décider fut que la Novelle, quoique non approuvée par le Droit Canon, ne laiſſoit pas d'être en uſage, & que la condition n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs ni à la liberté des mariages, il ne tenoit qu'à la femme d'accepter l'hérédité avec ſes conditions, ou d'y renoncer, ce qu'elle étoit cenſée avoir fait, ayant paſſé à de ſecondes nôces contre l'intention expreſſe de feu ſon mari. Il y eut partage à la premiere & à la ſeconde, qui fut vuidé à la troiſieme des Enquêtes, à l'avis de M. de Gaurand, Compartiteur, contre celui de M. Dupuy, Rapporteur.

FÉVRIER 1701.

☞ Cette Juriſprudence étoit conſtante: *Albert*, lettre P, chap. 13; *Graverol* ſur *Laroche*, liv. 2, verbo *Mariage*, art. 15; *Aſtruc* des ſecondes noces, pag. 155.

ARRÊT LXXXVII.

1°. *Proviſion eſt accordée à la femme pour ſa dot au premier rang, mais non pour la ſomme allouée au ſecond rang d'un fonds paraphernal.*

2°. *Elle n'eſt pas accordée pour ſa dot à un parent collatéral.*

IL fut jugé le 5 février 1701, au rapport de M. de Palarin, que dans la pourſuite d'un décret on accordoit bien proviſion pendant procès à la femme pour ſa dot de 6000 liv., mais non pas pour l'allocation de 2000 liv. au ſecond rang d'un fonds paraphernal.

Il fut même dit qu'on n'en accordoit pour la dot que quand la femme elle-même, ou ſa mere, ou ſes enfans la demandoient; mais qu'on ne l'accordoit pas à un parent collatéral, à plus forte raiſon à un étranger.

FÉVRIER 1701.

ARRÊT LXXXVIII.

Le Juge d'Eglise ne peut connoître sans abus des causes du mariage, lorsqu'il ne s'agit que du fait & non de fœdere matrimonii.

JUgé le 9 février 1701 à l'Audience de la Grand'Chambre, dans la cause du sieur de Serres & de la Dlle. Anne de Maguelonne, sur l'appel comme d'abus relevé par ladite Dlle. de la Sentence de l'Official de Carcassonne, que le Juge d'Eglise ne peut point connoître des causes du mariage, lorsqu'il ne s'agit que du fait & non *de fœdere matrimonii.*

Le sieur de Serres avoit fiancé cette Dlle.; les trois bans avoient été publiés; la célébration se trouvoit écrite sur le registre de la Paroisse; mais cet acte n'étoit signé, ni par les parties, ni par le Curé, ni par les témoins. Le Curé & les témoins donnerent cependant leur déclaration sur la vérité du mariage, & ladite Dlle. rapportoit des lettres du sieur de Serres & de sa mere, dont l'adresse étoit à la Dame de Serres: ces lettres ne disoient pourtant rien du mariage; mais la Dame de Serres mere qualifioit la Dlle. de Maguelonne de sa très-chere fille. Cependant le sieur de Serres, qui d'abord après étoit allé au service, ne voulant pas à son retour la reconnoître pour sa femme, forma instance à l'Official, où il demanda qu'il lui fût fait défenses d'en prendre la qualité, & qu'ils fussent déclarés libres. Lad. Dlle. soutint qu'il l'avoit épousée: elle le fit répondre cathégoriquement: il nia, & elle demanda d'être admise à la preuve. Là-dessus l'Official rendit Sentence, par laquelle il déclara les parties libres à contracter mariage. Appel comme d'abus de la part de la Dlle.; son moyen pris de ce que s'agissant d'une question de fait, & non pas de la validité du mariage, l'Official n'étoit pas compétant. L'Arrêt en conséquence déclara

déclara y avoir abus, & renvoya la cause & parties devant le Sénéchal de Carcassonne.

FEVRIER 1701.

☞ Voyez *Fevret* de l'abus, tom. 2, liv. 1, chap. 1, n. 11; *Fromental*, pag. 493.

ARRÊT LXXXIX.

1°. *On doit tenir en compte à celui qui vient au rabattement les détériorations faites aux biens depuis le décret obtenu.*

2°. *Un des deux cohéritiers peut rabattre l'entier décret*, jure filiationis, *quoique l'autre eût fait un héritier, mais étranger.*

PAr Arrêt du 8 février 1701, au rapport de M. de Parade, il fut jugé qu'on devoit tenir en compte à celui qui vient en rabattement sur le prix du décret les détériorations faites & arrivées aux biens depuis l'obtention du décret, parce qu'autrement il payeroit une chose qui ne seroit pas dans son entier, que d'ailleurs le rabattant est tenu des méliorations; ainsi par la raison des contraires, il est droit de prétendre les détériorations. L'Arrêt admit, en conséquence, Pierre Commagnac, fils & cohéritier d'autre, à la preuve des détériorations, contre Pons saisissant & décrétiste. Le même Arrêt jugea que ledit Pierre pouvoit rabattre l'entier décret *jure filiationis*, quoique Jean son frere, autre cohéritier, eût fait héritier Capmartin étranger.

MARS 1701.

ARRÊT XC.

1°. *La mere mineure ne peut pas être tutrice si le pere ne l'a pas nommée par son testament, quoiqu'elle ait déjà administré pendant quelque temps.*

2°. *Les enfans doivent être nourris chez la mere jusqu'à l'âge de sept ans.*

IL fut jugé le premier mars 1701 à l'Audience de la Grand-Chambre, dans la cause de la Dlle. Sage & du sieur Santoris Avocat, que la mere mineure ne peut point être tutrice, lorsque le pere ne l'a pas nommée par son testament, quoique dans cette espece la mere eût administré pendant un an : *Cambolas*, liv. 4, chap. 22 ; *Boutaric* aux instit., pag. 87 ; *Serres*, pag. 71.

Santoris, oncle, avoit fait faire une assemblée de parens, par laquelle il avoit été nommé tuteur : le Sénéchal avoit confirmé cette nomination : appel au Parlement ; l'Arrêt la confirma, & ordonna cependant que les enfans seroient nourris chez la mere jusqu'à l'âge de sept ans.

☞ Cette derniere disposition est conforme aux Arrêts rapportés par *Albert*, lettre E, chap. 1, art. 1 & 2, & à la décision de M. de *Cambolas*, liv. 4, chap. 24.

ARRÊT XCI.

Jugemens préſidiaux, ſoit au premier, ſoit au ſecond chef, s'exécutent par proviſion, ſur l'appel & la demande en caſſation par incompétence.

LE 9 mars 1701, jugé au rapport de M. de Coſta, en la cauſe de Darray & Daſſeray, que les Jugemens préſidiaux aux premier & ſecond chefs de l'Edit, doivent être exécutés par proviſion, quoique par appel on ſe ſoit pourvu en caſſation par incompétence & autres voies; en conſéquence on renvoya la cauſe en jugement pour le fond, & Darray obtint la récréance des effets ſaiſis, à la charge de les tenir par proviſion, comme dépoſitaire de juſtice, en exécution d'un Jugement préſidial contre lequel on s'étoit pourvu.

En convint néanmoins qu'il ſeroit plus régulier de ne pas accorder la récréance; mais Darray étoit ſolvable, & l'autre n'étant qu'un prête-nom, on paſſa outre.

ARRÊT XCII.

Le Baptiſtere ne fait foi de la minorité, que lorſque le jour de la naiſſance eſt marqué.

LE 17 mars 1701, jugé au rapport de M. de Palarin, en la cauſe de Batajad & Clauſel, qu'un baptiſtere ne faiſoit foi de minorité que lorſque le jour de la naiſſance étoit marqué, quelles que fuſſent d'ailleurs les circonſtances; car on déclara que Clauſel n'avoit pas ſuffiſamment prouvé qu'il fût mineur en 1695, quoique le baptiſtere qu'il rapportoit fût daté de 1674, & annonçât qu'il avoit été trouvé expoſé: d'où on pouvoit conclure qu'on ne pouvoit pas mettre la date

MARS 1701.

de la naissance. Clausel disoit que, pour qu'il fût majeur en 1695, il falloit supposer qu'il avoit été exposé à quatre ans, ce qui n'étoit pas croyable ; qu'il suffisoit qu'en 1694 il eût été pourvu d'un curateur, & qu'en 1695 il eût été reçu Conseiller à la Cour des Aides, à la charge de n'opiner qu'en 1699, qu'il seroit majeur ; mais malgré toutes ces circonstances, il fut décidé qu'il n'avoit pas prouvé sa minorité, à cause des conséquences fâcheuses qui pourroient s'ensuivre, si on jugeoit la minorité des parties sur des circonstances.

☞ Aussi les Auteurs ont décidé que la nomination de curateur n'étoit pas une preuve de minorité au temps de l'action : *Ranchin* part. 1, concl. 469 ; *Faber* en son code lib. 4, tit. 14, déf. 55. Ce dernier en donne la raison dans ses notes ; *sive consulto, sive per imprudentiam curator datus sit.*

Il en seroit de même d'une dispense d'âge qui peut avoir été obtenue sans nécessité : les Loix & les Ordonnances n'admettent pas des équipollens : art. 9 de celle de 1667, tit. 20, & art. 4 de celle de 1736.

Voyez *Rodier* qui récite cet Arrêt sur l'art. 9 du tit. 20, quest. 1.

ARRÊT XCIII.

Le lods n'est pas dû d'une donation faite par un pere à son fils, quoique ce soit pour droits non successifs, lors même que le fils a été chargé de payer certaines dettes de l'hérédité, qu'il est émancipé, qu'il est caution du pere envers ses créanciers, & quoiqu'il y ait clause de faire valoir & tenir.

PAr Arrêt du mois de mars 1701, après partage porté de la seconde à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Viguerie, M. de Vidal Contretenant, il fut jugé, à l'avis du Contretenant, qu'il n'est point dû de lods d'une donation particuliere faite par un pere à son fils, quoique ce

soit pour droits non successifs, lors même que le fils a été chargé de payer certaines dettes de l'hérédité, qu'il est émancipé, qu'il est caution du pere envers ses créanciers, quoique la donation portât des clauses étrangeres à cet acte, comme celle de faire valoir & tenir, laquelle n'est pas propre à un contrat de donation, & quoique le Seigneur soutînt que les pieces de terres données ne valoient que la somme que ce fils s'étoit obligé de payer aux créanciers : ce qui étoit contredit, à la vérité, par la partie adverse. Cet Arrêt fut rendu dans la cause de Dedon fils, & de Viales, Fermier de M. l'Archevêque de Narbonne. On convint que le Seigneur étoit en droit d'exiger les lods d'une donation faite à des étrangers à la charge de payer les dettes; mais qu'à l'égard du fils, il falloit des preuves bien plus claires que la donation eût été faite pour frauder le Seigneur. On convint aussi qu'il en étoit dû des ventes faites par le pere à son fils.

☞ Cette décision a bien plus d'étendue que la doctrine de *Ferrière* sur la quest 48 de *Guypape*.

Voyez *Catelan* liv. 3, chap. 22, *Boutaric*, §. 7 des lods des donations, & son Commentateur pag. 145.

ARRÊT XCIV.

Le débiteur à qui le créancier a fait une saisie générale, peut prendre des subrogations de ceux à qui ce créancier devoit, pour les opposer en compensation; quoique le droit eût été en litige avant la cession, & que le cédant eût fait remise de partie de ce qui lui étoit dû.

LE 6 mars 1701, il fut jugé au rapport de M. de Vidal, après partage porté à la seconde, qu'un débiteur à qui le créancier avoit fait saisie générale, avoit pu prendre des subrogations de ceux à qui ce créancier devoit, pour les opposer en compensation, quoique le droit eût été en litige.

AVRIL 1701.

avant la cession, & que le cédant eût fait une remise de partie de ce qui lui étoit dû, au débiteur discuté. On décida, en conséquence, que celui-ci pouvoit demander la compensation du tout, par la raison qu'on ne pouvoit pas dire qu'il eût fait un achat prohibé par la Loi, *per diversas & ab anastasio*, qui s'entend seulement du cas où il est fait, *vexandi animo*, par une personne étrangere qui n'a pas d'intérêt à prendre la subrogation, & qui est censée ne la prendre qu'à mauvais dessein.

☞ Cet Arrêt confirme celui que M. de *Catelan* rapporte liv. 5, chap. 71, & l'explication qu'il donne à la Loi.

ARRÊT XCV.

En instance civile où il y a inscription en faux incidente, quoique les moyens ayent été reçus par le premier Juge, on ne peut pas passer outre à l'instructive du faux, s'il y a appel.

LOrsque dans une instance civile il y a une inscription en faux incidente, quoique les moyens de faux aient été reçus par le premier Juge, on ne peut pas passer outre à l'instructive du faux, s'il y a appel.

Jugé par Arrêt du 14 avril 1701, en la cause du sieur de Gayon & du sieur de Beaulet. La raison en est, qu'à l'égard du faux incident, la matiere n'est pas réputée criminelle, jusques à ce qu'il y ait décret.

ARRÊT CXVI.

On ne met pas le solvenda *du rapport sur une partie défaillante, lorsqu'il y a d'autres parties présentes.*

PAr Arrêt du 12 Avril 1701, au rapport de M. de Rouquette, il fut jugé, d'après l'usage & d'après l'Ordonnance, qu'on ne pouvoit pas mettre le *solvenda* d'un rapport sur une partie défaillante, lorsqu'il y a d'autres parties présentes.

ARRÊT CXVII.

Dans la coutume de Toulouse où le mari gagne la dot, la femme, en la distribution de ses biens, ne peut demander que la jouissance de sa dot, pendant la vie du mari.

LE 10 mai 1701, il fut jugé en Grand'Chambre, au rapport de M. de Mua, dans la distribution des biens de Marot, que la femme ne pouvoit demander que la jouissance de sa dot pendant la vie du mari, par la raison que celui-ci pouvoit la gagner par le prédécès de la femme.

☞ C'étoit dans la coutume de Toulouse où le mari gagne l'entiere dot.

MAI 1701.

ARRÊT XCVIII.

1°. Le fils ne peut demander une provision sur les biens du pere, pour sa légitime, au préjudice des créanciers.

2°. Quand même ce seroit une fille qui la demanderoit pour une constitution dotale faite par le pere.

3°. Le droit du fils sur provision, à raison de la dot de sa mere, ne passe pas aux héritiers étrangers.

4°. En provision, on rejette le solvenda *sur les fruits.*

PAr Arrêt du dernier mai 1701, il fut jugé au rapport de M. de Villespassan, en la cause de Dorbe : 1°. qu'un fils ne pouvoit pas demander une provision sur les biens du pere, pour sa légitime, au préjudice des créanciers : 2°. quand même ce seroit une fille qui la demandât pour une constitution dotale faite par le pere : 3°. que le droit qu'avoit le fils, pour demander une provision sur les biens du pere, à raison de la dot de sa mere, ne passoit pas aux héritiers étrangers, ni à sa femme, quoique privilégiée pour sa dot, parce que le droit de demander provision, *personam non egreditur.*

Il fut encore décidé par ce même Arrêt, que lorsqu'on adjugeoit provision on rejettoit le *solvenda* sur les fruits, attendu que les alimens ne peuvent être diminués pour aucune raison.

☞ Voy. l'Arrêt du 29 août 1712, au Journal tom. 2, pag. 408, n. 4, touchant ce dernier nombre de l'Arrêt.

ARRET

JUIN 1701.

ARRÊT XCIX.

Quand le Sénéchal déboute de la demande en rabattement de décret, sa Sentence n'est ni cassable ni cassée.

DAns l'affaire du sieur de Montaigu, le Commissaire-Rapporteur demanda la cassation d'une Sentence du Sénéchal de Lauzarte, pour avoir connu du rabattement du décret, quoiqu'il eût démis l'exécuté; il prétendit que le Sénéchal devoit se rendre incompétent, sauf aux parties de se pourvoir en la Cour. Cela donna lieu aux trois Chambres de prendre un réglement le 7 juin 1701, portant que les Sentences des Sénéchaux ne pourroient pas être cassées, lorsqu'elles n'auroient fait autre chose que démettre les exécutés du rabattement.

ARRÊT C.

On ne peut demander le rabattement du décret, qu'après l'avoir ratifié.

LE 10 dudit mois, il fut jugé au rapport de M. de Commere, en la cause de Seguier Combalbert, qu'un exécuté ne pouvoit pas demander le rabattement d'un décret, après l'avoir ratifié.

☞ Cet Arrêt n'eut pas égard à celui qu'*Albert* rapporte lettre D, chap. 6, sur la fin.

JUIN 1701.

ARRÊT CI.

La femme qui emprunte pendant son mariage, n'engage pas ses biens dotaux.

LE 10 du même mois, en la cause de MM. de Mouillet & de Boutaud, au rapport de M. de Catelan, Contretenant M. Dupuy, après partage porté de la premiere à la seconde, & départi en la troisieme, il fut jugé qu'une femme qui empruntoit pendant son mariage n'engageoit pas sa dot, même lorsqu'elle survivoit à son mari.

Voyez *Fromental* pag. 251, col. 1.

ARRÊT CII.

Si l'Engagiste peut obtenir la distraction provisionnelle pendant la distribution.

DAns le même mois 1701, en la cause de Pron, au rapport de M. de Saget, on traita la question si l'engagiste devoit avoir la distraction provisionnelle pendant procès. Presque tous les Juges, sur-tout MM. de Saint-Laurent, de Costa, de Palarin, Raymond, &c. étoient pour la négative, comme il avoit été auparavant jugé à la premiere, au rapport de M. Daigua, en la cause de M. de Mallefond, contre M. de Brun, sur le fondement que l'engagiste n'a pas de titre même coloré, ne possédant que *alieno nomine*. M. de Vessequier & deux ou trois autres seulement, étoient pour l'affirmative, sur la maxime de l'Ordonnance, que pendant procès les tiers-possesseurs ne doivent pas être troublés; que le Fermier qui ne possede pas *suo nomine*, doit jouir; & enfin qu'on épargnoit des frais à la distribution, l'engagiste

n'étant alors que dépositaire de justice soumis à la contrainte par corps.

JUILLET 1701.

A quoi il étoit répondu que, par tiers-acquéreurs, on entendoit les acheteurs étrangers, & par tiers-possesseurs les légataires, donataires, héritiers; que le Fermier étoit obligé de rendre compte du prix de la ferme à la distribution tous les ans; que le troisieme motif tireroit trop à conséquence; car il s'ensuivroit de là qu'il faudroit accorder distraction au débiteur lui-même ou à quelque ami ou parent, sous prétexte d'éviter des frais.

Néanmoins, dans le cas particulier du procès, on accorda la distraction provisionnelle à deux engagistes, parce que, par une transaction postérieure au procès, presque tous les créanciers y avoient consenti sur ce qu'ils étoient fort riches, sans quoi elle eût été refusée.

☞ Voyez au Journal les Arrêts 151, 188 & 189, des années 1701, 1704 & 1712, au tom. 2, pag. 349 & 406, & l'Arrêt 389 ci-après.

ARRÊT CIII.

Quand le pere, après la mort de sa femme, a constitué dot à sa fille, tant pour droits paternels que maternels, & payé l'un & l'autre, le gendre étant devenu insolvable, il n'est tenu de redoter que du chef paternel, & non du maternel.

IL fut jugé, le 12 juillet 1701, à la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Dupuy, que le pere ayant, après la mort de sa femme, constitué à sa fille & payé à son gendre la constitution, tant pour droits paternels, que maternels, & le gendre étant devenu insolvable, l'héritier du pere contre lequel la fille avoit intenté action, seroit tenu de redoter ladite fille du chef paternel & non du maternel, parce que *paternum officium est dotare filiam & non maternum.*

☞ Si, suivant la Jurisprudence, le pere est censé avoir

JUILLET 1701.

tout constitué *de suo*, lorsqu'il a fait la constitution *vago & effuso sermone*, pour droits paternels & maternels, pourquoi distingua-t-on dans cet Arrêt la redotation du chef paternel d'avec celle du chef maternel ? & pourquoi ne condamna-t-on pas vaguement l'héritier du pere à redoter la fille, c'est-à-dire, sur le pied de la constitution ? La raison fut que la redotation ne se fait qu'à concurrence de la légitime, comme étant odieuse & à charge, sur la regle que *paternum officium est dotare filiam non maternum* ; & l'on voulut éviter l'équivoque qu'il y auroit eu dans l'Arrêt, si on avoit ordonné une redotation vague. Voilà pourquoi l'on distingua ces deux chefs.

L'Arrêt est en cela contraire à celui rapporté par *Albert*, lett. R, ch. 10 ; & par M. de *Catelan*, liv. 4, ch. 17, pag. 46.

Mais l'Arrêt que nous rapportons suppose le mari solvable au temps du mariage, puisqu'il est dit qu'il étoit devenu insolvable. Or, puisque, suivant l'Arrêt de M. de *Catelan*, on ordonna l'interlocutoire touchant l'insolvabilité du mari lors du mariage, ce ne devoit pas être le cas de la redotation, mais celui seulement d'une légitime de grace, selon l'avis & l'Arrêt de M. de *Catelan*, pag. 48 & 49.

☞ Lorsque la fille est mariée à un Artisan, est-ce le cas de la redotation ? V. *Catelan* au lieu cité ; le Journal, tom. 1, Arr. 38, pag. 34 ; *Fromental*, pag. 247.

ARRÊT CIV.

La femme n'a pas de provision pour l'augment.

IL fut jugé le 14 juillet 1701, au rapport de M. de Vidal en la premiere des Enquêtes, qu'on n'adjuge pas de provision à la femme pour son augment.

Autre Arrêt en faveur de M. de La Reiranglade en 1702.

☞ La même chose avoit été jugée par l'Arrêt CX, au Journal, tom. 1, pag. 129.

ARRÊT CV.

Le Pupille peut retirer, par retrait lignager, les biens vendus par son pere.

DAns la cause de Pierre Esteve contre Jean Esteve, à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Favier, il fut jugé, le 17 juillet 1701, qu'un pupille pouvoit retirer, par retrait lignager, les biens vendus par son pere, quoiqu'on opposât que c'étoit *una & eadem persona.*

Le pere assigné en garantie, pour faire valoir la vente, en fut déchargé, sur le fondement que le retrait lignager étant accordé par la coutume, le pere n'y étoit pour rien; & on accorda le retrait au pupille, parce que le retrait est une grace.

☞ *Fromental*, pag. 635, d'après *Ferriere* sur la quest. 612 de *Guypape*, dans sa nouvelle addition, sur la fin, & *Maynard*, liv. 9, chap. 2, décident que celui qui est seulement conçu dans l'année accordée pour retraire, est à temps de retraire, quoiqu'il ne fût pas conçu lors de la vente : on doit, à plus forte raison, accorder le retrait au pupille.

ARRÊT CVI.

Les Emphytéotes doivent, pendant procès, payer la censive, comme ils ont accoutumé.

LE premier août 1701, il fut jugé à l'audience de la Grand'Chambre, dans la cause du Baron de St. Laond, sur l'appel d'un appointement du Sénéchal du Puy, que, pendant procès, les emphytéotes doivent payer la censive de la maniere qu'ils avoient accoutumé.

☞ Voyez *Fromental*, verb. *contrat*, pag. 136, col. 2.

AOUST 1701.

ARRÊT CVII.

Le Déclaration de 1693, qui permet aux Religieuses fondées depuis 1600 de stipuler des dots des filles qui entreront en religion dans leurs Couvens, & leur donne l'action pour les demander, n'a pas lieu, s'il y a d'ailleurs simonie.

LA Déclaration du Roi de 1693, qui permet aux Religieuses fondées depuis 1600, de stipuler des dots des filles qui entreront en religion dans leurs couvens, & leur donne une action pour demander ce qui leur aura été promis, n'a pas lieu lorsqu'il y a d'ailleurs simonie, comme il fut jugé en la cause des Religieuses de Milhau de Rouergue, & de la Dame Duchesne, par Arrêt donné à l'Audience de la Grand'Chambre le 4 août 1701.

Le fait étoit que les Religieuses avoient pris une délibération le 23 octobre 1673, dans laquelle elles avoient exposé que leur Couvent ayant été désolé par les guerres de la Religion, elles avoient besoin de beaucoup de réparations; que le sieur Duchesne étoit disposé de constituer à la Dlle. Duchesne sa fille 6000 liv., & de faire les réparations, moyennant qu'on l'élût Abbesse & Restauratrice sa vie durant, au lieu que les Abbesses de ce Couvent ne sont que triennales. L'offre du sieur Duchesne fut acceptée, & la Dame Duchesne vécut ensuite dans ce Couvent pendant sept ans, sans que la somme convenue de 6000 liv. fût payée. Il y eut procès, après sa mort, contre la Dame Duchesne sa sœur, héritiere du pere; & par l'Arrêt, le contrat fut cassé, & ladite Dame relaxée de la somme de 6000 liv., à la charge néanmoins de payer 300 liv. par an pour le temps que sa sœur avoit demeuré dans le Couvent, imputation faite de ce qui auroit été payé. Les Religieuses prouvoient bien que leur Couvent avoit été ruiné en 1634 : leur Adversaire prouvoit, d'un autre côté, qu'elles étoient fondées avant

1600. Mais la Cour ne s'arrêta qu'à la convention simoniaque, qui avoit pour objet l'élection de ladite Dame Duchesne pour Abbesse. AOUST 1701.

ARRÊT CVIII.

Légat fait à la fille du Médecin servant la malade, par une parente de sa femme & marraine de cette fille, est valable.

PAr Arrêt du 2 août 1701, à la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Marmiesse, alors Conseiller & depuis Président, il fut jugé qu'un legs de 400 liv. fait à la fille de Me. Guillon, Médecin de Clermont-de-Lodeve, par une parente de sa femme & marraine de sa fille, étoit valable. En conséquence le legs fut confirmé. Il avoit été jugé de même en l'année 1689, que telles dispositions sont valables en faveur des Médecins ou de leurs femmes ou enfans, quand ils sont parens du malade, en faveur de Me. Dufour, Professeur Anatomiste, dont la femme avoit été instituée héritiere par Desram qui étoit son parent; & le testament avoit été déclaré valable.

☞ La réponse du Parlement à la question 39, proposée par M. le Chancelier, concernant les incapacités de donner & de recevoir, explique sa Jurisprudence avec les autres exceptions, & fait connoître en même temps les personnes qui sont comprises dans la prohibition des Ordonnances de 1539 & de 1549. Elle montre aussi de quelle maniere on doit distinguer les actes entre vifs de ceux à cause de mort,

AOUST 1701.

ARRÊT CIX.

Sequestres ne sont valablement établis que par le bail de copie fait à chacun d'eux.

LE 12 août 1701, au rapport de M. Dumas, il fut jugé en la premiere Chambre des Enquêtes, que pour bien établir un sequestre & pouvoir agir contre lui, il falloit qu'il lui eût été donné copie de la saisie, ne suffisant pas qu'on l'eût donnée à un pour tous. *Vide* l'Arrêt 180 du 29 juillet 1706, au tom. 2 du Journal, pag. 394. Mais qu'après que chacun des sequestres a été établi de la sorte, la signification faite à l'un d'eux suffisoit pour tous les autres, parce qu'alors ils sont regardés comme associés.

☞ Ce dernier point fut jugé de même, au rapport de M. de Costa, en la seconde des Enquêtes, en l'année 1701.

ARRÊT CX.

Les Tiers-acquéreurs sont obligés d'indiquer les héritiers du vendeur, s'ils veulent empêcher qu'on n'agisse contre eux.

IL fut jugé le 14 août 1701, au rapport de M. de Vidal, en la cause de la Dame de Perigord Abbesse de Gourdon, & du nommé Bories Avocat, que les tiers-acquéreurs étoient obligés d'indiquer les héritiers du vendeur, s'ils vouloient empêcher qu'on n'agît contre eux.

ARRET

SEPTEMBRE 1701.

ARRÊT CXI.

La mort civile du condamné à mort par contumace, ne donne pas lieu, quant à présent, à l'ouverture de la substitution.

PAr Arrêt du 30 septembre 1701, dans la cause du sieur Tuyot & du sieur de Lavalette, au rapport de M. de Roussi, il fut jugé que la mort civile du condamné à mort par contumace, ne donnoit pas lieu quant à présent à l'ouverture de la substitution. Les biens de Tuyot pere avoient été confisqués en faveur du sieur de Lavalette. Tuyot fils demandoit le délaissement de ces biens que son pere avoit été chargé de lui rendre. L'Arrêt déclara n'y avoir lieu quant à présent, & ordonna que le sieur de Lavalette jouiroit des biens dépendans de la substitution jusqu'à la mort naturelle du pere.

☞ Cet Arrêt qui paroît conforme à ceux de M. *Dolive*, liv. 5, chap. 8, *de Graverol* sur *Laroche*, liv. 2, verbo *mariage*, tit. 4, art. 33, est contraire à ceux de M. de *Catelan*, liv. 2, chap. 76, à celui de son Observateur du 31 août 1723, & de *Fromental* du 31 août 1732, pag. 341.

Mais l'art. 24 du tit. 1 de l'Ordonnance du mois d'août 1747 concernant les substitutions, a fixé la Jurisprudence à cet égard, en ordonnant que sans distinction, dans tous les cas où la condamnation pour crime emporte mort civile, elle donnera lieu à l'ouverture du fidéicommis comme la mort naturelle.

DECEMBRE 1701.

ARRÊT CXII.

Le créancier qui subroge celui qui le paye doit la garantie, si les biens sont évincés, jure hypothecæ, *par un créancier antérieur à celui qui a subrogé l'acheteur que le vendeur avoit délégué de payer, & qui a payé en conséquence.*

LE 12 décembre 1701, il fut jugé en l'affaire de Gojac, qu'un créancier qui subroge celui qui le paye, doit la garantie, si les biens sont évincés, *jure hypothecæ*, par un créancier antérieur, & si l'acquéreur subrogé a payé le créancier postérieur, en vertu d'une délégation du vendeur: auquel cas il fut dit qu'il avoit la garantie contre le vendeur, & en cas d'insuffisance seulement contre le créancier subrogeant.

☞ Cet Arrêt est conforme à celui de M. *Dolive*, liv. 4, chap. 26, à la décision de M. de *Catelan*, liv. 5, chap. 40, sur la distinction qu'il fait de l'éviction *jure dominii* ou *jure hypothecæ*. Voyez *Graverol* sur *Laroche*, liv. 2, tit. 6, verbo *éviction*.

Il ne paroît pas cependant que ces Auteurs aient obligé l'acheteur subrogé de discuter le vendeur qui l'avoit délégué. L'Arrêt que nous rapportons fut fondé sans doute sur ce que l'acheteur avoit accepté la délégation, & que le créancier qui avoit reçu de bonne foi, ne devoit que subsidiairement la garantie, au cas d'une éviction absolue & consommée.

ARRÊT CXIII.

1°. *La quote des fruits qui manquent par cas fortuit, doit régler la quote du prix de la Ferme.*

2°. *Chaque année porte son rabais, & il ne se fait pas de compensation avec les autres années plus abondantes.*

LE 28 décembre 1701, au rapport de M. de Costa en la seconde des Enquêtes, il fut jugé que la quote des fruits qui manquent par cas fortuit, doit régler la quote du prix de la ferme qu'il faut retrancher, dans le procès d'entre le sieur Marquis du Cayla & Combe son Fermier.

Celui-ci demandoit un rabais pour une sécheresse, qui est cas fortuit dans le bas Languedoc; il avoit fait procéder par experts à l'estimation du dommage: la relation portoit que, sans la sécheresse, il y auroit eu 600 quintaux de foin, au lieu qu'il n'y en avoit que 300, & les experts allouerent ce foin à 2 liv. le quintal: le prix de la ferme étoit de 858 liv. Tous convenoient que, suivant la Loi, *Dominus tenetur damnum præstare colono*; mais ils ne convenoient pas de l'explication de ce mot *damnum*.

Le Fermier disoit que du prix de la ferme il falloit déduire 600 liv. pour les 300 quintaux qu'il y avoit eu de moins, & qu'ainsi il ne restoit que 250 liv.

M. du Cayla disoit, au contraire, qu'il ne devoit lui précompte que ce qui lui manquoit pour parfaire les 850 liv.; & qu'ainsi ayant recueilli 300 quintaux, il ne devoit lui rabattre que 250 liv., les 300 quintaux ayant été estimés 600 liv.: qu'il étoit d'autant moins favorable, que le foin valoit beaucoup plus de 2 liv. le quintal: qu'il avoit outre cela profité du regain & des dépaissances; & qu'enfin, aux termes de la Loi 15, §. *Papinianus*, ff. *locati*, il ne pouvoit demander aucun rabais, puisqu'il avoit gagné considérablement les trois années précédentes & les deux subséquentes:

MARS 1702.

ce qui étoit alors le cas *compensare ubertatem cum sterilitate.* Tous les Juges convinrent que ce §. n'étoit point en usage, &, quant au fond, on ne suivit ni les conclusions du Fermier, ni celles de M. du Cayla. Mais il fut jugé qu'en pareil cas, on devoit retrancher de la quote du prix, à proportion de la quote des fruits qui manquent; qu'il falloit donc retrancher la moitié du prix, conformément au §. *ubicumque* 7 de lad. Loi 15, ff. *locati*, c'est-à-dire, *pro rata.* Les dépens furent compensés, & le rapport payable par le Fermier.

☞ Il fut par ce même Arrêt jugé que chaque année porte son rabais, & qu'il ne se fait pas de compensation avec les autres années plus abondantes.

Voyez *Lapeyrere*, lettre R, n. 2 sur la fin, pag. 353; *Serres* aux instit., pag. 510; & le Journal, tom. 6, pag. 55.

ARRÊT CXIV.

L'Héritier grevé est en droit de retirer paiement des sommes dues à l'hérédité, & les débiteurs ne peuvent pas s'y refuser.

SUr la fin de mars 1702 à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidans Caussade pour la Dame de Goudrin veuve & héritiere grevée du sieur de Bordes, & Bastard pour les associés à la Manufacture de Clermont, il fut jugé que ladite Dame étoit en droit de retirer paiement des sommes qu'ils devoient à l'hérédité, & ces associés qui contestoient la validité de sa décharge, furent condamnés, avec la moitié des dépens.

☞ Voyez la Loi *ante restitutam* 104, ff. *de solution.* *Despeysses*, tom. 2, pag. 163, n. 50, & pag. 164, col. 1.

ARRÊT CXV.

L'Officier, après avoir vendu sa charge, a le regrès & peut se dédire.

LE 6 avril 1702, il fut jugé au rapport de M. de Cambon, entre Abadie & Poisson à la premiere des Enquêtes, que l'Officier, après avoir vendu sa charge, avoit le regrès & pouvoit se dédire. Poisson n'avoit point fait démission ni reçu paiement, il avoit seulement fait un billet, par lequel il promettoit de faire dans six mois, en faveur d'Abadie, démission d'un office d'Élu qu'il avoit à Muret. Par les clauses particulieres du billet, les Juges regarderent sa promesse comme un véritable acte de vente; mais ils se fonderent uniquement sur le regrès: on compensa les dépens, & Poisson fut condamné au rapport.

☞ Voyez au Journal des Audiences l'Arrêt rapporté tom. 2, liv. 3, chap. 4, qui accorda le regrès dans un cas auquel le résignataire avoit payé les charges & obtenu des provisions; cependant le regrès n'est recevable qu'autant que les choses sont entieres, c'est-à-dire, autant que le résignataire n'a pas obtenu des provisions, & que le résignant lui a fait signifier la révocation de sa procuration. *Ferriere*, Dict. de Pratique, verbo *Regrès*.

MAI 1702.

ARRÊT CXVI.

Le mari n'est pas responsable des marchandises que sa femme prend ou choisit pour un étranger chez le Marchand.

LE sieur Labrosse voulant acheter un habit, pria l'épouse du sieur François Palarin de vouloir lui aider à le choisir : elle l'accompagna chez le sieur Causse Marchand ; l'habit choisi monta à 286 liv. Quelque-temps après, Palarin en alla prendre un pour lui du prix de 41 liv. ; mais lorsqu'il voulut le payer, Causse lui présenta un compte de 326 liv., où étoit compris l'habit du sieur Labrosse. Palarin refusant d'acquitter ce compte, fut assigné au Présidial de Montpellier, & appela le sieur Labrosse : Jugement qui condamne ce dernier & relaxe Palarin. Appel au Parlement. La cause réglée & instruite, il y eut partage. Causse faisoit valoir la foi des Marchands & de leurs livres ; il disoit que la femme avoit pris le second habit comme le premier ; Palarin répondoit que l'habit n'étoit pas pour lui, vu sa qualité d'Assesseur à l'Hôtel-de-Ville, qui ne lui permettoit pas d'en porter de pareil ; il convenoit que les maris sont obligés de payer les marchandises que leurs femmes prennent, pourvu que ce ne soit pas pour des étrangers, parce qu'alors le mari ni la femme n'en profitent pas : sur quoi, Arrêt le 13 mai 1702, au rapport de M. de Boutaric, Contretenant M. d'Aldéguier, qui confirma le premier jugement, avec dépens, & par lequel il fut conséquemment décidé que le mari n'est pas responsable des marchandises que sa femme choisit & prend pour un étranger.

ARRÊT CXVII.

Le mari est obligé de payer les dettes contractées par sa femme dans un négoce qu'il a connu & souffert.

JUgé le ..... 1702, que le mari est obligé de payer les dettes contractées par sa femme dans un négoce qu'il a connu & souffert, dans la cause des sieurs Pisons & Azema Marchands, contre Antoine Merle, dont la femme avoit emprunté du poisson salé desdits Marchands, & en devoit le prix. Gense & Poisson plaidoient pour les Marchands, & Tricot pour Merle.

☞ Vide *Despeysses*, tom. 1, sect. 2 du dol, n. 21, pag. 428, col. 1 sur la fin; *Bouvot*, tom. 4, in verbo *des droits appartenans à gens mariés*, quest. 7, par argument de la Loi 1, §. 2, & de la Loi 3, ff. *de instit. act.*; *Godefroi* sur ces textes, Leg. 60 & 149, ff. *de regul. jur.*

ARRÊT CXVIII.

1°. *En incident de faux, on est reçu à la preuve vocale comme dans le faux principal contre la date de l'acte, quoique l'acte eût été contrôlé le lendemain.*

2°. *Il suffit de prouver un moyen de faux pour emporter l'acte.*

LE 28 juin 1702, il fut jugé au rapport de M. de Costa, en la cause de Boulet & Gayon, qu'en incident de faux on pouvoit être reçu, comme dans le faux principal, à la preuve vocale contre la date de l'acte, quoique l'acte eût été contrôlé le lendemain; d'où Gayon tiroit une fin de non-recevoir, disant qu'on ne pouvoit pas

DÉCEMBRE 1702.

d'un côté exposer l'acte à être emporté, tandis que de l'autre le contrôle subsistoit, qu'ainsi il falloit s'inscrire préalablement contre le contrôle, & bailler de nouveaux moyens, autres que ceux que Boulet avoit donnés. Boulet, au contraire, disoit que, sans attaquer le contrôle, l'acte pouvoit être faux & antidaté, à cause du peu d'exactitude des contrôleurs & des blancs qu'ils laissent dans leurs livres; mais que par exubérance de droit, il offroit de s'inscrire en faux contre le contrôle, & de fournir par avance pour moyens de faux ceux qu'il avoit fournis contre l'acte, prétendant que si les moyens de faux étoient prouvés, & que l'acte fût déclaré faux, c'étoit une conséquence nécessaire que le contrôle devoit être déclaré faux : ce qui fut trouvé juste, & on convint qu'il suffisoit de prouver un moyen de faux pour emporter un acte, & que par conséquent, on ne devoit admettre pour moyens de faux que les faits qui, étant une fois prouvés, emportoient nécessairement l'acte.

☞ Vide *Lapeyrere*, pag. 129, n. 3, où il dit que tout l'acte est emporté, parce que toute la masse en est infectée : *Peresius* in cod. *de fid. instrum.*, n. 11.

ARRÊT CXIX.

Le crime prescrit par 20 ans s'il n'y a pas exécution figurative; quand il y auroit des procédures intermédiaires.

LE crime se prescrit par 20 ans, s'il n'y a pas exécution figurative, quand il y auroit des procédures intermédiaires. Jugé le 14 décembre 1702, au rapport de M. de Senaux, en la cause du Baron de Soubez.

☞ Voyez *Soulatges*, Traité des crimes, tom. 1, pag. 373, & les Auteurs qu'il cite; *Rousseau de Lacombe* pag. 221.

ARRET

ARRÊT CXX.

1°. La bonne foi est nécessaire dans la prescription de dix ans.
2°. Le tiers-acquéreur ne peut pas alléguer cette prescription au créancier qui lui a dénoncé son hypotheque, sous prétexte que l'acte de dénonce auroit périmé.

IL fut jugé en 1703, à la Grand'Chambre, que la bonne foi est nécessaire dans la prescription de dix ans, & que le tiers-acquéreur ne pouvoit pas alléguer cette prescription contre le créancier qui lui avoit dénoncé son hypotheque, sous prétexte que l'acte de dénonce avoit périmé ; parce que cet acte l'avoit constitué en mauvaise foi.

☞ Il suffit ainsi au tiers-acquéreurs d'avoir la bonne foi dans le commencement, c'est-à-dire, avant le contrat & la tradition : la mauvaise foi survenue ensuite par l'interpellation, ne lui nuit pas si elle périme : *Catelan* liv. 7, chap. 21 ; *Boutaric* aux instit. pag. 193 ; *Serres* pag 157.

ARRÊT CXXI.

Le mari séparé en biens de sa femme, n'est pas tenu de l'autoriser sur une impétration de Requête civile.

LE 17 janvier 1703, à l'Audience de la seconde des Enquêtes, il fut jugé que M. de Riquet n'étoit pas tenu d'autoriser Madame de Riquet, attendu que par un appointement du Sénéchal il étoit séparé en biens d'avec elle, & que, par une déclaration devant Notaire signifiée à Mlle. de Gombaud, qui demandoit cette autorisation sur la Requête civile par elle impétrée contre la Dame de Riquet, il avoit protesté qu'il promettoit de ne jamais revenir contre les

JANVIER 1703.

Arrêts qui interviendroient, & qu'il se départoit de l'usufruit qui lui étoit acquis en vertu de son contrat de mariage. On ne s'arrêta pas cependant à cette derniere raison, & il ne fut tiré d'instance que sur le fondement de la séparation de biens; car on convint en opinant, que le mari étoit tenu d'autoriser sa femme, sans pouvoir s'en dispenser, quelque déclaration qu'il fît, s'il n'y avoit pas entr'eux séparation de biens.

ARRÊT CXXII.

1°. *Un créancier hypothécaire qui a formé opposition, un tiers-acquéreur qui a obtenu la jouissance provisionnelle, qui n'ont pas été compris dans la Sentence d'ordre, ni dans l'Arrêt de décret, peuvent se faire allouer même après les surdites, & mise de possession.*

2°. *Le tiers-acquéreur qui n'a pas eu connoissance de la saisie, le peut.*

3°. *Les aliénations faites après la saisie sont nulles, obligent au compte des fruits, & les acquéreurs ne sont alloués qu'après les capitaux & intérêts des autres créanciers.*

IL fut jugé le 27 juin 1703, à la premiere des Enquêtes, en la cause de Bayle décrétiste & Abbady tiers-acquéreur, au rapport de M. de Vidal:

1°. Qu'un créancier hypothécaire & un tiers-acquéreur pouvoient se faire allouer, même après les surdites & mise de possession, quoique le créancier eût formé son opposition, & que le tiers-acquéreur eût obtenu la jouissance provisionnelle, n'ayant pas été compris dans la Sentence d'ordre ni dans l'Arrêt de décret.

2°. Qu'un tiers-acquéreur qui n'avoit eu aucune connoissance de la saisie pouvoit se faire allouer après la mise de possession, parce que l'action hypothécaire dure 30 ans.

3°. Que les aliénations faites après la saisie sont nulles;

de sorte que l'on étoit obligé à rendre compte des fruits, & que l'on ne pouvoit être alloué qu'après les capitaux & intérêts des créanciers alloués.

JUIN 1703.

☞ Suivant cette Jurisprudence, on juge tous les jours, & il avoit été jugé en 1691 en la cause de Favet, que les créanciers postérieurs à la saisie ne pouvoient être alloués qu'après tous les capitaux & intérêts des créanciers antérieurs à la saisie.

Voyez l'Arrêt CXCVIII, art. 24 du tom. 2, au Journal, pag. 418.

ARRÊT CXXIII.

Lorsqu'on casse un décret par défaut de formalité, & qu'il n'y a pas de dol de la part du décrétiste, on compense les fruits avec les intérêts, & on le décharge de la restitution des fruits.

C'Est une maxime en fait de décrets, que lorsqu'on casse par quelque défaut de formalité, & qu'il n'y a point de dol de la part du décrétiste, on compense les fruits avec les intérêts, & on le décharge de la restitution des fruits.

La question fut jugée de même, au même temps, en la cause de Casalet & de Dorothée, au rapport de M. Dejean, Contretenant M. de Goyran, & il passa à l'avis de M. de Goyran que le décret seroit confirmé, & les surdites ouvertes de nouveau.

Dans le fait, Casalet fils ayant répudié l'hérédité de son pere, au lieu de faire appeler Dorothée sa sœur la plus proche *ab intestat*, on avoit fait pourvoir de curateur à l'hérédité vacante, & on avoit poursuivi le décret avec ce curateur: Dorothée en demandoit la cassation par le défaut de forme.

M. le Rapporteur vouloit casser le décret avec restitution des fruits, & M. le Contretenant vouloit le confirmer; & pour conserver les droits de Dorothée, il vouloit ouvrir de nouveau les surdites. Son motif étoit la mauvaise foi de

JUIN 1703.

Dorothée ; car il paroiſſoit par les actes du procès qu'elle avoit ſu & la répudiation & la pourſuite du décret ; & néanmoins, elle n'avoit rien dit pendant huit ans que le procès avoit duré : il y auroit eu plus de difficulté, & il eût, peut-être, paſſé à l'avis de M. le Rapporteur, ſi en caſſant ce décret il eût voulu, ſuivant la maxime ci-deſſus, applicable à ce cas, décharger le décrétiſte de la reſtitution des fruits, & les compenſer avec les intérêts.

ARRÊT CXXIV.

Vente obituaire ſtipulée en repréſentation d'un fonds légué à l'Egliſe, eſt impreſcriptible.

IL fut jugé le . . . . juin 1703, en Grand'Chambre, au rapport de M. Daldiguier, Contretenant M. de Boyer, qu'une rente annuelle obituaire de 30 liv., ſtipulée en repréſentation d'un fonds légué, étoit impreſcriptible. La raiſon de douter étoit que le fonds étant preſcriptible, *ex conceſſis*, il falloit par une ſuite néceſſaire, que la rente baillée en remplacement fût auſſi preſcriptible, & prît la même nature de ce qu'elle repréſentoit ; que l'obituaire ne devoit pas avoir plus de privilege pour la rente qu'il en auroit eu pour le fonds. On décida néanmoins que la rente annuelle eſt impreſcriptible de ſa nature, & que l'obituaire n'avoit relâché le fonds que pour avoir une rente annuelle avec tous ſes privileges, parmi leſquels étoit compris celui de l'impreſcriptibilité.

☞ Voyez *Catelan* & ſon Obſervateur liv. 1, chap. 7.

ARRÊT CXXV.

1°. *Restitution anticipée du fidéicommis, faite au préjudice du tiers-acquéreur.*

2°. *La liquidation des détractions se fait sur la tête des héritiers du tiers-acquéreur*

PAr Arrêt du 12 juillet 1703, au rapport de M. de Vidal, Contretenant M. Daigua, en la cause de Vachery & des héritiers de Chassanis tiers-acquéreur, il fut jugé à la premiere Chambre des Enquêtes, après partage vuidé à la seconde, que la restitution anticipée du fidéicommis avoit pu se faire au préjudice du tiers-acquéreur. On suivit en cela l'avis du Rapporteur.

☞ Telle étoit la Jurisprudence constante contre les créanciers; elle n'avoit pas été si certaine contre les tiers-acquéreurs, comme on le voit par l'arrêt rapporté dans *Cambolas* sur la fin du chap. 8, au liv. 6; par celui que *Dolive* récite liv. 5, chap. 29, en sa nouvelle addition; & par la note sur *Lapeyrere*, N°. 183, pag. 459; quoique *Boutaric* aux instit. pag. 536, décide aussi bien contre les tiers-acquéreurs que contre les créanciers.

Au surplus, l'Ordonnance de 1747, concernant les substitutions tit. 1, art. 42, abrogeant cette Jurisprudence pour les créanciers même chirographaires dont les créances ont une date certaine, veut à l'art. 43, » que la restitution » anticipée ne puisse nuire aux tiers-acquéreurs, lesquels ne » pourront être évincés par celui auquel elle aura été faite, » qu'après le temps où le fidéicommis auroit dû lui être » restitué.

L'Arrêt que nous rapportons, jugea aussi que les héritiers de Chassanis, tiers-acquéreur, demeureroient en possession, & que la liquidation des détractions se feroit sur leur tête; contre le sentiment de *Ferriere* sur la quest. 496 de *Guypape*.

JANVIER 1704.

Catelan liv. 2, chap. 63, *Graverol* sur *Laroche* liv. 3, verb. *Substitution*, art. 1, rapportent des décisions qui appuyent ce second chef de l'Arrêt, lequel est également conforme à l'Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 9. Il n'est pas juste, en effet, qu'on soit désaisi de son gage, sans être remboursé des hypotheques qu'on y a dessus, & c'est ce qui a été précisément confirmé par l'art. 41 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1747, avec la restriction neanmoins qu'après le délai que les Juges auront fixé, ils pourront ordonner que le substitué sera mis en possession du tout ou de partie. Le Parlement le jugeoit de même : *Dolive* liv. 5, ch. 23, sur la fin. *Catelan* & *Graverol* cités.

ARRET CXXVI.

La prescription qui avoit commencé avant le mariage, d'un fonds baillé ensuite en dot, continue son cours pendant le mariage.

CONformément aux décisions de M. de *Catelan*, liv. 7, chap. 4, pag. 459, & chap. 15, il fut jugé le 9 janvier 1704, au rapport de M. d'Autherive, en la cause des sieurs Desplaces & Malaubert, que quoiqu'un fonds ait été baillé en dot, le tiers-possesseur qui a commencé de le prescrire auparavant, continue la prescription pendant le mariage, quoique la femme qui est en puissance de mari ne puisse pas agir, suivant la Loi *si fundum*, ff. *de fundo dotali.*

☞ La femme dans ce cas a son recours contre son mari pour n'avoir pas agi, à moins qu'il n'y eût pas de sa faute, comme s'il restoit peu de temps pour achever la prescription, *si paucissimi dies ad perficiendam longi temporis præscriptionem superfuerint*; car alors on ne peut rien imputer au mari, *nihil erit quod imputabitur marito.* Or, l'espace de temps dont il est question ici, est fixé par les préjugés à deux années, c'est-à-dire, que si lors du mariage il ne

manquoit que deux ans pour achever la prescription, le tiers-acquéreur prescrit pendant le mariage, sans que la femme ait son recours contre le mari, parce qu'on suppose qu'il n'y a pas de sa faute ni de sa négligence, de n'avoir pas agi, en si peu de temps, contre le tiers-possesseur.

JUIN 1704.

Mais, si le mari étoit insolvable, il fut convenu, lors du présent Arrêt, qu'on n'accorderoit pas à la femme le recours contre le possesseur, dont la prescription auroit utilement couru pendant le mariage, suivant M. de *Catelan*, liv. 4, chap. 45, contre l'avis & le préjugé de M. de *Cambolas*, liv. 4, chap. 27, n°. 3.

ARRÊT CXXVII.

1°. *L'instance commencée contre le tiers-acquéreur, & périmée, ne le constitue pas en mauvaise foi.*

2°. *La femme qui, après la mort de son mari, impetre lettres en rescision de la vente du fonds dotal dans les dix ans, & les laisse périmer, n'est pas reçue après les dix ans.*

3°. *Si elle n'est pas intervenue dans la vente faite par le mari, elle a 30 ans.*

JUgé le 15 juin 1704, au rapport de M. de Clary, en la cause de Simon & de L'Isle, qu'une instance commencée contre un tiers-acquéreur, & périmée, étoit regardée comme si elle n'avoit jamais existé, & qu'elle ne constituoit pas le tiers-acquéreur en mauvaise foi; *Catelan*, liv. 7, chap. 21: en sorte que la femme qui, seule ou conjointement avec son mari, a vendu son fonds dotal, n'est pas reçue à former une nouvelle instance en rescision du contrat de vente, si elle laisse périmer les lettres qu'elle a impétrées dix ans après la mort du mari. Voyez sur cette action rescisoire de la femme l'Arrêt du 9 juillet 1704, au Journal, tom. 3, pag. 150.

Ce même Arrêt jugea que si le mari avoit vendu, sans

JUILLET 1704.

l'intervention de la femme, celle-ci auroit 30 ans pour revendiquer son fonds dotal, parce qu'il s'agit alors d'une action en maintenue.

Vid. *Fromental* pag. 259; *Boniface* tom. 1, pag. 137, n. 3.

ARRÊT CXXVIII.

Reconnoissance du Fiancé à la Fiancée dans le contrat de mariage, pour argent ci-devant reçu sans numération réelle, préférée aux tiers-possesseurs, acquéreurs postérieurs.

LE premier juillet 1704, au rapport de M. de Vidal, à la premiere Chambre des Enquêtes, en la cause de Jeanne la Serre, & de la nommée Daroles, celle-ci appelante d'une Sentence du Sénéchal de Toulouse, il fut jugé que sur une reconnoissance faite dans un contrat de mariage par le mari, pour de l'argent ci-devant reçu, & sans réelle numération, la mere ou les enfans répétant la dot étoient préférés aux tiers-possesseurs, acquéreurs postérieurs au contrat de mariage. Les tiers-acquéreurs disoient qu'une telle reconnoissance, sans réelle numération, ne pouvoit être regardée que comme un legs ou comme une donation qui ne pouvoit avoir sa force qu'après la mort, ce qu'ils prétendoient appuyer du sentiment de *Cambolas* liv. 4, chap. 20, qui semble, à la vérité, être de cet avis; mais il étoit répondu qu'à examiner les Arrêts, on alloue les femmes pour les reconnoissances du jour de la date, lors même qu'elles ne prouvent pas que la numération a été réelle; en sorte que dans le cas du procès, il n'y avoit pas de difficulté, parce que la reconnoissance étoit faite dans le contrat de mariage antérieur d'un mois au contrat de vente.

On ajoutoit qu'il y avoit d'ailleurs cette circonstance que la femme avoit été mariée en secondes noces, & qu'il étoit à présumer qu'elle avoit retiré la constitution du premier mari pour la transférer au second.

Qu'enfin,

Qu'enfin, à regarder la reconnoissance comme donation, elle auroit force du jour du mariage, sur le fondement que les donations sont permises & irrévocables, dès l'instant qu'elles sont faites dans le contrat de mariage. L'Arrêt du 16 juillet 1707, au Journal tom. 2, pag. 417, paroît contraire à cette derniere raison.

JUILLET 1704.

Vid. *Catelan* liv. 4, chap. 46, p. 119, & chap. 55.

ARRÊT CXXIX.

La fille dont le pere est absent depuis long-temps, & dont on ne sait point la mort, peut agir pour la répétition des cas dotaux de sa mere contre les tiers-acquéreurs, à défaut de biens extans.

IL a été jugé le premier juillet 1704, au rapport de M. de Vidal à la premiere des Enquêtes, qu'une fille dont le pere est absent depuis long-temps, & dont on ignore la mort, peut agir pour la répétition des cas dotaux de sa mere contre les tiers-acquéreurs, à défaut de biens extans; qu'en pareil cas les fins de non-valoir sont mal opposées à la fille, de même que les fins de non-recevoir prises d'une prescription de dix ans depuis sa majorité, & d'une autre prescription prétendue avant l'absence du pere, parce que, pour établir cette fin de non-recevoir, il faut justifier, en pareil cas, le décès du pere.

Dans l'espece du procès dont il s'agit, ce dernier vendit ses biens en février 1663, un mois après son mariage; il s'absenta en 1678, & l'on ignoroit depuis ce qu'il étoit devenu. Jeanne Lafferre sa fille forma instance en 1701 contre le tiers-possesseur, pour la répétition des cas dotaux de sa mere. Son Adversaire disoit qu'il avoit joui des biens vendus pendant quatorze ans avant l'absence du pere; il se défendoit, en outre, sur ce que Jeanne Lafferre n'étoit pas venue dans les dix ans de sa majorité, puisqu'elle étoit née en

JUILLET 1704.

1663, & que l'instance n'avoit été formée qu'en 1701. Il invoquoit enfin une prescription contre la mere, laquelle étant morte seulement en 1687, avoit pu agir depuis 1678, époque de l'absence de son mari.

Mais on n'eut pas égard à ces raisons, parce que le pere étant censé vivant, la mere & la fille avoient resté sous sa puissance; & l'Arrêt qui intervint permit à Jeanne Lasserre d'user de saisie pour la répétition de 153 liv. reconnues à la mere sur les biens du pere.

ARRÊT CXXX.

L'appel d'une Sentence arbitrale rendue sur un compromis passé avec dédit d'une certaine somme, n'est pas reçu, que l'appelant n'ait compté le dédit à l'intimé, sur cause évoquée du Parlement de Bordeaux, où les dédits sont de rigueur.

LE 3 juillet 1704, à l'Audience de la Grand'Chambre, en la cause évoquée du Parlement de Bordeaux, entre l'Abbé Denis & l'Abbé Lalane, il fut jugé que celui-ci ne pouvoit être reçu appelant de la Sentence arbitrale donnée en faveur de l'Abbé Denis sur un compromis qu'ils avoient passé avec un dédit de 5000 liv., qu'au préalable il n'eût compté audit Abbé Denis les 5000 liv.

Il est constant qu'au Parlement de Toulouse ces sortes de dédits ne sont que comminatoires, & ne sont pas reçus; mais à Bordeaux ils sont exécutés à la rigueur. Vid. *Serres* aux instit. pag. 465, & l'Arrêt qu'il y récite; *Lapeyrere*, pag. 21, verb. *arbitrage*, lett. C, n. 105, & pag. 66, verb. *compromis*.

☞ *Vid.* l'Arrêt sur le fond, au Journal, tom. 3, pag. 223. La difficulté étoit si l'affaire étant évoquée, on devoit juger suivant l'usage du Parlement de Bordeaux, d'où elle étoit évoquée. Les Avocats rapportoient chacun un Arrêt de préjugé. Enfin il passa que, pour la procédure, il falloit suivre

l'usage du Parlement où elle étoit évoquée ; mais que, pour la Jurisprudence, il falloit suivre l'usage du Parlement d'où elle étoit évoquée. AOUST 1704.

ARRÊT CXXXI.

L'Emphytéote est reçu, en tout état de cause, à dénier la tenure.

LE 29 août 1704, en la cause de Daries, il fut jugé, au rapport de M. de Costa, que l'emphytéote étoit reçu, en tout état de cause, à nier la tenure.

Dans ce cas particulier, l'emphytéote, au lieu de dénier, avoit allégué que son bien relevoit du sieur de Montvert: Sentence qui ordonnoit qu'il l'appelleroit en cause ; & faute de l'avoir fait, il fut sommé plusieurs fois d'accorder ou contester la tenure; & n'en ayant rien fait, il avoit été condamné à reconnoître. En cause d'appel, & à la veille du jugement, il proposa son exception de déni de tenure ; sur quoi on ordonna une vérification : mais on le condamna aux dépens frustrés, & au tiers du rapport définitif, les autres dépens réservés.

ARRÊT CXXXII.

Le Mineur, quoique lésé en fait de résignation, n'est relevé, ainsi que son pere, qu'autant qu'il l'a été par dol & fraude justifiés.

PAr Arrêt du 9 février 1705, plaidant Mes. Bastard, Caussade & Bournet, les sieurs Marquiés, pere & fils, furent démis de la demande en regrès & cassation de résignation d'un canonicat de Lautrec, faite par Marquiés fils, en faveur de Me. Roques.

FEVRIER 1705.

Les moyens du pere & du fils étoient que celui-ci étoit mineur, non émancipé, léſé, ſuborné ; qu'on lui avoit fait faire cette réſignation *malis artibus*, en lui donnant de l'argent ; que le pere du réſignataire lui en avoit promis pour aller aux Mouſquetaires ; qu'il l'avoit amené & tenu dans ſa maiſon, à la campagne, pendant quinze jours.

Le réſignataire diſoit au contraire que, ſi le réſignant n'avoit pas 25 ans, il en avoit au moins 24 & trois mois ; que d'ailleurs *in cauſis ſpiritualibus*, & à l'égard des bénéfices, le défaut de majorité de 25 ans n'étoit pas conſidérable, & ne fourniſſoit pas un moyen pour revenir, non plus que la léſion & le défaut d'émancipation, s'il n'y avoit de l'artifice & du dol prouvés : qu'ici la prétendue ſubornation n'étoit pas prouvée, & que c'étoit le peu de vocation du réſignant pour l'état eccléſiaſtique, qui l'avoit porté à réſigner.

Il fut jugé qu'en cette matiere le mineur n'eſt pas recevable à revenir, non plus que ſon pere, à moins qu'on ne prouve qu'il a été léſé *malis artibus*.

☞ Suivant l'Obſervateur de *Catelan*, liv. 5, chap. 26, on ne conſidere pas la minorité en ce fait, quand le mineur a atteint 18 ou 20 ans, & qu'il a réſigné à des perſonnes non prohibées de droit, & dont on ne peut pas préſumer la ſubornation ni les mauvais artifices.

Voyez *Fromental*, pag. 510, col. 1 & 2, & les Auteurs qu'il cite. Cet Arrêt eſt rapporté au Journal, tom. 3, pag. 177, mais ſans les circonſtances.

ARRÊT CXXXIII.

L'Ordonnance d'un Official eſt abuſive, s'il a connu d'une demande en reddition de compte.

PAr Arrêt du 10 février 1705, une Ordonnance de l'Official de Mende fut déclarée abuſive en ce qu'elle avoit connu d'une demande en reddition de compte. On renvoya devant

le Sénéchal de Nismes, & cet Official fut condamné en 5 liv. d'amende.

FÉVRIER 1705.

☞ *Fromental* sur le mot *Abus* observe, pag. 2, col. 2, qu'en conséquence d'un Arrêt du Conseil, le Parlement s'est départi de son usage sur la condamnation de cette amende.

ARRÊT CXXXIV.

Les réintégrandes ne doivent être jugées qu'entre le spoliateur & le spolié, toute intervention rejetée.

PAr Arrêt du 12 février 1705, il fut décidé que les réintégrandes ne doivent être jugées qu'entre le spoliateur & le spolié.

En effet, on refusa de recevoir l'intervention de la Dame de Poudenas en l'instance de réintégrande, sur laquelle il avoit été fait un vuidement de registre entre le Sieur & la Dame de la Capelle spoliateurs, & la Dame de Castelnau spoliée. Cependant l'intervention de la Dame de Poudenas paroissoit juste, puisqu'elle agissoit en qualité de mere & légitime administreresse de Dlle. Charlote de Foix, héritiere du Sr. Comte de Foix, laquelle jouissoit de la terre dont la Dame de Castelnau demandoit la réintégrande. D'ailleurs, ledit sieur Comte de Foix jouissoit lors de son décès; &, suivant la maxime *le mort saisit le vif*, la Dlle. Charlote, son héritiere, avoit raison d'intervenir, & de demander la réintégrande à son profit. Cette affaire fut fort débattue, & les avis presque partagés; mais il passa à celui de ne pas recevoir l'intervention.

FEVRIER 1705.

ARRÊT CXXXV.

Ce n'eſt pas un ſtellionat de prendre pour ſemer, & ne pas ſemer.

LE 20 février 1705, à la ſeconde des Enquêtes, au rapport de M. de Palarin, en la cauſe de Robert, il fut jugé que ce n'étoit pas un ſtellionat que de prendre pour ſemer, & ne ſemer point.

Robert qui avoit emprunté 200 ſetiers blé pour ſemer, & n'en avoir ſemé que 140, fut déchargé de la contrainte par corps contre lui demandée pour la ſomme de 600 liv. à quoi revenoit le blé non ſemé. On rapportoit un Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. de Progent, du 4 février 1704, en la cauſe de Riviere, par lequel celui qui avoit emprunté pour ſemer & n'avoit pas ſemé, avoit été condamné à payer avec contrainte par corps, & avec la qualification de ſtellionataire. Mais, malgré cet Arrêt, on jugea qu'il n'y avoit pas de ſtellionat.

On convint, en opinant, que le ſtellionat étoit un crime qui dépend des circonſtances; que c'étoit au Juge à décider ſi ce crime exiſte ou non, dans les différens cas qui ſe préſentent, mais qu'on ne devoit condamner quelqu'un comme ſtellionataire, que lorſqu'il étoit convaincu d'une grande friponnerie. Les cas les plus ordinaires du ſtellionat ſont lorſqu'on emprunte pour payer une légitime qui étoit déjà payée, quand on emprunte à deux perſonnes pour le même emploi, &c. Mais il fut décidé que le cas préſent devoit être aſſimilé à celui où quelqu'un emprunte de l'argent pour acheter une terre, & en fait un autre emploi: car de même qu'on impute au prêteur d'avoir ſuivi la foi du preneur, on impute auſſi à celui qui a prêté du blé pour ſemer, d'avoir ſuivi la foi du preneur, & de n'avoir pas commis quelqu'un pour voir ſemer. Cet avis paſſa preſque tout d'une voix.

ARRÊT CXXXVI.

Le Procureur du Roi doit délibérer au Parquet, avec l'Avocat du Roi, les conclusions à donner, qu'il écrit & signe en seul.

PAr Arrêt du 23 février 1705, il fut jugé que le Procureur du Roi au Sénéchal de Figeac, devoit délibérer au Parquet, avec l'Avocat du Roi, toutes les conclusions qu'il devoit donner par écrit, tant civiles que criminelles, préparatoires & définitives. Il fut néanmoins maintenu au droit de mettre par écrit & signer en seul lesdites conclusions, suivant les Ordonnances & les Arrêts de Réglement.

ARRÊT CXXXVII.

Quand, dans le contrat de mariage, le Fiancé s'est donné toute autre qualité que celle qu'il avoit, le contrat se résout, & il doit rendre la dot reçue.

LE même jour 23 février 1705, la Cour résolut un contrat de mariage passé entre Nuperiale & Lalane, sur ce que ledit Lalane s'étoit qualifié d'Ouvrier en soie, & s'étoit annoncé comme tel, quoiqu'il fût enrôlé en qualité de Matelot. On le condamna à rendre la constitution & dotalices, & à rembourser certains frais exposés par le pere de la fille.

MARS 1705.

ARRÊT CXXXVIII.

Mineur reçu à l'entérinement de sa Requête civile contre trois Arrêts, quoiqu'il les eût lui-même poursuivis, n'étant pas pourvu de curateur.

PAr Arrêt du 2 mars 1705, sur l'impétration d'une mineure, on entérina une Requête civile, & on emporta trois Arrêts rendus avec elle, sans assistance de curateur; & bien qu'il semblât qu'elle eût elle-même poursuivi les Arrêts, elle obtint néanmoins la moitié des dépens & le remboursement des épices intervenues auxdits Arrêts, par la raison qu'il n'est pas permis à celui qui plaide d'ignorer la condition de celui avec qui il plaide.

ARRÊT CXXXIX.

1°. *Syndic de la ville de Toulouse condamné à indemniser le Fermier pour n'avoir pas fait exécuter le Réglement de Police.*

2°. *Condamné à restituer l'argent pris pour pots de vin, avec défenses de recevoir, tant lui que les Officiers, de pareils présens.*

PAr Arrêt du 23 avril 1705, le sieur Viguier, Fermier de la ville de Toulouse, obtint une indemnité contre le Syndic, parce que celui-ci n'avoit pas mis à exécution un Réglement de Police fait contre les Agneliers & Chevrotiers, qui leur défend de tuer des agneaux & chevreaux dans le temps prohibé, depuis la Magdelaine jusques à la Noël. La principale raison du Fermier étoit que, lorsqu'il avoit pris la ferme, le Syndic lui avoit fait valoir ledit Réglement. D'ailleurs

D'ailleurs le Fermier se trouva nanti de l'Ordonnance des Capitouls, portant le susdit Réglement.

MAI 1705.

Par ce même Arrêt, Baylot Syndic fut condamné à rendre au Fermier vingt louis d'or de 12 liv. 15 s. piece, qu'il avoit reçus lors de la passation du bail à ferme, sous prétexte de pots de vin; & il lui fut fait défenses, & à tous autres Officiers de l'Hôtel-de-Ville, de recevoir de pareils présens à l'avenir, à peine de concussion.

ARRÊT CXL.

Chanoine non promu aux Ordres, démis de sa demande de siéger aux hautes chaises du Chœur.

PAr Arrêt du 27 mai 1705, Me. de La Bastide, Chanoine-Sacristain du Chapitre St. Paul de Fenouilledes, fut démis de la prétention qu'il avoit formée de siéger aux chaises hautes du Chœur, jusques à ce qu'il eût été promu aux ordres sacrés.

L'Arrêt porte le motif du jugé.

ARRÊT CXLI.

1°. *Bail passé par les Collégiats sans proclamations, cassé, & le tiercement fait par d'autres, reçu.*

2°. *Le contrat doit faire mention d'icelles faites huitaine auparavant.*

PAr Arrêt du 23 juillet 1705, un contrat passé par les Collégiats de Foix, fut cassé par le défaut de proclamations; on reçut le tiercement fait par d'autres Fermiers, & le contrat leur fut délivré.

La Cour, sur les requisitions de M. le Procureur-Général,

AOUST 1705.

fit défenses à tous les Collégiats de la Ville de passer aucuns baux, qu'au préalable les proclamations n'eussent été faites huitaine auparavant, & ordonna que le contrat en feroit mention.

ARRÊT CXLII.

Religieux maintenus à enterrer les Fideles sur élection de sépulture, le Curé faisant la levée & partageant la cire.

PAr Arrêt du 7 août 1705, les Cordeliers de la ville de Castres furent maintenus à enterrer les corps des Fideles qui élisoient sépulture dans leur Eglise, & le Curé au droit d'en faire la levée, en les faisant passer par la Paroisse.

Ce même Arrêt ordonne que la cire sera partagée entre le Curé & les Cordeliers, sans régler autre chose.

☞ Voyez les Lettres-Patentes du 15 mai 1776 enregistrées le 19 août suivant, qui prohibent l'inhumation dans les églises, avec les exceptions sous les restrictions mentionnées.

ARRÊT CXLIII.

1°. *Fille restituée envers la transaction passée avec son pere sur la dot par lui à elle constituée, & sur la constitution faite par la mere.*

2°. *Le pere fut inhibé de retirer la somme donnée par la mere, échue par son décès; le placement en étant ordonné, à moins que la fille ne voulût se remarier.*

PAr Arrêt du 10 décembre 1705, la Dame de St. Etienne veuve, & fille du sieur de St. Etienne, fut restituée en entier envers une transaction qu'elle avoit passée avec son pere.

Le sieur de St. Etienne la mariant, lui avoit constitué 3000 liv. de son chef dont il avoit payé 500 liv., & à l'égard des 2500 liv. restantes, elles n'étoient payables qu'après son décès sans intérêt : la mere avoit aussi donné 1000 liv. payables après sa mort sans intérêt : le mari de ladite Dame de St. Etienne décéda; la mere mourut après. La fille transigea avec son pere qui promit de lui payer une pension de 83 liv. sous la réserve qu'elle ne pourroit pas exiger les 1000 liv. qui lui étoient advenues par le décès de sa mere : elle impétra des lettres en cassation de cet acte, disant qu'un enfant non émancipé ne pouvoit pas contracter avec son pere *metûs causâ* (de quoi on ne convenoit pas), & que d'ailleurs cette transaction étoit directement opposée au contrat de mariage dont l'exécution doit passer pardessus.

DÉCEMBRE 1705.

Le pere se défendoit sur ce qu'il étoit à craindre que la fille ne dissipât cette somme, offrant, si sa fille n'étoit pas contente de la pension, de la recevoir chez lui, l'y nourrir & entretenir, & de la traiter paternellement. L'Arrêt, en cassant la transaction, ajouta d'un côté, *pour certaines causes & considérations, si mieux n'aimoit la fille aller chez son pere*; & d'autre part, fit défenses au pere & à la fille d'exiger la somme de 1000 liv., à moins que le débiteur ne voulût se libérer; auquel cas il ordonna que la même somme seroit replacée en d'autres mains sûres, solvables & responsables, à moins que la fille ne voulût se remarier.

ARRÊT CXLIV.

Les Marchands-Revendeurs reçus à la cession des biens.

PAr Arrêt du 21 janvier 1706, il fut jugé que les Marchands-Revendeurs peuvent être reçus à la cession des biens. La cause sembloit moins favorable, parce que c'étoit un Marchand-Revendeur de lard & de fromage, sur quoi il n'y a pas ordinairement à perdre.

JANVIER 1706.

ARRÊT CXLV.

Le Sénéchal, en jugeant des fins de non-procéder, ne peut juger le retractement en démettant desdites fins.

PAr Arrêt du même jour, la Cour réforma un appointement du Sénéchal du Puy, parce qu'en jugeant les fins de non-procéder, il avoit jugé le retractement. La cause paroissoit pourtant bien favorable; car, outre qu'on soutenoit que c'étoit l'usage de ce Sénéchal, le rétractement étoit fondé sur les fins de non-procéder, &, en démettant de ces fins, il sembloit impossible de ne pas confirmer l'appointement dont on demandoit le rétractement.

☞ L'Arrêt est cependant juridique & dans les regles: car, comme l'observe *Fromental* sur le mot *compétence*, pag. 90, col. 2, les Juges inférieurs, après avoir démis des fins de non-procéder, doivent renvoyer la cause à la premiere Audience.

ARRÊT CXLVI.

Faut-il se pourvoir dans la huitaine envers les Arrêts par défaut? Exception pour ceux qui sont éloignés, auxquels il suffit d'un simple acte dans la huitaine.

LE... février 1706, il fut jugé à la seconde des Enquêtes, sur un partage porté par M. de Tournier, que, quoique l'Ordonnance exigeât qu'on se pourvût par Requête dans la huitaine contre les Arrêts par défaut, il suffisoit néanmoins, à l'égard de ceux qui étoient éloignés, qu'ils fissent un simple acte dans la huitaine, pour déclarer qu'ils alloient se pourvoir par requête, pourvu qu'ils ne perdissent pas beaucoup de temps à se pourvoir effectivement.

Dans ce cas particulier il y avoit une circonſtance qui n'étoit pas favorable ; car celui qui avoit fait le ſimple acte, étoit aux environs de Montpellier, & il n'étoit pas conteſté que, s'il eût voulu, il n'eût pu écrire à ſon Procureur par deux courriers différens dans la huitaine ; ainſi il auroit pu ſe pourvoir par Requête dans ce terme. Néanmoins il paſſa tout d'une voix que l'acte ſimple ſuffiſoit, & il fut dit que cela avoit été jugé autrefois après partage parti dans les trois Chambres.

FÉVRIER 1706.

☞ Pareil Arrêt avoit été rendu le 17 janvier 1705 : il eſt rapporté au Journal, tome 3, pag. 174. *Rodier* ſur l'art. 5 du tit. 5, queſt. 3, remarque qu'on doit préſenter la Requête, autant qu'il ſe peut, dans la huitaine après l'acte fait ; mais que cependant il a été jugé qu'on le pouvoit après la huitaine, par Arrêt du 4 février 1751.

ARRÊT CLXVII.

Il n'eſt pas néceſſaire que le porteur d'exoine ait vu le malade, il ſuffit qu'il ſoit nanti d'une procuration expreſſe.

PAr Arrêt du 28 juin 1706, en la cauſe d'entre Tremoulet & la Dlle. de Montaynaud & autres prévenus, il fut jugé en Tournelle qu'il n'étoit pas néceſſaire que le porteur d'exoine eût vu le malade, & qu'il ſuffiſoit qu'il fût nanti d'une procuration expreſſe adreſſée à lui, conformément à l'Ordonnance, tit. 11, art. 1 & 2.

☞ Voyez ci-devant l'Arrêt 85.

FEVRIER 1707.

ARRÊT CXLVIII.

Visa fait absenti aliundè sibi noto *abusif.*

PAr Arrêt du premier février 1707, le Visa accordé par M. l'Evêque de Rhodez à Me. Reillac Abbé de St. Jourd, fait *absenti aliundè sibi noto*, fut déclaré abusif, & le Contendant maintenu au plein possessoire du Prieuré contentieux, avec restitution des fruits à cause de l'intrusion, & quoique le titre dudit Abbé de Reillac ne fût point attaqué, on déclara qu'il y avoit intrusion de sa part, parce qu'il avoit un titre ou Visa vicieux.

☞ Voyez l'art. 11 de l'Edit de 1695, d'après l'Ordonnance de Blois, les art. 12 & 14 de l'Edit de Melun. L'Arrêt sur la nécessité de l'examen est conforme à ceux de M. *Dolive*, liv. 1, chap. 16, & d'*Albert*, lettre E, chap. 29. V. *Catelan* liv. 1, chap. 47, où il dit que l'omission du mot *præsenti* ne nuit pas, dès que l'examen est exprimé : expression qui n'a pas été jugée nécessaire pour les Gradués par l'Arrêt aux additions de *Dolive* dict. loco.

ARRET CXLIX.

Ecclésiastique décrété au corps par l'Official, est dispensé d'obéir au décret, étant appelant comme d'abus, quand il est présent.

PAr deux Arrêts, l'un du 21, l'autre du 29 mars 1707, le premier dans la cause de Me. André contre M. l'Evêque du Puy, l'autre de Me. Amat contre M. l'Evêque de Mirepoix, tous deux appelans comme d'abus, il a été jugé que la présence desdits André & Amat les dispensoit d'obéir aux décrets de prise de corps contre eux décernés par leurs Offi-

ciaux, quoiqu'en la cause d'Amat contre M. l'Evêque de Mirepoix, ce décret fût antérieur aux lettres en appel comme d'abus, mais signifié postérieurement. AOUST 1707.

ARRÊT CL.

On peut faire ouir cathégoriquement le Bénéficier Gradué sur les faits énoncés en sa testimoniale.

PAr Arrêt du 23 août 1707, en Grand'Chambre, il fut jugé qu'on pouvoit faire ouir cathégoriquement un Bénéficier Gradué sur les faits énoncés en sa testimoniale, dans la cause de Me. Boutaric frere du Professeur.

☞ M. de *Boutaric* récite cet Arrêt sur l'art. 1 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1667; mais *Rodier* sur ce même article, quest. 1, observe que la Jurisprudence est aujourd'hui contraire, sur les deux Arrêts qu'il récite du 2 août 1714, & 11 août 1741.

ARRÊT CLI.

L'Ecclésiastique qui, assigné devant le Juge laïque en aveu de sa promesse, avere, & après l'aveu demande son renvoi à l'Official, est bien condamné par le Juge laïque à payer provisoirement en renvoyant à l'Official.

PAr Arrêt du premier décembre 1707, en Grand'Chambre, il fut jugé que l'Ecclésiastique qui, assigné devant le Juge laïque en aveu de sa promesse, avere, & après l'aveu demande son renvoi devant l'Official, prétendant sa promesse nulle ou acquittée, est cependant bien condamné par le Juge laïque à payer provisoirement, en renvoyant à l'Official: en conséquence, le sieur de Salvance appelant d'un

DECEMBRE 1707.

appointement ſemblable, rendu contre lui par le Sénéchal de Toulouſe, fut débouté de ſon appel avec dépens.

☞ M. de *Boutaric* rapporte ce même arrêt ſur l'art. 5 du tit. 12 de l'Ordonnance de 1667 des Compulſoires; *Rodier* ſur le même art. queſt. 11.

ARRÊT CLII.

L'Héritier, fils de celui qui a pris des marchandiſes, aſſigné par le Marchand pour payer le montant de ſon compte, pluſieurs années après la mort du pere, déchargé en affirmant ne ſavoir le compte être dû, & n'avoir pas été payé par ſon pere, quoique, depuis la mort de celui-ci, il eût continué lui-même de prendre des marchandiſes à la même boutique.

PAr Arrêt du 20 décembre 1707, le ſieur Ducros, Tréſorier de France, fut déchargé du payement de la ſomme de ſoixante & quelques livres que le ſieur Deſpiau, Marchand de Toulouſe, lui demandoit par un compte pour marchandiſes livrées à feu ſon pere, à la charge du ſerment par lui offert, comme il ignoroit que le contenu au compte fût dû, & n'eût pas été payé par le pere. Deſpiau & M. le Procureur-Général lui-même alléguoient que ledit ſieur Ducros avoit en 1700 & 1704 continué de prendre depuis la mort de ſon pere des marchandiſes à la boutique : mais il s'étoit paſſé vingt ans depuis la livraiſon des marchandiſes qui étoient l'objet du procès; & il ne paroiſſoit pas que Deſpiau eût fait aucune demande du vivant du pere. L'obſervateur de *Catelan* récite cet arrêt liv. 4, chap. 26.

☞ Le parlement de Toulouſe ne s'étoit pas aſſujetti à ſuivre la diſpoſition des Ordonnances de Louis XII de 1512, art. 68, ni de François I de 1539, art. 20, ni enfin celle du mois de mars 1673, ſervant de Réglement pour le commerce, tit. 1, art. 7, 8 & 9, pour la preſcripion de l'an & de ſix mois. Il ne jugeoit à cet égard que ſur les circonſtances de

de mauvaise foi, soupçons de friponnerie, de négligence, omissions de paiement, mauvais état des livres, long silence, &c. Mais il a enfin reconnu qu'il étoit plus sûr de suivre l'Ordonnance, & par son Arrêt de Réglement du 11 septembre 1733, il en a ordonné l'exécution.

FÉVRIER 1708.

ARRÊT CLIII.

1°. *Quand la mere n'a pas déclaré qu'elle ne vouloit pas être tutrice, & qu'elle a passé à de secondes noces sans avoir fait pourvoir de tuteur, elle est comptable de l'administration de ses enfans, quoiqu'elle n'ait point pris & géré.*

2°. *Les Pupilles n'ont que le recours subsidiaire contre le Parâtre.*

LE premier février 1708, il fut jugé à la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Costa en la cause de Caussade & Intrens, que la mere est comptable de l'administration des biens de ses enfans, quoiqu'elle n'ait point pris & géré, lorsqu'elle n'a pas déclaré qu'elle ne vouloit pas être tutrice, & qu'elle a passé à de secondes noces, sans avoir fait pourvoir de tuteur.

Ce qui faisoit le doute, étoit qu'y ayant dans le droit une peine établie contre les parens qui négligent de faire pourvoir de tuteur, savoir, la privation de l'hérédité du pupille, sans qu'à cause de cette négligence, ils soient comptables de l'administration tutélaire qu'ils n'ont pas fait, il faudroit de même se contenter de punir la mere par la perte de la succession du pupille, sans y ajouter la nécessité de rendre compte de la tutelle qu'elle n'avoit pas géré : que les peines étant fixées par le droit écrit, le Juge ne pouvoit pas en ajouter de nouvelles dans les circonstances : que la mere en question étoit en puissance de pere, qu'elle n'avoit pas géré, parce qu'après la mort de son mari, son pere ayeul de la pupille avoit continué de jouir des biens dont il jouissoit, même pendant la vie du pere de la pupille,

FÉVRIER 1708.

en vertu d'une clause du contrat de mariage, par laquelle il s'étoit chargé d'entretenir son fils, sa belle-fille & sa famille, & moyennant ce, son fils lui avoit délaissé tous les biens : que la pupille, après le décès de son pere, avoit été remise entre les mains d'une tante pour avoir soin de son éducation, au vu & su du public & de tous ses parens, la mere n'ayant eu en mains ni la fille ni les biens : qu'enfin M. *Dolive*, liv 3, chap. 5 & 6, distingue entre les meres qui se remarient sans faire pourvoir de tuteur, celles qui sont punies par la privation de la succession du pupille, ce qui suppose qu'elles n'ont pas géré ; & celles qui se remarient sans rendre compte, ce qui suppose qu'elles ont administré. Vid. *Astruc* des secondes noces, pag. 100 & suivantes, jusqu'à la pag. 105. Sur quoi plusieurs des Juges étoient d'avis de relaxer purement & simplement la mere du compte d'une tutelle qu'elle n'avoit pas géré. Cependant il passa à l'avis contraire qui étoit celui du Rapporteur, sur ce qu'elle s'étoit remariée ; & sauf le second mariage, il paroissoit à l'air du bureau qu'elle auroit été relaxée.

Il fut décidé dans cette même cause que la pupille qui avoit par la loi son recours contre le parâtre, lorsque la mere s'est remariée sans faire pourvoir de tuteur & rendre compte, ne pouvoit pas demander ce compte *recta* au parâtre, mais seulement à la mere, sauf, en cas d'insuffisance de ses biens pour le reliquat, d'agir contre le parâtre.

☞ Vid. *Catelan*, liv. 4, chap 24 ; & son Observateur sur la fin du chap. 21. *Astruc* des secondes noces, p. 102 & 103, sur ce second chef de l'Arrêt.

MAI 1708.

ARRÊT CLIV.

Appel comme d'abus d'un bref ou rescrit du Pape, est reçu avant la fulmination & exécution.

PAr Arrêt du 14 février 1708, il fut jugé qu'on pouvoit être appelant, comme d'abus, d'un bref ou rescrit du Pape avant la fulmination & exécution, dans la cause de Me. Aumole contre Me. Bome; Me. Campa, Avocat de ce dernier, ayant voulu s'y opposer, fut démis de son insistance.

ARRÊT CLV.

Un seul Juge, fût-il le Lieutenant-Criminel, ne peut ordonner les recollemens & confrontations.

PAr Arrêt rendu au rapport de M. de Mouillet le 19 mai 1708, il fut décidé qu'un Juge en seul, même le Lieutenant-Criminel, ne peut pas ordonner le recollement & confrontations; & s'il le fait, il est condamné aux dépens, dommages & intérêts.

MAI 1708.

ARRÊT CLVI.

1°. *Il n'y a pas abus dans la procédure d'un Official, quoique dans l'Enquête il ait passé outre nonobstant une déclaration d'appel, bien qu'il en eût connoissance.*

2°. *Le bref délégatoire n'est pas abusif, quoiqu'il porte permission aux Juges délégués de déclarer celle qui réclame, libre à pouvoir succéder.*

PAr Arrêt du 22 mai 1708, il fut déclaré n'y avoir point d'abus en la procédure de l'Official de Toulouse & Commissaire apostolique, quoique dans l'Enquête il eût passé outre nonobstant une déclaration d'appel comme d'abus, & qu'il parût par son Ordonnance qu'il en avoit connoissance, puisqu'il y étoit dit *sans préjudice de l'appel comme d'abus.* C'étoit le seul moyen qui pouvoit faire quelque difficulté : mais, sur le fondement de l'Ordonnance qui, aux art. 11 & 9 du tit. 22 des Enquêtes, permet de passer outre nonobstant opposition, appellation même de Juge incompétent, il fut déclaré n'y avoir point d'abus. *Rodier* sur l'art. 2, quest. 3, paroît d'une opinion contraire.

Il fut encore jugé que le bref délégatoire n'étoit point abusif, en ce qu'il portoit permission aux Juges délégués de pouvoir déclarer celle qui réclamoit, libre à pouvoir succéder.

☞ Il sembloit d'abord que cette derniere expression donnoit atteinte à la Jurisdiction royale par entreprise sur chose temporelle, telle que la succession ; mais, dans le vrai, elle ne portoit que sur la capacité de la personne devenue libre de pouvoir succéder, du moment qu'elle seroit relevée

ARRÊT CLVII.

L'énonciation en Sentence arbitrale des aveux faits par une partie, fait pleine foi.

PAr Arrêt du 7 juillet 1708, il fut jugé, *in terminis*, que l'énonciation des aveux faits par une partie dans une Sentence arbitrale, fait pleine & entiere foi.

Le sieur Philip & le sieur Ducros avoient remis leurs différens à Me. Monier, Lieutenant de Juge de Bellegarde : il entendit les Parties, & sur plusieurs aveux que le sieur Philip fit dans des conférences, cet Arbitre rendit Sentence arbitrale le 4 janvier 1706, dont le sieur Philip appela en la Cour; & il disoit que l'énonciation des aveux & consentemens d'une Sentence arbitrale ne pouvoit pas faire foi; que le Juge même revêtu de l'autorité publique n'en étoit pas cru sur son assertion, & que ce seroit d'une conséquence trop périlleuse, si un Arbitre avoit un plus grand degré de créance & de foi, puisque ce seroit faire dépendre la fortune des Parties de l'allégation d'une seule personne. Cependant le sieur Philip fut débouté de son appel; la Sentence arbitrale fut autorisée, & lui condamné au paiement de la somme de 200 liv. d'un côté & de 400 liv. de l'autre, avec la moitié des dépens.

☞ Cet Arrêt a pour fondement la doctrine de *Barthole* sur l'authentique, au code, *nisi breves de sentent. ex periculo recitand.*, où il dit que les énonciations faites dans une Sentence arbitrale font pleine foi, *simplici informationi & relationi creditur*; & ajoute, *quod menti perpetuo tene. Godefroi*, sur la Loi penult. cod. *de recept. arbit.* §. 2, lit. N., décide que *confessiones & attestationes factæ coram arbitro valent etiam finito compromisso.*

Dumoulin, sur la coutume de Paris, tit. des fiefs, §. 8, in verb. *dénombrement*, n. 78, enseigne qu'en fait de Sentence arbitrale, l'énonciation fait foi du pouvoir des Arbitres, *potestas.*

FÉVRIER 1709.

arbitrorum & compromissum probatur per verba enuntiativa instrumenti sententiæ arbitrorum latæ.

ARRÊT CLVIII.

L'eau benite doit être donnée par le Curé au Seigneur, par aspersion seulement.

PAr Arrêt du 14 février 1709, entre le sieur Lalande, Curé de Cyran, & le sieur Juin, Seigneur Justicier dudit Cyran, il fut jugé que l'eau benite devoit être donnée par le Curé audit Seigneur, par aspersion seulement.

ARRÊT CLIX.

Rescision d'un contrat pour argent du jeu, reçue après plus de dix ans.

LE 10 avril 1709, il fut jugé à la troisieme des Enquêtes, au rapport de M. de Pegueyrolles, en la cause de M. de Puymisson, que l'on pouvoit demander la rescision d'un contrat après dix ans, lorsqu'il avoit été passé pour argent du jeu, parce que ces sortes de contrats sont odieux, & ont une cause trop vicieuse pour s'en tenir à la regle ordinaire des actions rescisoires. Le sieur de Puymisson fut restitué en entier envers un contrat de cette nature, vingt-huit ans après : il étoit contesté dans le procès que le contrat fût pour argent de jeu ; mais cela étoit prouvé clairement, & il n'y eut de difficulté que pour la prescription de dix ans.

☞ Cette Jurisprudence est fondée sur le titre *de aleatoribus*, au code & au digeste.

M. de *Catelan*, liv. 5, chap. 60, ne traite pas la question sur la fin de non-recevoir de dix ans, non plus que son

Obſervateur en ce lieu, ſur l'Arrêt de 1727 qu'il y récite. *Danty* ſur *Boiceau*, 1re. part., chap. 10, n. 43, rappelle la diſpoſition des Ordonnances, & dit à l'art. 46, qu'à l'égard des majeurs la preuve par témoins eſt reçue contre la promeſſe par ſimulation, s'il y a préſomption évidente de fraude.

MAI 1709.

ARRÊT CLX.

Les actes de proteſtation non ſujets à péremption.

IL fut jugé par Arrêt du 15 mai 1709, au rapport de M. de Coſta, en la ſeconde des Enquêtes, en la cauſe de Ceſés & Breſiés, que les actes de proteſtation n'étoient pas ſujets à la péremption.

ARRÊT CLXI.

L'Héritier en faiſant inventaire n'eſt pas obligé d'appeler les créanciers du défunt.

IL a été jugé en la cauſe du ſieur Marquis de St. Projet, contre le ſieur de Villette, au rapport de M. de Vidal, le 31 mai 1709, que l'héritier, en faiſant inventaire, n'étoit pas obligé d'appeler les créanciers du défunt, la Loi *ſcimus*, cod. *de jur. deliber.* ne l'exigeant pas, non plus que la Novelle *de hered. & falcidiâ* 1, cap. 2. Cette derniere dit ſeulement qu'on doit appeler les légataires & les fidéicommiſſaires.

☞ *Catelan*, liv. 2, chap. 56, l'avoit décidé de même, contre l'opinion de *Godefroy* ſur ladite novelle, de *Faber*, de *Deſpeyſſes*, tom. 2, pag. 427, & d'autres Auteurs qu'il cite.

JUILLET 1709.

ARRET CLXII.

La contumace doit être purgée devant les premiers Juges.

LA contumace doit être purgée devant les premiers Juges, par Arrêt de Réglement de la Grand'Chambre & Tournelle, assemblées en 1709.

ARRÊT CLXIII.

Après la promesse d'instituer en contrat de mariage, l'instituant ne peut volontairement aliéner, hypothéquer, ni donner.

LE sieur de Saurin, lors de son mariage avec Dame Nimphe de Rosel, du 4 janvier 1642, avoit promis d'instituer le fils aîné qui en naîtroit, & lui avoit donné en outre la moitié de ses biens. Jean Aymárd de Saurin, fils aîné, avoit fait rendre Arrêt le 7 septembre 1688, au rapport de M. de Paucy, par lequel il avoit été jugé que la dot de la Dame de Brueys, seconde épouse du sieur de Saurin son pere, ne pouvoit porter d'atteinte à la donation de la moitié des biens, & que seulement la moitié, en laquelle le pere avoit promis de l'instituer, devoit y être sujette; & moyennant ce, l'Arrêt l'avoit maintenu, en vertu de ladite promesse, en tous les biens qu'avoit le pere à l'époque du 4 janvier 1642.

En exécution de cet Arrêt, Jean Aymard de Saurin demanda à Jacques Blanc & Anne Carriere, mariés, le désistement d'une censive & directe vendues à leurs auteurs par le sieur de Saurin depuis la donation & la promesse d'instituer; & par Arrêt du 13 juillet 1709, au rapport de M. d'Aigua, la Cour condamna les défendeurs au désistement, quoiqu'ils alléguassent que la promesse

promesse de faire un héritier n'empêchoit pas le pere donateur de faire une donation sans fraude & des aliénations, suivant *Fernand*, *de liber. natis*, cap. 7, n. 6; *Duperier*, liv. 2, question 15; *Lebrun*, des successions, liv. 3, chap. 2; *Mornac*, sur la Loi *pactum quod dotal.*, cod. *de pact.*

DÉCEMBRE 1709.

A quoi le sieur de Saurin avoit répondu que, selon ces mêmes Auteurs, les aliénations n'étoient permises au pere que pour le paiement des légitimes de ses autres enfans, pour de legs pies, comme le remarquoient *Fernand* & *Duperier*, & que *Mornac* restreignoit ce pouvoir aux aliénations nécessaires & non volontaires, ainsi qu'il avoit été jugé par l'Arrêt de 1688, sur la dot de la seconde femme du pere donateur; & c'est ce que jugea ce second Arrêt, en décidant précisément que, dès le 4 janvier 1642, le Sieur de Saurin pere avoit eu les mains liées, & cessé de pouvoir faire toute aliénation sans cause nécessaire.

☞ L'institution contractuelle, ou promesse d'instituer, est considérée comme donation entre-vifs essentiellement irrévocable; *Cambolas*, liv. 4, chap. 26: en sorte que l'instituant ne peut ni aliéner ni hypothéquer, encore moins donner à titre gratuit, à l'exception de certains cas; *Furgole*, sur l'art. 13 de l'Ordonnance de 1731; *Serres*, aux institutes, pag. 255; *Boutaric*, pag. 267 & 268.

Voyez l'art. 12 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1747 sur les substitutions, qui la déclare irrévocable.

ARRÊT CLXIV.

Procureurs ne peuvent insister à fins de non-procéder que par libelles.

PAr Arrêt du 19 décembre 1709, il fut fait défenses aux Procureurs d'insister à fins de non-procéder dans les inventaires & autrement, que par libelles.

MARS 1710.

ARRÊT CLXV.

Rétractement d'appointement contradictoire, ou en défaut, non-reçu après la huitaine.

IL fut fait un Réglement, par Arrêt du 21 mars 1710, sur les réquisitions de M. le Comte, qui fait défenses tant aux Prieur & Consuls de la Bourse, qu'à tous autres Juges inférieurs du ressort, de recevoir le rétractement des appointemens contradictoires, ni de ceux rendus par défaut, huitaine après la signification.

☞ La Cour, par Arrêt du 12 octobre 1701, en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Parade, avoit fait les mêmes défenses au Sénéchal de Montpellier, & à tous autres du ressort, en la cause d'Hebrard, marchand de Montpellier, & de Ferlau.

L'Arrêt du 7 avril 1728, en la cause de Susanne Flotard du Vigan, Pierre Jaufre & autres du lieu d'Aulas, fit pareilles défenses au Sénéchal de Nismes.

ARRÊT CLXVI.

Forains comptables ou parens des comptables, ne peuvent être Consuls, s'il n'y a pénurie.

PAr Arrêt de Réglement du 29 août 1710, il fut fait défenses de porter pour Consuls des forains, des comptables & parens des comptables, à moins qu'il n'y eût pénurie de sujets.

☞ Cet Arrêt est conforme au droit romain dans la Loi *libertus*, §. 5, ff. *ad municipal.*, & la Loi 4, cod. *de incolis.* La résidence est si fort une condition *sine quâ non*, que si

l'habitant a quitté le lieu, il ne peut plus, du moins malgré lui, y être appelé aux charges. Leg. 1, cod. *de incolis* : des Arrêts du mois de décembre 1719, 26 avril 1730 & 17 septembre 1732, l'ont jugé depuis.

AOUST 1711.

ARRÊT CLXVII.

Testament d'une femme qui ne savoit lire que la lettre moulée, en faveur de la cause pie, nul.

CONformément aux Arrêts rapportés par M. de *Catelan*, liv. 2, chap. 12, d'*Albert*, lettre D, chap. 16, le testament fait en faveur des Augustins de Montauban par une femme qui ne savoit lire que le caractere moulé, fut déclaré nul par Arrêt de la Grand'Chambre, rendu en l'année 1711.

☞ L'Ordonnance de 1735, art. 11, en a fait une loi, d'après la réponse de Messieurs du Parlement à la question 5 de M. le Chancelier, sur les testamens.

ARRÊT CLXVIII.

Testament clos qui manque de formalité, validé par la clause codicillaire, comme fidéicommis.

IL fut jugé par Arrêt du 12 mai 1712, au rapport de M. de Reymond, qu'un testament clos qui manquoit de formalité, étoit validé par la clause codicillaire, & qu'il valoit alors comme fidéicommis : *Faber* in cod. lib. 6, tit. 5, def. 27, n. 10 & 11.

☞ Il en est autrement, s'il y a prétérition, suivant les art. 53 & 54 de l'Ordonnance de 1735.

AOUST 1712.

ARRÊT CLXIX.

Expédition du Greffe en bonne forme fait foi, lorsqu'on ne trouve pas couché sur le Registre l'original, sur-tout lorsqu'il s'agit d'une affirmation : les moyens de faux sont rejetés.

EXpéditions du Greffe en bonne forme font foi, lorsqu'on ne trouve pas l'original couché sur le Registre, sur-tout lorsqu'il s'agit d'une affirmation ; & les moyens de faux pris de cela sont rejetés, ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du 18 août 1712, en Grand'Chambre, au rapport de M. de Progeant.

ARRÊT CLXX.

Quand le Résignant in infirmitate *décede pendant l'instance en regrès, le bénéfice n'est pas censé vaquer par mort, & il est adjugé au Résignataire.*

QUand le Résignant *in infirmitate* vient à décéder pendant l'instance en regrès, le bénéfice en litige est adjugé & demeure au Résignataire, c'est-à-dire, qu'il n'est pas censé vaquer par la mort du Résignant. Ainsi jugé par Arrêt du 20 août 1712, en faveur de Me. Massonier contre Me. Azam, au sujet de la Cure de Cadours : il fut décidé que cette Cure n'avoit pas vaqué par le décès de Me. Soustrade, Résignant, quoiqu'il eût demandé le regrès & obtenu un appointement au Sénéchal de Toulouse, qui le lui avoit adjugé, mais duquel Me. Massonier avoit relevé appel.

☞Voyez M. de *Catelan*, liv. 1, chap. 27, pag. 88, & son Observateur ; *Solier* sur *Pastor*, lib. 3, tit. 9, dans sa nouvelle addition, vers. 8 ; *Goard*, tom. 2, pag. 88.

ARRÊT CLXXI.

Il n'est pas permis d'employer contre une Partie des lettres qu'elle peut avoir écrit à des tiers.

LE 28 juin 1713, en la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Bastard, il fut jugé dans la cause du sieur de Taleran, Commandeur de Vaour, contre Mayniel, qu'il n'est pas permis d'employer contre une Partie des lettres qu'elle peut avoir écrites à un tiers, ou Procureur, ou autre. En conséquence on ordonna la rejection d'une lettre que Mayniel produisoit, & par laquelle le sieur de Taleran, écrivant à Carbonel son Procureur, approuvoit le bail précédent dont il étoit question au procès.

☞ La même chose fut depuis jugée le 18 juillet 1738, en Chambre Tournelle, au rapport de M. de Lafont Vedelly, dans une espece où une Partie prétendoit convaincre son Adversaire de subornation de témoins, par le moyen d'une lettre que celui-ci avoit écrite à un ami. La lettre fut rejetée.

Voyez M. de *Catelan*, liv. 9, chap. 4; le Journal du Palais, tom. 1, pag. 162; le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 4, chap. 21; *Bouchel* en sa Bibliotheque, verb. *lettres*; & *Dufail*, liv. 2, chap. 179 & 480.

ARRÊT CLXXII.

Arrérages de dîme ne sont dus que depuis l'instance.

PAr Arrêt du 11 septembre 1713, rendu entre Barthelemi, Curé-Prieur de St. Christophle, & Jacques Lubac, une Ordonnance du Sénéchal du Puy du 7 septembre 1712

SEPTEMBRE 1713.

fut infirmée, en ce qu'elle avoit condamné Lubac aux arrérages de la dîme de cinq ans avant l'instance, & ils ne furent adjugés que depuis l'instance.

☞ Le Journal fait bien mention au tom. 3, pag. 254, d'un Arrêt du 13 juin 1716, qui alloua le Seminaire du Puy dans la distribution des biens de Dulac pour les arrérages de cinq années d'une dîme abonnée, mais ce fut sans doute à raison de l'abonnement; car il donne, au tom. 4, pag. 402, un Arrêt du 11 septembre 1740, au rapport de M. de Cassand, qui jugea qu'ils n'étoient dus que depuis l'instance, conformément à la doctrine de *Graverol* sur les droits seigneuriaux; de *Laroche*, chap. 5.

ARRET CLXXIII.

Surcharge ne peut être couverte par transaction, ni Arrêt, ni par le temps.

IL fut jugé par Arrêt du 17 septembre 1713, en faveur des habitans de Sales, que la surcharge ne peut être couverte par aucune transaction, Arrêt, Jugement, ni par aucun laps de temps.

☞ L'Observateur de *Catelan*, liv. 3, chap. 36, récite un Arrêt de 1717, qui le décide ainsi, pourvu qu'il n'ait pas été question de la surcharge même, & qu'elle n'ait pas fait la matiere du procès. *Fromental*, pag. 603, col. 2, distingue les transactions passées sur les surcharges, des Sentences ou Jugemens qui auroient autorisé la surcharge, & seroient passés en chose jugée, suivant l'Arrêt de 1725, qu'il en rapporte. Voyez *Henrys*, tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 43; & le Journal, tom. 5, pag. 307 & 363.

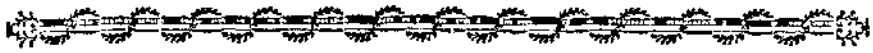

DECEMBRE 1713.

ARRÊT CLXXIV.

Le Prévenu étant mort avant la condamnation ou confirmation de la Sentence, ses biens passent à ses héritiers ou successeurs, sans être tenus des condamnations pécuniaires, quoique la Sentence fût confirmée.

IL fut jugé par Arrêt du 18 décembre 1713, rendu en Audience de Tournelle, que le prévenu étant mort avant sa condamnation ou confirmation de la Sentence de condamnation, ses biens passoient à ses héritiers ou successeurs, sans qu'ils fussent tenus d'aucunes condamnations pécuniaires, quand même l'Arrêt confirmeroit la Sentence pour les autres accusés du même fait. Il en seroit autrement, si le prévenu s'étoit tué lui-même, ou s'il avoit avoué le crime dans sa réponse.

☞ Cet Arrêt paroît conforme à ceux de M. de *Catelan*, liv. 7, chap. 1, pag. 446; & de M. *Laroche*, liv. 6, tit. 23, verb. *confiscation*; à la note de *Graverol*, & à l'opinion des Docteurs sur la loi 2, ff. *de bon. eorum qui ante Sentent.* Cependant le dernier Auteur observe, sur l'Arrêt 2 du tit. 52, verb. *héritiers*, qu'on suit pour ce chef l'Arrêt de *Laroche* en ce chap., & la disposition du Droit Canon tirée du chap. *in litteris de raptorib.*, que les biens du prévenu sont affectés pour la réparation des dommages & intérêts de la partie civile, si ses héritiers ne purgent pas sa mémoire. Telle est aussi la décision de *Boutaric* aux instit. pag. 550, & de *Serres* pag. 588, qui regardent la derniere opinion comme la plus sûre; & elle est, en effet, la plus équitable.

FEVRIER 1714.

ARRÊT CLXXV.

L'imprescriptibilité des Baux à fief s'étend à la décision des Arbitres, en matiere féodale.

LA question si l'imprescriptibilité des Baux à fief s'étend à la décision des Arbitres en matiere féodale, fut jugée pour l'affirmative par Arrêt du 23 février 1714, en faveur des habitans de Pintac contre ceux de la Communauté d'Arroux. Les derniers opposoient des fins de non-recevoir contre une Sentence arbitrale rendue le 24 novembre 1665, c'est-à-dire, 49 ans auparavant; & la Communauté de Pintac en demandoit l'autorisation. L'Arrêt qui intervint autorisa, démit des fins de non-recevoir, & maintint en conséquence les habitans de Pintac en la faculté de la dépaissance mentionnée dans ladite Sentence.

ARRÊT CLXXVI.

L'indignité d'un héritier ou héritiere se prouve par témoins, quoique l'adultere avec la femme mariée en soit prouvé.

L'Indignité d'un héritier ou héritiere peut être prouvée par témoins, quand on prouveroit par là l'adultere avec la femme mariée : ainsi jugé au mois de septembre 1714, après partage, au rapport de M. de Burta, dans la cause des Dlles. Dalances contre la Dame de Foussac de Montauban.

☞ Vid. *Catelan*, liv. 2, chap. 83; *Vedel* hic; *Laroche* & *Graverol*, liv. 1, tit. 37, art. 4; Journal du Palais, tom. 1, pag. 457.

Lapeyrere, lettre J, n. 5, rapporte un Arrêt qui refusa la

la preuve ; & son Annotateur en récite un semblable de 1696. Cette Jurisprudence, contraire à celle de la Cour, ne doit pas être suivie, soit que l'héritiere instituée se trouve parente, ou non.

JANVIER 1715.

ARRÊT CLXXVII.

Transaction étant passée sur procès pendant au Parlement, on ne peut revenir en la Cour pour en demander l'exécution.

QUand les Parties ont transigé sur un procès pendant au Parlement, on ne peut revenir en la Cour pour demander l'exécution de la transaction ; c'est aux Juges naturels des Parties qu'il faut s'adresser : jugé en Grand'Chambre le 17 janvier 1715, M. de Cyran Président, plaidants Lardos & Lacroix.

☞ Pareil Arrêt fut rendu au mois de juillet 1735, Président M. de Maniban.

ARRÊT CLXXVIII.

1°. *Le pere n'est pas tenu de fournir les alimens à son petit-fils naturel, ni de payer les frais des couches, dommages & dépens adjugés contre le fils, si ce fils n'a pas des biens propres pour y satisfaire.*

2°. *Dans ce cas, comme en tout autre, le pere perd l'usufruit sur la portion parvenue à son fils des biens de sa mere, ou des portions des enfans décédés, auxquels cet autre enfant a co-succédé.*

PAr Arrêt du 25 janvier, à l'Audience de la Tournelle, dans la cause du sieur de Variclery du lieu de Saint-Felix-de-Caraman, contre la Dlle. Jacumier, demanderesse

JANVIER 1715.

en excès pour fait de grossesse, contre le fils dudit sieur de Variclery, plaidants Lardos & Guleau, il fut jugé que le pere n'est pas tenu de fournir les alimens à son petit-fils naturel, ni de payer les frais des couches, dommages & dépens adjugés contre le fils, si ce fils n'a pas des biens propres pour y satisfaire; car l'Arrêt, en condamnant le sieur de Variclery aïeul à payer à ladite Demoiselle les 300 liv. des frais des couches, dommages & intérêts, & 100 liv. pour l'entretien de l'enfant, ordonna nommément que ces sommes seroient prises sur la portion provenue à son fils par le décès *ab intestat* de ses autres freres & de sa mere.

On décida conséquemment, 1°. que l'aïeul n'est tenu qu'autant que le fils a du bien dont son pere n'a pas l'usufruit.

2°. Que le pere perd l'usufruit sur la portion qui provient à ses enfans par le prédécès de leurs freres après la mort de la mere, en quelque cas que ce soit, quoiqu'il eût été stipulé au contrat de mariage de la Dame de Variclery, qu'au cas elle viendroit à décéder avant son mari, il jouiroit de tous les fruits & revenus de la dot, sa vie durant: *Serres* aux instit. pag. 207, novell. 118, chap. 2, col. 9; *Catelan*, liv. 2, chap. 19; *Maynard*, liv. 5, chap. 53.

☞ La Loi *etsi condemnatus* 35, ff. *de noxalib. act.*, n'est pas contraire à cette décision, parce que, comme l'observent la Glose & *Godefroy* sur ce texte, elle ne soumet le pere à payer les condamnations ordonnées contre son fils, qu'autant que ce fils a quelque pécule, ou castrense, ou quasi-castrense, ou profectif, à moins que le pere y ait consenti ou donné lieu.

Le premier chef de cet Arrêt a été suivi de nombre d'autres; l'un du 5 septembre 1720 pour le sieur Teissonier de Montpellier; un autre du mois de juin 1724, au rapport de M. Dupui en la cause de Ducros contre l'hôpital de Figeac; un troisieme du 30 juillet 1725, au rapport de M. Dazemat en la cause de Vertus & Perchaman; un quatrieme du 2 juin 1730, au rapport de M. de Bastard, récité par *Serres* aux instit. pag. 543, lequel déclara n'y avoir lieu d'obliger Olivier pere, habitant de la ville de Beziers, dont

le fils n'avoit aucuns biens, à payer ni les frais des couches de la Dlle. Sebin que son fils avoit séduite, ni les alimens à l'enfant; un cinquieme enfin du 22 juin 1731, plaidant Dupuy & Bastard.

FEVRIER 1715.

Ces Arrêts annoncent une jurisprudence fixe, & prouvent que *Fromental* a erré, quand, sur l'Arrêt du sieur de Variclery qu'il rapporte au mot *Bâtard*, pag. 31, col. 1, il a dit que l'aïeul est tenu subsidiairement à fournir les alimens au bâtard de son fils, au cas celui-ci n'ait pas de quoi le nourrir. Il est tombé dans la même erreur au mot *Grossesse*, pag. 383, col. 1.

ARRET CLXXIX.

Fille qui porte plainte de gravidation contre un Prêtre, doit se retirer devant le Juge ecclésiastique.

PAr Arrêt du 15 février 1715, en Tournelle, Président M. Daspe, plaidants la Tournerie & Favier, il fut jugé qu'une fille qui porte plainte de gravidation contre un Prêtre, doit se retirer devant le Juge ecclésiastique. Tout ce qui avoit été fait à la requête de la Dlle. Buny devant les Consuls de Villefranche fut cassé, & Me. Cosnac contre lequel la plainte avoit été portée, fut renvoyé devant l'Official; & cependant on lui accorda la récréance des choses saisies, avec dépens.

ARRÊT CLXXX.

Plainte de gravidation d'une Domestique contre son Maître, non reçue pour des dommages.

LA plainte de gravidation d'une Domestique contre son Maître marié, n'est pas recevable: ainsi jugé par Arrêt de la Chambre Tournelle, du 27 février 1715, en la cause

FEVRIER 1715.

de Cardonnelle & du nommé Villefranche, Président M. Daspe, plaidants Lardos & Labadens. Les parties furent mises hors de Cour & de procès, & la servante fut condamnée aux dépens.

☞ Pareil Arrêt avoit été rendu en 1694, sur une plainte de grossesse portée contre Delmas, Notaire d'Agde, par Claire Labry de la même Ville, Delmas étant marié: les Parties furent mises hors de Cour & de procès, & la fille condamnée aux dépens.

Tel est le sentiment de *Lapeyrere* verbo *serment*, n. 28; de *Faber* en son code, lib. 4, tit. 15, def. 49; & de *Serres* aux instit. pag. 605. La doctrine de *Fromental* est bien opposée aux décisions de tous ces Auteurs, lorsqu'au sujet des servantes, il dit pag. 383, col. 2, verbo *grossesse*, qu'on doit décider par présomption.

ARRÊT CLXXXI.

Sommes placées pour la nourriture & pour donner un métier à l'enfant naturel, venant à périr par faillite ou autrement, doivent être remplacées par le pere, quoique la mere en ait retiré l'intérêt.

IL fut jugé en la Chambre Tournelle le 27 février 1715, que les sommes placées par Arrêt pour la nourriture du bâtard, venant à périr par faillite ou autrement, devoient être remplacées par le pere. Le sieur Comte, en conséquence d'un Arrêt du 10 janvier 1710, avoit placé sur Jalabert, marchand, une somme de 1000 liv. dont l'intérêt devoit servir à la nourriture de la fille naturelle qu'il avoit eue de la Dlle. Moliere, & qui devoit lui être délivrée lorsqu'elle auroit atteint l'âge de puberté: quatre ou cinq ans après, Jalabert ayant fait faillite, le sieur Comte fut condamné, sur la demande de ladite Moliere, à consigner de nouveau la même somme sur une personne sûre & responsable, conformément au précédent

Arrêt, quoique la mere en eût retiré les intérêts pendant quatre ans, & qu'on prétendît qu'il y avoit eu novation, & quoique le sieur Comte offrît encore de prendre chez lui sa fille naturelle pour la nourrir. Cet arrêt fut rendu après partage vuidé sur le Bureau, sauf audit Comte à se ranger, comme il aviseroit, dans la distribution des biens de Jalabert.

FEVRIER 1715.

ARRET CLXXXII.

Preuve par témoins reçue en faits concernant le commerce.

PAr arrêt du 11 février 1715, dans la cause du nommé Armagnac, hôte de Villefranche, contre le sieur Raissoules, marchand de Narbonne, on reçut la preuve par témoins, pour faits concernant le commerce.

Raissoules avoit donné commission à Armagnac de lui acheter une quantité de grains, & lui avoit remis pour cela 2088 liv. dont il avoit retiré un billet. Armagnac fit en conséquence divers achats. Les grains furent ensuite vendus par ordre de Raissoules. Compte entre eux arrêté sans écrit, ils resterent quittes moyennant un billet de 100 liv. qu'Armagnac céda à Raissoules à prendre sur un de ses débiteurs. En même temps ledit Raissoules promit de remettre à son commissionnaire le billet que celui-ci lui avoit fait ci-devant de la somme de 2088, & cela aussitôt qu'il auroit touché lesdites 100 liv. Elles lui furent payées le même jour; mais, au lieu de remplir sa promesse, il fit assigner Armagnac à la Bourse en condamnation de 2088 liv., & demanda qu'il fût tenu de lui rendre compte des achats & ventes des grains. Armagnac opposa le compte fait, demanda son relaxe, & en cas de difficulté, offrit de prouver par témoins qu'ils avoient arrêté leur compte, & resté quittes en présence de quatre personnes dignes de foi. La Bourse, après plusieurs renvois à des Marchands, rendit sentence qui, sans avoir égard à la preuve, condamna Armagnac à la somme de 462 liv. avec dépens.

Mai 1715.

Appel de la part de ce dernier ; & sur son grief pris du refus de la preuve, l'Arrêt l'ordonna, dépens réservés.

☞ L'art. 2 du tit 20 de l'Ordonnance de 1667 suppose que la Bourse admet à la preuve, lorsqu'il dit : sans rien innover pour ce regard en ce qui s'observe en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

Pareil Arrêt avoit été rendu en la Grand'Chambre en semblable espece le 16 juin 1714, au rapport de M. de Requi, entre Barrat, Marchand de Beziers, & Bieusses, Marchand du Faubourg St. Etienne de Toulouse. Les Parties avoient convenu verbalement de prendre les nommés La Salle & Planouse pour régler les sommes dues par Bieusses à Barral qui devoit recevoir du vin en payement. Ledit Bieusses dénia le réglement desdits Experts, & soutint qu'il n'avoit pas consenti à l'estimation faite du vin. Ledit Barral ayant demandé la preuve de ces faits, & le Juge du Canal la lui ayant refusée, l'arrêt qui intervint sur son appel, réforma la sentence, & ordonna qu'il seroit reçu à prouver que ledit accommodement avoit été exécuté, attendu qu'il s'agissoit d'un fait de commerce qui ne connoît d'autre regle que la bonne foi.

ARRÊT CLXXXIII.

Une ombre d'inventaire suffit à la fille héritiere pour répudier, sans avoir appelé ni légataires ni créanciers.

ARrêt rendu, au rapport de M. Doujat, le 27 mai 1715, à la premiere des Enquêtes, en faveur du sieur de St. Roman contre le Syndic de l'Hôpital de Carpentras, qui, sur la déclaration de la Dlle. de Ginhous faite à l'Audience, qu'elle n'entendoit se porter pour héritiere de sa mere que sous bénéfice d'inventaire, & sur la remise d'un état qu'elle avoit fait, contenant certains meubles, sans que le Juge se transportât dans la maison de la défunte, sans appeler ni légataires ni créanciers, reçut sa répudiation contre ce Syndic,

quoique l'Hôpital fût créancier de 15000 liv. : par où il fut jugé que l'ombre ou la figure d'un inventaire suffisoit à la fille héritiere. JUILLET 1715.

Voyez *Lapeyrere* pag. 188 à la fin du n. 50.

ARRÊT CLXXXIV.

1°. *La substitution compendiense*, matre existente in medio, *est fidéicommissaire.*

2°. *La maxime que les distractions se font sur la tête de l'héritier, faillit quand le substitué se trouve en possession.*

LE 30 juillet 1715, il fut jugé en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Commere, en la cause de Gaule & Carcassonne, 1°. que la substitution compendieuse, *matre existente in medio*, étoit fidéicommissaire, quoique le substitué fût le pere, & que la mere pouvoit distraire la quarte, parce que la maxime *substitutio compendiosa matre existente in medio est omni tempore fideicommissoria, ubi substitutus non est ex liberis*, doit être prise au pied de la lettre; *Dolive*, liv. 3, chap. 10; *Cambolas*, liv. 2, chap. 42; *Catelan*, liv. 2, ch. 84; *Ranchin*, sur la quest. 521 de *Guypape*; *Graverol* sur *Laroche*, liv. 3, verb. *substitution*, art. 13.

2°. Que la maxime qui veut que les distractions se fassent sur la tête de l'héritier, faillit quand le substitué se trouve en possession des biens; par la raison que cette maxime n'étant établie que pour ne pas déposséder l'héritier qui se trouvant créancier *pignori incumbit*, il ne faut pas, par la même raison, déposséder le substitué *qui proprietati incumbit*, & en ce cas l'héritier créancier doit être regardé comme un créancier ordinaire; & on ordonna que toutes les distractions se feroient sur la tête du substitué : il est vrai que, de même que dans l'usage ordinaire, lorsque les distractions sont ordonnées sur la tête de l'héritier, on le dépossède d'une partie des effets, si on voit qu'il chicane, on ordonna aussi n'y avoir lieu, quant

JUILLET 1715.

à présent, d'ordonner que les distractions fussent faites sur la tête de l'héritier, par où on se réserva, en cas que le substitué chicanât, de pouvoir le déposséder.

☞ Cette distinction doit avoir eu sans doute pour motif le fait de l'héritier grevé d'avoir laissé volontairement la possession au substitué, parce qu'il est de regle & d'usage que la liquidation des distractions se fasse sur la tête des possesseurs ou de l'héritier du grevé; *Catelan*, liv. 2, chap. 63; *Graverol* sur *Laroche*, liv. 3, verb. *substitutions*, art. 1; *Dolive*, liv. 5, chap. 23, sur la fin de la nouvelle addition : c'est aussi ce qu'a prescrit l'Ordonnance de 1747 sur les substitutions, tit. 1, art. 41, conforme à l'art. 9 du tit. 27 de celle de 1667. Voyez le Journal, tom. 3, pag. 373, sur l'Arrêt du 10 mars 1711.

3°. Il fut encore décidé ledit jour, entre les mêmes Parties, que les habits de deuil étoient une charge de l'hérédite, & la pension de l'année de deuil une charge des fruits; en sorte que l'un devoit être supporté par l'héritier, & l'autre par l'usufruitier.

Vide, à l'égard de l'héritier, la Loi 14, §. 17, ff. *de religios. & sumpt. funer.*; *Graverol* sur *Laroche*, liv. 2, tit. 6, verb. *dot*, art. 5; *Ferriere*, dans sa note marginale sur la quest. 541 de *Guypape*, contraire à l'opinion de l'Auteur. Il est cependant décidé au Journal, tom. 6, pag. 11, sur l'Arrêt du 14 mai 1735, que la veuve usufruitiere des biens, ne peut prétendre les habits de deuil, ni l'année de deuil, comme étant l'un & l'autre charge des fruits, & la jouissance des biens lui en tenant lieu, conformément à la doctrine de *Guypape*; à celle de *Faber*, en son code, lib. 3, tit. 23, déf. 1, à la note 6; aux Arrêts de l'Annotateur de *Lapeyrere*, lettre V, pag. 531, n. 63; & au sentiment de *Fromental*, verb. *deuil*, pag. 187, & verb. *usufruit*, pag. 794, col. 1.

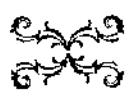

ARRET

ARRÊT CLXXXV.

Ce qui a été fait avec un héritier est valable, quoique dans la suite cet héritier soit privé de l'hérédite, pour n'avoir pas satisfait aux conditions à lui imposées par le testateur.

IL fut jugé ledit jour 30 juillet 1715, même Rapporteur, que tout ce qui étoit fait avec un héritier étoit valable, quoique dans la suite cet héritier fût privé de l'hérédité, pour n'avoir pas satisfait aux conditions à lui imposées par le testateur.

Dans ce cas particulier, Jeanne Aleuse faisant héritier Jérôme son frere, avoit dit que s'il se faisoit condamner pour payer ses legs, elle transportoit son hérédité à Fulcrand son autre frere. Jérôme avoit transigé avec certains débiteurs, avoit vendu des effets de l'hérédité, & avoit été ensuite condamné pour payer un legs. Il fut, par l'Arrêt, privé de l'herédité, laquelle fut transportée à Fulcrand, qui demandoit la cassation de tout ce que Jérôme avoit fait, *medio tempore:* mais tout ce qu'il avoit fait fut confirmé; c'est-à-dire, qu'on jugea que la condition imposée par la testatrice, ne devoit pas avoir, quoique résolutive, un effet rétroactif contre la bonne foi de ceux qui avoient traité avec celui qui avoit la propriété, ou avoient acquis de lui; en sorte que le transport ne devoit avoir d'effet que du jour de la contravention, *prout ex nunc & non prout ex tunc*, contre l'opinion de *Furgole*, dans son Traité des testamens, tom. 2, chap. 7, sect. 4, pag. 261, n. 143 & suivans.

1715.

ARRÊT CLXXXVI.

Le droit de prélation est toujours inhérent & compris au bail, vis-à-vis même l'engagiste du domaine du Roi.

PAr Arrêt du .... 1715, au rapport de M. de Vidal, il fut jugé dans la cause du sieur Labouille, que le droit de prélation *semper inest*, sans être expliqué par les reconnoissances.

☞ L'Observateur de *Catelan*, liv. 3, chap. 11, & ce dernier lui-même, chap. 9, pag. 452, disent que la prélation est de droit commun en France. Vid. le Journal, tom. 6, sur la fin de la page 23; *Boyssieu*, chap. 20.

Pareil Arrêt fut rendu, au rapport de M. de Glatens, à la troisieme des Enquêtes, dans la cause de M. de Rey & du sieur de Layrac.

Ce qui fit la difficulté fut que le sieur de Layrac étoit engagiste du domaine du Roi, & que le Roi ne jouit pas du droit de prélation; en sorte qu'il sembloit que le sieur de Layrac ne devoit pas avoir plus de droit que le Roi, au lieu & place duquel il étoit.

Ce n'est pas que le Roi n'ait ce droit, comme le Commentateur de *Boutaric* le prouve au chap. 6 de la prélation ou du retrait féodal; & la preuve en est évidente, par cela même que ses acquéreurs ou engagistes peuvent librement en user, suivant les Arrêts: *Laroche*, aux droits seigneuriaux, chap. 13, art. 4.

1715.

ARRÊT CLXXXVII.

Les Collations faites à des Religieux du même Ordre, quoiqu'ils ne soient pas du Monastere dont le Bénéfice dépend, sont bonnes & valables, lorsque ce sont des Bénéfices simples qui ne requierent ni conventualité ni résidence.

PAr Arrêt du ..... 1715, en faveur de Dom Gargas, Religieux de St. Maur, dépendant de l'Abbaye de Symorre, au rapport de M. de Celès, il fut jugé que les collations faites à des Religieux du même Ordre, quoiqu'ils ne fussent pas du monastere dont le bénéfice dépendoit, étoient bonnes & valables, lorsque c'étoient des bénéfices simples qui ne requierent ni conventualité ni résidence, & qui ne sont pas nommément affectés aux Religieux du Monastere.

☞ Voyez dans *Duperray*, sur le concordat, quest. 38, les Consultations de Mrs. Nouet & Vaillant. Il en seroit autrement si c'étoient des Prieurés, bénéfices, administrations ou offices fondés dans le monastere, qui ont fonctions personnelles, administration ou jurisdiction *intrà claustra*, & qui requierent résidence dans le monastere : il faudroit, dans ce cas, que le Religieux à qui on a conféré, eût été canoniquement transféré dans le monastere. Voyez l'Auteur des définitions canoniques, pag. 17 & 710, §. *prohibemus* du chap. *cum singula de præbendis* in 6°.

On rapportera en autre lieu les Arrêts rendus en faveur de Dom de Nais.

MARS 1716.

ARRÊT CLXXXVIII.

Le confort en chose indivise n'est pas préféré à l'acheteur de l'autre confort.

IL fut jugé par Arrêt du ..... 1715, à la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Lacarry, que le confort en la chose indivise n'est pas préféré à l'acheteur de l'autre confort, & qu'on ne suit plus par conséquent la Jurisprudence récitée par *Albert*, lettre P, verb. *préférence*, chap. 28, que *Graverol* sur *Laroche*, liv. 6, tit. 1, paroît adopter à la fin de sa note.

☞ Le même point fut décidé en la Grand'Chambre au rapport de M. de Requi, le 31 août 1718, en faveur de Dupin contre Barthes; car, par cet Arrêt, Dupin fut maintenu en la moitié du bien par lui acquis, indivis avec Barthes qui offroit le prix de l'acquisition : décision véritablement conforme à la Loi *dudum*, cod. *de contrah. empt.*; aux Loix 1 & 2, cod. *commun. divid.*; & à la Loi *falso*, cod. *de comm. rer. alienat.*; *Godefroy* sur ce dernier texte, litt. C.

ARRÊT CLXXXIX.

Après une Sentence de procédure extraordinaire, le Demandeur en excès ne peut pas, en cause d'appel, demander que l'information sera continuée, si ce n'est par requête de joint.

ARrêt le 18 mars 1716, Chambre Tournelle, en la cause de Fidiere contre la nommée Isabeau Dival, qui jugea qu'après une Sentence de procédure extraordinaire, le demandeur en excès ne peut pas, en cause d'appel, demander que l'information sera continuée, si ce n'est par Requête de joint.

☞ Il fut rendu des Arrêts semblables le 13 juin 1717, & 27 janvier 1719.

AVRIL 1716.

ARRÊT CXC.

1°. *Femme remariée sans avoir fait pourvoir de tuteur, privée de tous les avantages à elle faits par son mari, & de son augment en propriété & fruits, quoiqu'il n'y ait pas d'autres enfans pour en profiter, & que le mari l'ait dispensée des peines des secondes noces.*

2°. *Elle ne succede pas à son enfant décédé depuis son mariage.*

3°. *N'est tenue de donner compte des fruits que depuis son mariage.*

4°. *Son second mari n'est pas tenu* primitùs *de l'administration, mais seulement en cas d'insuffisance des biens de la femme.*

5°. *Elle a la légitime sur les biens de son fils.*

6°. *Elle succede à sa fille décédée avant son convol, conjointement avec son fils, & ne perd pas cette propriété.*

ARrêt du 30 avril 1716, en la seconde Chambre des Enquêtes, après partage vuidé au rapport de M. l'Abbé de Palarin, Compartiteur M. l'Abbé de La Roquette, entre Anne Loche, femme en premieres noces de Pierre Nicolas qui l'avoit exemptée des peines des secondes noces, remariée avec Adrien Maruejol de la ville de Nismes, sans avoir fait pourvoir de tuteur à ses enfans pupilles; & les Nicolas parens collatéraux desdits enfans.

La Cour, disant droit aux Parties, réformant la Sentence du Sénéchal de Nismes, a déclaré & déclare ladite Anne Loche privée du quart des biens à elle légué par Pierre Nicolas son premier mari, ensemble de son augment & usufruit; maintient lesdits Jean, Isaac & Isabeau Nicolas, freres & sœur, & lesdites Françoise, Marie & Susanne Nicolas, filles d'autre Pierre & de Marguerite Mauran, en la possession & jouissance des biens de Pierre & Jean Nicolas, pere & fils,

AVRIL 1716.

sauf les imputations & distractions telles que de droit, & les défenses que les Parties donneront dans le mois devant le Rapporteur du procès. Ordonne que, dans le même délai d'un mois, ladite Loche sera délaissement, en faveur desdits Nicolas, des biens ayant appartenu auxdits Pierre & Jean Nicolas, avec restitution des fruits depuis le jour de son second mariage, suivant l'estimation par Experts pardevant Me. Chazel, Conseiller au Sénéchal de Nismes, que ladite Cour leur a commis & commet à cet effet, préalablement lesdites imputations & distractions faites, & ladite Loche payée, tant de sa dot, que des autres sommes qu'elle & ledit Maruejol justifieront avoir payées à l'acquit & décharge desdits biens, avec les intérêts légitimement dus.

Décharge ledit Maruejol de rendre compte des fruits desdits biens; & néanmoins en cas d'insuffisance des biens de ladite Loche, déclare ceux dudit Maruejol affectés & hypothéqués pour le paiement du reliquat de l'administration desdits biens. Ordonne que sur ladite restitution des fruits ladite Loche sera payée de la nourriture & entretien dudit Jean Nicolas son fils, jusques au jour de son décès, à compter de son second mariage, suivant l'état qu'elle en donnera, & les défenses que lesdits Nicolas fourniront devant le Rapporteur du procès.

Adjuge à ladite Loche la légitime sur les biens dudit Jean Nicolas son fils, que la Cour déclare revenir au tiers des biens, avec l'intérêt depuis le décès dudit Nicolas.

Comme aussi maintient ladite Loche en la moitié des biens d'Antoinette Nicolas sa fille, consistant au legs de 600 liv. à elle fait par ledit Pierre Nicolas son pere, qui revient à 300 liv., avec les intérêts d'icelles depuis le jour du second mariage; & sur la demande en cassation par attentat, & autres fins & conclusions des Parties, la Cour les a mises & met hors de Cour & de procès, dépens compensés, & seront les amendes restituées, épices 48 écus les deux tiers payables par Loche, & l'autre tiers par lesdits Nicolas. Par où il fut jugé, 1°. que la femme remariée, sans avoir fait pourvoir de tuteur, perd tous les avantages qui lui ont été faits par son

mari, & son augment en propriété & usufruit, quoiqu'il n'y ait pas d'autres enfans pour en profiter, mais seulement des parens collatéraux, quoique le mari l'eût affranchie des peines des secondes noces. 2°. Qu'elle ne succede pas à son enfant décédé depuis son mariage. 3°. Qu'elle n'est tenue de rendre compte des fruits que depuis son mariage. 4°. Que le second mari n'est pas tenu *primitùs* de l'administration, mais seulement en cas d'insuffisance des biens de la femme. 5°. Que la femme a la légitime à prendre sur les biens de son fils. 6°. Que la femme qui a succédé, conjointement avec son fils, à sa fille morte avant son second mariage, ne perd pas cette propriété.

AVRIL 1716.

☞ *Vedel* sur *Catelan*, liv. 4, chap. 21, rapporte bien cet Arrêt, mais non pas dans toutes ses dispositions, puisqu'il ne parle ni de la restitution des fruits, ni de la légitime sur les biens de Jean Nicolas fils, décédé depuis le second mariage.

Selon *Faber*, en son code, liv. 6, tit. 32, déf. 1, la mere, quoiqu'elle n'ait pas fait pourvoir de tuteur, doit avoir la légitime. *Cambolas*, traité des secondes noces, n. 27, est de ce sentiment, comme il l'avoit pensé à l'égard de la mere qui s'est remariée dans l'an, au n. 11, où il cite deux Arrêts contre celui de *Laroche*, liv. 2, tit. 4, verb. *mariage*; & celui de *Maynard*, liv. 3, chap. 87 & 88.

Quant à la succession adjugée à la mere pour une moitié sur le legs de 600 liv., on lit au Journal, tom. 6, pag. 218, un Arrêt du 12 avril 1740, qui priva la mere de la succession d'une de ses filles morte en pupillarité avant le second mariage, pour n'avoir pas rendu compte, quoiqu'elle eût fait pourvoir de tuteur; mais cet Arrêt est dans une espece différente, puisqu'il s'agissoit d'un fils du premier lit, au lieu qu'Anne Loche n'avoit à faire qu'à des collatéraux.

AVRIL 1716.

ARRÊT CXCI.

Epices, quoique hypothéquées, ne peuvent pas être saisies.

IL fut jugé par Arrêt du 28 avril 1716, en Audience de la Grand'Chambre, que les épices, quoique hypothéquées, ne pouvoient pas être saisies, en la cause du Syndic du Sénéchal de Toulouse, contre le Syndic du Chapitre de Rieux, bannir-faisant pour une somme de 9000 liv.

☞ Voyez *Catelan* & son Observateur, liv. 6, chap. 23; & l'Auteur du Traité des Saisies, tom. 1, pag. 143.

ARRÊT CXCII.

On ne peut pas rendre son interrogatoire sur décret en cause d'appel, mais seulement devant le premier Juge auquel le décrété est renvoyé.

PAr Arrêt du 8 mai 1716, en la cause de Gilede & de la Dlle. Causidon, il fut jugé qu'on ne peut pas rendre son interrogatoire sur décret en cause d'appel; le décrété fut renvoyé devant le premier Juge.

☞ Cependant, dans la cause du sieur Gilly & Beaufour de la ville de Saint-Gilles, Me. Aguier plaidant pour Gilly sur l'appel d'un décret *à minori*, le décrété ne s'étant pas fait ouir aux Officiers, la Cour évoqua & condamna Beaufour en la somme de 200 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens: l'Arrêt fut rendu en 1730.

Au mois de septembre 1755, le sieur Senilhac de la ville de Saint-Gilles ayant été décrété au corps pour injures à la requête des Dlles. Mazer, appela du décret, se remit aux prisons du Parlement, & y fut oui.

ARRET

MAI 1716.

ARRÊT CXCIII.

Procédure continuée par le Juge pris à partie, est confirmée, s'il a été mal intimé.

IL fut jugé par Arrêt d'Audience de la Chambre Tournelle du 20 mai 1716, que le sieur Lavit, Juge de Mese, pris à partie en matiere criminelle, avoit pu continuer de procéder, nonobstant la prise à partie, sur le fondement qu'il avoit été mal intimé; & en effet, la procédure faite depuis l'intimation fut confirmée.

ARRÊT CXCIV.

Enquête de faits justificatifs, ordonnée sur l'appel, n'a pas besoin d'être jointe par Arrêt; elle se lie au Greffe.

ON jugea à l'Audience de la Chambre Tournelle du 12 juin 1716, qu'une Enquête de faits justificatifs, ordonnée sur un Appel de suite, n'avoit pas besoin d'être jointe au Procès par un Arrêt, & qu'il suffisoit de la lier au Greffe.

Voyez l'art. 8 du tit. 28 des faits justificatifs de l'Ordonnance de 1670.

JUIN 1716.

ARRÊT CXCV.

Tiercement reçu en Ferme pour un an.

ARrêt d'Audience, en Grand'Chambre, du 18 juin 1716, qui jugea que les tiercemens devoient être reçus même pour les Fermes qui ne devoient durer qu'une année; en la cause du Prieur du College de Perigort contre le nommé Campourcis.

ARRÊT CXCVI.

La femme dont le mari devient insolvable, est tenue au Boulanger du pain fourni à la maison.

PAr Arrêt du 22 juin 1716, il fut jugé au rapport de M. de Prohenques, 1°. qu'il suffisoit que la femme eût profité du pain fourni à la maison par le Boulanger, pour qu'elle en fût tenue, son mari étant insolvable.

2°. Qu'elle ne peut être relevée par le Velleyen de l'obligation qu'elle a passée pour cette nourriture & entretien.

3°. Que les biens du mari étant insuffisans pour payer ses dettes, & la femme ayant réglé le compte du Boulanger, ce dernier n'étoit pas tenu de se ranger dans la distribution des biens du mari, à cause du privilege de sa créance.

Dans le fait, Malzieu, Boulanger du Puy en Velay, avoit fourni du pain au sieur du Pinot, Juge-mage de la même Ville; la Dame de Roys, sa femme, arrêta son compte le 11 octobre 1711, ensuite duquel elle mit ces mots: » nous » lui devons, de tout le passé jusques à cejourd'hui, la somme » de trois cens soixante-sept liv. »

Le sieur du Pinot, soupçonné d'avoir donné dans la fausse

monnoie, sortit du Royaume : son procès lui ayant été fait par M. de Bâville, Intendant, Juge d'attribution, ses biens furent mis en distribution : Malzieu ne s'étant pas rangé, assigna la Dame de Roys du Pinot devant le Présidial du Puy, en condamnation de ladite somme de 367 liv. : elle prétendit n'avoir arrêté & signé le compte que pour son mari, & que ce n'étoit ainsi que sur ses biens que Malzieu pouvoit agir, parce que le mari est obligé de nourrir sa femme, & qu'il falloit par conséquent qu'il se retirât devers M. l'Intendant, pour se ranger en la distribution de ses biens.

JUIN 1716.

Sur quoi Jugement présidial au second chef, qui, sans s'arrêter à ces exceptions, la condamna au payement de ladite somme avec dépens. Appel de sa part au Parlement où elle impétra incidemment des lettres-royaux pour être relevée dudit arrêté de compte par le bénéfice du Velleyen ; mais elle en fut déboutée avec dépens par l'Arrêt dudit jour.

☞ La femme devant les alimens à son mari, lorsqu'il est devenu pauvre, *Guypape* quest. 439, hic *Ranchin*, elle doit par conséquent payer la dette contractée pour les alimens communs, quand il est devenu insolvable : *Brodeau* sur *Louet*, lettre C, somm. 29, n. 5 & 6.

Duperier, liv. 4, quest. 23, pag. 415, rapporte à ce sujet deux Arrêts contraires du Parlement d'Aix, en observant néanmoins que, lors du dernier du 27 février 1640, il y avoit ces deux circonstances ; l'une, que la femme étoit en perte d'une partie de sa dot ; l'autre, que, si Brunet eût fait ses diligences contre le mari, il en eût été payé ; & à ce sujet il se détermine à décider que, pour que la femme ou les enfans puissent être tenus de la dette contractée, il faut que le mari ou le pere ait été indubitablement insolvable à cette époque. Voyez sur ces Arrêts *Boniface*, liv. 6, tit. 10, chap. 3, & liv. 4, tit. 20, chap. 11 au tom. 2. *Faber* en son code, lib. 4, tit. 21, déf. 8, récite deux Arrêts qui, dans le cas de l'insolvabilité du mari, débouterent la femme du bénéfice du Velleyen envers l'obligation par elle contractée pour une cause aussi utile & aussi nécessaire : ce qu'il prouve aux notes 3 & 4.

AOUST 1716.

ARRÊT CXCVII.

Cession des biens reçue pour les dépens, quoiqu'au grand criminel.

LEs nommés Valette, pere & fils, avoient été condamnés par Arrêt à un bannissement pour trois ans, en des amendes envers le Roi, & aux dépens. Burlotte, Partie civile, ayant ensuite fait procéder à la taxe des dépens, lesdits Valette, pour se délivrer de la contrainte par corps, firent cession de biens : Burlotte s'y opposa sur le fondement que la cession ne pouvoit pas avoir lieu dans le grand criminel : *Ferriere* sur la quest. 211 de *Guypape*; *Joannes Faber* aux instit. sur le §. dernier *de act. Capella Tolosan.* q. 61; *Boerius* q. 349. Mais, par arrêt du 28 août 1716, après partage en Audience Tournelle, de même que sur le Bureau, le partage porté à la Grand'Chambre fut vuidé à recevoir la cession.

☞ *Graverol* sur *Laroche*, liv. 1, verb. *cession des biens*, tit. 24, Arrêt 1, n'admet point absolument & sans restriction l'opinion de *Ferriere* sur la question 211 de *Guypape*, & des autres Auteurs, qui avoient décidé que les criminels ne peuvent pas être admis à la cession des biens pour les condamnations pécuniaires : il faut, dit-il, distinguer l'amende imposée *per modum vindictæ publicæ*, d'avec ses intérêts adjugés *ex delicto*. *Serres*, pag. 577, refuse la cession, non-seulement pour les amendes, mais pour les dommages & intérêts tenant lieu de peine. Au premier cas on n'est pas reçu à la cession, parce que l'amende est la peine, ou fait partie de la peine du délit; mais on l'est au second, parce que les dépens ne sont que pour rembourser la partie civile des frais qu'il a exposés pour la poursuite du crime; de sorte que tels dépens étant censés dette civile & privée, il est juste que les Prisons soient ouvertes en faisant le délaissement des biens,

non-seulement pour dépens contumaciaux, mais pour les simples dépens d'une procédure criminelle.

JANVIER 1717.

Albert, lett. C, verb. *cession*, chap. 10 sur la fin, rapporte un Arrêt qui confirme cette opinion de *Graverol*; & *Bornier*, sur l'art. 29 du tit. 13, *in fine*, de l'Ordonnance de 1670, remarque que les prisonniers ne peuvent pas être retenus pour les dépens : or, il n'étoit question que des dépens dans l'Arrêt ci-dessus. *Serres*, aux Instit. pag. 577, le rapporte, & le confirme par un autre du 19 septembre 1743.

ARRÊT CXCVIII.

Caution de représenter le prisonnier pour dettes, est libéré en quel temps qu'il le représente, fût-il devenu insolvable dans ce temps.

PAr Arrêt du 12 janvier 1717, en Audience de la Grand'-Chambre, plaidans Astruc & la Tournerie, il fut jugé qu'un homme qui avoit cautionné en justice de représenter un prisonnier pour dettes, étoit libéré de son obligation en quel temps qu'il le représentât, quoiqu'il se fût engagé à la redde de Noël de le représenter dans huitaine, & quoique le prisonnier fût devenu insolvable, *medio tempore*. Ce jugement fut fondé sur ce qu'il n'avoit pas été cautionné pour la fortune, mais pour la personne, ainsi que s'en expliqua M. le premier Président, disant que la chose avoit été décidée en these.

JANVIER 1717.

ARRÊT CXCIX.

La prohibition du testateur aux Juges de procéder à son inventaire, suffit pour les exclure.

JUgé à l'Audience de la Grand'Chambre, le 26 janvier 1717, que la prohibition faite par un testateur aux Juges, de procéder à son inventaire, suffit pour les en exclure, & le Procureur du Roi qui l'avoit requis, fut condamné aux dépens.

☞ Dans l'espece de cet Arrêt, que le Journal récite tom. 4, pag. 98, & que *Vedel* a rapporté au liv. 2, ch. 43, non-seulement Me. Prud'homme, Procureur du Roi, ne justifioit pas qu'il eût été requis par les parens, comme il l'avançoit; mais il disoit, contre la vérité, qu'il n'avoit pas connu le testament ni la prohibition, tandis que ledit testament étoit inséré presque tout au long dans le verbal; & de plus, la veuve du sieur Bourgeat, mere tutrice des pupilles, avoit fait procéder à l'inventaire par une description domestique, en présence de trois marchands appelés, qui avoient fait l'appréciation, & elle l'avoit fait signifier audit sieur Procureur du Roi, quoiqu'il eût commencé le sien : c'étoit donc bien le cas de le faire casser, comme l'observe *Graverol* sur *Laroche*, liv. 6, tit. 55, sur les Arrêts qu'il cite.

Il en eût été autrement au cas d'une collusion entre le tuteur nommé par le testateur, & la veuve, comme on le voit dans l'espece de l'Arrêt rapporté par *Albert*, lettre J, chap. 7; car, suivant la remarque de *Vedel*, liv. 8, chap. 3, quoique le pere ait prohibé au tuteur désigné à son fils toute confection d'inventaire, le Juge peut l'y contraindre sur la requisition du Procureur-Fiscal: l'intérêt du pupille le requiert.

FÉVRIER 1717.

ARRÊT CC.

Election consulaire cassée par le changement fait de la qualité des rangs.

IL fut jugé par Arrêt d'Audience de la Grand'Chambre, du premier février 1717, qu'une élection consulaire étoit mal faite en la personne d'un Chirurgien mis au quatrieme rang, tandis qu'un Laboureur étoit au troisieme; mais un Meunier fut soutenu au second rang, parce qu'il avoit déjà été Consul.

Voyez, sur ce dernier sujet, *Cambolas*, liv. 1, chap. 28.

ARRÊT CCI.

Droit d'amortissement de la rente constituée d'un legs pie, est dû par l'héritier.

PAr Arrêt du 8 février 1717, sur vuidement de Registre fait à l'Audience de la Grand'Chambre, en la cause du sieur la Serre, plaidant pour lui Astruc, contre le Syndic des quatre Monasteres Mendians, il fut jugé que le droit d'amortissement dû, touchant les rentes constituées que le testateur leur avoit léguées pour dire des messes au repos de son ame, devoit être payé par la Serre héritier.

Me Astruc citoit pour lui un Arrêt contraire, rendu au rapport de M. de Celès.

Voyez les Déclarations de 1704 sur ce sujet.

FÉVRIER 1717.

ARRÊT CCII.

La contrainte par corps a lieu pour les épices en matiere criminelle.

JUgé par Arrêt du 15 février 1717, Chambres assemblées, que la contrainte par corps avoit lieu pour les épices en matiere criminelle. Le Journal, tom. 4, pag. 105, donne la date du 10 mars.

ARRÊT CCIII.

1°. *Lettre de change porte-t-elle hypotheque du jour du protêt.*

2°. *Concordat avec les créanciers chirographaires ne lie pas les hypothécaires.*

IL fut jugé, ledit jour 15 février 1717, qu'une lettre de change portoit hypotheque du jour qu'elle avoit été protestée; & ce même Arrêt décida que le concordat passé avec les créanciers chirographaires ne lioit pas les hypothécaires.

☞ Le premier chef de cet Arrêt avoit été jugé de même en 1700, au rapport de M. Dejean, en la cause du sieur Bremond, le 13 juillet en Grand'Chambre; en 1710, au rapport de M. d'Agrêt, & par autre du 3 juillet 1716; mais la Jurisprudence a changé depuis la Déclaration du Roi du 2 janvier 1717, ainsi que l'observe *Soulatges*, Traité des hypotheques, pag. 51 & suiv.

Quant au second chef, elle est constante sur les mêmes Arrêts, conformément à l'art. 8 du tit. 11 *des faillites*, à la doctrine de *Bornier* sur cet art., & de *Mornac* sur la Loi *rescriptum* 11, ff. *de pact.*

ARRET

ARRÊT CCIV.

Lorrain tenu de donner caution judicatum solvi.

PAr Arrêt du premier mars 1717, il fut jugé à la troisieme des Enquêtes, qu'un Lorrain ne pouvoit pas s'exempter de donner caution *judicatum solvi*, sous prétexte des lettres de naturalité accordées à sa nation. La même chose avoit été jugée le 11 février 1713. *Serres*, aux Instit. pag. 585, & *Boutaric*, pag. 549, en récitent l'Arrêt.

ARRÊT CCV.

Substitut de M. le Procureur-Général, ou Procureur-Fiscal, ne peuvent présider aux élections Consulaires, mais les Officiers appelés.

JUgé par Arrêt d'Audience de la Grand'Chambre, du 8 avril 1717, en la cause du sieur Jasson & Grimal, que le Substitut de M. le Procureur-Général, ou Fiscal, n'avoit pas pu présider à une Assemblée de la Communauté où l'on avoit procédé à une élection consulaire : l'Arrêt la cassa, & ordonna qu'à l'avenir les Officiers de justice seroient appelés pour présider, & qu'en défaut ou absence, le plus ancien Gradué du Siege y présideroit, sauf au Substitut, ou Procureur-Fiscal, d'y entrer pour faire les requisitions ; & comme l'Ordonnance du Sénéchal de Rhodez, dont Grimal étoit appelant, portoit que les Parties procéderoient à l'instruction d'une remise des pieces, sur les requisitions de M. le Procureur-Général, on fit un Réglement portant défenses à tous Juges du ressort d'insérer de pareils termes ni autres équipollens dans leurs Ordonnances.

AVRIL 1717.

ARRÊT CCVI.

Dénonciateur n'est pas reçu à la cession des biens pour les dépens obtenus contre lui.

IL fut jugé par Arrêt du 30 avril 1717, plaidant Lardos & Latour, qu'un dénonciateur n'est pas reçu à la cession des biens pour les dépens obtenus contre lui, en la cause du sieur Defours, Juge de Sommiere, dénonciateur, & du sieur Daniel Nicol.

ARRÊT CCVII.

Chanoine qui a donné des coups de bâton à un Avocat, est dans le cas du délit privilégié.

IL fut jugé par Arrêt du ..... mai 1717, que Me..... Chanoine du Chapitre de Vabres, convaincu d'avoir donné des coups de bâton à un Avocat de la même Ville, en haine de ce qu'il avoit appointé une requête contre lui, étoit dans le cas du délit privilégié.

☞ Les cas privilégiés sont ceux *qui mensuram egrediuntur ecclesiasticæ vindictæ* : M. de *Marca*, Tract. *de concord. sacerd. & tempor.* lib. 2, cap. 16, n. 2. Pareil Arrêt du 8 janvier 1712, est récité par *Serres* aux Inst. pag. 605.

JUIN 1717.

ARRÊT CCVIII.

Lorsqu'une somme illiquide peut se liquider avec facilité, on surseoit au paiement de la somme liquide.

LOrsque la liquidation d'une somme illiquide se peut faire avec facilité, on surseoit au paiement de la somme liquide. La Jurisprudence est constante. Ainsi jugé par Arrêt du mois de ..... 1717, en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. Duclos, dans la cause de M. de Lherm & de M. Blanc, Conseiller en la Cour; en sorte que la compensation se fait en ce cas de la somme liquide avec l'illiquide.

☞ C'est, en effet, l'opinion commune, que la compensation se fait lorsque la somme illiquide peut être facilement liquidée; qu'elle est certaine, & qu'elle ne peut pas être légitimement contestée. Vid. *Faber* en son code, liv. 4, tit. 23, déf. 2, n. 3; l'Auteur des Loix civiles, liv. 4, sect. 11, art. 2; *Minsinger* aux instit., liv. 4, tit. 6 *de act.* §. *in bonæ fidei*, n. 15; *Fromental*, pag. 83, col. 1; & autres dont le sentiment est conforme à la loi derniere, cod. *de compensat.*

ARRÊT CCIX.

Il est permis à une fille qui a passé contrat de fiançailles, de se marier avec un autre trois ans après les pactes, si son fiancé demeure absent: elle est tenue seulement de rendre ce qu'elle a reçu.

JUgé le 7 juin 1717, qu'il est permis à une fille qui a contracté mariage de se marier à un autre trois ans après les pactes, si son fiancé demeure absent sans venir l'épouser: elle est obligée néanmoins, dans ce cas, de rendre ce que le fiancé lui a donné.

JUIN 1717.

☞ Cet Arrêt se conforma à celui du 8 juin 1617, rapporté par M. *Dolive* dans ses Actions forenses, 3e. partie, act. 4e.

On lit bien au Journal du Palais, tom. 2, pag. 177, un Arrêt par lequel il fut jugé que le fiancé qui, sans nulle raison légitime, ne veut pas accomplir le mariage, est pourtant en droit de répéter le présent des noces qu'il avoit envoyé à sa fiancée, sauf les dommages & intérêts de la fiancée; mais on ne pense pas que le Parlement de Toulouse suivît, dans le même cas, la disposition de cet Arrêt, par la raison que le mariage ne s'accomplissant pas par le fait du fiancé, le refus de celui-ci est injurieux pour la fille, & peut lui faire tort. Tout au plus, les présens pourroient-ils servir à une diminution des dommages & intérêts qui sont une suite du refus? Mais dans l'espece de l'Arrêt que nous rapportons, la fiancée s'étant mariée, il ne parut pas juste qu'elle profitât.

ARRÊT CCX.

Testament clos ne doit être ouvert qu'au temps ordonné par le Testateur.

PAr Arrêt du 25 juin 1717, il fut jugé en Grand'Chambre qu'un testament clos ne devoit être ouvert qu'au temps que le Testateur l'a ordonné.

La Dlle. de Brassac, femme de Me. Brassac Avocat, avoit fait un testament clos qu'elle remit à son Confesseur, après avoir écrit au-dessous de la souscription qu'elle ne vouloit qu'il fût ouvert qu'après la mort de son mari. Cette femme fit dans la suite un autre testament au profit de son mari; & après sa mort, le Confesseur fit sa déclaration qu'il avoit le testament clos en son pouvoir, & qu'il étoit en faveur des pauvres.

Les pauvres en ayant requis l'ouverture, le mari s'y opposa.

sur la prohibition de la Testatrice, se doutant bien que ce testament contenoit une clause dérogatoire qui annulloit le testament fait en sa faveur. SEPTEMBRE 1717.

M. le Procureur-Général prenant le fait & cause des pauvres, demanda l'ouverture de ce testament, & un Syndic de plusieurs habitans intervint pour adhérer à cette demande.

Me. Astruc, plaidant pour ce Syndic, prétendit qu'il ne falloit pas douter que ce testament ne contînt une clause dérogatoire qui devoit le faire prévaloir; qu'il étoit de l'intérêt des pauvres qu'il fût ouvert & remis en main publique; que la prohibition de la femme ne pouvoit pas empêcher cette ouverture, & que les Juges pouvoient l'ordonner *causâ cognitâ*, suivant la Loi 2, ff. *quemad. testam. aperiant.* Néanmoins l'Arrêt débouta le Syndic de son intervention, & ordonna que le testament clos seroit remis entre les mains d'un Notaire pour le garder, & être ouvert après la mort du mari.

ARRÊT CCXI.

1°. *Le Seigneur pour un 16e. en la Justice, a droit de se dire Co-seigneur aux honneurs, droits, profits, émolumens, & de porter un des bâtons du Dais du St. Sacrement, & de marcher après le Seigneur.*

Mais, 2°. il ne peut pas prendre le nom du lieu, ni chasser que dans ses fiefs, s'il en a.

PAr Arrêt du 3 septembre 1717, au rapport de M. de Tournier, rendu entre Me. Mathieu, Lieutenant-Particulier au Sénéchal de Nismes, & le sieur de Tinellis, il fut jugé, 1°. que le sieur de Tinellis ayant un 16e. de la Justice du lieu de la Calmette, avoit droit de prendre la qualité de Co-seigneur.

2°. De jouir des honneurs, droits, profits, émolumens en dépendants.

SEPTEMBRE 1717.

3°. De porter un des bâtons du Dais du St. Sacrement, & de marcher aux Processions & autres Cérémonies publiques, après ledit sieur Mathieu.

4°. Qu'il n'avoit droit de chasse que dans ses fiefs, s'il en avoit, & non dans l'entiere Jurisdiction.

5°. Qu'il ne pouvoit pas prendre le nom du lieu réservé au Seigneur plus fort en portions.

ARRÊT CCXII.

Assignation avant le terme du paiement n'invalide pas le Jugement rendu après le terme.

PAr Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, le 6 septembre 1717, en faveur de M. Danceau contre le sieur Morice, il fut jugé que l'assignation donnée avant le terme du payement non-échu, n'invalide pas le Jugement intervenu en conséquence, s'il est rendu postérieurement à l'échéance du terme.

ARRÊT CCXIII.

Il y a abus dans la procédure de l'Official qui procede sur le décret décerné par le Sénéchal devant qui le procès a commencé, sans avoir décrété de son chef après sa jonction.

PAr Arrêt du ..... mois de ..... 1717, dans la cause des sieurs Darles & du P. Prat Cordelier, en Audience de la Grand'Chambre, toute la procédure faite par le sieur Chauchard, Official de Beziers, fut déclarée abusive, parce qu'il avoit procédé sur le décret du Sénéchal de cette Ville, devant qui le procès avoit commencé, sans avoir décrété de son chef après sa jonction. Il fut par le même

Arrêt condamné aux dommages & intérêts envers toutes Parties ; & s'étant pourvu par la voie de l'opposition, non pas pour garantir sa procédure, mais pour se décharger, s'il eût pu, des dommages & intérêts, il en fut débouté par un second Arrêt, avec dépens.

DÉCEMBRE 1717.

Cet Arrêt eut pour principe la disposition expresse de l'Edit du mois de février 1678, qui ne laisse subsister, à l'égard des Officiers des deux Jurisdictions, que les informations faites avant leur jonction, & les met par conséquent dans la nécessité de décréter chacun de leur chef, puisqu'il s'agit de deux différentes procédures & de deux classes différentes de délits qui doivent être jugés par deux différentes Sentences, & punis de différentes peines. Il est de regle que le procès criminel ne commence jamais véritablement qu'aux décrets en vertu desquels on peut assigner & saisir les prévenus, lesquels peuvent justement ignorer ce qui a été fait auparavant.

ARRÊT CCXIV.

Lettre après la prescription acquise, qui promet paiement, en releve & l'éteint.

M. le Comte de Phymarcon fournit pour 800 liv. de lettres de change à son Marchand de vin à Paris. La veuve de celui-ci en poursuivit le paiement : il lui fut opposé, entr'autres exceptions, celle de la prescription : elle y défendit sur une lettre par laquelle le sieur de Phymarcon promettoit de payer depuis la prescription acquise. Par Arrêt du 2 décembre 1717, on ordonna la vérification de cette lettre ; par où on préjugea, 1°. que cette lettre releveroit de la prescription, quoiqu'elle eût été auparavant acquise, & l'anéantiroit.

2°. Que les lettres de change auroient prescrit, si la lettre opposée n'étoit pas de l'écriture du sieur de Phymarcon.

FEVRIER 1718.

☞ Les lettres ou billets de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, art. 21, tit 5 de l'Ordonnance de 1673, sauf le serment des débiteurs, veuves & héritiers; en sorte qu'il n'y a plus d'action: *Bornier*, *Catelan*, liv. 7, chap. 25. Mais comme il est permis de reconnoître de bonne foi, quand on n'a pas payé, la reconnoissance anéantit la prescription, suivant les Arrêts qu'en donnent *Berault* & *Basnage*; l'un sur l'art. 521, & l'autre sur l'art. 522 de la coutume de Normandie; & comme dit *Boerius*, décision 333, la promesse de payer par la lettre, formeroit une nouvelle obligation.

ARRÊT CCXV.

Légat fait à couvent pour dire des Messes, est-il sujet à la falcidie, quand les Pauvres sont héritiers ?

PAr Arrêt d'Audience de la Grand'Chambre, du 7 février 1718, il fut jugé qu'un legs de 1000 liv. fait aux Recollets de Moissac pour dire des Messes à concurrence de 5 s. chacune, n'étoit pas sujet à la falcidie, quoique les Pauvres de l'Hôpital de la même Ville fussent institués héritiers.

☞ L'Hôpital assigné par les Recollets, opposoit la maxime, qu'étant aussi privilégié que l'autre cause pie, *privilegium cessat in concursu privilegiatorum*. *Fernand* ad leg. *in quartam secunda præfat.* n. 5 de l'édition de 1728; *Tiraqueau*, *de privilegio piæ causæ*; *Ferriere* sur la quest. 188 de *Guypape*. Mais la raison de décider fut qu'au lieu d'être une libéralité, le legs étoit fait à titre onéreux, dont on avoit d'ailleurs exécuté & rempli les conditions.

Voyez l'art. 78 de l'Ordonnance de 1735, qui a ôté tout privilege à la cause pie en matiere de dernieres dispositions, & l'a mise au niveau des personnes étrangeres.

ARRET

ARRÊT CCXVI.

Il est permis au membre d'un Corps de demander l'exhibition des Registres entiers pour les fouiller, pour faire extraire ce qui lui convient.

C'Est bien la regle que celui qui demande l'exhibition de quelque acte pour en prendre un extrait, ne peut pas demander l'exhibition d'un registre entier; mais cela n'a pas lieu, quand celui qui demande l'exhibition, est du corps de ceux qui ont les actes qu'on veut extraire; ainsi les Diacres du Chapitre de Roquemaure, voulant faire extraire des actes qui étoient dans les Archives de leur Chapitre, il leur fut permis de fouiller les registres & les papiers, pour choisir ceux qui leur conviendroient, malgré l'opposition du Syndic du Chapitre qui alléguoit la maxime ci-dessus. Cet Arrêt fut rendu le 10 mars 1718, plaidans Astruc & Montaudier.

☞ Voyez l'art. 9 du tit. 3 de l'Edit du commerce de 1673.

ARRÊT CCXVII.

Les Juges supérieurs peuvent seuls juger par accumulation de crimes.

LEs Juges supérieurs peuvent seuls juger par accumulation de crimes; & si les inférieurs le font, leur procédure est cassée, sans réserver même l'information. Ainsi jugé en la Chambre Tournelle, Président M. de Caulet, par Arrêt du 6 Avril 1718.

☞ Pareil Arrêt fut rendu le 30 août 1719.

AVRIL 1718.

ARRÊT CCXVIII.

En inscription de faux, le rapport des Experts doit être communiqué à la Partie qui y défend.

IL fut jugé, le 19 avril 1718, que l'on devoit communiquer le rapport des Experts à la Partie qui défendoit à l'inscription de faux.

☞ Cet Arrêt parut singulier, parce que le rapport devoit être regardé comme une piece secrette; mais sa disposition a été abrogée par l'Ordonnance du mois de juillet 1737, qui, soit sur le faux principal, soit sur le faux incident, veut que les Experts ne procedent que par forme de déposition comme témoins: art. 22 du faux principal, & art. 30 du faux incident.

ARRÊT CCXIX.

On peut, en recevant le Procès par écrit sur l'appel, ordonner l'élargissement du Prévenu, sans venir par Requête.

JUgé en Tournelle, le 27 avril 1718, qu'on pouvoit, en recevant le Procès par écrit sur l'appel d'une Sentence, ordonner l'élargissement du Prévenu, sans qu'il fût besoin de venir par Requête.

MAI 1718.

ARRÊT CCXX.

Injure d'un soufflet donné, sur celle d'ivrogne, punie d'une somme à titre de peine.

PAr Arrêt du 7 mai 1718, le sieur Pison, Lieutenant de Clermont de Lodeve, ayant été traité d'ivrogne par le sieur Fraisse, lui avoit donné un soufflet; cependant la Cour, par son Arrêt, n'accorda au sieur Fraisse qu'une somme de 100 liv. pour tous dépens, dommages & intérêts, le sieur Pison condamné à l'expédition de l'Arrêt.

ARRÊT CCXXI.

Saisie faite pour une provision accordée par un Arrêt qui renvoyoit en l'accordant, cassée pour n'avoir pas été faite d'autorité des Requêtes auxquelles le renvoi avoit été fait.

LA Grand'Chambre, jugeant un déclinatoire, renvoya devant les Requêtes, & ordonna cependant une provision: on fit saisir en vertu de cet Arrêt: opposition à la saisie, sur ce qu'elle n'avoit pu être faite que d'autorité des Requêtes; & quoique le saisissant repliquât qu'elle devoit être jugée valable en vertu de l'Arrêt qui avoit accordé la provision, elle fut cassée par Arrêt du 13 mai 1718, parce que le Parlement *functus erat officio*, & que l'exécution étoit renvoyée aux Requêtes.

MAI 1718.

ARRÊT CCXXII.

Requête civile impétrée sur le fondement d'une Piece fausse qui n'avoit pas été le motif de l'Arrêt, rejetée.

LEs habitans de Montpeyroux s'étant pourvus par Requête civile, sur le fondement d'une piece fausse, contre un Arrêt obtenu par la Dame Marquise de Montpeyroux, il fut soutenu que la piece n'étant pas décisive, & n'ayant pas donné lieu au jugement du procès, cette ouverture devoit être rejetée. Les Parties s'étant retirées devant la premiere Chambre des Enquêtes où l'Arrêt avoit été rendu, il fut dit que ladite piece n'avoit pas été le motif de l'Arrêt, & en conséquence l'ouverture fut rejetée par Arrêt du 28 mai 1718, plaidants Lardos pour le Syndic, & Astruc pour ladite Dame.

☞ Cet Arrêt est conforme à la disposition de la Loi 3, cod. *si ex falf. instrum. vel testim. judicat. sit*, & à la note de *Godefroy*, litt. M.

ARRÊT CCXXIII.

Le pere émancipant son fils pupille, lui faisant nommer un curateur, & lui restituant le fidéicommis, c'est au curateur à agir.

LE Baron de Sumene, pour se débarrasser de ses créanciers, émancipa son fils qui n'avoit qu'un an, lui fit nommer un curateur, & lui restitua le fidéicommis dont il étoit chargé en sa faveur. Ce curateur nommé survint en la Cour, & demanda qu'en le recevant Partie intervenante en la distribution des biens dudit Baron de Sumene, qui y étoit

pendante, distraction lui fût accordée des biens du fidéicommis. Les créanciers s'opposant à cette intervention, disoient que ledit de Sumene fils n'ayant qu'un an, & étant émancipé, devoit agir par le moyen d'un tuteur, & devoit demander l'ouverture de la substitution devant les premiers Juges, & non en la Cour : mais il leur étoit répondu que c'étoit par voie de distraction des biens, que l'ouverture du fidéicommis étoit demandée, ce faisant la maintenue ; & d'autre part, que le pere étant tuteur légal de son fils émancipé, & ne voulant pas former la demande, il falloit lui constituer un curateur, par la maxime que *tutorem habenti tutor non datur*. Ce qui fut ainsi jugé par Arrêt du . . . mois de Juin 1718, qui reçut l'intervention.

JUIN 1718.

☞ Cette maxime est fondée sur le §. 5 aux Instit. *de curat.*, & elle fut autorisée par un second Arrêt du 17 décembre 1722, dans la cause de la Dlle. Martin de la ville de Nisines, & du sieur Salles Marchand de la même Ville. Cette Dlle. se trouvoit dans un Procès où elle avoit des intérêts opposés à ceux de sa fille, à laquelle il fut en conséquence pourvu de curateur en la personne d'un Procureur.

Pareil Arrêt fut encore rendu le 9 juin 1723.

Nota, qu'au fond, le sieur de Sumene pouvoit alors anticiper la restitution au préjudice de ses créanciers. *Dolive* liv. 5, chap. 29 ; *Cambolas* liv. 6, chap. 8 ; *Fromental* pag. 335 : ce qu'il n'est plus permis aujourd'hui de faire, par l'art. 42 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1747 des substitutions.

ARRÊT CCXXIV.

Consignation faite sans avoir été ordonnée par le Juge, & été précédée d'un acte d'offre, cassable.

LE 18 juillet 1718, Arrêt à la seconde des Enquêtes, au rapport de M. Duclos, entre Me. Prat Curé de Mereng, & le Syndic du Clergé de Carcassonne, qui cassa la

JUILLET 1718.

consignation faite par le Syndic, pour n'avoir pas été ordonnée par le Juge, & précédée d'un acte d'offre personnel.

☞ L'offre doit être personnelle, Leg. *si creditrici* 6, Leg. *acceptam* 19, cod. *de usuris*, Leg. 72, ff. *de solut.* Voyez l'Observateur de *Catelan* liv. 4, chap. 33, pag. 36, n. 3.

La consignation, pour être valable, doit être faite d'autorité de justice, & Partie appelée; *Mornac* sur ladite Loi *acceptam*; *Automne* sur la Loi 73, ff. *de procurat. Laroche* liv. 2, tit. 3, verb. *Dépôt.* Arr. 2. Sur ce principe, par Arrêt de 1717, au rapport de M. de Bastard, en la cause de M. de Celès & du Sr. de Viniau, une consignation, pour n'avoir été faite d'autorité de Justice & Partie appelée, avoit été cassée.

ARRÊT CCXXV.

Décrété de prise de corps ne peut pas ester en Justice sans se faire interroger, quoiqu'il y ait surcis.

LE 22 juillet 1718, Arrêt qui jugea qu'un décrété de prise de corps ne pouvoit pas ester en Justice sans se faire interroger, quoiqu'il y eût un surcis.

ARRÊT CCXXVI.

Les Consuls, hors leur Ville, ne peuvent porter à la Procession où ils ont droit d'aller, leurs chaperons sur l'épaule.

PAr Arrêt de la Grand'Chambre du 1 août 1718, plaidans Astruc & Lardos, il fut jugé que les Consuls, hors leurs Villes, ne peuvent porter à la Procession où ils ont droit d'aller, leurs chaperons sur l'épaule, mais seulement

à la main ; en la cause des Consuls de Villeneuve près Beziers.

Aoust 1718.

☞ *Fromental* pag. 81, col. 2, rapporte cet Arrêt conforme à celui qui est récité par M. *Laroche* aux droits seigneuriaux, chap. 21, art. 16 : hìc *Graverol.*

ARRÊT CCXXVII.

Le Procureur désavoué n'est pas tenu de déclarer & déposer d'avoir eu procuration de faire ce qu'on désavouoit.

DAns la même année, au mois d'août, Sorbier, Procureur au Parlement, désavoué par sa Partie, fut déchargé par Arrêt de la Grand'Chambre, de la demande que la Partie contraire lui faisoit, qu'il eût à déclarer & déposer s'il n'étoit vrai qu'il y avoit une procuration par laquelle on lui avoit donné pouvoir de faire ce qu'on désavouoit.

La même chose avoit été jugée par Arrêt de la même Chambre en cette année, entre Me. Guerguil, Procureur du Pere Jean Prat de la Vierge, Religieux Carme, & le Pere Leymerie : celui-ci s'étoit inscrit en faux contre une piece que ce Procureur avoit produite : le Pere Prat désavoua son Procureur & la piece ; & le Pere Leymerie demanda que Guerguil eût à déclarer qui la lui avoit remise : il se défendit sur la regle que les Procureurs ne peuvent pas être obligés de déposer contre leurs clients, & l'Arrêt le déchargea.

☞ Leg. ult. ff. *de testib. Bornier* sur l'art. 3 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670 ; *Lacombe* mat. crim. 3e. partie, chap. 4, sect. 2, n. 3, pag. 247, & pag. 350.

Voyez l'Observateur de *Catelan*, liv. 5, chap. 57, pag. 156.

SEPTEMBRE 1718.

ARRÊT CCXXVIII.

Homme convaincu d'adultere, condamné à une simple amende, & à un bannissement.

PAr Arrêt du ... du mois ... 1718, le nommé Tournefeuille, distributeur de tabac au salin, surpris & convaincu d'adultere avec la nommée de Bouche, ne fut condamné qu'à une simple amende, & à un bannissement d'une année hors le gardiage.

ARRET CCXXIX.

Dans les Chapitres où le Curé est membre, il doit avertir le Ponctuaire, lorsqu'il s'absente du Chœur, avant ou après son absence, à peine de la pointe.

PAr Arrêt rendu, au rapport de M. de Courtois, le premier septembre 1718, il fut jugé que Me. Larrieu, Vicaire perpétuel, seroit tenu d'assister aux grandes Messes du Chœur les Dimanches & Fêtes, aux Processions qui se font dedans & dehors l'Eglise, & aux obits, lorsqu'il ne seroit pas occupé aux fonctions curiales, à la charge toutefois par lui d'envoyer son excuse au Ponctuateur du Chapitre, avant ou après dans les 24 heures, à peine d'être pointé en la portion qu'il perçoit en blé, en vin, & en la portion qu'il perçoit aussi aux obits. Il fut décidé par-là, que dans les Chapitres où le Curé est membre du Corps, il doit, lorsqu'il s'absente du Chœur, avertir ou faire avertir le Ponctuateur avant ou après son absence, à peine de la pointe.

☞ Le Journal des Audiences, tom. 4, liv. 4, chap. 15, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en la Cause du

du Chapitre de l'Eglise Collégiale St. Venants de Tours, & du Vicaire perpétuel de la même Eglise, par lequel il fut jugé que le Vicaire perpétuel seroit tenu pour présent, lorsqu'il seroit occupé aux fonctions curiales; sur quoi, ajoute l'Arrêt, il en seroit cru sur sa déclaration.

DÉCEMBRE 1718.

ARRÊT CCXXX.

1°. *Lorsque le titulaire sur qui le Prieuré a été impétré, décede pendant l'instance, l'impétrant obtient la main-levée des fruits.*
2°. *Le pourvu* per obitum *par le collateur opposant à l'Arrêt, démis de son opposition.*

ME. Chabert avoit impétré le Prieuré-Cure de Navacelle, Diocese d'Uzés, sur Me. Despeinville; il avoit ensuite formé instance au Sénéchal de Nismes, où il avoit perdu son procès avec dépens : appel au Parlement; Me. Despeinville mourut pendant l'appel, & Me. Chabert demanda, avec M. le Procureur-Général, la main-levée des fruits du bénéfice, & il l'obtint par Arrêt du 19 décembre 1718.

Quelques jours avant cet Arrêt M. l'Evêque d'Uzés revenant de Paris, apprit à Lyon la mort de son neveu; il pourvut dudit Prieuré Me. Goyran, lequel ayant pris possession, forma opposition envers cet Arrêt, & demanda à son profit l'exécution de la Sentence du Sénéchal, comme étant au lieu & place de Me. Despeinville, dernier possesseur, & cependant la jouissance provisoire pendant procès. La cause plaidée à l'Audience de la Grand'Chambre, il fut rendu Arrêt le 3 février 1719, par lequel il fut appointé sur l'appel & sur l'opposition; & cependant par provision on ordonna l'exécution du précédent Arrêt de main-levée au profit de Me. Chabert, quoique dévolutaire.

☞ Cet Arrêt eut pour fondement la disposition de l'art. 11 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1667 sur le possessoire,

JANVIER 1719.

portant, » que si, durant le cours de la procédure, celui » qui avoit actuellement la possession du Bénéfice, décede, » l'état & maintenue des fruits sera donné à l'autre Partie » sur une simple Requête, &c.

Cependant M. de *Boutaric* dans ses Instit. canoniq. part. 2, chap. 1, est d'un sentiment contraire, d'après la note de M. *Vaillant* sur le Commentaire de M. *Louet*, ad Reg. *de publ. resign.* n. 416, & de *Rebufe* au tit. 1 *de subrog.*; & pour le soutien de son opinion, il récite un Arrêt de 1704. *Bornier* sur l'art. 18, rapporte bien sur ce sujet un Arrêt du Parlement de Paris du 10 février 1709; mais c'est dans le cas d'un tiers pourvu *per obitum*, qui étoit en possession réelle: car les termes de l'art. 11 cité, sont trop précis pour les interpréter contre la lettre.

Ce même Arrêt est rapporté au Journal, tom. 4, pag. 124 & suivantes, mais sous un nom différent du pourvu *per obitum*.

ARRÊT CCXXXI.

En fait de tailles, les héritiers collatéraux du discuté peuvent être reçus au rabattement après le délai ordinaire.

IL n'y a qu'un seul cas auquel les héritiers collatéraux du discuté puissent être reçus au rabattement, au-delà du délai ordinaire; c'est lorsque la saisie a été faite pour tailles. La question fut jugée le 9 janvier 1719, M. de Bertier Président, qui, en recevant la Partie d'Astruc au rabattement, ajouta: » sans que cet Arrêt puisse être tiré à conséquence, que pour la taille seulement.

☞ Dans l'espece de cet Arrêt, toutes les créances ne concernoient pas les tailles, mais il y en avoit la plus grande partie: c'étoit dans la cause de la Dlle. Cambon.

ARRÊT CCXXXII.

Le mari est contraint de payer sur la dot de sa femme les condamnations prononcées contre elle, lorsqu'il l'a autorisée.

LE mari peut être contraint à délivrer de la dot de sa femme pour les condamnations contre elle prononcées, lorsqu'il l'a autorisée. D'après ce principe, il fut jugé, par Arrêt du 18 janvier 1719, au rapport de M. de Lignac, en la seconde des Enquêtes, qu'une arrestation faite entre les mains du mari, de la dot de sa femme qu'il avoit autorisée, étoit bien faite, & il fut ordonné qu'il délivreroit le montant des condamnations obtenues contre sa femme.

☞ *Faber* en son code, lib. 5, tit. 7, déf. 6, not. 2, le décide de même; ainsi que *Lapeyrere* verbo *dépens*, n. 32. Voyez *Boniface*, tom. 1, pag. 392.

Maynard, liv. 7, chap. 82, récite un Arrêt contraire.

ARRÊT CCXXXIII.

Dévolutaire obligé de donner caution en tout état de cause.

LE Dévolutaire est obligé de donner caution en tout état de cause. Jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, du 28 juillet 1719, entre le sieur Bastide, & le sieur Amiel.

MARS 1719.

ARRÊT CCXXXIV.

Sentence arbitrale qui condamne à payer une somme à la charge d'un serment, n'est pas dans le cas d'être exécutée par provision nonobstant l'appel.

PAr Arrêt du.... mars 1719, au rapport de M. de Boyer, en Grand'Chambre, il fut jugé qu'une Sentence arbitrale qui condamnoit à payer une certaine somme à la charge d'un serment, n'étoit pas dans le cas d'être exécutée par provision, nonobstant l'appel, parce que le serment prêté n'étoit pas réparable.

ARRÊT CCXXXV.

Lorsqu'il y a un Curé primitif, celui qui dessert la Paroisse ne peut prendre que la qualité de Vicaire perpétuel.

PAr Arrêt du 11 mars 1719, rendu en la troisieme des Enquêtes, au rapport de M. de Glatens, sur l'appel d'un Jugement rendu par Mrs. des Requêtes, dans la cause des Prieur & Religieux Bénédictins de la Daurade, Curés primitifs de la Paroisse St. Michel, contre Me. Massot, Vicaire perpétuel de cette Paroisse, la Cour fit défenses audit Me. Massot de prendre la qualité de Curé, & lui accorda seulement celle de Vicaire perpétuel: par où il fut jugé que, lorsqu'il y a un Curé primitif, celui qui dessert la Paroisse, sur-tout lorsqu'elle se trouve dans l'église du Curé primitif, ne peut prendre que la qualité de Vicaire perpétuel & non de Curé.

☞ *Basset*, tom. 2, liv. 1, tit. 2, chap. 7, rapporte un pareil arrêt du Grand Conseil, du 30 septembre 1660, rendu

en faveur des Religieux, Prieur claustral & Couvent du Prieuré de St. Pierre du St. Esprit, Ordre de Cluni, Curés primitifs de la Paroisse St. Saturnin, contre Me. Borée qui faisoit la desserte. On en lit de semblables rapportés au Journal du Palais, tom. 1, pag. 194. Voyez l'Arrêt du Conseil du 16 juillet 1687, confirmatif en expliquant la déclaration de 1686, rapporté par *Duperray* en son Traité des portions congrues, tom. 2, pag. 17, chap. 17, n. 45, pag. 411.

MARS 1719.

Depuis fut rendue la Déclaration du 5 octobre 1726, portant, à l'art. 2, que les Vicaires perpétuels pourront, en tous actes & en toutes occasions, prendre la qualité de Curés de leurs Paroisses, & qu'ils seront reconnus en cette qualité par tous les Fideles confiés à leurs soins: mais l'article dernier disant que sa Majesté n'entendoit néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & usages dans lesquels sont les Eglises Cathédrales ou Collégiales, lesquelles demeureront, à l'égard de tout le contenu en la présente Déclaration, dans les usages & la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'art. 6, cette disposition donna lieu à de nouvelles contestations qui firent rendre la Déclaration du 15 janvier 1731, qui veut à l'art. 1, que les Vicaires perpétuels puissent prendre en tous actes & en toutes occasions le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus tant de leurd. Paroisse, que par-tout ailleurs; ce qui tranche toute difficulté.

Voyez *Furgole* dans son Traité des Curés primitifs.

MAI 1719.

ARRÊT CCXXXVI.

La folie excuse du crime, mais ne met pas à couvert des dommages & intérêts.

LA folie excuse bien du crime, mais ne met pas à couvert des dommages & intérêts.

Etienne Benezet, Marchand de Sommiere, ayant donné des coups de bâton au Sr. Jean Rebufat, Bourgeois de la même Ville, lequel en demeura alité plus d'un mois; sur le décret au corps contre lui rendu, il fut convaincu de folie par une assemblée de parens, une vérification de sa personne, & une enquête; & il fut pourvu en conséquence de curateur: là-dessus on rendit sentence qui le déclara fou, le déchargea de l'accusation, ordonna qu'il seroit remis entre les mains du curateur, pour le tenir enfermé, & à l'égard des dommages & intérêts prétendus par Rebufat, le curateur fut condamné à 250 liv. & aux dépens. Appel par toutes les Parties: le curateur prétendoit que c'étoit un cas fortuit, duquel il ne pouvoit naître aucune action en dommages & intérêts, parce qu'on ne pouvoit pas dire qu'il fût arrivé par malice ni par la faute de Benezet qui, étant fou, n'avoit pas de volonté: Rebufat disoit qu'il avoit exposé des frais pour sa guérison, qu'il avoit éprouvé des dommages par l'impossibilité de vaquer à ses affaires, & de régir les fermes qu'il tenoit, qu'il n'étoit pas juste conséquemment qu'il souffrît en ses biens, après avoir souffert sur sa personne; & qu'ainsi la somme de 250 liv. qui lui avoit été adjugée, n'étoit pas suffisante. Là-dessus Arrêt, au rapport de M. Deygua, en la Chambre Tournelle, le 13 mai 1719, par lequel le curateur fut débouté de son appel, la Sentence fut réformée sur celui de Rebufat, & le curateur condamné en 500 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

☞ Il en est des excès commis par un furieux, comme

du dommage causé par un animal, dit la Loi 5, §. 2, ff. *ad Leg. Aquil.* : or, selon la Loi 3, ff. *si quadrupes pauperiem fecis. dicat.*, le dommage causé par un animal est dû, non pas, à la vérité, à raison de la difformité causée par la blessure, mais à raison de tout ce qu'il en a coûté pour la guérison, & de toutes les pertes souffertes & à souffrir à l'occasion de la blessure ; ce qui est encore expliqué dans la loi derniere, ff. *de his qui dejecerunt.*

MAI 1719.

Serres, aux Instit. pag. 381, rapporte ce même Arrêt, sans le nom du Magistrat qui en fut le Rapporteur.

ARRÊT CCXXXVII.

Cédule avérée, après la mort du débiteur, avec l'héritier sous bénéfice d'inventaire, porte hypotheque du jour de l'aveu, au préjudice des autres créanciers cédulaires, s'il n'y a pas de saisie avant l'appointement d'aveu.

IL fut jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Burta, le 22 mai 1719, que la cédule avérée après la mort du débiteur, par appointement rendu avec l'héritier sous bénéfice d'inventaire, porte hypotheque du jour de l'aveu, au préjudice des autres créanciers cédulaires, s'il n'y a point de saisie sur les biens du débiteur au temps de l'appointement d'aveu. Cet Arrêt fut rendu dans la cause d'entre M. de Sarret, Trésorier de France à Montpellier, & Guillaume Bession, Marchand : ainsi ce dernier qui, après la mort de M. de Sarret pere, avoit obtenu l'appointement d'aveu contre M. de Sarret fils, héritier sous bénéfice d'inventaire, fut déclaré créancier hypothécaire, & comme tel, déchargé de l'obligation de subir le concordat passé entre les créanciers.

JUIN 1719.

ARRÊT CCXXXVIII.

La sonnerie, bénéfice, oblige le titulaire de sonner par lui-même, en se faisant aider, sauf, en cas d'absence, de préposer une personne dont il répond.

DAns certaines Eglises la sonnerie est un bénéfice. Me. Capeau, sonneur de l'Eglise de Roquemaure qui est un Chapitre, prétendit qu'il ne devoit pas sonner les cloches, mais qu'il pouvoit les faire sonner : le Chapitre soutenoit le contraire ; & par Arrêt du 19 Juin 1719, la Cour ordonna l'exécution de la fondation & des statuts du Chapitre, enjoignit à Me. Capeau de sonner toutes les fois que le Syndic & le Chapitre lui en auroient donné l'ordre, & de sonner par lui-même, lui permettant néanmoins de se faire aider par telle personne qu'il voudroit ; comme aussi, en cas d'absence, de préposer telle personne qu'il aviseroit, dont il demeureroit responsable.

ARRÊT CCXXXIX.

Trois Jugemens Présidiaux de condamnation contre le Prieur, à donner aux Pauvres de sa Paroisse deux salmées blé, n'établissent pas que ce fût une aumône ordinaire & perpétuelle.

PAr Arrêt du .... juin 1719, rendu entre le Prieur de Cavilliargue & les Consuls du même Lieu, en la troisieme des Enquêtes, au rapport de M. de Vic, il fut jugé que trois Jugemens Présidiaux de Nismes, des années 1616, 1624 & 1631, qui avoient condamné le Prieur à donner aux pauvres de sa Paroisse deux salmées de blé, ne suffisoient pas

pas pour établir que ce fût une aumône ordinaire & perpétuelle, bien que l'un de ces jugemens l'eût condamné à payer deux années d'arrérages.

JUIN 1719.

ARRÊT CCXL.

L'acceptation d'une lettre de change, faite par celui sur lequel elle a été tirée, suffit pour prouver qu'il avoit en main de quoi la payer.

IL fut jugé, par Arrêt d'Audience de la Grand'Chambre du.... mois de juin, que l'acceptation d'une lettre de change faite par celui sur lequel elle avoit été tirée, suffit pour prouver qu'il avoit en main de quoi la payer, & que, sans autre preuve, le créancier qui n'avoit pas demandé la garantie contre le tireur dans la quinzaine, conformément à l'art. 13 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, doit y être déclaré non-recevable, dans la cause du sieur Darles de Pezenas, & du sieur Bigorre, Marchand, qui avoit tiré la lettre sur un Marchand de Pezenas.

ARRÊT CCXLI.

La réservation générale des droits & prétentions mise dans un acte, interrompt la prescription.

PAr Arrêt rendu le....juillet 1719, au rapport de M. de Commere, en la seconde des Enquêtes, entre le sieur de Brunia & le sieur de Falquier du lieu de Bisan, il fut jugé que la réservation générale des droits & prétentions, mise dans un acte, interrompt la prescription.

☞ Mr. de *Catelan*, liv. 7, chap. 26.

Voyez *Dunod* des prescript. pag. 58; *D'Argentré*, art. 266, verbo *interrupt.* chap. 5, n. 3.

JUILLET 1719.

ARRÊT CCXLII.

Marâtre ne peut pas être tutrice, quoique nommée par testament.

LA marâtre ne peut être tutrice, quoique nommée par testament : ainsi jugé par Arrêt du 23 juillet 1719, au rapport de M. de Gaurant de Donneville.

☞ Mais le parâtre nommé par les parens peut l'être, sans pouvoir y être forcé, s'il ne veut pas accepter : *Maynard*, liv. 6, chap. 49, liv. 7, chap. 26.

ARRÊT CCXLIII.

Bénéficiers & Hebdomadiers tenus de donner le nom de Chapitre aux Chanoines en corps, seuls en droit de prendre cette qualité en tous actes.

IL fut expressément ordonné par Arrêt du 2 août 1719, rendu en faveur des Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Agde, que les Hebdomadiers & Bénéficiers habitués seroient tenus de donner le nom de Chapitre aux Chanoines en corps, lesquels furent maintenus à prendre en seuls cette qualité dans toutes les occasions, & en tous actes qu'ils passeroient avec les Prébendés habitués, ou autres.

☞ La même question avoit été déjà préjugée par autre Arrêt du 7 septembre 1703, rendu en faveur du Chapitre de Beziers contre les Prébendés.

Ce même Arrêt de 1703 avoit jugé :

1°. Que les Prébendés seroient tenus de porter honneur & respect aux Chanoines, & leur céderoient le pas, tant dans l'Eglise que dehors, attendu la supériorité du Chapitre sur les Prébendés.

2°. Que les Prébendés salueroient la Croix qui est sur le grand Autel, par une génuflexion, soit en entrant, soit en sortant du Chœur, & toutes les fois qu'ils passeroient devant cette Croix.

AOUST 1719.

3°. Que les Prébendés seroient tenus de s'instruire & exercer au plain-chant.

Ces dispositions sont aux art. 45, 47 & 50 dudit Arrêt.

ARRÊT CCXLIV.

1°. *Dîme des vins aux tonneaux tirés de la cave, logés dans les tonneaux, purifiés & clarifiés.*

2°. *La Laine des Moutons vendus avant la toison ne doit être due qu'autant que le Prieur prouve que c'est l'usage : ce n'est pas à l'habitant à faire la preuve de l'usage en dîme menue.*

PAr Sentence du Sénéchal de Nismes du 23 décembre 1718, entre les Habitans de Salleles & Me. d'Herail, Abbé de Brezis, Prieur dudit Salleles, il fut ordonné que le Prieur leveroit la dîme des vins tirés de la cave & logés dans les tonneaux, purifiés & clarifiés, à la charge par le Prieur de faire la levée de ladite dîme dans tout le mois de novembre, conformément à son offre. Il fut ordonné, en outre, qu'il seroit permis aux Habitans de vendre leur vin quand bon leur sembleroit, en avertissant auparavant les Fermiers de la dîme, pour prendre un état de la quantité vendue ; & que, sur le refus de venir dans les 24 heures après qu'ils auroient été avertis, les Habitans seroient tenus d'appeler deux témoins pour voir la quantité des vins qu'ils vendroient.

Le Sénéchal ordonna enfin qu'avant dire droit à la demande de Regis concernant la dîme des moutons vendus avant la toison des agneaux dont il demandoit la décharge, ce dernier prouveroit de quelle maniere & en quel temps on a accoutumé de lever ladite dîme.

AOUST 1719.

Sur l'appel, Arrêt fut rendu le 26 août 1719, au rapport de M. de Campa, qui réformant, ordonne que Me. d'Herail, Abbé de Brezis, prouvera & vérifiera quelle est la coutume, de quelle maniere & en quel temps on a accoutumé de lever ladite dîme avant la toison, & que le surplus de la Sentence sera exécuté suivant sa forme & teneur : condamne Regis en la moitié des dépens.

Cet Arrêt jugea, 1°. que la laine des moutons vendus avant la toison n'est due qu'autant que le Prieur prouve que c'est l'usage.

☞ Voyez *Duperray* des dîmes, pag. 351.

2°. Que ce n'est pas à l'Habitant à faire cette preuve, mais au Prieur.

ARRÊT CCXLV.

La fille ou femme ne peut être contrainte par corps pour dépens, en matiere criminelle.

IL fut jugé le 30 août 1719, en Chambre Tournelle, que la fille ou femme ne pouvoient être contraintes par corps pour dépens en matiere criminelle, parce qu'on ne regarde ces dépens que comme dette civile, & que les femmes ne sont sujettes à la contrainte qu'en deux cas, suivant l'Ordonnance de 1667, tit. 34.

☞ L'art. 8 de ce titre porte que les femmes & filles ne pourront être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. Mais il ne parle point des dépens en matiere criminelle, tandis que l'art. 9 veut que dans ce dernier cas les septuagenaires puissent être emprisonnés. Or, si l'Ordonnance avoit entendu soumettre les femmes & filles à la contrainte par corps pour dépens en matiere criminelle, elle se seroit expliquée à leur égard, comme elle l'a fait à l'égard des septuagenaires.

Aussi la même question s'étant présentée à l'Audience Tournelle le 14 juillet 1731, Président M. de Puget, plaidant Dides pour la femme, & Granier pour le demandeur, l'Arrêt qui intervint fut conforme à celui que nous rapportons. AOUST 1719.

Cela fut jugé de même le..... juillet 1762, en faveur de la Dame Marquise d'Offonne : par où l'on voit qu'en ne suit, ni la distinction que *Faber* établit en son code *de jur. dot.*, entre les femmes de basse condition & celles qui sont d'une condition relevée, ni les Arrêts de *Boniface*, tom. 2, part. 3, tit. 1, liv. 1, chap. 13, que *Bornier* cite sur l'art. 9 de l'Ordonnance de 1667, pour appuyer l'opinion de *Faber* qu'il paroît adopter.

Rodier en ses questions sur ladite Ordonnance, art. 2, quest. 3, n. 9, est d'avis que les femmes ne sont point sujettes à la contrainte par corps, pour dépens en matiere criminelle, quoiqu'il récite un Arrêt rendu au mois d'avril 1733, au rapport de M. Doujat, dont les dispositions sont contraires à son opinion. Mais ce dernier Arrêt ne seroit-il pas dans le cas des exécutoires pour les épices, comme il fut jugé par un Arrêt postérieur dont l'espece sera rapportée en son lieu ? C'est d'autant plus vraisemblable, que celui rendu en faveur de la Dame d'Offonne fut conforme aux précédens, & semble avoir fixé la Jurisprudence en cette matiere.

ARRÊT CCXLVI.

Seigneur Hommager du Roi, reçu à agrandir son banc, à mesure que sa famille augmente.

LE Sr. de Gaulijac, Seigneur Hommager du Roi, prétendit de pouvoir augmenter son banc à proportion de sa famille, & à mesure qu'elle augmenteroit : il avoit dix enfans. Les Consuls de la Communauté de Chaylus s'y opposerent. Arrêt au rapport de M. de Lauriere, le..... 1719, qui jugea qu'il pouvoit l'agrandir. Il faut remarquer cette

SEPTEMBRE 1719.

circonſtance, que le Seigneur avoit deux tombeaux, que ſon banc étoit placé ſur l'un d'eux, & à demi ſur l'autre; en ſorte qu'il l'avoit agrandi de tout le terrein du reſtant du tombeau. Il paroît qu'on a jugé deux choſes dans ce procès: 1°. que l'Hommager du Roi a droit de banc, & 2°. qu'il peut l'agrandir à proportion de ſa famille. Cet avis ne paſſa pas ſans contradiction de la part de quelques bons Juges.

☞ M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 1, tom. 1, ſemble improuver cet Arrêt ſur celui qu'il récite, & auquel ſon Obſervateur ne ſouſcrit pas quant à l'Hommager du Seigneur.

Il eſt vraiſemblable que l'emplacement du banc dudit Seigneur ſur les tombeaux détermina le Jugement, ſur-tout vis-à-vis de ſimples Conſuls de Communauté, leſquels n'avoient pas les prérogatives du Seigneur Haut-Juſticier.

ARRÊT CCXLVII.

Quand un bénéfice vaque dans un mois de faveur affecté aux Gradués, l'Evêque qui confere à un non-gradué, ou à un gradué dont le grade n'a pas été inſinué, au préjudice des gradués qui avoient fait inſinuer, perd le droit de gratification, & eſt obligé de conférer au plus ancien des gradués qui ont inſinué, quand il en eſt requis; & à défaut, le droit eſt dévolu au Métropolitain, cum onere.

LE 2 ſeptembre 1719, il fut jugé en Grand'Chambre, au rapport de M. de St. Laurent, entre Me. Legraveran, Me. Alibert & Me. Reynal, que, quand un bénéfice vaque dans un des mois de faveur affecté aux gradués, l'Evêque qui confere à un non-gradué ou à un gradué dont le grade n'a pas été inſinué, au préjudice des gradués qui avoient fait inſinuer, perd le droit de gratification, & eſt obligé de conférer au plus ancien des gradués qui ont inſinué, quand il en eſt requis; autrement le droit de conférer eſt dévolu au Métropolitain *cum onere*: en ſorte que le Métropolitain

ne peut pas non plus gratifier celui des gradués que bon lui semble, & est obligé de conférer le bénéfice au plus ancien.

SEPTEMBRE 1719.

Il s'agissoit de la Précenterie du Chapitre d'Agde, qui avoit vaqué au mois d'avril 1717 : M. l'Evêque l'avoit conférée à Me. Legraveran, Chanoine du même Chapitre ; Me. Alibert gradué, à qui M. l'Evêque en refusa le titre, s'adressa au Métropolitain qui prétendit être en droit de gratifier tel des gradués que bon lui sembleroit, & qu'il avoit six mois pour cela. Dans la suite il conféra à Me. Reynal gradué qui le requit après Me. Alibert : celui-ci appela comme d'abus du titre de Me. Legraveran, & du refus du Métropolitain, & attaqua ensuite le titre par lui fait à Me. Reynal, prétendant qu'il n'avoit pas le droit de gratifier ; que l'Evêque ayant perdu ce droit, celui de conférer le bénéfice n'avoit passé au Métropolitain que *cum onere*, & qu'il étoit tenu de le lui conférer, comme premier requérant. Me. Reynal de son côté convenoit que le Métropolitain n'avoit pas le droit de gratifier ; mais il soutenoit que dans ce cas ce dernier avoit dû lui conférer le bénéfice comme au plus ancien gradué ; de sorte que toute la difficulté consistoit à savoir si le Métropolitain avoit dû conférer le bénéfice au plus diligent, suivant la doctrine de *Dumoulin*, dans son conseil 48, & de M. *Louet* sur la regle *de infirmis*, n. 451 ; ou au plus ancien gradué, suivant la doctrine de M. *Vaillant*, dans ses notes marginales sur M. *Louet*, de Me. *Castel*, de l'auteur du Traité des gradués, de M. *Ducasse*, & autres.

Ce dernier avis prévalut, & Me. Reynal fut maintenu comme plus ancien gradué.

Ce même Arrêt jugea une autre question qui étoit de savoir si la Précenterie étoit une dignité, & par conséquent un bénéfice non sujet à l'expectative des gradués, comme M. l'Evêque & Me. Legraveran le soutenoient ; ou si c'étoit un simple personnat, suivant la prétention des gradués.

Ceux-ci établirent que la question avoit été décidée par une convention de 1691, dans laquelle le Chapitre déclaroit & confessoit que bien que le Sacristain, le Précenteur & le Camérier portassent le nom de dignité, néanmoins il

SEPTEMBRE 1719.

reconnoissoit que ce n'étoient que de simples personnats, & qu'il n'y avoit d'autre dignité que l'Archidiaconé ; ce qui avoit été déjà jugé par un Arrêt de 1705, rendu entre Me. Devius, Archidiacre, & le Chapitre ; par lequel il avoit été décidé que l'Archidiaconé étoit la seule dignité du Chapitre.

Là-dessus intervint l'Arrêt qui débouta M. l'Evêque, Me. Legraveran, le Sacristain & le Camérier, parties intervenantes & opposantes, de leur opposition envers l'Arrêt de 1705, & de leur demande en cassation des conventions de 1691 ; & en conséquence déclara y avoir abus au titre fait par M. l'Evêque à Me. Legraveran, & maintint Me. Reynal, comme plus ancien gradué, au bénéfice en question.

ARRÊT CCXLVIII.

1°. *Défenses faites au portionnaire en la moyenne & basse justice de qualifier le Haut-Justicier de Co-seigneur.*

2°. *De signer le nom du lieu & de faire appeler ses enfans dudit nom.*

3°. *Portionnaire seulement en directes & censives indivises, peut se qualifier Co-seigneur direct & justicier, moyen & bas, pour les portions le concernant.*

4°. *L'arpentement des fiefs indivis situés dans la terre, est fait à frais communs.*

5°. *Un canton de la terre de pareille contenance que la totalité des fiefs indivis, est assigné à ce portionnaire pour y chasser, sans préjudice au Seigneur Haut-Justicier d'y faire chasser.*

6°. *Défenses audit portionnaire de chasser & faire chasser dans le surplus de la terre.*

7°. *Il n'est pas tenu de nommer ni notifier au Haut-seigneur le chasseur dont il veut se servir, ni de le faire inscrire au greffe de la maîtrise d'où la terre ressort.*

EN la cause d'entre noble Cephas d'Albenas & Jean-Louis de Langussel, Seigneurs du lieu de Clarensac, contre Mes. Massip, pere & fils.

Notredite

Notredite Cour, vu, &c. par son Arrêt prononcé le 6 Septembre 1719, a mis & met les appellations au néant, &c. Si a ladite Cour démis & démet lesdits Mes. Massip de leur demande & prétentions sur la Haute-Justice dud. lieu de Clarensac, leur faisant défenses de qualifier lesdits d'Albenas & Langussel de Co-seigneurs de ladite terre, ni autrement que de seuls Seigneurs Hauts-Justiciers dudit Clarensac, avec les honneurs & prérogatives qui leur appartiennent : comme aussi, fait défenses auxdits Massip de signer le nom de Clarensac, ni de faire appeler leurs enfants de ce nom, de celui de Saint-Roman & autres titres de ladite Terre & Seigneurie, à peine de 500 liv. & d'être enquis ; & maintient lesdits Massip pere & fils en un neuvieme & tiers de neuvieme de la moitié de la moyenne & basse-Justice, avec les honneurs, prérogatives, profits & émolumens, confiscations, amendes & autres droits leur appartenant, suivant & conformément à la transaction du 24 mai 1328, & autres actes qui en ordonnent l'exécution ; comme aussi, a maintenu & maintient lesdits Massip, pere & fils, à un neuvieme & tiers de neuvieme des directes & censives qu'ils ont en commun & par indivis avec lesdits d'Albenas & de Langussel dans ledit lieu de Clarensac & lieux circonvoisins, procédant du chef de Langlade ; permettant auxdits Massip de prendre la qualité tant de Co-seigneurs directs, que de Co-seigneurs justiciers moyens & bas pour les portions les concernant : ordonne notredite Cour que par un Arpenteur accordé ou pris d'office, il sera procédé à l'arpentement du fief *indivis* situé dans la terre de Clarensac & dépendances ; & que par Expers pareillement accordés ou pris d'office, le tout à frais communs & par égales portions, il sera assigné un canton de la terre de pareille contenance que la totalité des fiefs indivis, auxdits Massip pere & fils, dans lequel canton lesdits Massip sont maintenus en la faculté de chasser, avec défenses auxdits d'Albenas & Langussel de les y troubler, sauf à augmenter ledit cantonnement à mesure qu'il sera découvert de nouveaux fiefs indivis, sans préjudice aux d'Albenas & Langussel de chasser & faire chasser dans ledit canton. Fait notredite Cour

SEPTEMBRE 1719.

DECEMBRE 1719.

défenses auxdits Maſſip de chaſſer & faire chaſſer dans tout le ſurplus de ladite terre de Clarenſac & dépendances, à la réſerve ſeulement du fief porté par l'acte de 1304, coté *double EE Fabrot*, auquel effet leſdit Maſſip indiqueront ledit fief, & feront procéder au piquement d'icelui, ſans préjudice du droit de chaſſe deſdits Dalbenas & Languſſel, même dans ledit fief.

Déclare notredite Cour n'y avoir lieu de charger leſdits Maſſip de nommer ni notifier auxdits Dalbenas & Languſſel le chaſſeur dont ils voudront ſe ſervir, ni de le faire inſcrire au Greffe de la maîtriſe d'où la terre de Clarenſac reſſort, condamne leſdits Maſſip au tiers des dépens de toute l'inſtance, ſabbatines, rapport & concluſions. M. Danceau, Rapporteur.

ARRÊT CCXLIX.

Ceſſion de biens refuſée au Marchand qui ne remet pas de livres & regiſtres.

LE 19 décembre 1719, à l'Audience de la Grand'Chambre, on démit un Marchand de Caſtres de ſes lettres en ceſſion de biens, ſur ce qu'il ne remettoit point de livres ni de regiſtres, quoiqu'il eût remis une procuration à Batailler ſon Procureur, pour jurer en ſon nom qu'il n'avoit jamais tenu de livres, & qu'il n'étoit qu'un petit Marchand; plaidants Aſtruc pour l'impétrant, & Haleau pour les créanciers.

☞ L'art. 1 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1673, veut que les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, aient un livre; ainſi un Marchand, pour ſi petit qu'il ſoit, doit en avoir un, & s'il ne ſait pas écrire, il doit le faire tenir par un tiers.

ARRÊT CCL.

Ordonnance, signée un jour férié & hors du siege, cassable.

PAr Arrêt du 29 février 1720, en Audience de la Grand-Chambre, en la cause de Grasset contre Laran, une Ordonnance fut cassée, pour avoir été signée par un Conseiller de Tarbes, un jour férié, à Bagnieres, Lieu de son district, mais non de son Siege : & la Cour fit un Réglement portant défenses de signer des Ordonnances les jours fériés & hors du lieu du siege.

ARRÊT CCLI.

1°. *Le Chapitre peut faire des réglemens au sujet des places des Prébendés Clercs.*

2°. *Il peut mulcter le désobéissant malgré l'appel, & ce n'est pas un moyen d'abus par attentat à la jurisdiction séculiere.*

MAître Lafont refusoit d'obéir à cinq ou six délibérations du Chapitre, qui ordonnoient que les Prébendés Clercs, au lieu de se placer dans les formes, se tiendroient sur les placets qui sont au-devant des chaises occupées par les Prébendés promus aux Ordres sacrés. Sur son refus d'obéir, le Chapitre lui ayant imposé certaines peines, il releva appel comme d'abus de toutes lesdites délibérations contre lesquelles il prit ensuite des lettres pour en demander la cassation par appel & autres voies. Son principal moyen étoit fondé sur ce qu'au préjudice de l'appel comme d'abus, le Chapitre avoit postérieurement pris la délibération qui le mulctoit ; ce qu'il soutenoit être attentatoire à la jurisdiction de la Cour. Malgré cela, l'Arrêt du 16 mars

MARS 1720.

1720 le démit de l'un & l'autre appel ; par où il fut jugé, 1°. Que le Chapitre avoit pu faire ce réglement:

2°. Que l'exécution qui en est faite après l'appel, n'est pas un moyen d'abus par attentat à la Jurisdiction séculiere.

☞ Il n'est pas douteux que les Chapitres n'aient le droit de faire des réglemens, tant pour procurer l'assiduité aux offices & pour la discipline, que pour le temporel. Voyez *Ducasse* des droits des Chapitres, pag. 29 & suivantes; *Le Mayre*, Traité du droit des Evêques, tom. 1, pag. 602 & 605; *Fevret* de l'abus, liv. 4, chap. 4, n. 3; *Barbosa de canonicis & dignit.* chap. 42, n. 15; *Lotherius de re benef.* lib. 1, quæst. 14, n. 88; & autres Auteurs qui observent seulement à ce sujet que les Chapitres, en faisant ces réglemens, ne peuvent point toucher à l'essence du service, & aux anciens réglemens & usages; en sorte que, hors de là, ils peuvent faire des réglemens, sans la participation de l'Evêque dans les choses qui ne leur sont pas communes, & qui ne le regardent pas.

ARRÊT CCLII.

Le Parlement ne peut faire le procès par accumulation de crimes, que pour ceux dont il peut connoître par voie de ressort.

LE 13 mars 1720, il fut jugé que le Parlement ne peut faire le procès par accumulation de crimes, que pour ceux dont il peut connoître par voie de ressort: ainsi Grex, Notaire d'Espalion, fut relaxé pour les crimes appartenans à la Cour, & quant à ceux qui provenoient du fait des tailles, l'Arrêt le renvoya où & pardevant qui de droit.

Le sieur Mieulet de Barres, étant accusé d'un crime de la compétence de M. l'Intendant, il fut dit que ce crime ne seroit point compris dans l'accumulation, & que le procès lui seroit fait pour les autres.

☞ Voyez M. de *Catelan*, tom. 2, liv. 9, chap. 8, pag. 539.

ARRÊT CCLIII.

Juge banneret ou Consul, ayant procédé contre l'Ecclésiastique en délit commun, sa procédure est cassable, sans en rien conserver, pas même pour servir de mémoire à l'Official.

IL fut jugé, par Arrêt du 20 mars 1720, dans l'affaire de Capdeville, que le Juge banneret ou Consul, ayant procédé contre l'Ecclésiastique en délit commun, sa procédure est cassable, sans en rien conserver, pas même pour servir de mémoire devant l'Official.

ARRÊT CCLIV.

Quand une Loi porte dérogation expresse à tous Edits, Déclarations, Réglemens & usages contraires, toutes Loix précédentes, Arrêts & Conventions sont éteints.

PAr Arrêt du 2 mai 1720, rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. de Celès, en la cause du Curé de St. Julien de Groscapon, la Communauté du même Lieu, le College de Ste. Catherine de Toulouse, & le Chapitre de St. Felix de Caraman, ces deux derniers décimateurs dans la Paroisse, il fut jugé que quand une loi porte dérogation expresse à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Usages contraires, toutes Loix précédentes, Arrêts & Conventions sont éteints.

Le cas se présenta sur l'Edit de 1695 au sujet d'un logement que le Curé demandoit à la Communauté, laquelle le renvoyoit aux décimateurs condamnés à le fournir par Arrêt

MAI 1720.

de 1646, & par un accord fait entre les Parties. Ces Décimateurs oppoſoient la diſpoſition de l'Edit, & la Communauté prétendoit que cette Loi nouvelle ne pouvoit pas avoir un effet rétroactif pour anéantir & l'Arrêt & la Convention. La Communauté fut déboutée de ſes exceptions, & elle fut condamnée, en vertu de la dérogation ordonnée par l'Edit, à fournir un logement à ſon Curé.

ARRÊT CCLV.

En fait de tailles, les intérêts n'en doivent être alloués ſur la vente ſéparée, qu'en dernier rang & par concours avec les autres intérêts des capitaux alloués ſur cette vente ſéparée.

LE 6 mai 1720, par Arrêt rendu au rapport de M. de Rey, il fut jugé que les intérêts des tailles doivent être alloués ſur la vente ſéparée en dernier rang, & par concours avec les autres intérêts des capitaux alloués ſur cette vente ſéparée.

☞ Cette déciſion ne peut regarder que l'acquéreur évincé; car, pour ce qui regarde les collecteurs, *Deſpeyſſes* tom. 3, pag. 381, n. 91, rapporte nombre d'Arrêts qui ont décidé qu'ils ne peuvent pas en prétendre des tailles dont le payement a été retardé. Vid. l'Obſervateur de *Catelan*, liv. 6, chap. 9, pag. 188.

Il en ſeroit de même pour celui qui auroit prêté pour les payer, quoiqu'il eût la ſubrogation, parce que le collecteur ne ſauroit tranſmettre un droit qu'il n'a pas lui-même.

MAI 1720.

ARRÊT CCLVI.

Les conditions ſtipulées ſur le payement du prix d'un fonds vendu ou autrement, doivent être exécutées à la rigueur, comme étant de droit étroit.

IL fut jugé, par Arrêt du 10 mai 1720, en la troiſieme des Enquêtes, au rapport de M. de Lauriere, que les conditions ſtipulées ſur le payement du prix d'un fonds vendu, doivent être exécutées à la rigueur, comme de droit étroit, dans la cauſe du ſieur Pic de la ville de Niſmes, contre la Dlle. Nerſe qui lui avoit vendu une maiſon, ſous la condition que le prix en ſeroit payé, lorſqu'elle ſe marieroit, & non autrement, ſans qu'elle pût être forcée à le recevoir plutôt. Ladite demoiſelle étant parvenue à un âge auquel elle n'étoit plus en état de ſe marier, forma la demande du capital par clameur, & fit ſaiſir les biens de Pic. Celui-ci, démis d'abord de ſon oppoſition, & enſuite de ſon appel au Sénéchal, appela au Parlement où les Appointemens & Sentences furent caſſés, & l'exécution du contrat ordonnée, auſſi bien que la récréance des effets ſaiſis, avec dépens.

☞ *Serres* aux Inſtitutes, pag. 339, rapporte ce même arrêt très-différent, dans ſon eſpece, de celui du 22 août 1731, qu'il récite à la même page. Il s'agit dans ce dernier d'un legs payable, quand la légataire ſe marieroit ou ſe feroit Religieuſe, lequel lui fut adjugé après avoir paſſé l'âge de 30 ans, ſans s'être mariée ni faite Religieuſe.

MAI 1720.

ARRÊT CCLVII.

L'intérêt d'un prêt fait pour le payement d'un legs portant intérêt, n'est pas dû.

IL fut jugé, par Arrêt du 14 mai 1720, au rapport de M. de Boyer, en l'affaire de la Dlle Saumale & de ....., que l'intérêt d'un prêt fait pour le payement d'un legs portant intérêt, n'étoit pas dû, quoique lors de l'obligation faite en faveur de la prêteuse, l'obligé eût consenti à la subrogation de l'hypotheque en sa faveur.

☞ Les deniers prêtés n'avoient pas sans doute passé aux mains du Légataire, & il n'y avoit pas de subrogation de sa part; car, quand l'intérêt court de droit, le prêteur qui paye avec subrogation, a droit aux intérêts comme au capital; *Catelan*, liv. 5, chap. 30: & on voit par les deux Arrêts de 1735 & 1743, que *Serres* récite aux Instit. pag. 319, que l'étranger qui auroit prêté pour payer une légitime avec subrogation, ou auquel elle auroit été cédée par le légitimaire, auroit droit de les prétendre, contre l'opinion de *Vedel*, liv. 2, chap. 33.

ARRÊT CCLVIII.

Quand le Curé co-décimateur en portion afferme de l'autre pour six ans, le bail attaqué comme fait pour plus de trois ans contre les constitutions canoniques, est confirmé pour trois.

LE College de Foix avoit une portion des dîmes, & le Curé une autre portion. Le Curé prit à ferme pour six ans la portion du College: après qu'il eut joui pendant deux ans, on demanda la cassation du bail, 1°. sur ce qu'il étoit défendu

défendu par les Constitutions canoniques aux Prêtres de prendre des fermes ; *Laroche* liv. 1, tit. 5, art. 4 : 2°. que les biens d'Eglise ne peuvent être affermés pour plus de trois ans. Arrêt, le 13 juin 1720, qui confirme le bail pour trois ans, après lesquels ordonne les encheres.

JUIN 1720.

☞ Les Ecclésiastiques, fruits prenants, peuvent prendre à ferme les portions des autres co-décimateurs, & sur-tout les Curés ; *Raviot*, quest. 290, n. 83 ; *Fromental*, pag. 320, col. 1 ; Me. *Dejouy*, dans ses principes des dîmes, chap. 9, n. 22, en conformité de l'Edit de 1606 : mais la ferme ne peut être que pour trois ans ; *Despeisses*, tom. 1, pag. 82, n. 6 ; *Fromental*, verbo *bénéfice*, & les autorités qu'ils citent ; *Goard*, tom. 2, pag. 383.

ARRÊT CCLIX.

Toutes les fois qu'il s'agit de la police dont les Consuls se trouvent compétans, le Syndic peut intervenir pour eux sur la plainte portée contre eux touchant un fait de Police.

IL fut jugé, par Arrêt du 15 juin 1720, que toutes les fois qu'il s'agit de la Police, les Consuls étant seuls compétans d'en connoître, le Syndic de la Ville peut intervenir en leur faveur sur la plainte portée contre eux, touchant un fait de Police. La nommée Blanchete de Montpellier, citée devant les Consuls de cette Ville, & piquée du Jugement rendu, leur dit des injures : les Consuls la firent arrêter, & peu de temps après ils voulurent la mettre en liberté ; mais elle ne voulut pas sortir, & porta plainte ; les Consuls furent décrétés d'ajournement : appel sur le fondement que c'étoit un fait de Police : la communauté demanda d'intervenir, & son intervetion fut reçue.

Voyez ci-après l'Arrêt 408.

JUIN 1720.

ARRÊT CCLX.

Le Seigneur, qui a le droit d'une amende au cas d'effusion de sang, entre ses justiciables qui se battent, reçu à la preuve de l'effusion, lorsque la Partie offensée ne se plaint pas.

IL y a en Guienne un droit seigneurial appelé *droit du sang*, en vertu duquel le Seigneur a droit de demander certaine amende à celui qui, en se battant, a causé une effusion de sang: il fut question de savoir si ce droit étoit dû, lorsque la Partie offensée n'avoit pas fait d'informations, & si le Seigneur pouvoit en faire faire, afin d'avoir son amende. Par Arrêt d'Audience en la Grand'Chambre, du 17 juin 1720, plaidant Boubée pour le Marquis de Castera, contre Dejean Procureur de la Partie offensante, la Cour confirma l'appointement des premiers Juges qui avoient reçu ce Seigneur à la preuve de l'effusion de sang.

☞ Le contraire avoit été jugé par Arrêt de la premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Vidal, dans lequel on avoit décidé qu'il falloit qu'il y eût plainte & informations de la part de l'offensé, dans la cause du nommé Sabourin de la valée d'Aure, duquel Barriere étoit Procureur.

Cet Arrêt dut être déterminé par des circonstances particulieres; car il ne paroît pas naturel que le Seigneur ayant son droit établi, soit exposé à le perdre par le fait d'un accord secret entre l'offensant & l'offensé; en sorte qu'il est de la Justice de recevoir le Seigneur à la preuve du fait qui donne ouverture à son droit.

ARRÊT CCLXI.

L'indignité encourue par la mere tutrice qui a malversé avec son valet, & l'a épousé sans avoir rendu compte, passe à l'aïeul & parens maternels exclus d'être tuteurs & nominateurs.

LE 27 juin 1720, il fut jugé que l'indignité encourue par la mere tutrice qui a malversé avec son Valet, & l'a épousé sans avoir rendu compte, passe à l'aïeul & parens maternels, & les rend incapables non-seulement d'être tuteurs, mais nominateurs; dans la cause de François Mazeres, tuteur nommé par les seuls parens paternels, en conséquence d'une Ordonnance du Viguier, contre Gregoire Vignon, pere de Jeanne Vignon, tutrice de Blanche Faure sa fille. Le Sénéchal ayant, sur l'appel dudit Vignon, réformé l'appointement du Viguier, & ordonné une nouvelle assemblée des parens paternels & maternels, l'Arrêt, sur l'appel de Mazeres, réforma l'appointement du Sénéchal, & ordonna que celui du Viguier seroit exécuté.

☞ *Serres* aux Instit., pag. 74, rapporte vaguement cet Arrêt, sans en donner l'espece, ni le nom des Parties.

ARRÊT CCLXII.

Le Cimetiere peut être transporté en autre lieu du consentement de l'Evêque & du Curé, sans celui des Habitans.

IL est bien décidé que, si les Habitans d'une Paroisse veulent transporter le Cimetiere en un autre lieu, ils le peuvent du consentement de l'Evêque & du Curé, après avoir préalablement fait transporter dans le nouveau Cimetiere les ossemens des corps enterrés dans l'ancien; & pour lors ce

JUILLET 1720.

dernier est remis dans le commerce des hommes : *Boutaric* aux Instit., pag. 133, d'après *Ferret* de l'abus. Mais il a été aussi jugé que cela se pouvoit, avec le consentement de l'Evêque & du Curé, sans celui des Habitans, par Arrêt du . . . . . 1720, en faveur de M. de Chalvet contre les Habitans de Merville.

ARRÊT CCLXIII.

L'adultere simple du Prêtre, qui n'est pas aggravé par des breuvages, ne fait pas la matiere d'un cas privilégié.

PAr Arrêt du 12 juillet 1720, plaidant Me. Astruc, il fut jugé que l'adultere simple du Prêtre, lorsqu'il n'étoit pas aggravé par des circonstances de breuvages, &c., ne faisoit pas la matiere d'un cas privilégié : le mari n'avoit pas, à la vérité, nommément porté une plainte directe dans sa requête, il avoit seulement demandé qu'il lui fût permis d'informer du mauvais commerce que sa femme entretenoit ; mais c'étoit la même chose. L'Arrêt renvoya, en conséquence, devant l'Official en seul.

☞ Ce même Arrêt est rapporté par l'Observateur de *Catelan*, liv. 4, chap. 16 ; & il paroît soutenu de ceux qu'on lit dans *Albert*, lettre C, art. 1. Mais il est contredit par celui du 13 août 1739, que *Serres* récite aux Instit., & qui jugea le cas privilégié. Telle est la décision de *Lacombe*, seconde partie de ses mat. crim., chap. 6, sect. 1, n. 15, où il dit » que les Juges Royaux pourront en connoître, par » la raison que le scandale d'un tel désordre, le trouble » causé dans une famille & dans l'ordre d'une succession, » demandent une punition exemplaire, & telle que le Juge » Royal peut l'infliger. Et en effet, ajoute-t-il, nous avons » plusieurs Arrêts qui ont jugé les Ecclésiastiques accusés de » ce crime, soumis à la Jurisdiction Royale ». A cela se réferent ceux que *Papon* a ramenés, liv. 22, tit. 9, art. 17, au

cas où l'adultere est notoire, public & scandaleux. Vid. *Expilly* en ses Arrêts, Arr. 64, où il tient *mixti fori.*

AOUST 1720.

ARRÊT CCLXIV.

Il suffit, pour le droit de Leude, d'un dénombrement avec la possession.

LE 19 août 1720, au rapport de M. de Vidal, en la cause du sieur Hostalier contre les Consuls d'Anduze, au sujet du droit de Leude qu'il prétendoit prendre de la moitié des langues de bœuf les mercredis & jeudis de chaque semaine, il fut jugé qu'il falloit avoir titre & possession, conformément à l'Arrêt de M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 37; le droit de Leude devant être regardé en Languedoc comme un péage.

La difficulté étoit si un simple dénombrement que le sieur Hostalier rapportoit, étoit suffisant avec sa possession; & il passa à le maintenir.

☞ L'Observateur de *Catelan*, au lieu cité, rapporte pourtant un Arrêt du 8 juin 1722, qui, sur le péage, décida que la possession suffisoit sans autre titre.

L'Arrêt pour le sieur Hostalier sur la Leude, doit avoir eu le même motif que celui du 23 mai 1716, récité par le Commentateur de M. de *Boutaric* aux droits seigneuriaux, chap. 9 du droit de péage, pag. 292.

AOUST 1720.

ARRÊT CCLXV.

La connoissance que peut avoir l'Acquéreur de l'hypotheque sur le bien vendu, fût-ce un précaire, n'empêche pas la bonne foi & la prescription.

LE 19 août 1720, il fut décidé dans un partage porté de la Grand'Chambre à la premiere des Enquêtes, par M. de St. Laurens Rapporteur, M. Dupuy Compartiteur, que la connoissance que peut avoir l'Acquéreur de l'hypotheque sur les biens vendus, quand ce seroit même un précaire, n'empêche pas la bonne foi & la prescription; mais qu'il faut, de la part du créancier, une dénonce de déclaration d'hypotheque : *Catelan*, liv. 7, ch. 21; *Serres* Instit. pag. 157.

ARRÊT CCLXVI.

Fermier n'est pas civilement responsable du dommage causé par incendie commis à la campagne par son Berger, qui a quitté son emploi pendant la nuit, pour mettre le feu à un bois garrigue, contre l'intérêt propre du Fermier dont le bail finissoit.

IL fut jugé par Arrêt du 31 août 1720, au rapport de M. Dumas, dans la cause du sieur Mourgues contre M. le Duc d'Uzés, que l'on ne peut rendre un Fermier civilement responsable des dommages causés par un incendie que son Berger a commis pendant la nuit à la campagne, contre les propres intérêts du Fermier dont le bail finissoit dans peu.

Guyot, commis à la garde d'un Troupeau de la métairie de Barrau, fut dans celle de Broussan mettre le feu à une garrigue. Sur la plainte du Procureur d'Office, informations,

rapport d'Experts, le ſieur Mourgues Fermier appelé pour répondre civilement, Sentence définitive le 19 décembre 1719, par laquelle la contumace fut déclarée bien inſtruite contre Guyot; le déclare atteint & convaincu de l'incendie, pour la réparation duquel le condamne aux galeres perpétuelles, aux dommages & intérêts ſoufferts par le Procureur d'Office, ſuivant l'eſtimation d'Experts, en 50 liv. d'amende, & aux dépens liquidés à 55 liv.; & le ſieur Mourgues à répondre civilement de toutes ces condamnations, avec dépens liquidés à 30 liv. Et, à l'égard des autres Bergers accuſés, ils furent mis hors d'inſtance & de procès. Le ſieur Mourgues ayant relevé appel de cette Sentence, l'Arrêt le déchargea de toutes ces condamnations, avec la moitié des dépens.

☞ En effet, les dommages & intérêts qui dérivent d'un crime, étant cenſés pénaux, ſuivent leur auteur; en ſorte que le Fermier n'ayant pas commis le crime, mais bien un de ſes Bergers, ſans ſon ordre & à ſon inſu, il n'en devoit pas ſupporter la peine. Ajoutons que le Berger avoit quitté ſon emploi à la métairie de Barrau, pour aller mettre le feu à la garrigue de Brouſſan, & que le Fermier, bien loin de profiter de cet attentat, en ſouffroit une perte réelle, puiſqu'étant prêt de finir ſon bail, il ſeroit privé des herbages.

Suivant les Loix, les Docteurs & la Juriſprudence, le maître n'eſt pas tenu du fait & du délit de ſon domeſtique, à moins qu'il n'ait délinqué de ſon ordre, ou dans le cas qu'il exécute la commiſſion à lui donnée: Leg. *ſi extrà navim, in princip.* ff. *nautæ cauponæ*; Leg. 1, §. *familiæ*, ff. *de public. vect. & com.* §. 5 *& ult.* Inſtit. *de noxal. act.*; *Barthole* ſur la Loi 1, §. *familiæ*, ff. *de publicanis*; *Aufrerius*, quæſt. 194; *Capella Toloſ.*; *Coquille*, queſt. 174; *Domat*, part. 1, liv. 1, chap. 16, ſect. 1, n. 3; *Mornac* ad Leg. 33, ff. *de noxal. act.* & 5 §. *impub.* ad Leg. Aquil.; *Boniface*, tom. 1, liv. 8, tit. 15, chap. 1 & 2.

Quant à l'amende, il pouvoit en être ſi peu tenu, qu'elle n'eſt due que pour la réparation publique du crime duquel le maître n'étoit pas coupable; & pour les dépens, il ne pouvoit pas non plus y être ſujet, parce qu'ils ſont ſeulement dus *propter crimen.*

SEPTEMBRE 1720.

ARRÊT CCLXVII.

C'est à la Communauté à choisir le Régent ou Maître d'école, & il suffit qu'il soit approuvé par le Curé.

PAr Arrêt de la Grand'Chambre du 11 septembre 1720, au rapport de M. de St. Laurent, entre les Consuls de la ville de Monfort & l'Abbé de Marias, Vicaire-Général du Diocese de Lectoure, il fut jugé que c'étoit à la Communauté de Monfort de choisir le Régent ou Maître d'école, & qu'il suffit ensuite qu'il soit approuvé par le Curé du lieu.

ARRÊT CCLXVIII.

Le Chanoine Curé ne doit pas imputer en la portion congrue le revenu du Canonicat dont il étoit pourvu dans la même Eglise.

LE 12 septembre 1720, dans la cause du Syndic du Chapitre de Castelnau, contre Me. Cazes, Chanoine & Curé dudit lieu, il fut jugé, après partage porté de la Grand-Chambre à la premiere des Enquêtes, par M. Raymond Rapporteur, M. Dupuy Compartiteur, que le Chanoine Curé ne devoit pas imputer en la portion congrue le revenu du Canonicat dont il étoit pourvu dans la même Eglise. Cet Arrêt ne passa que de deux voix, la Cure devant être unie au Chapitre.

☞ Voyez l'Arrêt de M. de *Catelan* au liv. 1, chap. 37, sur la fin.

ARRET

ARRÊT CCLXIX.

Plainte après deux grossesses, & venue trop tard, méprisée.

LA plainte portée long-temps après deux grossesses est méprisée. Ainsi jugé en la Chambre Tournelle le . . . . janvier 1721, en la cause d'Anne Marmiesse, qui ayant fait deux enfans du sieur Bonafoux, l'un en 1712 & l'autre en 1714, ne s'en plaignit qu'en 1720. Les Parties furent mises hors de Cour & de procès, au rapport de M. de Burta.

☞ Voyez ci-après l'Arrêt 271.

ARRÊT CCLXX.

Si une somme ayant été délivrée pour être mise à constitution de rente, l'augmentation arrivée aux especes doit céder au profit de celui qui a baillé l'argent, ou de celui qui l'a reçu, pour remettre le contrat.

UNe somme ayant été délivrée pour être mise à constitution de rente, l'augmentation arrivée aux especes avant le contrat, doit-elle céder au profit de celui qui a donné l'argent, ou de celui qui l'a reçu pour remettre le contrat.

Bonnemain, Trésorier de la ville de Toulouse, fit un billet à M. de Burta, par lequel il reconnoît avoir reçu de lui une somme de 7000 liv. dont il promet de lui faire consentir incessamment un contrat de constitution de rente : le billet étoit du 22 janvier 1720. Le premier février suivant, l'argent augmenta ; Bonnemain, ou le Syndic de la Ville, prenant son fait & cause, prétendit que du jour du billet *res abierat in creditum*, & qu'ainsi l'augmentation étoit en sa

JANVIER 1721.

faveur. M. de Burta soutenoit, au contraire, que la propriété n'ayant été acquise à la Ville que du jour de la constitution de rente, c'est-à-dire le 6 février, l'augmentation arrivée le premier de ce mois devoit céder à son profit jusques à ce jour, la somme devant être regardée demeurée en dépôt: ce qui fut ainsi jugé à l'Audience de la Grand'Chambre le 14 janvier 1721, en faveur de M. de Burta.

ARRÊT CCLXXI.

Plainte après deux grossesses non-recevable, malgré l'aveu de l'accusé.

PAr Arrêt du même mois, rendu entre le sieur Bernard Cazes, habitant de la ville de Varilles, & Dlle. Marguerite-Angelique Martin, celle-ci plaignante après deux grossesses, fut jugée non-recevable, quoique l'accusé avouât qu'il étoit l'auteur des deux grossesses, & le pere des deux enfans.

☞ Le motif de l'Arrêt fut qu'on devoit regarder une seconde grossesse comme un concubinage, un vice & une débauche, & que *vetus stuprum præsumitur concubinatus*: *Bajardus* sur *Julius Clarus*, lib. 5, *Sentent. in addit.* §. *stuprum*, n. 15.

ARRÊT CCLXXII.

Femme séparée qui, sans sa faute, a perdu la pension accordée, l'obtient encore contre son mari.

LE 6 février 1721, à l'Audience de la Grand'Chambre, dans la cause de la Dame d'Autrivé contre le Sr. Marquis de Lasbardes son mari, il fut jugé que, quand la femme séparée a perdu, sans sa faute, la pension qui lui a été

accordée, le mari est tenu à une nouvelle provision. La Dame d'Autrivé avoit reçu de son mari des billets de banque qui avoient péri par le discrédit. La Cour lui adjugea une nouvelle provision de 1000 liv.

FÉVRIER 1721.

ARRÊT CCLXXIII.

Accusé ou condamné qui, après la prescription acquise, veut faire déclarer n'y avoir lieu de l'inquiéter, doit se remettre.

LE 7 février 1721, il fut agité en Chambre Tournelle si l'accusé ou condamné qui, après la prescription de son crime, vient faire déclarer n'y avoir lieu de l'inquiéter, doit se remettre en prison.

Il y avoit dans ce cas deux accusés: il y avoit contre l'un Arrêt de condamnation à mort, & contre l'autre de récollemens & confrontations. L'Arrêt ordonna que le premier se remettroit, & non le second; & cela, ajouta le Président, sans préjudice du droit des Parties, & des fins de non-recevoir.

☞ En 1711 il avoit été rendu Arrêt par lequel un des faux fabricateurs du testament de M. de Marca avoit été condamné, en pareil cas, à se remettre. Cela dépend assez de l'arbitre des Juges. Le meilleur est de se remettre, parce qu'il faut être en l'état, pour faire juger si le crime est prescrit, ou non.

M. *Le Maître*, en son plaidoyer 28, traitant la question de cette prescription, fait connoître que le coupable étoit prisonnier, c'est-à-dire, qu'il s'étoit remis, puisqu'il emploie, à la derniere page, le mot *élargissement*.

FEVRIER 1721.

ARRET CCLXXIV.

Inscription en faux contre le certificat du Commis de l'insinuation, mis au bas de la piece rejetée.

LE 17 février 1721, il fut rendu Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre, qui rejeta l'inscription de faux formée contre le certificat du Commis aux insinuations mis au bas de la piece, dans la cause de M. l'Abbé Bastide, depuis Grand Chambrier, contre Me. Amiel, Chanoine de Vabres.

☞ Voyez l'Arrêt 169 ci-dessus sur un certificat d'affirmation.

Pareil Arrêt avoit été rendu en 1720, & auparavant en 1718 sur l'inscription de faux des Religieux Bénédictins contre un exploit, au bas duquel se trouvoit le contrôle en bonne forme, mais qui n'avoit pas été couché sur le registre; & en effet la partie ne doit pas s'occuper, si le Commis a oublié de transcrire l'insinuation ou contrôle sur son registre; il lui suffit qu'il en conste par le certificat du Contrôleur ou du Commis.

ARRÊT CCLXXV.

Retrait reçu, quoique le terme du payement fût échu, qu'il n'y eût pas de consignation faite, ni caution donnée de le payer.

PAr Arrêt d'Audience en la Grand'Chambre, du 4 février 1721, la Dame de Latour, défendue par Me. Astruc, fut reçue au retrait, quoique le terme du payement fût échu, & qu'elle ne l'eût pas consigné, ni donné caution de le payer, Boubec plaidant pour l'acheteur.

☞ Voyez M. de *Catelan* liv. 3, chap. 11, & son Observateur hic & chap. 12; *Maynard* liv. 7, chap. 31. Cet Arrêt doit avoir eu des circonstances particulieres d'après ces Auteurs.

ARRÊT CCLXXVI.

Election consulaire qui continuoit les mêmes Consuls, cassée.

LE 17 mars 1721, Arrêt par lequel le sieur de St. Lis fit réformer une élection consulaire de cette Ville, sur ce seul moyen qu'on avoit continué les Consuls pour cette uenée 1721, plaidant Reynal pour les Consuls continués.

ARRÊT CCLXXVII.

En inscription de faux, on est déchargé de la remise de l'original, lorsqu'il y a un long temps de l'acte, qu'on ne refuse pas de le remettre par mauvaise façon, & qu'on offre de jurer qu'on ne l'a, ni cessé de l'avoir par dol ou fraude.

IL fut jugé le 13 mars 1721, dans une cause évoquée du Parlement de Bordeaux, entre Teste & Payan, qu'en matiere d'inscription de faux, on est déchargé de la remise de l'original, lorsque l'acte est ancien, qu'on ne refuse pas de le remettre par mauvaise façon, & qu'on offre de jurer ne l'avoir, ni cessé de l'avoir par dol ou fraude.

JUILLET 1721.

ARRÊT CCLXXVIII.

Celui qui veut user de la faculté de rachat, n'est pas obligé d'offrir & consigner dans les 30 ans; il suffit d'avoir formé son action dans les 30 ans.

LE 7 juillet 1721, après partage porté de la premiere à la seconde, M. de Vidal Rapporteur, M. de Bastard Compartiteur, il fut jugé que celui qui vouloit user de la faculté de rachat, n'étoit pas obligé d'offrir & de consigner le prix dans les 30 ans, & qu'il suffisoit d'avoir formé son action dans les 30 ans.

☞ Contre l'Arrêt de M. de *Catelan* liv. 7, chap. 3 : son Observateur indique le présent Arrêt, & décide contre celui de l'Auteur.

ARRÊT CCLXXIX.

Les fils des Procureurs au Parlement ont droit de Committimus, *quoiqu'ils soient censés* patres familias *en matiere bénéficiale.*

LE 17 juillet 1721, il fut jugé que les fils des Procureurs au Parlement avoient droit de *Committimus*, quoiqu'ils soient censés *patres familias* en matiere bénéficiale. On rendit cet Arrêt en faveur du fils de Touron, contre Tournemine; lequel appelant d'un jugement des Requêtes qui l'avoit débouté de ses fins de non-procéder, fut démis de son appel, avec amende & dépens.

ARRÊT CCLXXX.

La quote de la dîme ne peut être prescrite que par une coutume générale & uniforme dans toute la dîmerie.

LE 18 août 1721, à la seconde des Enquêtes, au rapport de M. Duclos, en la cause du sieur de Serres, Prieur de Launac, contre M. Claude d'Aramon, on jugea que la quote de la dîme ne pouvoit être prescrite que par une coutume générale & uniforme dans toute la dîmerie, & qu'un seul particulier ne peut la prescrire sur un moindre pied qu'elle n'est réglée par un usage général dans le lieu.

Voyez aux années suivantes.

ARRÊT CCLXXXI.

L'instance en cassation de décret, n'empêche pas la prescription de courir contre la demande en rabattement.

LE 9 août 1721, en faveur du sieur Larigaudier, contre la Dlle. Thibonne, après partage porté de la Grand-Chambre à la premiere, Rapporteur M. de Boissi, Compartiteur M. de Saint-Laurens, il fut jugé que l'instance en cassation de décret n'empêchoit pas la prescription de courir, contre la demande en rabattement.

☞ Cet Arrêt, contraire à celui de M. de *Catelan* liv. 6, chap. 12, rapporté par *Serres* sur l'Ordonnance des décrets de 1736, art. 12, pag. 211, & par l'Auteur du style des saisies, tom. 2, pag. 276, a été confirmé par deux autres, selon *Fromental* pag. 177, col. 1; le dernier qu'il date du 13 mai, & qui est du 8 avril 1732, fut rendu en faveur du sieur Denis, Avocat au Parlement, héritier du sieur

AOUST 1721.

Bourgade décrétiste, par Sentence du Juge Royal de Gimon, des biens de Cahusac discuté, qui sous prétexte qu'il s'étoit pourvu en cassation dudit décret en 1725, en demandoit le rabattement en 1731, dix-sept ans après la mise de possession.

ARRÊT CCLXXXII.

Cessionnaire qui sans intérêt recherche à vil prix la cession, en est déchu moyennant le remboursement de ce qu'il a payé.

PAr Arrêt du .... 1721, dans la cause du sieur Galabert, Ecclésiastique, contre le sieur Fermand, Receveur des décimes du diocese de Montpellier, il fut jugé que le sieur de Saint-Roman ayant fait cession d'une somme de 11800 liv. au prix de 4000 liv., le cessionnaire devoit en être déchu moyennant le remboursement de ce qu'il en avoit payé, sur le fondement que lorsqu'il avoit pris la cession, il n'étoit pas créancier, & qu'il parut l'avoir recherchée pour acheter une action.

☞ Car, quoiqu'il soit permis d'acheter le droit d'autrui, tot. tit. ff. *de hæredit. & act. vendit.*; néanmoins, quand ces achats sont faits par des étrangers qui n'ont ni intérêt à la chose, ni des hypotheques sur les biens qu'ils veulent conserver & rendre utiles, on présume facilement que c'est *vexandi animo*, & on reçoit le débiteur à rembourser le prix de la cession, suivant les loix *per diversas & ab anastasio*, cod. *mandat.*, qui ont lieu sur-tout, lorsqu'il s'agit de personnes misérables qui se trouveroient dépouillées de la plus grande partie de leurs biens, ou quand on voit que le cessionnaire a fait de la peine au débiteur : *Catelan* liv. 2, chap. 71; *Cambolas*, liv. 5, chap. 39; *Albert* lettre C, chap. 6.

ARRET

ARRÊT CCLXXXIII.

En matiere d'eaux & forêts, on peut venir par action civile ou criminelle, & si le délit est contesté on est reçu à la preuve.

EN matiere des eaux & forêts, on peut venir par l'action civile ou criminelle, & si on conteste le délit on est reçu à la preuve. Ainsi jugé au Souverain, le 18 mars 1722.

ARRÊT CCLXXXIV.

La Déclaration de 1717, enrégistrée le 26 avril 1718, confirmée.

LA Déclaration de 1717, enrégistrée au Parlement le 26 avril 1718, fut confirmée par Arrêt au rapport de M. Doujat, le 24 mars 1722, en la premiere des Enquêtes, entre Pech, contre Henri; & par autre Arrêt en la seconde, entre Lami & Fleurial.

ARRÊT CCLXXXV.

On n'est pas reçu à appeler comme d'abus après 30 ans, de la fulmination du rescrit qui remet un Moine dans le siecle.

LE 24 mars 1722, il fut jugé qu'on n'étoit pas recevable à appeler comme d'abus après 30 ans, de la fulmination du rescrit qui remet un Moine dans le siecle, dans la cause de Montfarrat contre la Robert, après dix Audiences; plaidant Lardos pour Montfarrat, Me. Latour pour la Robert, & M. le Procureur-Général.

MARS 1722.

L'Arrêt, en déclarant la Robert non-recevable, la condamna en cinq livres d'amende envers le Roi.

ARRÊT CCLXXXVI.

La Bourse est compétente pour connoître des Sentences arbitrales pour fait de commerce entre associés.

ON jugea le 26 mars 1722, par Arrêt de relevée, que la Bourse avoit compétence à l'effet de connoître des Sentences arbitrales pour fait de commerce entre associés; plaidant Gravier pour la partie qui avoit pris des lettres pour faire autoriser la Sentence arbitrale en la Cour, & Latournerie pour celle qui demandoit le renvoi à la Bourse, & qui l'obtint.

ARRÊT CCLXXXVII.

Les offres & consignations, quoique faites sur des Ordonnances, sont valables, sans qu'il soit besoin d'entendre les parties & de les faire signifier.

LE 26 mars 1722, il fut jugé au rapport de M. Deygua, que les offres & consignations, quoique faites sur des Ordonnances, étoient valables, sans qu'il fût nécessaire de les faire signifier, ni d'entendre les parties : dans la cause de la Dame de Lanes, & en sa faveur, contre le sieur de Cerat.

☞ Ce même point avoit été précédemment jugé le 8 août 1711, au rapport de M. Dagret, en faveur des Théatins de Toulouse, contre le sieur de Longueval, Trésorier de France; le 3 septembre 1720, en Grand'Chambre, dans la cause de la Dame de Fossé, contre Pimbert; & le 11 Février 1721, en la cause de Dordins & Cabrette, au rapport de M. Deygua.

ARRÊT CCLXXXVIII.

Il n'y a point d'abus dans l'Ordonnance de l'Official, faisant défenses de dire deux Messes sans la permission de l'Ordinaire.

PAr Arrêt rendu sur la fin du mois d'avril 1722, il fut déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Official, qui faisoit défenses de dire deux Messes sans la permission de l'Ordinaire ; en faveur du Vicaire-Général défendu par Favier, contre un Curé du diocese de Lavaur, défendu par Lardos.

ARRÊT CCLXXXIX.

Il suffit d'avoir demandé le rabattement dans les dix ans, pour pouvoir en tout temps demander la remise de la procédure, comme quand on en a demandé la cassation.

LE 4 mai 1722, en Grand'Chambre, Président M. de Nupces, plaidant Astruc & Douvrier, il fut jugé qu'il suffisoit d'avoir demandé le rabattement du décret dans les dix ans, pour qu'on pût en tout temps demander la remise de la procédure, comme quand on en a demandé la cassation. Cet Arrêt est rapporté au Journal, avec le nom des parties, sous la date du 5 mai.

JUIN 1722.

ARRÊT CCXC.

Celui qui en audition cathégorique refuse de répondre ou colore sa réponse sous prétexte d'oubli par le laps du tems, doit ou référer le serment ou prendre condamnation.

CElui qui en audition cathégorique refuse de répondre ou colore sa réponse sous prétexte d'oubli, à cause du laps du tems, doit ou référer le serment à sa partie, ou prendre condamnation. Ainsi jugé par Arrêt du 8 juin 1722, Chambre Tournelle, dans la cause de la Dlle. Garonne contre le sieur Gravier.

☞ Vide *Boutaric* sur l'Ordonnance de 1667, tit. 10, art. 8 : *Faber* en son Code, lib. 4, tit. 1, défin. 9, not. 3.

ARRÊT CCXCI.

Quand le Syndic de la Communauté a acquiescé à un Arrêt qui renouvelle le délai à la partie, elle est déclarée non-recevable à la requête civile.

AU procès d'entre le Chapitre de Conserans & de la Communauté d'Erse, le Syndic de cette Communauté ayant fait signifier une requête avant l'expiration d'un premier délai, la Communauté voulut empêcher que le Chapitre ne le fît renouveler. Il y eut Arrêt le 30 août 1721 qui le renouvela ; le Syndic y acquiesçá, & la Communauté ayant voulu se pourvoir ensuite par requête civile, elle fut déclarée non-recevable par Arrêt du 8 juillet 1722, en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. Duclos.

☞ Le motif de l'Arrêt est pris de la Loi 5, cod. *de re*

judicat., qui veut que celui qui a acquiescé au jugement ne puisse plus en revenir, sans mettre aucune différence entre un particulier ou un Syndic de Communauté, parce que, suivant le sentiment de *Godefroy* sur la Loi 6, ff. *quod cujuscumque universitat.*, on présume toujours qu'un Syndic n'a rien fait que par ordre de la Communauté.

JUILLET 1722.

En effet, un Syndic a la libre administration, il n'a pas même besoin de donner caution *de rato*, Leg. 6, ff. *quod cujusq.*; hìc *Godefroi*, litt. I. Lorsqu'il faut qu'il défende un procès, il se conduit suivant ses lumieres, & il est présumé qu'il n'a rien fait que par ordre de la Communauté qu'il défend, *in agendo vel excipiendo* : ainsi la Communauté ne sauroit le désavouer, lorsqu'il n'a pas excédé son pouvoir.

Il en eût été sans doute autrement, si la Communauté avoit été manifestement mal défendue dans le fond, & s'il avoit été question d'autre chose que de quelque défaut très-léger dans la forme de procéder; car on auroit alors restitué cette Communauté contre les acquiescemens du Syndic, par la raison que la Communauté pouvant attaquer un Arrêt selon l'Ordonnance, sur ce qu'elle a été mal défendue, elle doit conséquemment être restituée contre les acquiescemens de celui-là même qui l'a mal défendue sur le fond de la chose; sur-tout si le Syndic n'avoit pas de délibération, parce qu'alors il excéderoit son pouvoir, & feroit non-seulement une mauvaise défense, mais une entreprise dans laquelle il pourroit être désavoué.

AOUST 1722.

ARRÊT CCXCII.

La consignation faite sur des droits légitimaires demandés, de laquelle la cassation pend à juger, n'empêche pas d'accorder la demande en provision pendant procès.

IL semble bien, aux termes de la Loi *obsignatione*, cod. *de solut.* que la consignation *liberationem parit* ; mais il faut pour cela, suivant la même Loi, qu'elle soit bien faite : ainsi jusqu'à sa confirmation, & tant qu'elle est juridiquement attaquée, on peut dire que la libération n'est pas acquise, & que le consignant doit être censé débiteur. D'après ce principe, il y eut Arrêt au commencement du mois d'août 1722 en l'espece suivante.

Le sieur Souteyran de Monestier devoit une somme au sieur de Geranton, pour droits légitimaires ; il lui fit une consignation dont le sieur Geranton demanda la cassation ; & comme il s'agissoit dans le fond d'une dette pour droits légitimaires, il demanda une provision pendant procès. Souteyran opposoit que la consignation tenant lieu de payement, il étoit censé libéré tant que la consignation subsisteroit, & qu'ainsi ne devant rien, il n'y avoit pas lieu d'accorder une provision. Malgré cela l'Arrêt adjugea 200 liv. de provision sur soit-montré, formé entre les mains de M. de Lafont Vedelly à la Grand'Chambre.

☞ Le contraire paroissoit cependant avoir été jugé le 7 du même mois d'août par des Juges d'attribution.

Le sieur Riviere Procureur avoit fait une consignation à M. de Saint-Felix, qui poursuivoit la saisie des biens de la femme dudit Riviere : le bail judiciaire expiré, M. de Saint-Felix voulut faire procéder au renouvellement du bail : Riviere s'y oppose, soutenant qu'il a payé au moyen de sa consignation, & qu'étant libéré la saisie ne subsistoit plus. M. de Saint-Felix répond que la consignation est cassable, qu'il

en demande la caſſation ; que pendant l'incident formé au ſujet de cette caſſation, les choſes doivent demeurer en l'état ; que la ſaiſie n'étant pas caſſée, ni la main-levée d'icelle faite, elle devoit être exécutée & le bail judiciaire exploité : il citoit l'Arrêt de Geranton. Malgré tout cela, Mrs. de Coſta, d'Aſſezat, de Raymond, de Gaurand & de Vidal, Juges d'attribution, déclarerent n'y avoir lieu d'adjuger le bail. Ils conſidérerent ſans doute la faveur que méritoient des droits légitimaires dans l'eſpece de l'Arrêt de Geranton, & qu'il ne devoit pas en être de même d'un bail judiciaire, ſur une ſaiſie que la conſignation devoit arrêter dans ſes ſuites.

AOUST 1722.

ARRÊT CCXCIII.

La main-morte qui a payé le droit d'amortiſſement d'une rente qui lui a été baillée en engagement, ne peut pas la demander au propriétaire.

PAr Arrêt rendu ſur la fin du mois d'août 1722 au rapport de M. de Commere, à la ſeconde des Enquêtes, le ſieur Borrely fut relaxé de la demande que lui faiſoient les Chartreux de Villefranche du droit d'amortiſſement par eux payé pour une rente que ledit Borrely leur avoit donnée en engagement.

☞ On diſtingue à l'égard du rétrayant ſi les droits ont été payés à cauſe du défaut qui ſe trouve dans la perſonne de l'acheteur ou engagiſte, comme, par exemple, ſi un roturier a payé le franc-fief, ſans lequel il ne peut jouir un fonds noble, ou ſi une main-morte a payé l'amortiſſement ; en ces cas on ne peut contraindre le rétrayant à payer leſdits droits, parce qu'ils n'ont pas été payés *ratione rei*, mais bien *ratione perſonæ* ; ſi au contraire les droits ont été payés *ratione rei*, ils doivent être reſtituées.

Vide *Mornac* ſur la Loi *debet* 27, ff. *de ædilit. edict.* & ce texte.

SEPTEMBRE 1722.

ARRÊT CCXCIV.

Juge subalterne ne peut pas cumuler les dépens, dommages & intérêts.

PAr Arrêt du mois de septembre 1722 prononcé par M. d'Orbessan, en l'Audience de la Tournelle, il fut jugé que les dépens, dommages & intérêts, ne peuvent pas être cumulés par les Juges subalternes.

☞ Pareil Arrêt fut rendu au mois de juin 1731 au rapport de M. Doujat, dans la cause de Marie Cathala contre Casanave.

ARRÊT CCXCV.

Si la somme adjugée à l'enfant naturel, pour l'intérêt servir à sa nourriture & à lui donner un métier, & le capital lui être délivré, quand il sera d'âge, doit faire retour au pere en cas de prédécès de l'enfant.

AU mois de septembre 1722, dans l'affaire de Barbeira contre la Dlle. Lucadon, au rapport de M. de Burta, il fut rendu Arrêt, qui après avoir ordonné que les 500 l. accordées à l'enfant seroient remises entre les mains d'un Marchand solvable, pour l'intérêt servir à sa nourriture, & le capital être délivré, quand il seroit en âge, ajouta: » sauf le droit de retour au pere en cas de décès de l'en- » fant.

☞ Cet Arrêt confirme celui ci-devant rapporté. Voyez l'Arrêt 65 & la note.

ARRET

ARRÊT CCXCVI.

1°. Assignation donnée à une pupille par la mere qui ne s'étoit pas dépouillée de la tutelle, est nulle.

2°. La mere ayant intérêt personnel au procès, on nomme un curateur à la pupille.

LE 14 janvier 1723 en audience de la Grand'Chambre, Président M. de Maniban, il fut jugé que l'assignation donnée à une pupille par sa mere, qui ne s'étoit point dépouillée de la tutelle, & qui conservoit la qualité de tutrice étoit nulle; & sans y avoir égard, comme la mere avoit dans le procès des intérêts différens, la Cour pourvut de curateur la pupille.

ARRÊT CCXCVII.

Il y a abus à l'assignation donnée devant l'Official, & à sa procédure sur l'opposition formée par la mere au mariage de son fils.

PAr Arrêt d'Audience du 18 janvier 1723 en Grand-Chambre, Président M. de Maniban, il fut déclaré y avoir abus dans l'assignation donnée devant l'Official, & procédure faite en conséquence par le même Juge, sur l'opposition formée par une mere au mariage de son fils. Cet Arrêt eut pour motif l'entreprise sur la Jurisdiction royale : en effet, l'Official avoit rendu un appointement portant que le fils communiqueroit & rapporteroit son extrait baptistere pour justifier qu'il avoit trente ans.

JANVIER 1723.

ARRÊT CCXCVIII.

Diffamation d'avoir joui d'une fille, mérite le décret au corps; la procédure extraordinaire, la condamnation à une aumône, & la réparation selon la qualité des parties.

JEan Riviere, du lieu d'Avilan, entre Pezenas & Beziers, avoit diffamé en public Jéanne Coste, disant qu'il avoit joui d'elle plus de cinquante fois, & ajoutant qu'il n'avoit pas voulu le faire à cause de certains accidens. Sur la plainte & informations il fut décrété au corps : la procédure extraordinaire ordonnée & faite, il fut, par Sentence, condamné à déclarer en l'Audience hautement, tête nue, à genoux, les plaids tenant, que témérairement & inconsidérément il avoit publié des discours calomnieux contre cette fille, qu'il la reconnoissoit pour une personne de bien & d'honneur, qu'il en demandoit pardon au pere & à la fille; il fut en outre condamné à aumôner 5 liv. aux pauvres du lieu, avec dépens & épices de la Sentence. L'Arrêt du 27 janvier 1723 en Audience Tournelle, réforma cette Sentence, en ce qu'elle portoit que Riviere feroit la réparation à genoux, & la confirma en tout le surplus. La diffamation étoit prouvée, Riviere en convenoit; mais il disoit, comme dans son audition, qu'il en avoit agi ainsi par un dépit amoureux, fondé sur ce que le pere lui avoit fermé l'entrée de sa maison après l'avoir reçu plus d'une année, ce qui étoit aussi convenu. Les parties étoient des artisans.

ARRÊT CCXCIX.

Décret au corps contre un Prêtre qui a fait rébellion à justice sans avoir appelé l'Official, déclaré nul.

PAr Arrêt du ..... février 1723, le décret au corps donné contre un Prêtre qui avoit fait rébellion à justice, fut jugé nul, sur ce que le Sénéchal n'avoit pas appelé l'Official. Plaidant Mouillet & Cussol.

ARRÊT CCC.

1°. *La veuve du meurtri est reçue partie intervenante lors de la présentation des lettres de grace, quoiqu'elle n'ait pas porté plainte & fait des poursuites du meurtre, & quoiqu'elle ne soit pas héritiere.*

2°. *De là elle doit avoir des dommages & intérêts.*

LE nommé Cammas, habitant de Lauzerte, fut homicidé par un neveu de M. de la Roqueferé. La veuve, n'étant pas héritiere, n'en fit pas des poursuites; cependant lorsque le meurtrier voulut faire entériner ses lettres de grace, elle demanda d'être reçue partie intervenante, & par Arrêt de la Grand'Chambre du 23 mars 1723, son intervention fut reçue; plaidant pour elle Favier, & Lardos contre: par où il fut préjugé qu'on devoit lui accorder des dommages & intérêts, 1°. quoiqu'elle ne fût pas héritiere, 2°. quoiqu'elle n'eût pas porté sa plainte: *Fromental*, verb. *Dommages*, rapporte ce même Arrêt, pag. 202, col. 2.

☞ L'Annotateur de *Lapeyrere*, pag. 19, verb. *amende*, n. 65, rapporte un Arrêt contraire. Il est vrai que la veuve avoit convolé à de secondes noces dans l'année; & ce fut

AVRIL 1723.

ſans doute le principal motif de l'Arrêt, quoiqu'il n'y eût point d'enfans.

ARRÊT CCCI.

L'Enquête ſignée par le Commiſſaire décédé ſoudainement ſans avoir pu ſigner le verbal, ſubſiſte de même que le verbal, en faiſant ſignifier les nom, ſurnom, âge, qualité & demeure des témoins ouis, pour tenir lieu de procès-verbal.

IL fut jugé, par Arrêt du jeudi 17 avril 1723, que le procès-verbal d'enquête n'ayant pas été ſigné par le Commiſſaire qui mourut de mort ſoudaine, l'enquête néanmoins ſignée de lui ſubſiſteroit, & même le procès-verbal, à la charge par celui qui avoit faire l'enquête, de faire ſignifier à ſa Partie les nom, ſurnom, âge, qualité & demeure des témoins ouis en ladite enquête, pour tenir lieu de procès-verbal d'enquête, pour que l'autre Partie eût la faculté de propoſer des reproches, ſi elle le trouvoit à propos; plaidant Aſtre & Tricot Procureurs: le Commiſſaire étoit M. Dolive, Subſtitut au Parquet.

ARRÊT CCCII.

Un impétrant requête civile, qui s'étant pourvu au Conſeil, & ayant obtenu un ſoit-aſſigné, laiſſe commencer la plaidoirie, ne peut enſuite, pour en arrêter le Jugement, faire ſignifier ſon Arrêt; elle ſe continue.

L'Evêque de Conſerans ayant impétré requête civile contre ſon Chapitre, ſe pourvut néanmoins au Conſeil où il obtint un Arrêt de ſoit-aſſigné, qu'il garda en poche, & fit plaider la requête civile. Mais lorſqu'elle fut à demi

plaidée, il en connut le peu de fondement, & il fit, pour en arrêter le Jugement, signifier son Arrêt du Conseil. Il fut question alors de savoir s'il ne s'étoit pas départi de son exécution, & s'il ne falloit pas passer outre. Arrêt le 19 avril 1723, qui ordonna que la plaidoirie de la cause seroit continuée. MAI 1723.

On peut conclure de cet Arrêt qu'une Partie ayant appelé, & plaidant ensuite devant le Juge *à quo*, les poursuites ne seroient pas cassables par attentat, quoique cet appelant ne se fût pas départi de son appel par acte.

ARRÊT CCCIII.

Le Demandeur en cassation d'une transaction pris au mot par sa Partie, n'est pas reçu à corriger son libelle.

LE 18 mai 1723, plaidant Latournerie & Durban, il fut jugé qu'une Partie, après avoir demandé la cassation d'une transaction, n'étoit pas reçue à corriger son libelle, si l'autre Partie consentoit à sa demande, parce que *in Judicio quasi contrahitur.*

ARRÊT CCCIV.

Enquête nulle, pour avoir été faite hors du délai, doit être déclarée telle par celui-là même qui l'a fait faire, quoique l'autre déclare ne pas en réclamer.

PAr autre Arrêt du même jour 18, plaidant Latournerie & Carrere, il fut jugé qu'une enquête nulle, pour avoir été faite hors du délai, devoit être déclarée telle à la requisition de celui-là même qui l'avoit fait faire, bien que l'autre Partie dît qu'il y avoit 72 témoins d'ouis, & qu'il ne réclameroit point de cette nullité lors du Jugement du procès.

MAI 1723.

ARRÊT CCCV.

Vassal sequestre sur les biens du Seigneur est déchargé, bien qu'il ait exercé deux ans.

PAr Arrêt du 21 mai 1723, un Vassal établi sequestre sur les biens du sieur de Giscaro son Seigneur, fut déchargé de la sequestration, bien qu'on lui opposât qu'il avoit exercé pendant deux ans sans se plaindre; plaidant Favier pour le sequestre, & Barriere pour le saisir-faisant.

☞ *Laroche* & *Graverol*, liv. 2, tit. 1, arr. 56; *Maynard*, tom. 2, liv. 6, chap. 47.

Voyez l'Arrêt du 17 mars 1725, au Journal, tom. 4, pag. 298.

ARRÊT CCCVI.

Défenses aux fils & filles majeurs de se marier sans le consentement des pere & mere; enjoint de faire les trois actes de respect, & défenses aux Notaires de retenir de tels actes, à peine de faux, 1000 liv. d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'enquis.

ARrêt du 26 juin 1723, qui, après défenses faites aux fils & filles majeurs de se marier sans le consentement de leurs pere & mere, enjoint aux majeurs & majeures de faire les trois actes de respect, & fait défenses aux Notaires de retenir de pareils contrats, à peine de faux, punition corporelle, 1000 liv. d'amende, & de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts, & des contraventions enquis devant le premier Magistrat.

JUILLET. 1723.

ARRÊT CCCVII.

1°. *Ordonnance de l'Evêque qui, ordonnant en cours de visite que le pavé de l'Eglise seroit raccommodé, ordonne qu'*interim *on ne pourroit y enterrer personne, qu'en payant certain droit, est abusive.*

2°. *Cette Ordonnance n'est pas exécutée par provision.*

M. l'Evêque de Tarbes faisant sa visite dans la ville de Vic-Bigorre, ordonna que le pavé de l'Eglise seroit raccommodé, & qu'on ne pourroit y enterrer personne qu'en payant certain droit. Appel comme d'abus de son Ordonnance, sur ce qu'il avoit statué sur le droit de sépulture dont la connoissance n'appartient pas aux Evêques. L'instance pendante, M. l'Evêque demanda que, suivant l'Edit de 1695, art. 36, son Ordonnance fût par provision exécutée. Le Syndic de Vic-Bigorre prit des lettres en dénaturement de soit-montré. M. l'Evêque défendu par Me. Lardos, se fondoit sur la disposition de l'article énoncé. Me. Favier répliquant, fit voir que l'Edit ne devoit s'entendre que lorsqu'il n'ordonnoit rien qui ne fût réparable en définitive ; ce qui n'avoit pas lieu lorsqu'il ordonnoit quelque chose d'irréparable, comme il arriveroit si l'appel comme d'abus étoit accueilli, puisqu'alors il faudroit exhumer les cadavres pour les remettre dans l'Eglise.

Il disoit, en outre, qu'on privoit le fils d'avoir ses cendres avec celles de son pere, ce qui a pourtant toujours été l'objet de tous les hommes, comme l'Ecriture en fournissoit des exemples ; qu'enfin l'Edit ne disposoit que pour les cas dont il parloit nommément, & qu'il ne parloit pas du cas de sépulture. Sur quoi, par Arrêt du 12 juillet 1723 de la Grand'Chambre, le soit-montré fut joint en la cause principale, & il fut déclaré que l'Ordonnance ne seroit pas exécutée par provision.

JUILLET 1723.

ARRÊT CCCVIII.

1°. *Veuve, quoique remariée, est personne légitime à poursuivre le meurtre de son premier mari.*
2°. *Le frere ne peut pas l'en exclure, & être reçu intervenant.*

LE sieur de Petit ayant tué le nommé Edouard Aubergiste, cet homme qui survécut cinq jours, avoit porté plainte devant les Capitouls, & institué sa femme héritiere; elle poursuivit une Sentence à mort par contumace. Le sieur Petit obtint des lettres de grace, auxquelles elle s'opposa. Alors le frere du défunt demanda par requête d'être reçu Partie intervenante pour informer de nouveau, & s'opposer à l'entérinement: Boubée le disoit Partie compétante à poursuivre la vengeance, attendu que la veuve s'étoit remariée, & qu'elle ne s'opposoit qu'en apparence, ayant reçu de l'argent du sieur de Petit. Pujos, défendant la veuve, soutint au contraire que le dol de la part de la veuve n'étant point prouvé, elle & les enfans venoient par concours, quoiqu'elle eût convolé à de secondes noces; *Catelan*, liv. 4, chap. 48: que le pere ne venoit qu'ensuite, & les freres après lui. L'Arrêt du même mois de juillet 1723 démit l'intervenant de sa requête.

☞ Voyez sur cette question *Papon* en ses Arrêts, liv. 24, tit. 2, arr. 3; le Président *Boyer*, décision 233; *Lapeyrere*, verb. *amende*, pag. 19, n. 65; & l'Arrêt ci-devant du 23 mars 1723, Arrêt CCC.

ARRÊT CCCIX.

Le jadis Pupille qui demande la rescision d'un contrat de vente passé par son tuteur, doit impétrer lettres dans les 35 ans.

PAr Arrêt du même mois, au rapport de M. l'Abbé Bastide à la troisieme des Enquêtes, il fut jugé que celui qui a été pupille, demandant la rescision d'un contrat de vente passé par son tuteur, doit impétrer des lettres dans les 35 ans de son âge.

☞ *Fromental*, pag. 500, col. 2, récite ce même Arrêt qui est conforme à celui du Journal, tom. 3, pag. 462.

ARRÊT CCCX.

Sentences arbitrales rendues par des parens sur des points de droit & non de fait, ne sont pas regardées comme de véritables Sentences; l'appel n'en va pas à la Grand'Chambre, mais à la Chambre qui les a nommés, ou la chose demeure au Sénéchal.

LE 27 juillet 1723, en Grand'Chambre, il fut jugé que des Sentences arbitrales rendues par des parens, sur des points de droit & non de fait, n'étoient pas regardées comme de véritables Sentences arbitrales, & si fort que l'appel de leur décision ne va pas à la Grand'Chambre, mais à la Chambre qui les a commis, ou bien la chose demeure devant le Sénéchal, si c'est lui qui les a nommés. Cet Arrêt fut rendu en faveur de la Partie de Doasan.

AOUST 1723.

ARRÊT CCCXI.

Donation à cause de mort, avec cinq témoins, révoquée; faite de même ensuite en faveur d'un autre, est-elle révoquée par un acte devant Notaire avec deux témoins; & ce second Donataire doit-il l'emporter?

JEan fit une donation à cause de mort, en faveur de Pierre son frere, avec cinq témoins. Il la révoqua, & en fit une pareille ensuite en faveur de Françoise sa sœur. Postérieurement encore il changea de volonté, & fit un acte pardevant Notaire, & deux témoins seulement, par lequel il déclare qu'il veut que la premiere donation faite à Pierre soit exécutée & sorte à effet. Il fut question de juger si cette révocation faite en présence de deux témoins seulement devoit l'emporter; & le contraire fut décidé au rapport de M. l'Abbé de Palarin, à la seconde des Enquêtes, au commencement du mois d'août 1723.

☞ Cet Arrêt surprit, parce que deux témoins suffisent pour marquer le changement de volonté, & la Loi qui exige cinq témoins pour la donation à cause de mort, se trouvoit remplie pour la formalité dans la premiere donation.

Me. *Furgole* récite le même Arrêt dans sa question 41 des donations; & après l'avoir traitée *in utramque partem*, il se détermine pour la validité de la révocation. Voyez *Henrys* tom. 2, au sujet de la révocation d'un testament; M. de *Catelan* liv. 2, chap. 2. Cet Arrêt peut avoir eu des circonstances dont on n'a pas eu connoissance.

AOUST 1723.

ARRÊT CCCXII.

Habitans forains doivent cuire au four bannal, si mieux n'aiment payer le fournage, quand ils résident dans l'étendue de la terre, sans pouvoir opposer qu'ils ont cuit de temps immémorial dans leurs fours particuliers.

JUgé par Arrêt du 11 août 1723, que les habitans forains résidant dans l'étendue de la terre, iroient cuire au four bannal, si mieux ils n'aimoient payer le fournage, quoiqu'ils offrissent de prouver qu'ils avoient cuit dans leurs fours de temps immémorial; & il fut ordonné qu'ils les démoliroient dans quinzaine.

ARRÊT CCCXIII.

Partie qui ayant perdu son procès insulte & menace le Juge, est condamnée à une réparation.

A l'Audience Tournelle le 18 août 1723, la nommée Couterau qui avoit menacé & insulté Me. Danglas, Juge de Massillargues, au sujet d'un procès qu'elle venoit de perdre, fut condamnée à une réparation en présence d'un Commissaire & de quatre personnes au choix du Juge & dans sa maison, avec dépens & défenses de récidiver: plaidant Serres pour le Juge, & Lagrange pour la femme.

AOUST 1723.

ARRÊT CCCXIV.

Il n'est pas nécessaire d'assigner la Partie pour voir procéder les Experts.

PAr Arrêt rendu au rapport de M. Deygua, au mois d'août 1723, en faveur de la Dlle. Petiot de Bas, contre Moulin de Saint-Didier, il fut jugé qu'il n'étoit pas nécessaire d'assigner la Partie pour voir procéder les Experts.

☞ Cet Arrêt est contraire à celui qui avoit été rendu en Grand'Chambre en 1721, dans la cause du sieur Marquis du Cheyla, contre le sieur de Montgros; il est également contraire à l'avis de *Ferriere*, en ses remarques du droit François, verbo *Experts*; de *Lange* au titre des actions chap. 7 de celle du partage, & au titre des descentes chap. 31. L'assignation est inutile, suivant la derniere Jurisprudence, comme l'observe *Fromental* verb. *Experts*; il en récite un Arrêt du 14 septembre 1734, au rapport de M. Doujat.

ARRÊT CCCXV.

La fille demeurée seule en France par la sortie de ses freres du royaume pour fait de religion, sans être revenus dans le délai prescrit, demeure propriétairesse des biens de la famille, & peut vendre, avec permission, sans être tenue de donner caution d'éviction, au cas du retour des freres.

ARrêt de la Grand'Chambre du 21 août 1723, au rapport de M. de Rochemontels, en la cause de Marguerite Gimberne, par lequel il fut jugé que les freres de cette Dlle. nouvellement convertis, étant sortis du Royaume pour fait de religion, & n'y étant pas revenus dans le temps de la

Déclaration du Roi Louis XIV, confirmée par autre du Roi Louis XV du 21 mars 1718, la Demoiselle Gimberne demeuroit propriétaireſſe abſolue des biens de ſa famille, dont elle jouiſſoit, & que ſes freres abſents n'y avoient aucune part à cauſe de leur déſobéiſſance; qu'elle avoit pu vendre valablement une maiſon de l'hérédité de ſon pere, avec la permiſſion de M. l'Intendant; & qu'elle n'étoit ni tenue de donner caution à l'acheteur, ni d'éviction envers lui, au cas ſes freres abſents revinſſent en France. L'Arrêt fut rendu contre Lange, Huiſſier en la Cour des Aides de Montpellier.

AOUST 1723.

☞ Voyez au Journal les Déclarations de 1718 & 1725, ſur la cauſe de la Dame d'Agouſt tom. 5, pag. 240, ſur le partage de la Grand'Chambre porté à la premiere des Enquêtes les 28 & 29 avril 1732.

ARRÊT CCCXVI.

Uſage ancien de donner, par le Prieur, une aumône en grains aux habitans, doit être obſervé.

LEs uſages anciens doivent être obſervés. Ainſi jugé par Arrêt rendu le 23 août, en la cauſe de M. Neufville, Prieur du lieu, qui fut condamné de donner une aumône aux habitans dudit lieu la veille de Noël & le Jeudi-Saint, ſuivant l'ancien uſage qui ſeul établiſſoit la choſe, les arrérages abonnés à 100 ſetiers de grains.

AOUST 1723

ARRÊT CCCXVII.

Quand l'arbitre verbalement pris, a donné son avis verbal aux parties, & que l'une d'elles l'ayant sommé par acte de le donner par écrit, il le donne en réponse au bas de l'acte, sa réponse ne passe pas pour Sentence arbitrale.

DEs parties avoient remis la décision de leurs différends à Me. Constans Juge du Pont de Camarés. Cet arbitre leur donna son avis verbalement : l'une d'elles le somma par acte de le donner par écrit ; il le fit en réponse au bas de l'acte : question si cette réponse devoit passer pour Sentence arbitrale. Arrêt au mois d'août 1723, plaidant Boubée & Daurier, qui jugea que ce n'étoit pas une Sentence arbitrale.

☞ Voyez *Albert* lettre S, chap. 8, sur les Arrêtés faits par des tiers entre parents ; & le Journal tom. 6, pag. 280, sur les Arrêts rendus en cette matiere en 1748. Le nombre & la qualité des arbitres, ou la parenté des parties, dûrent en faire la différence.

ARRÊT CCCXVIII.

1°. *L'héritier chargé de rendre peut-il varier ?*
2°. *L'élection consentie par les éligibles fait cesser la variation, & le partage est valable.*

L'héritier chargé de rendre peut varier ; mais comme ce privilege ne concerne que les éligibles, le droit de varier cesse, s'ils consentent à l'élection, avec promesse de n'y point contrevenir, & le partage fait en conséquence est valable. Ainsi jugé par Arrêt du 2 septembre 1723, à la troisieme des Enquêtes, au rapport de M. de Celès, en la cause de Molinier de Foix.

☞ La variation est abrogée aux cas portés par l'art. 64 & 65 de l'Ordonnance de 1735. Voyez, quant aux partages des biens de l'homme vivant, M. *Maynard* liv. 8, chap. 58.

ARRÊT CCCXIX.

Réponses faites aux exploits d'Huissiers à suite d'iceux, ne font pas foi, si elles ne sont signées par la partie.

LEs exploits des Huissiers ne font pas foi par rapport aux réponses couchées à suite de ces mêmes exploits, si ces réponses ne sont pas signées des parties. Ainsi jugé par Arrêt rendu en Tournelle le 3 décembre 1723, sur la plaidoirie de Me. Daurier pour Matthieu Serans, contre Blaise & Matthieu Ricard défendus par Me. Carrere.

☞ Pareil Arrêt fut rendu le 4 septembre 1739, en la même Chambre, au rapport de M. de Lafont Vedelly, dans la cause du sieur d'Aramon. Ces décisions sont fondées sur ce que ces sortes de Déclarations sont volontaires, & non judiciaires.

Voyez M. *Maynard* liv. 8, chap. 26; *Guypape* quest. 628; *Phylipy* en ses Arrêts, art. 97, touchant les réponses injurieuses.

ARRÊT CCCXX.

1°. *Présidial incompétent pour juger au premier chef des lettres en rescision d'un contrat de vente, par lésion du prix de 180 liv.*

2°. *La matiere de rescision est de la compétence du Parlement, & les lettres doivent être prises à sa Chancellerie.*

PAr Arrêt du 7 décembre prononcé par M. de Maniban, on retint la connoissance d'une cause jugée présidialement au premier chef de l'édit, & on appointa.

DECEMBRE 1723.

Un particulier avoit demandé, devant le Présidial, la rescision d'un contrat de vente d'une piece aliénée pour 180 liv. : le Présidial jugea cette rescision, & ordonna que le demandeur feroit procéder par Experts à la vérification & estimation du revenu annuel de cette piece. Appel de ce Jugement, sur le fondement que la cause n'étoit pas de la compétence Présidiale au premier chef. L'Arrêt jugea qu'il y avoit incompétence : d'où il faut conclure que toutes matieres concernant les rescisions sont de la compétence du Parlement, & que c'est à la Chancellerie près le Parlement, qu'il faut s'adresser pour impétrer lettres en rescision des contrats.

☞ Voyez sur ce dernier chef *Lange* part. 1, chap. 8 de la jurisdiction des Présidiaux ; *Ferriere* en sa pratique chap. 6 des Présidiaux, pag. 717 ; *Rebuf.* in constit. regias, tract. *de rescript.* in præf. n. 24 & 25.

ARRÊT CCCXXI.

L'Arrêt rendu contre un mort accusé, est non-seulement nul quant à la peine, mais pour les dommages & intérêts de la partie civile.

ARrêt rendu contre un mort accusé est non-seulement nul quant à la peine, mais pour les dommages & intérêts de la partie civile.

Planchon prévenu du crime d'incendie, avoit été condamné, par Sentence du Sénéchal de Tarbes, aux galeres & en 500 liv. de dommages & intérêts ; il en fit appel au Parlement : traduit dans les prisons, il y décéda. Après sa mort il y eut Arrêt qui confirma la Sentence : la partie civile voulant se faire payer des dommages, obtint Ordonnance pour faire exécuter l'Arrêt. Les héritiers se pourvurent, & la cause portée à l'Audience, ils prétendirent que l'Arrêt étoit nul *ipso jure*, comme rendu contre un mort ; que la peine étant le principal & étant éteinte par la mort, les dommages

&

& intérêts qui en étoient l'acceſſoire, l'étoient auſſi; d'autant que les héritiers ne profitoient pas du crime, comme dans le cas d'un vol qui ſeroit cenſé être entre leurs mains. Sur la plaidoirie de Me. Latournerie pour la partie civile, & de Me. Carrere pour les héritiers, ceux-ci furent relaxés par Arrêt du 17 décembre 1723, en l'Audience Tournelle.

SEPTEMBRE 1723.

ARRÊT CCCXXII.

Le fugitif pour fait de religion eſt cenſé mort du jour de ſa ſortie ſans permiſſion du Roi, & dès-lors la ſucceſſion eſt ouverte; au lieu que s'il a permiſſion, elle ne l'eſt que du jour de la mort naturelle.

PAr Arrêt du mois de ..... 1723 au rapport de M. de Celès, il fut jugé qu'il y avoit une diſtinction à faire concernant les fugitifs pour fait de religion; ſavoir, que s'ils étoient ſortis du Royaume avec la permiſſion du Roi, leur ſucceſſion n'étoit déclarée ouverte que du jour de la mort naturelle; & que s'ils étoient ſortis ſans permiſſion, l'ouverture devoit avoir lieu du jour de la ſortie.

☞ L'Edit du mois de décembre 1689 accorde leurs biens aux plus proches parens catholiques.

JANVIER 1724.

ARRÊT CCCXXIII.

Sentence arbitrale est bonne, quoiqu'il ne paroisse pas d'un compromis, dès que les parties y ont consenti par la remise avouée de leurs actes, ce qui suffit pour la faire autoriser.

LE 23 janvier 1724, à l'Audience de la Grand'Chambre, il fut décidé qu'une Sentence arbitrale étoit bonne, quoiqu'il ne parût pas du compromis, & que le consentement que les parties y avoient donné par la remise avouée de leurs actes suffisoit pour la faire autoriser. On s'opposoit encore à l'autorisation, sur ce que les Arbitres, dont l'un étoit Notaire & l'autre Agrimenseur, ne se sentant pas en état de décider une question de droit qui étoit dans le procès, avoient consulté des Avocats de Villefranche en Rouergue, & qu'ils avoient dit dans la Sentence que sur l'avis des Avocats ils avoient décidé. Mais nonobstant tout cela la Sentence fut autorisée.

ARRÊT CCCXXIV.

Fils de famille en procès pour fait de négoce, peut ester en jugement sans être autorisé par son pere.

LE jeudi 10 février 1724, en Grand'Chambre, M. de Maniban Premier Président, il fut jugé que le fils de famille, en procès pour fait de son négoce, pouvoit ester en jugement sans être autorisé par son pere; c'étoit sur un appel de la Bourse en fait de commerce. Le pere appelé en cause pour autoriser son fils, fut relaxé.

☞ Le fils est réputé majeur par l'art. 6 du tit. 1 de

l'Ordonnance de 1673 : *Bornier* hìc. Il eſt auſſi cenſé émancipé, puiſqu'il peut valablement s'obliger pour fait de commerce. Leg. ult. cod. *ad macedon.*, & Leg. 3, §. *ſed utrum.*, ff. *de minor.*; *Bornier* au même lieu.

FÉVRIER 1724.

ARRÊT CCCXXV.

Déſiſtement d'appel met les choſes au premier état; toutes nouvelles demandes doivent être formées devant le Juge à quo.

IL fut jugé à la même Audience que le déſiſtement d'appel met les choſes en l'état qu'elles étoient auparavant, en telle ſorte que s'il y a quelque nouvelle demande à former, ne fût-elle que de ſimple formalité, il faut ſe pourvoir devant le Juge dont étoit l'appel.

Dans l'eſpece de la cauſe, l'appelant d'une Sentence du Sénéchal de Niſmes, trouva à propos de ſe déſiſter de ſon appel pendant les pourſuites, & fit aſſigner certains particuliers qui n'avoient pas été en cauſe, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrêt qui recevroit le déſiſtement. Soubeyran & autres Procureurs de ces particuliers inſiſterent que le déſiſtement reçu, la Cour n'avoit plus de juriſdiction, & que ſi on avoit quelque choſe à leur demander, il falloit ſe pourvoir devant le Sénéchal. L'Arrêt reçut le déſiſtement en la forme ordinaire, & ſur tout le ſurplus, renvoya la cauſe & parties devant le Sénéchal. Me. Granier plaidant pour le déſiſtant.

FEVRIER 1724.

ARRÊT CCCXXVI.

L'expédition du décret est sursise, quoique les délais de quarantaine & quinzaine soient passés, quand il est soutenu que le créancier est payé au moyen de sa jouissance.

LE 12 février 1724, il fut jugé à la premiere des Enquêtes, Président M. de Palarin, plaidant Astruc & Bastard, que l'expédition d'un décret devoit être sursise, quoique les délais de quinzaine & de quarantaine fussent échus : l'expédition d'un décret devoit être sursise, pour savoir s'il étoit vrai, comme on l'opposoit, qu'il n'étoit rien dû au créancier qui demandoit l'expédition, & qu'on prétendoit être payé de ses créances au moyen de sa jouissance.

ARRÊT CCCXXVII.

Jugement présidial cassé par incompétence de démettre des fins de non-procéder.

LE 3 février 1724, sur la plaidoirie de Mes. Lardos & Latournerie, on rendit Arrêt qui cassa un jugement du Présidial de Montauban par incompétence, en ce qu'il avoit démis la partie de Lardos des fins de non-procéder par elle opposées, & renvoya au Sénéchal de la même Ville, avec dépens.

☞ *Fromental*, pag. 70, col. 1, verbo *Compétence*, rapporte deux autres Arrêts là-dessus.

ARRÊT CCCXXVIII.

Opposition reçue envers une Ordonnance qui permettoit le monitoire pour la preuve de la valeur des fruits dont la restitution avoit été ordonnée.

LE 16 février 1724, à la premiere des Enquêtes, on reçut l'opposition envers une Ordonnance qui permettoit le monitoire pour la preuve de la valeur des fruits dont la restitution avoit été ordonnée : il s'agissoit d'un dépôt volontaire.

☞ Voyez au Journal du Palais, tom. 1, pag. 97 & suiv., un pareil Arrêt.

ARRÊT CCCXXIX.

Lorsqu'il est stipulé par le vendeur dans une vente, qu'il sera loisible à ses descendans de racheter, ils le peuvent, quoiqu'ils ne soient pas héritiers, & quoique l'héritier se soit départi du rachat envers l'acheteur.

JEan stipula dans une vente qu'il seroit loisible à ses descendants de racheter le fonds vendu ; il laissa deux enfans, Jacques & Pierre : Jacques héritier passa vente pure en faveur de l'acheteur, & se départit du rachat : Pierre voulut racheter en qualité de descendant : on lui opposa que Jacques étant héritier, le fonds lui appartenoit en seul, & qu'en cette qualité, il avoit pu se départir du droit de rachat. La question discutée à la troisieme des Enquêtes, il y eut partage, ainsi qu'à la premiere & à la seconde : ce partage porté enfin à la Grand'Chambre, on se détermina en faveur de Pierre comme descendant, par Arrêt du 23

FEVRIER 1724.

février 1724, Rapporteur M. de Mariotte, & M. de Lauriere Compartiteur.

ARRÊT CCCXXX.

Celui qui a la source des eaux dans son fonds peut y faire moulin, dès que ce n'est pas un ruisseau qui coule dans la jurisdiction du Seigneur, qui ne peut alors l'empêcher.

CElui qui a la source des eaux dans son fonds, peut y faire construire moulin, dès que le ruisseau ne coule pas dans la jurisdiction du Seigneur, ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du 23 février 1724, au rapport de M. Douvrier, en faveur de Guy de Salaber, sieur de Bordeneuve, contre M. l'Archevêque d'Auch. En effet, les eaux appartiennent au particulier pendant tout le temps qu'elles sont dans ses propriétés, pour en disposer à son usage & à son profit, comme ruisseau privé.

☞ Voyez *Bacquet* des droits de Justice, chap. 30, n. 25.

ARRÊT CCCXXXI.

Celui qui vend un bien noble à un roturier, le garantissant de toutes charges, n'est pas garant du franc-fief.

LE droit de franc-fief est plutôt personnel que réel; de maniere que celui qui aliene un bien noble en faveur d'un roturier, le garantissant de toutes charges, n'est point obligé à la garantie pour le franc-fief. Ainsi jugé à l'Audience de la seconde des Enquêtes, le 26 février 1724, en faveur de M. Douvrier tuteur de la demoiselle de Soutairals.

ARRÊT CCCXXXII.

En fait d'appel comme d'abus, on ſcinde quelquefois, en déclarant y avoir abus dans une partie d'une ſignature.

EN fait d'appels comme d'abus, on ſcinde quelquefois en déclarant y avoir abus dans une partie & non dans l'autre, comme il fut préjugé par Arrêt du 29 février 1724, dans la cauſe du ſieur Lanſur Palliaſſe, Préſident M. de Maniban, plaidant Aſtruc & Baſtard.

ARRÊT CCCXXXIII.

Injure d'un démenti & de voleur, par un Greffier à un Juge d'un autre lieu dans un conſeil de Ville, auquel il aſſiſtoit comme habitant forain, punie d'une réparation en préſence des Conſuls & de ſix perſonnes dans la maiſon commune, & de dommages & intérêts.

EN Audience Tournelle le 3 mars 1724, un Greffier qui dans un conſeil de Ville avoit donné un démenti à un Juge d'un autre lieu, qui n'étoit au conſeil que comme habitant, & l'avoit traité de voleur, fut condamné à ſe tranſporter dans la maiſon commune du lieu, & là en préſence des Conſuls & de ſix perſonnes qu'il plairoit à l'offenſé de choiſir, dire & déclarer que témérairement & mal à propos il lui avoit donné un démenti & l'avoit traité de voleur, qu'il lui en demandoit pardon, & en outre la Cour le condamna en 50 liv. de dommages-intérêts & aux dépens.

Serres aux inſtit. rapporte cet Arrêt, pag. 553, ſous la date du 3 mai. Voy. l'Annotateur de *Lapeyrere*, verbo *injure*, n. 20; *Duperier*, tom. 2, verbo *injure*.

MARS 1724.

☞ Cet Arrêt prouve que quand les injures, quoique verbales, sont graves & par elles-mêmes & par les circonstances des lieux & des personnes, il ne faut pas les traiter légérement : il fut prononcé par M. le Président de Tournier, plaidant Bastard & Boubée, & M. Lemazuyer Procureur-Général. Voyez *Graverol* sur *Laroche*, liv. 2, sous le mot *injures*, tit. 5, art. 1, pag. 99.

ARRÊT CCCXXXIV.

En matiere criminelle, la garantie a lieu contre celui qui a donné ordre de commettre le délit, lorsque la condamnation se réduit à de simples dommages & intérêts.

EN Audience Tournelle du mercredi 8 mars 1724, Président M. de Tournier, il fut jugé que quoiqu'en matiere criminelle il n'y ait pas réguliérement de garantie à demander contre celui qui a donné ordre de commettre le délit, la regle cesse lorsque la condamnation se réduit à de simples dommages & intérêts, dans la cause du nommé Berbiguier contre Me. Gerard Cambolas Prieur du lieu de Bagars. Celui-ci avoit donné ordre à ce paysan de couper un arbre dans un fonds qui ne lui appartenoit pas; le propriétaire ayant fait informer, l'affaire portée par appel au Parlement, Berbiguier prit des lettres pour faire joindre ce Curé à la clausion, & contre les conclusions de M. le Procureur-Général Lemazuyer, la jonction fut ordonnée, plaidant Martin pour le Curé, & Latournerie pour le paysan. *Serres* aux instit. récite cet Arrêt, pag. 520, à la date du 8 mai.

ARRET

ARRÊT CCCXXXV.

Les Mrs. des Requêtes confirmés dans l'usage d'accorder des surcis aux procédures.

LEs Mrs. des Requêtes sont dans l'usage d'accorder des surcis aux procédures : ce droit qui semble incertain par l'art. 4 du titre 26 des appellations de l'Ordonnance de 1670, qui ne parle que des Cours supérieures, fut confirmé par Arrêt de la Tournelle du 8 mars 1724. Dans cette affaire on étoit appelant d'un jugement de surcis accordé par Mrs. des Requêtes. Le grief de l'incompétence fut rejeté, ainsi que l'appellation.

ARRÊT CCCXXXVI.

En matiere criminelle comme en matiere civile, on fait lever la main au Procureur, lorsque la Partie est mineure.

EN matiere criminelle comme en matiere civile, on fait lever la main au Procureur, lorsque la Partie est mineure. Arrêt du 15 mars 1724.

MARS 1724.

ARRET CCCXXXVII.

En matiere criminelle, on se pourvoit devant le Juge du délit; mais s'il a commencé dans une Jurisdiction & fini dans une autre, c'est devant le Juge de la Jurisdiction où le délit a commencé, qu'on se pourvoit, & non au Sénéchal.

EN matiere criminelle on se pourvoit devant le Juge dans la Jurisdiction duquel le délit a été commis; mais si le délit a commencé dans une Jurisdiction & fini dans une autre, dans ce cas on se pourvoit devant le Juge de la Jurisdiction où le délit a commencé, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, se pourvoir devant le Sénéchal. Jugé par Arrêt du 15 mars 1724, en l'Audience de la Chambre Tournelle, sur l'appel d'un appointement du Sénéchal, qui renvoyoit les Parties devant les Ordinaires du lieu de Sivrac, où le délit avoit commencé.

ARRÊT CCCXXXVIII.

Juge royal follement pris à Partie, pour avoir élargi un prévenu détenu pour condamnation pécuniaire par une Sentence du Lieutenant-Criminel, quoique ce dernier eût refusé l'élargissement.

PAr Arrêt du 16 mars 1724, en Chambre Tournelle, Président M. de Tournier, Me. Bourdonelle Juge royal de Castres fut jugé follement intimé ou pris à Partie, sur ce qu'il avoit élargi un prévenu détenu pour condamnation pécuniaire par une Sentence du Lieutenant-Criminel, quoique ce dernier eût refusé l'élargissement; & il fut relaxé de l'intimation avec 50 liv. de dommages & intérêts & les

dépens, par la raison que, quoique ce ne fût pas de son autorité que le prévenu étoit détenu, il suffisoit qu'il le fût pour dommages qui sont regardés comme une dette civile, pour que le Juge pût ordonner l'élargissement, faute par la Partie de fournir les alimens nécessaires.

MARS 1724.

☞ Le Juge n'avoit fait en cela que suivre la disposition de l'Ordonnance de 1670, & la Déclaration du Roi du mois de janvier 1680, par où il étoit bien éloigné des moyens de prise à partie, marqués par la Loi *filius familias* 15, ff. *de judiciis*; *gratia*, *inimicitia*, *sordes*, & du quatrieme cas qu'y ajoute *Mornac*, pris de l'incompétence notoire ou non notoire, lorsque le Juge, nonobstant le déclinatoire, s'obstine à en connoître; & on ne pouvoit pas dire que ce Juge fût dans aucun de ces cas, en accordant cet élargissement favorable dans la circonstance.

ARRÊT CCCXXXIX.

Le membre d'un Corps reçu bien opposant envers la délibération du Corps, portant que tous les membres contribueront aux frais d'un procès qui n'est pas de son goût.

LE 23 mars 1724 à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant Astruc pour les Notaires de cette Ville, & Latournerie pour Me. Rozet aussi Notaire, ce dernier, quoique seul, fut reçu en opposition envers un Arrêt qui autorisoit une délibération de ce Corps, portant que tous les Notaires contribueroient aux frais d'un procès qui n'étoit pas du goût de Rozet, & qu'ils feroient à ce sujet une bourse commune.

☞ C'est, en effet, un principe que dans les droits qui intéressent les Habitans d'un lieu *ut singuli*, comme s'il s'agit d'intenter un procès, de liquider des sommes ou des droits exigibles sur les particuliers qui composent la Communauté, il faut un consentement univoque de tous. On suit, à cet

AVRIL 1724.

égard, la disposition du droit canonique, suivant lequel *quod omnes tangit debet ab omnibus approbari*, cap. 29, *extrà de regul. jur.* C'est d'ailleurs fondé sur une regle du droit civil, que *non debet alteri per alterum deterior conditio fieri.* Leg. 74, ff. *de regul. jur.*

Voyez *Bacquet* des droits de Justice, chap. 29, n. 23 & 24; & voyez l'Annotateur de M. de *Boutaric*, droits seign. chap. 1, n. 3, & la distinction que fait d'*Antoine* sur le chap. 29 *de regul. jur.* in 6°.

ARRÊT CCCXL.

En tous les cas où la preuve peut dépérir, on peut la demander par une Requête en Jugement.

LE 27 avril 1724, à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant Bastard pour le sieur Castera de la Riviere, & Latournerie pour la Partie contraire, il fut jugé qu'en tous les cas où la preuve peut dépérir, on peut la demander par une Requête en Jugement, & par là la détacher en quelque maniere du fond.

Un Légitimaire, *pendente lite*, avoit demandé la cassation d'une donation, sous prétexte que la mere donatrice étoit imbécille. Avant, lors & après la donation, il demanda la preuve de ce fait par une Requête renvoyée en Jugement; sur laquelle son Adversaire prétendit que la clausion devoit être ordonnée sur le principal & sur la requête, & qu'en la jugeant on admettroit la preuve, si la chose étoit trouvée raisonnable. Mais l'Arrêt l'ordonna.

☞ C'est par une suite de cette même Jurisprudence, que lorsqu'il y a appel d'une Sentence qui a ordonné une preuve sans préjudice de l'appel & du droit des Parties, on peut demander que cette preuve soit faite, en formant un soit-montré, en exposant que les témoins sont vieux, malades, ou valétudinaires, comme il fut jugé par autre Arrêt

d'Audience à la Grand'Chambre, au mois de décembre 1724, dans la cause des Tisserands du Puy, plaidant Astruc & Bastard.

AVRIL 1724.

ARRÊT CCCLI.

Imbécillité ou frénésie du Testateur ou Donateur se prouve par témoins, sans s'inscrire en faux contre l'attestation du Notaire & témoins de l'acte.

L'Imbécillité ou frénésie du Testateur ou Donateur peut être prouvée par témoins, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux contre le testament ou donation, & quoiqu'il soit attesté par le Notaire & les témoins que le Testateur ou Donataire étoit en son bon sens. Jugé à l'Audience de la Grand'Chambre le 28 avril 1724, plaidant Bastard & Latournerie, Président M. de Nupces.

☞ Voyez M. de *Catelan*, liv. 2, chap. 67.

ARRÊT CCCXLII.

Le ministere de Mrs. les Gens du Roi n'est pas nécessaire dans le cas où un Pupille, après avoir accepté une hérédité, assisté d'un curateur à défaut de tuteur, vouloit, devenu majeur, répudier.

JUgé le 30 avril 1724, à l'Audience de la seconde des Enquêtes, que le ministere de Mrs. les Gens du Roi n'étoit pas nécessaire dans le cas où un pupille, après avoir accepté une hérédité, avec l'assistance d'un curateur à défaut de tuteur, vouloit répudier étant devenu majeur; plaidant Caussade, Astruc & autres. Astruc forma l'incident dans le temps que Caussade plaidoit, sur ce que Mrs. les Gens du Roi n'étoient

MAI 1724.

pas à la Chambre. Il demanda qu'on délibérât pour la validité des poursuites & de l'Arrêt. La Cour ordonna de continuer.

ARRÊT CCCXLIII.

Sentences des premiers Juges ne peuvent pas être exécutées par provision, en donnant caution, même pour condamnations pécuniaires, si elles prononcent quelque autre peine, comme réparation d'injure.

A l'Audience Tournelle le 12 mai 1724, M. de Tournier Président, plaidant Boubée, Astruc & M. l'Avocat-Général Saget, il fut jugé que les Sentences des premiers Juges ne peuvent pas être exécutées par provision, en donnant caution, même pour les condamnations pécuniaires, si elles prononcent quelque autre peine, ne fût-ce qu'une simple réparation d'injure.

☞ Voyez l'art. 4 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670: *Bornier* hic.

ARRÊT CCCXLIV.

La femme ne peut pas s'obliger pendant son mariage, quoique séparée.

LA femme ne peut pas s'obliger pendant son mariage, quoique séparée.

Lamire, Procureur au Parlement, vendit quatorze tonneaux de vin à un particulier de Toulouse, qui en prit six; il se sépara ensuite de sa femme qui débita les autres huit tonneaux, & consentit obligation du prix à Lamire. Assignée à la Bourse, elle opposa des fins de non-procéder. Elle en

fut démise & condamnée. Appel au Parlement où elle demanda par lettres d'être restituée envers son obligation, soutenant qu'elle n'étoit pas Cabaretiere, & qu'elle n'avoit pas acheté le vin. Arrêt le 16 mai 1724, plaidant Lardos & Boubée, qui faisant droit sur les lettres, réforma l'appointement de la Bourse, cassa l'obligation, relaxa la femme avec dépens: & sur le défaut que Lamire avoit levé contre le mari, condamna ce dernier au paiement du vin, avec contrainte par corps.

MAI 1723.

ARRÊT CCCXLV.

L'opposition du Promoteur reçue envers une Ordonnance délibérée, portant que l'Official, sans préjudice de l'appel comme d'abus, leveroit l'interdit prononcé par sa Sentence contre le Prêtre appelant.

SEntence de l'Official de Tarbes, qui interdit un Prêtre: appel comme d'abus de sa part; & il obtient une Ordonnance délibérée qui, sans préjudice de l'appel comme d'abus, ordonne à l'Official de lever l'interdit. Le Promoteur se rendit opposant envers cette Ordonnance, sur ce que c'étoit juger l'appel, & qu'il eût fallu voir les charges. Le Prêtre soutenoit au contraire que l'appel ayant un effet suspensif, on auroit dû ordonner que, *pendente appellatione*, l'interdit seroit levé. Le 23 mai 1724, Président M. de Nupces, plaidant Lardos pour le Promoteur, & Sol pour le Prêtre, Arrêt qui reçut l'opposition, & par là renversa l'Ordonnance.

☞ Il en eût peut-être été autrement, si l'Ordonnance avoit seulement porté que, sans préjudice de l'appel, le Prêtre feroit ses fonctions. Cela auroit préjugé que l'appel comme d'abus auroit un effet suspensif; mais on avoit trop manifestement jugé l'appel, en ordonnant que l'Official leveroit l'interdit. Ce même Arrêt est récité au Journal, tom. 4, pag. 272, avec le nom des Parties.

JUIN 1724.

ARRÊT CCCXLVI.

Action révocatoire en matiere de retrait, n'a pas lieu après le serment prêté.

ACtion révocatoire en matiere de retrait, n'a pas lieu *postquam juratum est*, par Arrêt du 13 juin 1724.

La nommée Doleat acheta une maison dans Bagnieres du nommé ..... au prix de 700 liv. Ce vendeur, en qualité de pere & légitime administrateur de ses enfans, voulut user ensuite du retrait lignager; mais n'ayant pas voulu jurer qu'il vouloit retraire pour ses enfans, l'affaire en resta là. Marcel Roudet autre lignager fit instance en retrait au Sénéchal de Tarbes, contre ladite Doleat, qui prétendit que le retrayant ne vouloit pas retraire pour lui, & qu'il prêtoit son nom à Dumont. Cette derniere demanda une audition cathégorique contre son Adversaire, & prit même la précaution de lui faire signifier la requête en réponse cathégorique : enfin ce retrayant ayant juré qu'il vouloit retraire pour lui, il fut rendu appointement qui ordonna que ladite Doleat feroit la revente, ce qui fut exécuté. Cinq mois & quelques jours après, ce retrayant vendit la maison par lui retraite audit Dumont, qu'on avoit soupçonné faire agir le retrayant; alors ladite Doleat forma instance en action révocatoire contre Dumont, & lui demanda le délaissement de cette maison, sous l'offre de lui rendre les 700 liv. du prix de la vente & revente : elle se fondoit sur l'autorité des Auteurs, sur le peu de temps qu'il y avoit eu du serment à la seconde vente, & prétendoit de là induire un dol manifeste. Dumont se défendoit, par son Avocat, sur ce que le retrayant avoit juré & satisfait au serment, contre lequel on ne pouvoit pas revenir *postquam juratum est*, &c. Il ajoutoit qu'il avoit quasi doublé le prix de sa maison, en ayant eu 1300 liv.; & qu'un retrayant seroit bien malheureux,

malheureux, si, parce qu'au temps où il demandoit son retrait, il avoit juré vouloir retraire pour lui, il ne pouvoit plus aliéner la chose retraite. JUIN 1724.

Sur ces raisons, & sur-tout sur celle prise du serment prêté, il fut rendu Arrêt le 13 juin 1724, qui démit la Doleat de sa requête, & relaxa Dumont avec dépens, à la charge par ledit Dumont de jurer avoir réellement compté la somme de 1300 liv. mentionnée au contrat, & encore qu'il n'étoit point convenu avec le retrayant qu'il retrairoit pour lui : ce qui fait présumer que la somme considérable pouvoit être une raison pour le retrayant de vendre & profiter, quoique réguliérement il ne le puisse qu'après l'an.

Il est prétendu que Dumont n'osa faire ensuite le serment.

ARRÊT CCCXLVII.

1°. *La présence d'un curateur n'est pas nécessaire pour la validité du mariage.*

2°. *Lorsque les parens collatéraux forment opposition sur disproportion, on ordonne l'assemblée des parens pour donner leur avis : la fille est pour un temps mise au Couvent & interrogée par Commissaire, & si elle persiste, on passe outre.*

LA Demoiselle Sembrés âgée de 18 à 19 ans, voulant se marier avec le nommé Audibert, ses curateurs & ses parens s'y opposerent, à cause de la disproportion d'âge & de biens. Arrêt le 31 août 1724, qui ordonna que la fille demeureroit pendant trois mois dans un Couvent, avec défenses à la Supérieure de lui laisser parler ni à Audibert, ni aux parens d'Audibert; ordonna de plus une assemblée des parens, pour délibérer sur l'avantage ou désavantage de ce mariage, & qu'après les trois mois la fille seroit interrogée par un Commissaire de la Cour, pour le tout rapporté être dit droit : par où il fut jugé que la présence du curateur n'est pas nécessaire pour la validité du mariage;

AOUST 1724.

mais que cependant la fille doit prendre l'avis de ses parens : de sorte que s'il y a des oppositions des parens collatéraux, on fait ce que dessus, & les circonstances déterminent : Vedel plaidant pour la Demoiselle Sembrés qui n'avoit ni pere ni mere, & Latournerie pour le curateur. Cet Arrêt jugea encore qu'on ne s'arrête pas aux oppositions des parens collatéraux, quand la fille persiste.

☞ Voyez *Catelan* liv. 4, chap. 69 ; son Observateur récite le même Arrêt.

La disproportion des qualités & conditions comme des biens, est si peu considérée à l'égard de l'homme, sur l'opposition de ses parents collatéraux, que par Arrêt rendu le mois de .... 1753, sans s'arrêter aux oppositions de M. le Marquis de Porcelets, Commandeur, & de la Dame de Grille, au mariage du sieur Chevalier de Porcelets, leur frere, avec la fille du sieur Lafont de la ville de Beaucaire, il fut ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage.

ARRÊT CCCXLVIII.

Destitutions des Juges & autres Officiers, injurieuses, sont cassables.

LEs destitutions des Juges & autres Officiers, injurieuses, sont cessables. Jugé par Arrêt du 2 septembre 1724, dans la cause du sieur Laurent, Avocat & Notaire de la ville de Mende, appelant de la délibération du Chapitre de Saint-Laurent, qui l'avoit destitué de ses fonctions de Juge, sur ce qu'il avoit été dit par le Prévôt qu'il avoit fait une action noire, manquant de fidélité & de sincérité au Chapitre. La délibération fut cassée avec dommages, intérêts & dépens, & il fut maintenu.

☞ Voyez *Despeysses* tom. 3, pag. 177, 180 & 183, col. 2 ; *Loyseau* des offices chap. 5, n. 52 ; *Boniface* tom. 4, liv. 1, tit. 2, chap. 2.

ARRÊT CCCXLIX.

Quand la barque du Patron qui s'est chargé de rendre certaines marchandises a péri par faute ou par hasard, la Bourse n'est pas compétente; l'assignation se porte ou à l'Amirauté, ou au Juge des Eaux & Fôrêts de la situation du lieu.

UN Patron qui s'est obligé de remettre certaine marchandise, par exemple, de Bordeaux à Toulouse, & dont la bateau vient à périr, soit par hasard, soit par sa faute, ne peut être attaqué à la Bourse de Toulouse; il doit l'être ou devant l'Amirauté dans laquelle est situé le lieu ou le bateau a péri par faute, négligence ou hazard, ou bien devant les Eaux & Forêts où ressort ledit lieu. Jugé par Arrêt du 4 septembre 1724, dans l'affaire de Cavaignac, contre Caillavac, qui l'avoit fait assigner à la Bourse. Cavaignac ayant décliné, fut démis de son déclinatoire: il appela; & la Cour faisant droit sur son appel, renvoya les parties à se pourvoir où & pardevant qui il appartiendroit.

ARRÊT CCCL.

Paiement fait aux Huissiers exécuteurs de commission, à la veille d'une diminution, valable.

LE paiement fait aux Huissiers exécuteurs de la Commission ou Arrêt, à la veille d'une diminution, est bon; par Arrêt du 4 décembre 1724, dans la cause de la Dame de Verdale, plaidant pour elle Pusos, contre la Dame de Bournasel défendue par Bastard, Président M. de Nupces.

☞ Cet Arrêt rapporté par *Serres* aux institutes pag. 526, & fixé à la date du 14 décembre, ne peut être assimilé à un

DÉCEMBRE 1724.

autre du 12 décembre 1713, que le même Auteur récite, & qui rejeta une consignation faite à la veille ou aux approches d'un décri ou diminution des especes, par la raison que c'est une espece de fraude de la part du débiteur ; ce qu'on ne peut pas dire d'un payement fait à l'Huissier qui exécute.

ARRÊT CCCLI.

Provision refusée sur demande de supplément, au légitimaire qui a reçu son legs.

PRovision n'est pas accordée au légitimaire qui, après avoir reçu le montant de son legs, le répudie pour demander un supplément, suivant la maxime *provisio non datur proviso* : par Arrêt d'Audience de la Grand'Chambre, du 14 décembre 1724, pour M. le Marquis de Gudane, contre la Marquise de Beauteville sa sœur.

☞ Il en est de même du légataire, lorsque le testament est attaqué : *Charondas* en ses réponses, liv. 13, réponf. 80.

ARRÊT CCCLII.

Bénéficiers à qui il ne tient pas de recevoir les ordres, doit jouir de son entier revenu.

BÉnéficiers à qui il ne tient pas d'avoir les ordres après avoir fait les actes de diligence requis auprès de l'Evêque, doivent jouir de leur entier revenu : par Arrêt du 18 décembre 1724, dans la cause de quatre Prébendiers de Conserans, contre le Chapitre ; plaidant Astruc, Bastard & Lardos.

ARRÊT CCCLIII.

Quoique le décrétiste ait cédé ou vendu les biens du décret, le rabattement du décret a lieu.

LE rabattement de décret peut être demandé contre le décrétiste, quoiqu'il ne jouisse plus des biens décrétés, les ayant cédés à un tiers: par Arrêt du 9 janvier 1725, en l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant Figuiere & Lagrange.

☞ La raison est qu'il devroit en procurer le délaissement. Voyez l'Auteur du Traité des saisies tom. 2, pag. 300; *Fromental*, pag. 177, récite cet Arrêt à la date du 9 mars.

ARRÊT CCCLIV.

Auditions cathégoriques ne sont pas d'usage en matiere criminelle.

LES auditions cathégoriques ne sont pas d'usage en matiere criminelle. Ainsi jugé par Arrêt du 25 janvier 1725, en Audience Tournelle, plaidant Astruc & Pujos, dans la cause des sieurs Merle & Lafite. Ce dernier avoit porté plainte devant le Juge Criminel de Leictoure, contre Merle, au sujet de certaines dégradations causées à un mur mitoyen, & il avoit obtenu une condamnation de dix livres pour les dommages & intérêts. Appel de la part de Merle condamné: Lafite obtint un Arrêt de congé; Requête de Merle en retractement: Ordonnance ensuite de M. Deygua, portant que Lafite seroit oui cathégoriquement sur les faits articulés dans la Requête: opposition de sa part; & par l'Arrêt elle fut reçue.

JANVIER 1725.

ARRÊT CCCLV.

La jouissance provisoire des biens de l'absent depuis dix ans, est donnée au plus proche parent.

SUivant M. de *Catelan* liv. 2, chap. 57, la jouissance provisoire doit être donnée au plus proche parent de celui qui est absent depuis dix ans. Cette décision fut suivie le..... janvier 1725, au rapport de M. De Bonnemain, Contretenant M. de Boyer Drudas; il passa à l'avis de ce dernier.

ARRÊT CCCLVI.

Le fils avant l'âge de 30 ans, & la fille avant celui de 25, ne peuvent se marier sans le consentement de la mere, le pere étant décédé, quoiqu'elle ait passé à de secondes noces.

LE 13 février 1725, à l'Audience de la Grand'Chambre, il fut jugé, plaidant David & Daurier, que le fils avant l'âge de 30 ans, & la fille avant celui de 25, ne pouvoient se marier sans le consentement de leur mere, quand même le pere seroit décédé, & que la mere auroit passé à de secondes noces. Edit d'Henry II de 1556; Ordonnance de Blois art. 40; Ordonnances de 1539 & 1629; Edit de 1697.

☞ *Graverol* sur *Laroche*, liv. 2, verbo *mariages*, Arr. 36, le décide, de même que *Serres* aux inst., pag. 31, contre l'avis de *Boutaric*, pag. 36. Il est vrai que, par un Arrêt du 8 février 1723 rendu sur un appel comme d'abus, le contraire paroît avoir été jugé, plaidant Lardos & Daurier, ce dernier pour Marie Bouchon mariée en secondes noces avec Matthieu Vidal, appelante, comme d'abus, du

mariage qu'Isabeau Berault sa fille du premier lit avoit contracté sans son consentement, le 21 décembre 1715, avec Pierre Bouillac: l'Arrêt la démit de son appel comme d'abus; par où il semble avoir jugé, comme l'insinue *Boutaric*, que le consentement n'est pas requis dans ce cas. Ce jugement fut déterminé, sans doute, par des circonstances particulieres.

FÉVRIER 1725.

ARRÊT CCCLVII.

Transaction ancienne qui regle les devoirs des emphytéotes, doit être exécutée par provision pendant procès, quoiqu'il soit soutenu qu'elle contient surcharge.

PAr Arrêt du 15 février 1725, à l'Audience de la Grand'Chambre, Président M. de Nupces, plaidant Astruc & Lardos, il fut jugé en faveur du sieur de Barege, que la transaction ancienne qui régloit les devoirs des emphytéotes, devoit être exécutée par provision pendant procès, quoiqu'il soutinssent qu'elle contenoit surcharge.

☞ La même chose avoit été jugée sur soit-montré porté à la premiere des Enquêtes au mois d'août 1721, en faveur de Dames Religieuses du côté de Figeac, qui étoient en possession d'exiger certaine redevance, en vertu d'un titre de 1400, contre lequel les emphytéotes en rapportoient un de 1300, qui établissoit la surcharge, & sur lequel le Sénéchal, dont étoit l'appel, avoit fait la réduction: le motif fut que le titre, en vertu duquel on possede, doit toujours être exécuté, quoique vicieux, parce qu'il ne dépendroit autrement que des emphytéotes d'arrêter le paiement des droits des Seigneurs, en multipliant les procès & leurs poursuites.

Voyez *Fromental*, pag. 136, verbo *contrats*; *Vedel* sur *Catelan*, liv. 7, chap. 16, pag. 235.

MARS 1725.

ARRÊT CCCLVIII.

En fait de répudiation d'une hérédité acceptée par le mineur; sous la caution du majeur, celui-ci est relevé par la restitution du mineur.

EN fait de répudiation d'une hérédité acceptée par le mineur, sous la caution du majeur, celui-ci est relevé par la restitution du mineur. Ainsi jugé le 12 mars 1725, dans la cause du sieur de Bornier mineur, qui, sur la répudiation faite de l'hérédité de Pierre de Brueys de Latour, par Jeanne de Brueys épouse du sieur de Renouard, par Marthe épouse du sieur de Moreau de Malaval, par Marguerite épouse du sieur Jacob de Bornier Dortonove, avoit passé une convention par laquelle, assisté de Me. Tesses son curateur, il avoit accepté, conjointement avec son épouse, ladite hérédité; & sur le cautionnement de M. de Bornier Juge-Mage, oncle du mineur, Me. Tesses audit nom s'étoit obligé de payer diverses sommes à chacun des intéressés, ce qui ne fut exécuté qu'en partie, à cause de la saisie faite par le sieur de Sauvignargues créancier du sieur de Latour. Cette saisie donna lieu à Me. Tesses curateur de demander d'être reçu à répudier, & d'être relevé, sur ses lettres, des conventions passées en 1720. Par l'Arrêt il fut reçu à l'un & à l'autre, de même que M. de Bornier Juge-Mage; les conventions furent cassées avec dépens envers Me. Tesses, & ceux concernant M. de Bornier Juge-Mage furent compensés.

☞ Voyez *Bouchel* en sa bibliotheque, in verbo *restitution*, & l'Arrêt qu'il rapporte; *Henrys*, tom. 2, liv. 4, chap. 1, question 1, & l'Arrêt qu'il récite. Voy: Leg. *si tutor*, §. *amplius*, ff. *de admin. tutor.*; Leg. 89, ff. *acquir. vel omitt. hæredit.*; *Godefroy* sur ces deux loix.

ARRET

ARRÊT CCCLIX.

Le Présidial doit se déclarer incompétent, pour juger les fins de non-procéder proposées devant lui.

LE Curé de Lagardelle fit assigner Me. Manavit Avocat, devant le Présidial de Toulouse; il insista à fins de non-procéder; il fut démis du déclinatoire: appel au Parlement. Arrêt du 16 mars 1725, qui cassa le Jugement Présidial, & renvoya en la séance ordinaire du Sénéchal, pour juger les fins de non-procéder: par où il fut décidé que le Présidial doit se déclarer incompétent, & renvoyer au Sénéchal.

☞ Pareil Arrêt fut rendu le 31 juin 1729 à la Grand-Chambre, contre Dorié défendu par Parcheval, quoique Bertrand Procureur de l'appelant fût absent: Président M. d'Orbessan.

Fromental, pag. 90, col. 1, rapporte ce dernier Arrêt, & un précédent du 16 mars 1723, qu'il dit tenir de Me. Daurier.

ARRÊT CCCLX.

L'énonciation qu'a fait une Partie de certains actes, met l'autre en droit d'en demander la communication.

QUoiqu'on ne soit pas tenu de remettre des actes contre soi-même, suivant la Loi *minus grave*, cod. *de test.*, & la loi 4, cod. *de edendo*, cependant la seule énonciation qu'une Partie en a faite, met en droit la Partie adverse d'en demander la communication. Jugé par Arrêt du 10 avril 1725.

Le Chapitre de Carcassonne avoit obtenu des lettres contre

AVRIL 1725.

les Consuls & Communauté, sur le fondement d'une transaction de 1580, pour avoir un Réglement sur la préséance dans une certaine église. Les Consuls, après avoir demandé par une premiere Requête la communication de cette transaction, à peine de 30 liv. d'amende, en présenterent une seconde pour demander que l'amende fût déclarée encourue, faute d'avoir communiqué, avec injonction de communiquer au premier jour. Le Chapitre fut opposant envers cette Ordonnance. L'affaire plaidée, il en fut débouté avec dépens, & l'amende déclarée encourue, faute d'avoir communiqué.

ARRÊT CCCLXI.

Un fidéicommis fait à l'absent arriere-neveu du Testateur, voulant que jusques à son retour ses plus proches jouissent, la sœur de ce Testateur est préférée à la niece ex sorore præmortuâ *; & la représentation n'a pas lieu en ce cas.*

LE sieur de St. Hilaire, par son testament, substitue son arriere-neveu, & veut que, jusques à ce qu'il revienne des Pays étrangers, ses plus proches parens jouissent de ses biens. Il avoit une sœur & une niece *ex sorore præmortuâ* : il étoit question de savoir s'il falloit, en ce fidéicommis, admettre la représentation, en sorte que la niece fût regardée comme aussi proche que la sœur. Arrêt le 20 avril 1725, en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Laroque, qui jugea contre la représentation : la tante fut maintenue, au préjudice de la niece.

☞ Cet Arrêt est conforme à celui que rapporte *Maynard*, liv. 5, chap. 45 ; & celui de *Catelan*, liv. 2, chap. 99, y répond. Voyez *Maynard*, liv. 5, chap. 52 ; *Ricard*, tom. 2 ; *Boniface*, tom. 2.

ARRÊT CCCLXII.

Mineur bénéficier en procès, à raison de la ferme des fruits de son bénéfice, n'a pas besoin de curateur.

LE 15 juin 1725, Arrêt qui déclara n'y avoir lieu de pourvoir de curateur un Mineur qui étoit en Justice à raison de la ferme qu'il avoit passée de son bénéfice.

ARRÊT CCCLXIII.

Cession des biens n'est pas reçue, quand il n'y pas de contrainte imminente, ou que la Partie y renonce.

ON tient pour maxime constante qu'on ne peut pas être reçu à la cession des biens, dès qu'il n'y a point de contrainte imminente, ou que la Partie renonce à la contrainte. Jugé par Arrêt du 15 juin 1725, sur partage porté de la Grand'Chambre en la premiere des Enquêtes, en la cause de la Dame de Chaunel, femme du sieur Astruc Médecin, contre le sieur Puech, demandeur en cession; plaidant pour lui Boubée, & Astruc pour la Dame Chaunel. Les uns vouloient débouter des lettres en cession, demeurant la déclaration faite par Astruc pour sa Partie, qu'il renonçoit à la contrainte, tant pour les condamnations obtenues, que pour celles qu'il pourroit obtenir. Les autres étoient d'avis de débouter seulement, quant à présent, des lettres en cession.

JUILLET 1725.

ARRÊT CCCLXIV.

Interrogatoires des Prévenus signés du Commissaire, quoique non-signés par le Greffier, ne sont pas nuls & cassables.

DAns la cause de certains Prévenus pour lesquels plaidoient Astruc & Bastard, contre le sieur Grolle & la Dlle. Traversier mariés, plaidant pour eux Latournerie, il fut jugé par Arrêt du 18 juillet 1725, en Audience Tournelle, Président M. de Tournier, que les interrogatoires rendus par ces Prévenus devant M. de Commere, Conseiller en la Cour, n'étoient pas nuls & cassables, pour n'avoir pas été signés par le Greffier; & les Parties de Latournerie furent déboutées de leur demande & requête en cassation, avec dépens.

☞ Il est vrai qu'aucun article du tit. 14 de l'Ordonnance de 1670 ne parle de cette formalité; mais si, suivant l'usage, on interroge l'accusé de son nom, surnom, âge, qualité & résidence, quoique l'Ordonnance n'en parle pas, par la raison peut-être que l'interrogatoire est une espece de déposition, comme dit *Soulatges* dans son Traité des crimes, tom. 2, chap. 10, pag. 270, & que l'Ordonnance l'exige dans les dépositions, à l'art. 5 du tit. 6 des informations, il sembloit, par la même raison, que l'interrogatoire devoit être nul, puisque l'art. 9 du même titre des informations ordonne la signature du Greffier en ces termes : » Sera écrite & » signée par le Greffier, le Juge & le témoin ». Mais on s'en tint à l'usage, que le Greffier ne signoit pas les interrogatoires. On cita même un Arrêt du Conseil dans l'affaire de M. de Gombaud, qu'on disoit avoir débouté depuis peu d'une demande en cassation, fondée sur ce moyen.

ARRÊT CCCLXV.

La prescription court à l'égard d'un fonds donné pour faire un service.

LA prescription court à l'égard d'un fonds donné pour faire un service : par Arrêt du 12 ou 20 juillet 1725, à la premiere des Enquêtes, sur partage qui y fut porté au rapport de M. de Celès, M. de Borista Contretenant.

☞ *Boutaric* aux Institutes le rapporte à la page 191, de même que celui du 20 août 1726 récité au Journal, tom. 4, pag. 364 : *Serres* aux Instit., pag. 161.

ARRÊT CCCLXVI.

Le Seigneur Haut-Justicier peut-il faire ordonner la démolition des bâtimens faits sur les murs de la Ville ou Lieu dont il est Seigneur, sans sa permission, quelque possession qu'il y ait ?

LE Seigneur Haut-Justicier peut demander & faire ordonner la démolition des bâtimens faits sur les murailles de la Ville ou Lieu dont il est Seigneur, sans sa permission, quelque possession qu'il y ait. Jugé par Arrêt en la seconde des Enquêtes, le 21 juillet 1725, au rapport de M. l'Abbé de Palarin, en faveur du sieur Marquis de Vignoles, Seigneur de Cornouteral, contre Jean Michel & les Consuls & Communauté dudit lieu, au sujet d'une voûte de la maison dudit Michel, qui appuyoit sur la muraille du lieu, & sur laquelle on avoit élevé un bâtiment. La Sentence du Sénéchal de Montpellier du 25 avril 1723 avoit

JUILLET 1725.

ordonné la démolition, & que les choses seroient remises au premier état, malgré les fins de non-recevoir opposées sur le laps du temps ; & la Sentence fut confirmée par l'Arrêt, quoique la Communauté fût intervenue & demandât que les habitans fussent maintenus en la possession où ils étoient des voûtes & arceaux qui avoient été construits.

☞ Voyez *Loyseau* des Seigneuries, chap. 12, n. 118 ; *Papon* en ses Arrêts, liv. 6, tit. 1, arr. 5 ; *Despeysses*, tom. 3, pag. 140 ; *Boërius*, décis. 232 in fine, n. 4 ; *D'Argentré* sur l'art. 166 de la coutume de Bretagne, tit. *de præcript. rer. quæ alienar. prohib.*

Cependant la même question s'étant présentée au mois de juillet 1728, à la seconde des Enquêtes, dans la cause du sieur Ignace de Baudet, Seigneur de Pousillac, contre Dame Marie de Gayte, au rapport de M. l'Abbé de Castaing, elle fut jugée en faveur de cette Dame qui fut conservée dans la possession des fenêtres qui avoient été ouvertes dans un bâtiment construit par le sieur Rouviere sur le mur de ce Village, & il fut ordonné que ces fenêtres ne pourroient être murées, & le bâtiment détruit qu'en cas de guerre.

Mais le Seigneur à cet égard n'a pas plus de droit pour les ouvertures aux murs & constructions, que les habitans, comme il fut jugé entre M. le Marquis de Monfrin & les habitans de Meyne, par Arrêt du 26 avril 1736, au rapport de M. de La Roque, qui, entr'autres points jugés, condamna ce Seigneur à fermer la porte qu'il avoit pratiquée dans les murailles de Meyne, & ordonna que tant lui, que les habitans, seroient tenus de démolir toutes les nouvelles œuvres pratiquées sur les murailles & fossés, & de les remettre dans leur premier état, avec défenses d'en pratiquer à l'avenir.

ARRÊT CCCLXVII.

1°. *Le Chevalier de Malte qui avant sa profession a disposé de ses droits légitimaires, sous une pension viagere, a droit de se la faire payer, quoique, devenu Profès, il ait obtenu une Commanderie.*

2°. *Ce même Arrêt décida que le condamné à mort civile pouvoit ester en jugement pour demander des alimens.*

LE Chevalier de Malte qui avant sa profession a disposé de ses droits légitimaires en faveur d'un neveu, sous une pension viagere de 700 liv., est en droit de se la faire payer, quoique, étant devenu Profès, il ait obtenu une Commanderie de 500 liv. de revenu. Jugé par Arrêt du 18 août 1725, à la seconde Chambre des Enquêtes, dans la cause du sieur Jean de Vissec, contre le sieur François de Vissec, tuteur des enfans pupilles de feu Louis-Alexandre de Vissec, fils d'autre Alexandre, & petit-fils du sieur Charles de Vissec, Marquis de Ganges, condamné au bannissement perpétuel hors du Royaume par Arrêt du 28 juillet 1667, à raison de l'empoisonnement & assassinat de la Dame de Joannis son épouse. Ledit François de Vissec appelant contestoit audit Jean la pension dont on a parlé, sur le fondement qu'il en étoit des Chevaliers de Malte comme des autres Religieux qui ne peuvent demander des alimens à leurs parens, que dans le cas où ils n'en reçoivent pas de l'Ordre ou du Monastere. Voy. *Brodeau* sur *Louet*, lett. C, somm. 8, n. 20 & 21; Bibliotheque de *Bouchel*, tom. 1, pag. 243; *Faber*, lib. 1, tit. 3, déf. 27; Journal des Audiences, tom. 1, pag. 225.

Il contestoit d'un autre côté à Sr. Charles de Vissec les pensions stipulées de son fils, en attaquoit les actes, sur ce qu'étant mort civilement, il ne pouvoit pas même demander des alimens, & lui opposoit en conséquence des fins de non-

AOUST 1725.

valoir, comme n'ayant pas *legitimam personam standi in judicio*, sauf à lui d'agir par les voies de droit pour des alimens, c'est-à-dire, de les demander par le Procureur-Général. Voy. *Louet* & *Brodeau*, lett. B, som. 17, & lett. S, som. 15, n. 18.

L'Arrêt, à l'égard de Jean de Vissec, démit François de son appel, & lui confirma la pension de 700 liv.; mais quant au sieur Charles de Vissec, il y eut partage. M. de Charlary Rapporteur étoit d'avis de casser les actes passés par le fils avec Charles son pere, & de débouter même ce dernier des alimens par fins de non-valoir, comme ne pouvant pas ester en jugement. M. de Resseguier étoit, au contraire, d'avis de lui donner 550 liv. pour alimens, & de le condamner néanmoins en la moitié des dépens envers les pupilles, par la raison qu'il étoit aussi appelant de la Sentence du Sénéchal de Montpellier, sur ce qu'il n'avoit pas ordonné l'exécution des actes. Le partage porté de la seconde des Enquêtes à la troisieme, & de celle-ci à la premiere, fut enfin vuidé à l'avis de M. de Resseguier Compartiteur; de sorte qu'on jugea que le condamné à mort civile pouvoit ester en jugement, du moins pour demander les alimens.

☞ L'Arrêt paroît juste en faveur de Jean, puisqu'il n'avoit disposé de ses droits légitimaires que sous la condition de la pension; & il est équitable vis-à-vis de Charles, quoiqu'il semble peu régulier: aussi porta-t-il expressément que ladite somme de 550 liv. des alimens seroit payée audit sieur Charles de Vissec, à la diligence du Substitut du Procureur-Général. C'est sans doute ce que *Serres* a entendu à la pag. 151 de ses Instit., où il donne cet Arrêt d'une maniere vague.

ARRET

ARRÊT CCCLXVIII.

L'Official élu après la mort de l'Evêque par la plus grande partie du Chapitre est provisoirement maintenu, quoique simple Bachelier lors de l'élection, ayant pris depuis le doctorat.

PAr Arrêt sur soit-montré du 14 janvier 1726, il fut jugé que l'Official, élu après la mort de l'Evêque par la plus grande partie du Chapitre, étoit provisoirement maintenu, quoiqu'il ne fût que Bachelier lors de l'élection, ayant pris depuis le doctorat: dans la cause de Me. Daste, contre Me. Dagnan Docteur, élu par une autre partie du Chapitre.

Après la mort de M. l'Archevêque d'Auch, la plus grande partie du Chapitre avoit nommé pour Official Me. Daste qui n'étoit que Bachelier, & le reste avoit nommé Me. Dagnan Docteur: celui-ci & les Chanoines qui l'avoient nommé, protesterent contre la nomination de Me. Daste, & en appelerent comme d'abus. Me. Daste prit le doctorat, & il fut maintenu sur ce fondement, que quoique par les Déclarations du 26 février & 22 mai 1680, nul ne puisse être admis à faire la fonction d'Official, qui ne soit Licencié ou Docteur en Droit Canon ou en Théologie, & que Me. Daste ne fût que Bachelier lors de son élection, il suffisoit qu'il eût pris ensuite le doctorat; car autrement l'exécution de l'élection faite par le plus grand nombre des Electeurs n'auroit pas été ordonnée, suivant le Chapitre *Congregato*, *de elect. & elect. potest.*

☞ On pourroit conclure de ce préjugé, que le grade pris après la provision suffit: *Catelan*, liv. 1, chap. 34, sur la fin; *Maynard*, liv. 1, chap. 55. Voyez cependant, en fait de grade, l'Arrêt que récite l'Observateur de *Catelan* au lieu cité, & qui paroît contraire à celui que nous

MARS 1726.

rapportons. Il y eſt queſtion d'une Cure en Ville murée, dans le cas où le Gradué a dévoluté par incapacité du Pourvu ſans grade, ou a été pourvu par l'Ordinaire dans le temps intermédiaire de la proviſion du non-Gradué & de ſon grade pris avant le viſa : *Boutaric* ſur le concordat au titre 5 *de collat.* in verb. *conferantur*, pag. 126 & 127.

ARRÊT CCCLXIX.

Le Décrétiſte qui a vendu les biens du décret, avec promeſſe de garantie, y eſt tenu.

PAr Arrêt du 8 mars 1726, il fut jugé qu'un Décrétiſte qui avoit vendu les biens décrétés, avec promeſſe de garantie, y étoit tenu, & en conſéquence il fut condamné, plaidant Marot pour le Demandeur en rabattement, Pujos pour le Décrétiſte vendeur, Vidal pour l'Acheteur.

☞ Pareil Arrêt avoit été rendu en même eſpece, le 21 mars 1719.

ARRÊT CCCLXX.

Saiſie faite ſur un Commandement ſuranné, caſſée.

LE 29 mars 1726, à la troiſieme Chambre des Enquêtes, une ſaiſie faite ſur un Commandement ſuranné, fut caſſée ; en la cauſe du Sr. Laveſe contre le Sr. Comte de Chambaud.

AVRIL 1726.

ARRÊT CCCXXI.

Lorsque l'Eglise est Collégiale, & en même temps Paroissiale, & le Chapitre Curé, les Paroissiens ne sont pas tenus aux réparations de la Nef.

JUgé par Arrêt sur la fin d'avril 1726, que, lorsque l'Eglise est Collégiale, & en même temps Paroissiale, & le Chapitre Curé, les Paroissiens ne sont pas tenus de contribuer aux réparations de la Nef.

L'Eglise Collégiale de Lisle-en-Jourdain étoit en même temps Paroissiale; le Chapitre en étoit Curé. En conformité de l'Edit de 1695, le Chapitre prétendit que les Paroissiens devoient payer les réparations de la Nef. Les Habitans soutinrent, au contraire, que l'Edit ne les regardoit pas, parce que l'Eglise étoit plus Collégiale que Paroissiale. Par Jugement des Requêtes, les Habitans furent relaxés. Appel en la Cour. M. de Celès, Rapporteur, ayant porté le procès sur le Bureau en Tournelle, où il étoit de service, fut d'avis que le Chapitre fît la moitié des réparations, & les Paroissiens l'autre moitié, croyant l'Eglise mi-partie. M. de Lafont Vedelly vouloit, au contraire, que le Jugement des Requêtes fût confirmé. Il y eut partage qui fut ensuite vuidé à ce dernier avis.

☞ Cet Arrêt paroît contraire à celui du Parlement de Dijon, rapporté au Journal du Palais, tom. 1, pag. 236, qui condamna des Religieux, conjointement avec les Paroissiens, aux réparations du presbitere ou maison, parce que l'Eglise du Monastere servoit à la Cure.

MAI 1726.

ARRÊT CCCLXXII.

Le Seigneur qui attend, pour vendiquer son justiciable, après le procès conclu au Parlement, est non-recevable.

LE Seigneur qui attend, pour vendiquer son justiciable, que le procès soit conclu au Parlement sur l'appel, est démis de sa demande avec dépens. Jugé par Arrêt du 5 mai 1726 en Tournelle, Président M. de Tournier.

☞ *Fromental*, pag. 91, col 1, en rapporte un semblable du 3 avril 1716, prononcé par M. le Président d'Aspe.

La Cour, quand la cause est prête à être jugée en Audience, ne reçoit point l'intervention du Seigneur qui veut vendiquer, mais elle évoque & juge définitivement, sans préjudice au Seigneur de sa justice pour une autre fois.

ARRÊT CCCLXXIII.

Les créanciers ne peuvent plus surdire, après l'expédition du décret.

JUgé au commencement du mois de mai 1726, à la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Lacarry, que les créanciers ne peuvent plus surdire après l'expédition du décret, parce qu'alors ils ne sont plus parties. Aussi ne les appelle-t-on pas, lors de la mise de possession.

☞ Voyez *Laroche*, liv. 2, tit. 1, Arr. 27; *Graverol* hic.

ARRÊT CCCLXXIV.

Le dernier surdisant a trois jours pour consigner, à compter de sa surdite, & jusqu'alors il n'y a pas de folle enchere.

LE dernier surdisant a trois jours pour consigner, à compter du jour de sa surdite, & jusqu'alors on ne peut pas lui faire déclarer la folle enchere. Jugé à la troisieme des Enquêtes, sur la fin du mois de mai 1726, Daurier plaidant. Voy. *Goujet*, pag. 480.

ARRÊT CCCLXXV.

Nouvelle œuvre commencée, peut être continuée en donnant caution.

QUand une nouvelle œuvre est une fois commencée, on peut la continuer en donnant caution. Jugé *in terminis*, par Arrêt du premier juin 1726, entre Paschal d'une part & Folquier d'autre, tous deux de Rhodez.

☞ Voy. Leg. 5, §. 12 & 15, ff. *de novi oper. nunciat.*, Leg. 21, §. 3, *eodem*; *Henrys*, tom. 1, liv. 4, chap. 6, q. 83; *Lapeyrere*, pag. 33; *Basset*, tom. 2, liv. 7, tit. 11, chap. 1.

ARRÊT CCCLXXVI.

Serment décisoire peut se prêter par Procureur.

JUgé par Arrêt de la troisieme des Enquêtes, du 22 juin 1726, que le serment décisoire peut se prêter par Procureur.

JUIN 1726.

☞ Pareil Arrêt avoit été rendu auparavant à la premiere des Enquêtes. *Fromental*, pag. 654, col. 1, a cru que, hors des Communautés, les particuliers doivent prêter serment par leur bouche ; cependant il rapporte, à la pag. 653, un Arrêt de la Chambre des Vacations de 1718, au rapport de M. de Tournier, qui avoit jugé le contraire.

Cette Jurisprudence est contredite par *Faber* en son code, lib. 4, tit. 1, déf. 31 & aux notes, s'il n'y a pas empêchement légitime & nécessaire : *Fontanon* dans son addition à M. *Bourdin* sur l'art. 37 de l'Ordonnance de 1539, dit que l'opinion de la réponse personnelle est plus saine. Voy. *Ferriere*, dict. prat., verbo *Procureur* ; *D'Argentré*, art. 98, not. 3, n. 3 ; *Bouvot*, tom. 1, pag. 3, verbo *Réponse*.

ARRÊT CCCLXXVII.

Saisie faite sur les biens propres d'un tuteur, pour les frais procédant d'un Arrêt, auxquels il avoit été condamné en cette qualité, cassée.

PAr Arrêt de la seconde des Enquêtes, du 22 juin 1726, une saisie faite sur les biens propres d'un tuteur, pour les frais procédant d'un Arrêt, auxquels il avoit été condamné en cette qualité, fut cassée avec dépens.

☞ Ce tuteur avoit été en bonne foi, lors de ce précédent Arrêt ; il avoit eu *justam causam litigandi* ; & n'y ayant de sa part ni dol ni faute, on avoit si peu d'action sur ses biens, qu'il avoit droit de répéter sur le pupille les dépens qu'il avoit exposés pour sa défense. Leg. 1, §. 9, ff. *de tut. & ration. distrah.*, quoique le procès eût mal tourné, Leg. 3, §. 7, ff. *de contrar. tut. & utili act.* : *Bacquet* des droits de justices, chap. 21, n. 42 ; *Charondas* dans ses pandectes de l'édition de 1637, pag. 636.

ARRÊT CCCLXXVIII.

Engagiste n'a pas droit de jouir pendant la saisie.

PAr Arrêt rendu à la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Palarin, dans le commencement du mois de juin 1726, il fut jugé que les sieurs de Chambonas engagistes d'un bien considérable ne pouvoient pas jouir pendant la saisie faite par M. le Marquis de Montaubon, qui réduisoit cet engagement en simple hypotheque.

Voyez ci-devant l'Arrêt CII.

ARRÊT CCCLXXIX.

Femme doit les alimens à son mari, comme le mari à la femme.

COmme le mari doit les alimens à sa femme, elle les doit à son mari. Jugé par Arrêt au mois de juillet 1726, entre M. le Marquis de Mombrun & son épouse.

☞ Voyez *Guypape*, quest. 439; *Ranchin* hìc; *Despeysses*, tom. 1, pag. 175, col. 1. C'est d'obligation entre personnes qui sont mutuellement tenues de se donner du secours, comme entre freres & sœurs. *Laroche* & *Graverol*, liv. 1, tit. 9, art. 1; *Guypape* & *Mathæus*, dict. loco; Journal du Palais, tom. 1, pag. 756.

JUILLET 1726.

ARRÊT CCCLXXX.

Intérêt d'une somme due par Arrêt, portant que, faute de paiement, le Décrétiste rentreroit en possession des biens décrétés, & dont le rabattement avoit été accordé, peut excéder le double.

LE 20 juillet 1726, au rapport de M. Doujat en la premiere des Enquêtes, en la cause de Tacassol & Sassenac, il fut jugé que les intérêts d'une somme due par Sassenac à Tacassol, en conséquence d'un Arrêt rendu en 1692, qui ordonnoit que, faute de paiement, Tacassol rentreroit en possession de certains biens par lui décrétés, & dont le rabattement avoit été accordé à Sassenac, pouvoient excéder le double, quoiqu'il parût une très-grande négligence & grande lenteur de la part de Tacassol à demander la somme qui lui étoit due; & que Sassenac eût fait deux actes, pour que l'Arrêt lui fût signifié, afin de l'exécuter.

☞ On ne suivit pas, en conséquence, l'avis de M. de *Catelan*, liv. 5, ch. 70, par le motif, sans doute, que le rabattement n'étant qu'une grace faite au discuté ou à ses enfans qui sont en quelque maniere subrogés au décret, c'est comme une espece de revente faite par le Décrétiste dont les hypotheques doivent être regardées comme un vrai précaire sur lesdits effets. Il seroit d'ailleurs injuste que le Décrétiste fût privé des fruits & des intérêts, quoique devenu maître par le décret & mise de possession. Ainsi les sommes à lui dues doivent être regardées comme le prix d'une vente.

ARRÊT CCCLXXXI.

Avis du Tiers-Expert qui excede en quantité l'avis des deux autres, est réduit à la quantité de celui qui en déclare une sur l'usurpation prétendue, tandis que l'autre n'en trouvoit pas.

SUr une vérification d'Experts au sujet d'une usurpation, l'un déclarant qu'il n'y en avoit pas, l'autre qu'il y en avoit une de 80 setérées, le Tiers ayant déclaré qu'elle étoit de 120, son avis, par Arrêt du mois d'août 1726, fut réduit à celui de 80 setérées, & ne fut pas rejeté, parce que le plus contient le moins.

☞ Voyez *Fromental*, pag. 299, col. 2.

ARRÊT CCCLXXXII.

Le Donataire de chose certaine peut, après dix ans, opposer la prescription de dix ans.

LE Donataire peut après dix ans opposer la prescription de l'action hypothécaire, suivant M. de *Catelan*, liv. 7, chap. 2; mais cela s'entend de la donation d'une chose certaine, *rei certæ*: car il en est autrement quand la donation est d'une quote des biens, parce qu'en ce cas le Donataire pouvant être convenu personnellement, il ne peut pas opposer la prescription de l'hypotheque. C'est ainsi que ce point fut jugé dans le mois de septembre 1726, à la troisieme des Enquêtes, en la cause de Me. Carrere, Avocat de Toulouse, contre le Donataire du quart ou de la moitié des biens de son débiteur. On ne suivit pas dans cet Arrêt l'avis de M. de *Catelan*, liv. 5, chap. 24, qui trouve cette action personnelle contre le Donataire de la totalité, & d'une

NOVEMBRE 1726.

quote des biens, en quoi cet Auteur s'écarte des principes du droit.

☞ *Vedel*, liv. 7, chap. 2; *Fromental*, pag. 395.

ARRÊT CCCLXXXIII.

Arrêt après 30 ans, ne sert que de titre, & ne peut servir pour fonder la contrariété.

UN Arrêt rendu depuis 30 ans ne sert que de titre, & ne peut servir pour fonder la contrariété d'Arrêts dont parle l'Ordonnance de 1667, à l'art. 34 du tit. 35 des Requêtes civiles. Ce fut le motif du Jugement souverain, rendu le 21 Novembre 1726, au rapport de M. Delom, en faveur des pêcheurs, contre les Pariers du Basacle, Président M. de Caulet.

ARRÊT CCCLXXXIV.

L'instance périt en Cour Souveraine, lorsque le procès distribué sur la clausion & remis au Rapporteur, le Procureur l'ayant retiré, l'a gardé plus de trois ans.

L'Instance périt en Cour souveraine, lorsque le Procureur a retiré & gardé plus de trois ans le procès distribué sur la clausion, & remis au Rapporteur. Ainsi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 9 décembre 1726, plaidant Sorbier pour celui qui soutenoit la péremption, & Boubée pour l'autre partie; Président M. de Maniban. Dans cette espece le procès avoit été distribué à M. de Lasbordes en 1708, & resté en ses mains jusques en 1718, auquel temps le Procureur de l'intimé le prit en communication pour la premiere fois. L'instance demeura impoursuivie jusques au mois

de juin 1726 ; & l'appelant demanda alors un nouveau Rapporteur : l'intimé opposa que l'instance étoit périmée, en ce que le procès étoit retiré de chez M. le Rapporteur depuis plus de trois ans : à quoi l'appelant répondoit que, quoique le procès soit pris en communication, il est pourtant censé être chez le Rapporteur ; il disoit, en outre, que ce n'étoit pas au Procureur, qui avoit retiré le procès, à opposer la péremption, sa mauvaise foi ne devant pas lui être utile : l'intimé repliquoit qu'on pouvoit le forcer à le remettre. L'Arrêt déclara l'appel périmé, & ordonna l'exécution de la Sentence.

DECEMBRE 1726.

☞ Le Journal tom. 5, pag. 31, récite un semblable Arrêt du 6 mai 1730 ; plaidant Sol & Desirat.

ARRÊT CCCLXXXV.

Quand la constitution de dot est générale, le mari est reçu partie intervenante, pour être opposant envers l'Arrêt rendu avec sa femme, quoiqu'elle eût plaidé à son su.

QUand la constitution de dot est générale, le mari maître des biens dotaux, est reçu partie intervenante, pour être opposant envers l'Arrêt rendu avec sa femme, quoiqu'elle eût plaidé à son su. Jugé à la seconde des Enquêtes, par Arrêt du 11 janvier 1727.

Perrete la Penne, administrereſſe des biens de Georges Boyer, héritier d'autre, transigea avec Anne Boyer, légitimaire dudit Boyer pere, lui remit certains fonds pour une somme, avec pacte de pouvoir le reprendre : Anne Boyer prit des lettres en restitution envers la transaction. La cause portée en la Cour, Perrete la Penne forma soit-montré en exécution provisoire de la transaction, sur l'offre par elle faite de la somme convenue : Arrêt conforme. Fontagnes, mari d'Anne Boyer, impétra des lettres pour être reçu partie, & bien faire à opposer envers l'Arrêt,

JANVIER 1727.

attendu que sa femme n'avoit pas pu transiger sans sa participation. On lui opposoit la Loi *sæpe constitutum* 63, ff. *de re judicata*, & les Arrêts du 6 juin 1711 & 24 février 1720, récités par *Fromental* pag. 261 ; mais il fit voir d'un côté, que ces Arrêts avoient été définitifs, & que celui contre lequel il formoit opposition ne l'étoit pas ; & que d'autre part, il avoit été absent, & n'avoit pas eu une connoissance légale pour faire réputer l'Arrêt contradictoire avec lui, ce qui eût été nécessaire comme l'avoit décidé un autre Arrêt du 21 juillet 1723, que *Fromental* récite aussi : sur quoi l'Arrêt le reçut partie intervenante, & sur la demande en opposition, appointa à bailler par écrit.

ARRET CCCLXXXVI.

Juge récusé, la cause étant renvoyée à autre qu'à celui dont est est appel, doit se retirer & quitter sa place.

LOrsqu'on a récusé un Juge, ou qu'on a renvoyé devant autre que celui dont est appel, si celui dont est appel ou le récusé se trouve à l'Audience, il doit se retirer & quitter sa place, suivant l'art 15, titre de la récusation des Juges. Ainsi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre du 16 janvier 1727, sur l'appel d'un appointement de la Bourse, à laquelle la cause avoit été renvoyée par Arrêt, devant autre que celui dont étoit appel, lequel s'étant trouvé à l'Audience, n'avoit pas quitté son siege, s'étant seulement abstenu de connoître de la cause. L'Arrêt fit injonction à tous Juges du ressort de se retirer & quitter leur place en pareil cas, par forme de réglement.

ARRÊT CCCLXXXVII.

Corrées qui n'ont pas commis le délit, & s'y sont seulement trouvés présents, décrétés d'un simple ajournement, ne peuvent pas être condamnés au paiement d'une provision, solidairement avec les coupables.

LEs corrées qui n'ont pas commis le délit, qui s'y sont seulement trouvés, & qui ont été décrétés d'un simple ajournement, ne peuvent pas être condamnés au paiement d'une provision solidairement avec les coupables décrétés au corps. Jugé en Tournelle par Arrêt du 5 février 1727, sur l'appel de l'Ordonnance du premier Juge, rendue avec épices de la part des décrétés d'ajournement: le Juge fut condamné à la restitution des épices, & jusques à ce interdit; & l'on renvoya pardevant autre que celui dont étoit appel, pour procéder en ce qui restoit, jusques à Sentence définitive inclusivement.

ARRÊT CCCLXXXVIII.

Arrêt ne servant que de titre après 30 ans, malgré la possession paisible de la dîme demandée & contestée, ne peut pas donner lieu au décimateur de venir recta *en la Cour.*

LE 6 février 1727, il fut jugé qu'un Arrêt, après 30 ans, ne peut servir que de titre, malgré la possession paisible où l'on a été en vertu de cet Arrêt, & malgré la jouissance faite en conséquence de la dîme demandée & contestée; en sorte que le Prieur décimateur n'avoit pas pu venir *recta* en la Cour, qui renvoya la Partie de Courdurier devant le Sénéchal, où il pourroit se servir de l'Arrêt, comme

FEVRIER 1727.

d'un titre : en Audience de relevée, Daurier plaidant contre, Président M. de Caulet Graignague.

ARRÊT CCCLXXXIX.

La Cour n'évoque pas sur l'appel comme d'abus d'une Ordonnance de l'Official, sur l'opposition de la mere, quoique remariée, au mariage de son fils.

LE 12 février 1727, plaidant Douvrier pour Jeanne Paraire, David pour Labio fils, il fut jugé que la Cour n'évoque pas sur l'appel comme d'abus d'une Ordonnance de l'Official, pour juger l'opposition de la mere au mariage de son fils, quoique cette derniere soit remariée.

Labio fils approchant de sa trentieme année avoit fait des actes à sa mere remariée, qui forma opposition devant l'Official : Ordonnance par lui rendue, de laquelle fut appel comme d'abus, sur ce que l'Official avoit connu d'une opposition faite par une tierce personne, tandis qu'il ne pouvoit connoître que des oppositions formées par les Parties contractantes & non par les pere & mere. *Fevret* de l'abus, liv. 5, chap. 5 ; *Ducasse* seconde partie, chap. 3, sect. 2. Voyez l'Arrêt du 16 juin 1733 au Journal, tom. 4, pag. 444.

Labio fit un acte par lequel il désista de l'Ordonnance rendue par l'Official, & cependant demanda que la Cour évoquant, ordonnât qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage : on lui opposa que la Cour ne pouvant évoquer que par voie de ressort, ne le pouvoit pas par conséquent sur un appel comme d'abus, & qu'y ayant un désistement de l'Ordonnance de l'Official, il falloit sur les conclusions de Mrs. les Gens du Roi, déclarer y avoir abus, & renvoyer pour l'opposition devant le Sénéchal. C'est ce qui fut ordonné avec l'amende de 5 liv. envers le Roi contre l'Official.

☞ Pareil Arrêt avoit été rendu le 17 janvier 1723, Président M. de Maniban.

ARRÊT CCCXC.

Le demandeur en reprise d'instance, faisant assigner sur lettres, ne peut pas demander ensuite qu'elle soit déclarée périe.

LE 20 février 1727, il fut jugé que la Partie qui avoit demandé la reprise de l'instance & fait assigner sur lettres, ne pouvoit pas demander ensuite qu'elle fût déclarée périe.

M. de Lacaze ancien Capitoul, Avocat-Général à la Cour des Aides de Montauban, avoit fait assigner sur ses lettres en reprise le sieur Domingon Receveur des Tailles; il poursuivit la jonction de ses lettres en reprise, le premier juillet 1726 à l'Audience de la Grand'Chambre: on lui opposa qu'il falloit préalablement communiquer les derniers erremens. Arrêt dudit jour qui l'ordonna; mais ayant vu que par la communication des erremens de l'instance, il justifieroit qu'elle étoit périe, il présenta requête pour demander qu'elle fût déclarée périe, & l'ordonnance passée en force de chose jugée. Daurier avec Duroux pour Domingon n'opposerent d'autre défense, pour prouver qu'elle n'étoit pas périe, que la demande de M. de Lacaze en reprise, & ses lettres à ce sujet.

FEVRIER 1727.

ARRÊT CCCXCI.

Lettre de change tirée pour valeur en intérêts arrérагés descendans d'un contrat de vente, n'est pas de la compétence de la Bourse.

LE 24 février 1727, plaidant Latournerie pour le sieur de Corbere, Bastard pour le sieur de Mauleon, il fut jugé qu'une lettre de change tirée pour valeur en intérêts arrérагés descendans d'un contrat de vente, n'étoit pas de la compétence de la Bourse, & ne devoit pas être exécutée.

Le sieur de Corbere, ancien Conseiller au Parlement de Navarre, acquéreur de la terre de Progean de M. de Mauleon, devoit des intérêts arrérагés pour prix de la vente : il fit procuration au sieur Subrecase son agent, pour régler ces intérêts à Toulouse, avec pouvoir de tirer lettre de change, billet à ordre ou au porteur à la place du payement desd. intérêts. Le réglement fait, Subrecase tira une lettre de change à l'ordre de M. de Mauleon sur Bayonne, valeur reçue dud. sieur en intérêts arrérагés. Celui sur qui la lettre étoit tirée en ayant refusé le payement, elle fut protestée : le sieur de Corbere fut assigné en aveu & condamnation à la Bourse ; il insista à fins de non-procéder dont il fut démis ; & n'ayant pas voulu défendre au fond, il fut condamné au payement de la somme de 3000 liv., change, rechange, & à faire bonne l'augmentation survenue aux especes avec contrainte par corps & dépens : il fut appelant du déni de renvoi, il cota grief de la condamnation, & donna requête en rejection de la lettre de change, prétendant que malgré la procuration, quoiqu'expresse, le mandataire ne l'avoit pas pu assujettir à la jurisdiction de la Bourse, & à la contrainte personelle, sur ce que ce n'étoit pas une lettre de change, dès qu'il n'y avoit pas de numération réelle ; art. 1

du

du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673. La Cour faisant droit à sa requête & à son appel, cassa l'appointement de la Bourse, rejeta la lettre de change, & le déchargea de la condamnation, sauf au sieur de Mauleon à agir sur l'exécution de son contrat devant qui il appartiendroit, dépens compensés, sauf les frais de l'expédition de l'Arrêt payables par la partie de Bastard.

FÉVRIER 1727.

ARRÊT CCCXCII.

Exoine proposée pour un décret d'ajournement personnel qui est ensuite aggravé, ne peut plus servir.

LE 6 mars 1727, jugé en Grand'Chambre, entre le sieur Caber, Juge de Tournai, & Casaux Lieutenant, qu'une exoine proposée & reçue pour un décret d'ajournement personnel, ne pouvoit plus servir, lorsque le décret étoit aggravé.

Le sieur Casaux avoit pris la premiere place au banc de l'Eglise; le sieur Caber s'étant présenté le pria de la lui céder, ce que Casaux refusa en l'injuriant, jusques-là que le Prêtre qui commençoit la Messe, fut obligé de se tourner pour lui imposer silence. Casaux repartit même à ce dernier : mon Pasteur faites votre devoir, je ferai le mien; ce qui causa du trouble & du scandale. Caber dressa son verbal, & l'envoya à la Cour, qui décréta Casaux d'un ajournement personnel, & ordonna l'enquis : le décrété envoya son exoine par son fils, lequel avoit été décrété lui-même d'un soit-oui. L'exoine proposée fut reçue par Arrêt; cependant l'information rapportée, la Cour aggrava le décret. On alla chez Casaux pour le prendre, & l'on ne le trouva pas. Alors, il demanda que l'exoine fût reçue pour le décret de prise au corps : Caber en demanda la réjection comme étant couverte par l'Arrêt qui l'avoit reçue, disant qu'il falloit des raisons plus fortes pour se dispenser d'obéir à un décret de prise

JUIN 1727.

au corps, qu'à un décret d'ajournement. L'exoine fut rejetée avec dépens.

ARRÊT CCCXCIII.

Juge qui en procès décrete sa Partie, est bien intimé.

JUge qui ayant procès décrete sa Partie, est bien intimé. Anne Laparoy ayant porté plainte pour fait de grossesse, devant Me. de Berné, Juge de Bagneres, celui-ci, quoiqu'en procès avec Dumouret, le décréta. Dumouret le prit à partie, & ce Juge, à la signification des lettres, lui offrit six liv. L'affaire portée à l'Audience Tournelle le 6 mai 1727, la Cour déclara de Berné bien intimé, le condamna en 100 liv. de dommages & intérêts, & l'interdit pour six mois, avec dépens.

ARRÊT CCCXCIV.

La demande en retrait est censée action mixte, qu'on peut intenter devant les Juges du lieu où les biens sont situés.

LA demande en retrait est censée action mixte. Ainsi, par Arrêt du 20 juin 1727, il fut jugé que cette action pouvoit être portée devant les Juges où les biens sont situés; dans la cause de Desportes & de la Dame de Phymarcon de Gouas, qui avoit insisté au renvoi du Sénéchal d'Auch au Châtelet à Paris où elle résidoit. Le Sénéchal l'ayant démise du renvoi, la Cour, sur son appel, confirma l'appointement.

ARRÊT CCCXCV.

Poursuites faites avec le Mineur sans curateur, sont couvertes par le Jugement ou Arrêt qui pourvoit de curateur, en faisant lever la main au Procureur, s'il n'y a pas eu requête en cassation.

LA nullité des poursuites faites avec un Mineur sans curateur, est couverte par le Jugement ou Arrêt qui pourvoit de curateur, en faisant lever la main au Procureur, s'il n'y a pas eu requête en cassation, avant qu'on ait demandé qu'il sera pourvu de curateur. Ainsi jugé en Audience de la Grand'Chambre le 26 juin 1727.

ARRÊT CCCXCVI.

Information n'est pas une piece secrete pour un Tiers contre qui elle n'a pas été faite, & contre lequel on s'en sert civilement.

INformation n'est pas une piece secrete pour un Tiers contre qui elle n'a pas été faite, & contre lequel on s'en sert civilement. Jugé le 28 juin 1727, en Audience de la troisieme des Enquêtes, plaidant Astruc & Bastard.

J. Serres, Procureur de la Communauté de . . . . prétendant qu'on lui avoit volé une somme que cette Communauté lui avoit remise pour faire juger son procès, avoit fait faire une information pour découvrir les voleurs. Cette information prouvoit qu'il avoit été volé; la Communauté en demandoit la communication : elle lui fut refusée. Mais il fut ordonné que le Syndic de la Communauté iroit au Parquet en prendre vision & communication, si bon lui sembloit.

JUILLET 1727.

ARRÊT CCCXCVII.

Le Pourvu par l'Ordinaire d'un bénéfice par vacance ou désertion, & sur incapacité qui est clause de dévolut, n'est pas tenu à donner caution comme dévolutaire, lorsqu'il ne l'a pas requis.

LE Pourvu par l'Ordinaire d'un bénéfice par vacance ou désertion, & sur incapacité qui est une clause de dévolut, n'est pas tenu à donner caution comme dévolutaire, lorsqu'il n'a pas requis le bénéfice, & qu'il lui a été conféré *proprio motu*. Jugé le 28 juillet 1727.

Le sieur Ganil, Religieux Profès dans le Monastere de Marsillac, Professeur du Doyenné de la Vercantiere, affecté aux Religieux dudit lieu, fut transféré, du consentement des Supérieurs, dans le Couvent d'Estrasson, Diocese de Sarlac. L'Abbé de Marsillac conféra ce Doyenné à Me. de Comba, par vacance ou désertion, & sur l'incapacité du Pourvu, qui est une clause de dévolut.

Ganil fut appelant, comme d'abus, de cette collation; & ensuite, à la veille de la plaidoirie de la cause, il demanda par requête que Me. de Comba fût tenu de consigner ou de donner caution pour la somme de 500 l., conformément à l'Ordonnance d'Orléans, art. 4, & de celle de 1667, tit. 15, art. 11: ce qui avoit lieu, disoit-il, à l'égard du dévolutaire ou pourvu en Cour de Rome, ou pourvu par l'Ordinaire.

Mais Me. de Comba lui opposoit, d'un côté, que l'Ordonnance regardoit uniquement les dévolutaires en Cour de Rome comme odieux, suivant les Arrêts de *Catelan*, liv. 1, chap. 65; & d'autre part, qu'il n'avoit pas requis le bénéfice, ce qui le mettoit hors de la regle. Ganil fut en conséquence démis de sa requête, & condamné aux frais de l'Arrêt, les dépens compensés, plaidant Astruc pour de Comba, & Sol pour Ganil.

ARRÊT CCCXCVIII.

La condition imposée en institution, legs ou donation, d'épouser son parent au degré prohibé, rejetée.

JUgé dans le mois d'août 1727, au rapport de M. de Lombray de Rochemontels, que la condition imposée en institution, legs ou donation, à la charge d'épouser un tel son parent au degré prohibé de cousin, jusques au quatrieme inclusivement, est rejetée, quoique ce parent rapporte la dispense; dans la cause de la Dame de Gasc de Bazac, contre noble Jean de Gasc de la Roche, son cousin-germain, tous deux de Bordeaux.

Le sieur de Gasc de Bazac, Gentilhomme de Guyenne, laissa ses biens à ses filles, successivement & par ordre de primogéniture, chargeant celle qui recueilliroit, d'épouser l'un de ses quatre neveux, à son choix. L'aînée recueillit, & épousa M. de Gombaud, Président à la Cour des Aides de Bordeaux. Procès entre ladite Dame & Jean de Gasc, l'un des neveux, qui avoit demandé & obtenu la dispense du Pape pour la succession. L'Arrêt qui intervint jugea que la condition devoit être réputée non-opposée, comme déshonnête & contraire aux bonnes mœurs.

☞ *Albert*, lett. T, chap. 14, nouvelle édition, récite un Arrêt en même cas. Voyez *Furgole* dans son Traité des Testamens, tom. 2, sect. 2, chap. 7, pag. 78 & 79, où il fait mention de cet Arrêt, sans en donner le détail; non plus que le Journal, tom. 4, pag. 413, qui ne rapporte ni le nom des Parties, ni ses circonstances.

AOUST 1727.

ARRÊT CCCXCIX.

Les décrétés d'ajournement, lorſqu'il y a eu des récolemens & confrontations, ſont tenus de ſe remettre aux priſons comme les décrétés au corps, lors du Jugement du procès.

PAr la Juriſprudence de la Cour les décrétés d'ajournement, lorſqu'il y a eu des récolemens & confrontations, ſont tenus de ſe remettre aux priſons comme les décrétés au corps, lors du Jugement du procès. Jugé en Audience Tournelle le 13 août 1727.

ARRÊT CCCC.

1°. *Le droit de ſtillicide s'acquiert par la preſcription de 30 ans.*
2°. *Il en eſt ainſi des fenêtres qui prennent jour ſur un jardin.*

LE 8 août 1727 jugé au rapport de M. de Pegueyrolles : 1°. que le droit de ſtillicide s'acquiert par la preſcription de 30 ans.

2°. Qu'il en eſt ainſi des fenêtres qui prennent jour ſur un jardin, & qu'elles doivent ſubſiſter ſans être miſes à la coutume. Voici le diſpoſitif de l'Arrêt.

Notredite Cour par ſon Arrêt prononcé le 8 août 1727, en ce que le Sénéchal de Niſmes, par la Sentence dont eſt appel, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir oppoſées par leſdits Fabre & les héritiers de Talon & Malboſc, les auroit condamnés de changer les toits de leur maiſon, qui tombent dans le jardin & cazal, inféodés audit Dornac par l'acte du 28 janvier 1711 ; en ſorte que les eaux

pluviales desd. couverts tombent & découlent ailleurs que dans ledit jardin, & en ce aussi les auroit condamnés de mettre les fenêtres de leurdite maison, qui font face & prennent jour dans ledit jardin & cazal, à la hauteur & en la forme prescrite par la coutume de Paris, & que ladite Sentence les auroit condamnés aux dépens & aux épices envers ledit Dornac. A mis & met l'appellation au néant, & réformant pour ce regard, a déchargé lesdits héritiers de Fabre, Talon & Malbosc, chacun comme le concerne, desdites demandes contre eux faites par ledit Dornac desdits dépens & épices; & moyennant ce, a déchargé l'héritier de Bouillon, ceux de Malbosc & Talon, des garanties auxquelles ils avoient été condamnés envers ledit Fabre, déchargé pareillement les héritiers de Chabert de la garantie envers ceux de Malbosc, & en tout le surplus hors de Cour & de procès, dépens compensés entre toutes les Parties, sauf ceux des défauts.

AOUST 1727.

☞ *Fromental*, pag. 658, col. 2, en rapporte un pareil sur une question concernant des fenêtres.

ARRÊT CCCCI.

Les Nobles ne doivent pas Bannalité, mais leurs Fermiers y sont sujets.

LA Bannalité étant une servitude personnelle, suivant M. *de Catelan*, liv. 3, chap. 44, les Nobles n'en doivent pas, mais bien leurs Fermiers. Jugé le 23 du mois d'août 1727, au rapport de M. de Bastard à la premiere des Enquêtes, entre le sieur Marguerit & le sieur de Buisson Seigneur de Beauteville.

☞ Voyez *Boutaric* en ses droits seigneuriaux, chap. XI, de la bannalité, n. X, & son Annotateur, n. XI, pag. 350; *Laroche*, chap. 16, Arr. 3.

SEPTEMBRE 1727.

ARRÊT CCCCII.

Le Marchand qui sans fraude a omis par oubli quelque effet, n'est pas déchu pour cela des lettres de répit.

L'Ordonnance de 1673, à l'art. 2 du tit. 9 des défenses & lettres de répit, veut qu'au cas l'état donné par le Marchand se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu les lettres en soient déchus. Mais si sans fraude, le Marchand avoit oublié quelque effet, il ne seroit pas déchu, comme il fut jugé le ..... septembre 1727, au rapport de M. de Boissy en Grand'Chambre, en faveur de ..... Marchand de Toulouse.

ARRÊT CCCCIII.

1°. *La bannalité de moudre les olives au moulin du Seigneur, n'oblige que les contractans & adhérans à l'acte.*

2°. *Cette bannalité est-elle mixte? oblige-t-elle les héritiers & les tiers-possesseurs?*

3°. *La possession contre une partie des soumis, conserve-t-elle le droit contre tous?*

PAr Arrêt du 13 septembre 1727, au rapport de M. Doujat, en faveur de M. de Gevaudan Seigneur de Marguerite, contre les sieurs Vidal, Gasquet & autres particuliers dénommés dans l'Arrêt, il fut jugé :

1°. Que la bannalité du moulin à olives appartenant au Seigneur, n'engageoit pas le général des habitans; mais seulement ceux qui avoient pris la délibération, & ceux qui par des actes particuliers y avoient adhéré, parce que le nombre des délibérants ne faisoit pas les deux tiers des habitans,

habitans, quoique le nombre fût rempli en ajoutant celui des adhérans.

JANVIER 1728.

2°. Que cette bannalité étoit non-seulement réelle, mais encore personnelle, c'est-à-dire mixte; & qu'en conséquence les héritiers des délibérans ou adhérans étoient tenus de faire moudre dans le moulin bannal, non-seulement les olives provenant des fonds qui avoient appartenu auxdits délibérans & adhérans, mais encore de ceux acquis par lesdits héritiers. La même décision eut lieu à l'égard des tiers-possesseurs des biens-tenans desdits délibérans & adhérans: *Loyseau* du déguerpissement liv. 2, chap. 1; *Ferriere* sur la quest. 576 de *Guypape*.

3°. Que ce droit de bannalité avoit été conservé contre tous les soumis, par la possession en laquelle M. de Gevaudan, Seigneur de Marguerite, & ses auteurs, avoient été à l'égard de quelques-uns, attendu que c'étoit un droit indivisible, à l'égard duquel la possession d'une partie conserve la totalité comme en servitude; Leg. 8, §. 1, ff. de *servit.* Leg. 18, ff. *de servit. præd. rust. Mornac*, *Godefroy* sur ce texte.

4°. Les soumis furent condamnés aux dépens depuis l'instance. L'Arrêt fut imprimé, & j'en ai vu l'original.

ARRÊT CCCCIV.

En fait d'injures, celui qui provoque étant coupable, on met ordinairement hors de Cour, dépens compensés.

COmme en fait d'injures & d'excès, celui qui provoque est coupable, les Arrêts mettent ordinairement les parties hors de Cour, dépens compensés, lors sur-tout que l'homme plaignant à commencé d'injurier une femme. Jugé par l'Arrêt du 29 janvier 1728, en Audience Tournelle, Président M. de Puget.

Le nommé Maurin, demandeur en excès, avoit injurié Barbe Coste & sa fille, hôtesses du Bras de Fer à Montpellier;

FÉVRIER 1728.

& en avoit reçu quelque coup dont il fut bleſſé. Sur ſa plainte & les informations, Barbe Coſte & ſa fille firent également informer, & furent cependant condamnées par le Lieutenant Criminel à une proviſionnelle de 15 liv. : elles en furent appellantes, & ſur les concluſions des Gens du Roi, elles furent miſes hors de Cour & de procès, dépens compenſés, parce qu'il paroiſſoit que Maurin les ayant inſultées, avoit donné lieu au coup dont il ſe plaignoit. Aſtruc plaidoit pour Maurin, Gravier pour Barbe Coſte, & Calages pour ſa fille.

☞ Voyez *Pereſius* in cod. *de injur.* n. 8 & 9; Leg. 52, §. 1, ff. *ad leg. aquil.* Leg. 1, §. *cum arietes*, ff. *ſi quadrupes.*

ARRÊT CCCCV.

Il n'eſt pas requis que le prévenu ſoit dans les priſons, lors des récolemens.

LE 20 février 1728, en Tournelle, Préſident M. de Puget, il fut jugé qu'il n'étoit pas requis que le prévenu fût dans les priſons lors des récolemens; & en conſéquence, Me. Duport Juge fut reçu bien oppoſant envers l'Arrêt de la même Chambre, qui avoit caſſé les récolemens par lui faits.

Mais ce même Arrêt caſſa les confrontations, pour y avoir procédé ſans avoir obſervé les formalités requiſes, qui ſont de faire plutôt aſſigner le prévenu, par cri public, à la porte de l'Auditoire, & afficher l'exploit lorſqu'il eſt jugé par contumace. Aſtruc plaidoit pour Duport, & diſoit que le Juge n'étoit pas tenu du mal jugé, ce qui eſt vrai; mais ce n'étoit pas le cas, parce que la procédure ne fut pas caſſée pour le fond, mais pour la formalité de n'avoir pas ordonné le cri public à la porte de l'Auditoire, ce que le Juge doit ſavoir, comme étant eſſentiel.

Ce même Arrêt, ſur les réquiſitions de M. le Procureur-Général, fit défenſes aux Huiſſiers bannerets d'exploiter ailleurs que dans le lieu de la juriſdiction où ils ſont reçus.

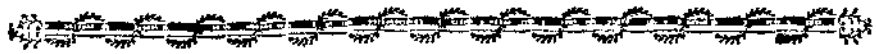

FÉVRIER 1728.

ARRÊT CCCCVI.

1°. *La Bourse n'est pas compétente pour connoître des oppositions aux fins de distraire ou de conserver.*

2°. *Ni d'adjudication de décret entre personnes non marchandes.*

LE 20 février 1728, en Grand'Chambre à l'Audience de relevée, Président M. de Caulet, jugé que la Bourse n'étoit pas compétente pour connoître des oppositions formées à une saisie à fins de distraire ou à fins de conserver, ni pour ordonner l'adjudication de décret entre personnes non marchandes, quoiqu'elle le soit pour adjuger le décret entre Marchands pour fait de commerce, lorsqu'il n'y a pas des oppositions : dans la cause de Me. Forest, Notaire de Toulouse, débiteur saisi, plaidant pour lui Me. Manent ; & du sieur Hubert, Marchand Horloger, créancier saisissant, plaidant pour lui Bastard ; & de Guas Tailleur, créancier opposant, pour lequel Boubée plaidoit.

☞ Voy. à ce sujet *Serres* sur l'Ordonnance de 1736 des décrets, art. 6, pag. 153 & 154, où il fait mention du même Arrêt. Voy. encore l'Auteur du style des saisies, tom. 1, pag. 329.

AVRIL 1728.

ARRÊT CCCCVII.

Quand l'Ecclésiastique est défendeur au criminel ; il faut qu'un Conseiller-Clerc assiste au jugement, lorsque l'Arrêt prononce quelque condamnation.

LOrsque les Ecclésiastiques sont défendeurs en matiere criminelle, il faut qu'un Conseiller-Clerc assiste à leur jugement, quand l'Arrêt prononce quelque condamnation; autrement l'Arrêt est nul par contravention à l'Edit de 1695: on ne peut pas pourtant venir par voie de cassation, mais seulement par requête civile. Ainsi jugé à la Grand'Chambre le 22 avril 1728, sur le décret au corps donné, l'Audience tenant, contre Me. Peyrequa, Curé de Castelmaure, dans la cause de M. de Saget, Avocat-Général.

Me. Caussade plaidant pour ce Curé, avoit dit qu'une partie secrete qu'il désigna être M. de Saget, avoit été de porte en porte suborner les témoins. M. de Saget, Avocat-Général, descendit du tambour où il étoit à entendre la plaidoirie, & demanda que le dire de Me. Caussade fût inséré au registre. La Cour l'ordonna, & demanda à Caussade si sa partie lui avoit donné ordre de dire pareille chose: la partie qui l'assistoit répondit que Me. Caussade en disant cela, ni lui, n'entendoient pas parler de M. de Saget; cependant sur la plainte que porta de suite M. de Saget, le Curé fut décrété de prise de corps, & Caussade d'ajournement, sans qu'il y eût de Conseiller-Clerc pour le Curé. On se pourvut en cassation sur ce moyen, & de ce qu'il n'y en avoit pas eu non plus à l'audition du Curé: le moyen en fut rejeté; sur quoi M. le Procureur-Général impétra requête civile verbale par contravention à l'Edit de 1695. La requête civile fut accueillie, quoique M. de Saget se fût désisté du décret & de l'audition, & en eût demandé la réception à l'Audience. On n'y eut pas égard, l'Arrêt fut

cassé ; mais on décréta de nouveau Caussade, ce qui causa la rupture des Avocats qui quitterent le Barreau, se prétendant offensés en la personne de Me. Caussade : j'étois du nombre. MAI 1728.

ARRÊT CCCCVIII.

Communauté reçue partie intervenante sur appel relevé par les Consuls du décret d'ajournement contre eux rendu, pour avoir fait mettre en prison un particulier qui avoit injurié l'un d'entre eux en fait de Police.

LE ..... du mois de mai 1728, il fut jugé au rapport de M. de Clary, pour la Communauté de Beziers, qu'elle devoit être reçue partie intervenante sur l'appel relevé par les Consuls du décret d'ajournement contre eux rendu par le Sénéchal, pour avoir fait mettre en prison un particulier qui avoit injurié l'un d'entre eux, en fait de Police.

Un Consul étant la nuit à la promenade avec des Dames ; la Servante d'une maison prochaine jeta des ordures qui les forcerent à quitter la place. Le Consul s'en plaignit à la Servante, & le Maître s'étant mis à la fenêtre se mit à dire : voilà pour toi indigne Consul. Ce dernier dressa son Verbal, & sur son rapport les autres Consuls décréterent ce particulier. On l'élargit peu de temps après, il porta plainte au Sénéchal qui décréta les Consuls d'ajournement ; il fit appel en la Cour, où la Communauté demanda d'intervenir, & elle fut reçue, parce que, s'agissant d'un fait intéressant la Police, & d'une injure faite à un Consul à raison de ce, la Communauté étoit censée partager cette insulte.

☞ La chose avoit été jugée de même le 15 juin 1720, pour les Consuls de la ville de Montpellier, qui ayant fait citer la nommée Blanchete, avoient été par elle injuriés ; sur quoi l'ayant fait arrêter & mettre en prison, elle en avoit porté plainte au Sénéchal qui décréta les Consuls d'ajournement,

JUILLET 1728.

duquel décret ceux-ci ayant fait appel en la Cour, la Communauté fut reçue Partie intervenante, parce qu'il s'agissoit d'un fait de Police dont les Consuls sont seuls Juges compétents.

Voyez *Fromental*, verb. *injures*, pag. 405, col. 1, & ci-devant l'Arrêt 259.

ARRÊT CCCCIX.

L'expédition des fonds faite au légitimaire pour sa légitime par provision, est réputée engagement; & la prescription ne peut être opposée, ni par lui ni par ses héritiers.

LE fonds expédié par provision au légitimaire pour sa légitime, n'est point sujet à la prescription de 30 ans de sa part, ni de la part de son héritier, parce que cette expédition est réputée engagement, & non pacte à faculté de rachat. Jugé le 8 juillet 1728, à la troisieme des Enquêtes, au rapport de M. de Bastide.

Jean Daronat avoit expédié des fonds par provision à sa sœur, en paiement de sa légitime. Après plus de 30 ans, Daronat fils, & héritier de son pere, en demanda le délaissement à Barthelemi Daya, représentant la légitimaire qui soutenoit que c'étoit une vente à faculté de rachat, qui prescrit par 30 ans. Le délaissement fut ordonné.

☞ *Fromental*, verb. *légitime*, pag. 448, récite ce même Arrêt à la date de 1729.

Il en eût été autrement, si la légitimaire ou son héritier avoient vendu à un Tiers qui eût joui 30 ans. Leg. 46, ff. *de acquir. rer. domin.*; *Catelan*, liv. 7, chap. 23, pag. 496.

ARRÊT CCCCX.

Le Seigneur est obligé de remettre tous les Terriers référés dans les reconnoissances, quoiqu'il en ait suffisamment pour établir la directe, & qu'elles ne soient pas attaquées; ou de se purger par serment qu'il ne les a pas, & ne cesse de les avoir par dol ou fraude.

LE Seigneur est obligé de remettre tous les Terriers référés dans les reconnoissances du Vassal, quoiqu'il en ait suffisamment pour établir la directe, & qu'elles ne soient pas attaquées; ou de se purger par serment qu'il ne les a ni cessé de les avoir par dol ou fraude. Jugé en Audience de la Grand'Chambre, Président M. Daspe, le 9 août 1728, en la cause contre M. Lemazuyer, Procureur-Général; plaidant Laroque & Guillot Procureurs. Cette remise est nécessaire, pour savoir s'il n'y a pas surcharge; & on l'ordonna dans ce cas, bien que les reconnoissances qu'on rapportoit eussent été passées par les auteurs de celui qui demandoit la remise du Terrier référé dans une des reconnoissances. On voit par là que les titres sont censés communs entre le Vassal & le Seigneur.

ARRÊT CCCCXI.

1°. *Le Défendeur en faux, sur titre d'un bénéfice, doit remettre la minute & non l'extrait.*

2°. *L'expédition du titre fait par l'Evêque, & signé de lui, ne peut pas tenir lieu d'original.*

AU mois d'août 1728, il fut jugé, 1°. que le Défendeur en faux devoit remettre la minute & non l'extrait, contre Me. Bastard à qui M. l'Evêque de Leictoure avoit fait titre que le Résignataire avoit attaqué de fausseté:

Aoust 1728.

2°. Que l'expédition du titre fait & signé par cet Evêque, ne pouvoit pas tenir lieu d'original.

ARRÊT CCCCXII.

Donation de bagues & joyaux, au montant de certaine somme, par le mari à sa femme en contrat de mariage, pour en disposer tant en la vie qu'en la mort, avec ou sans enfans, appartient à la femme ou à ses héritiers, qu'elle prédécede ou non son mari.

SI le mari, dans le contrat de mariage, donne à sa femme des bagues & joyaux jusqu'au montant de 600 liv., ou bien s'il lui donne ou promet de lui donner 600 liv., pour en disposer à ses plaisirs & volontés tant en la vie qu'en la mort, avec ou sans enfans, cette donation appartient irrévocablement à la femme ou à ses héritiers, soit qu'elle prédécede ou non. Cette question fut ainsi jugée au mois d'août 1728, en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Boyer, au sujet de la donation des bagues & joyaux que Meynard avoit fait à Soubeyrac sa femme, & qui fut adjugée à ses héritiers, le mari survivant.

☞ Cet Arrêt est conforme à l'avis de *Cambolas* & à son Arrêt, liv. 4, chap. 31, suivi par *Furgole* en ses quest. des donations, quest. 49, n. 19.

Il doit en être de même, quoique le mari ait simplement promis de donner la somme pour bagues & joyaux, parce que la promesse de donner est une vraie donation. Vid. *Accurse* sur le tit. *de donat.* aux instit., §. *aliæ autem*, verbo *manifestaverit*, où il dit que *dabo vel donabo* est autant que *do vel dono*: *Julius Clarus*, §. *donatio*, quest. 14, n. 6; *Lapeyrere*, lettre D., n. 86, pag. 104; *Furgole* sur l'Ordonnance de 1731, pag. 64.

ARRÊT

ARRÊT CCCCXIII.

Peine afflictive pour interception de lettre à la Poste.

PAr Arrêt en Tournelle au mois d'août 1728, le sieur de .... fut condamné aux galeres, pour avoir intercepté à la Poste une lettre de M. de Pardaillan Conseiller au Parlement.

☞ C'est en effet un vol : Leg. 14, §. 17, ff. *de furtis*; *Mornac* ad Leg. 41, ff. *ad Leg. Aquiliam.* Les Auteurs donnent en même temps à cette interception la qualification de faux; *Damhouder*, pratiq. criminelle, cap. 122, n. 19; *Julius Clarus*, lib. 5, §. *falsum* aux addit. D D.

Voyez au Journal, tom. 2, pag. 77 & 78, l'Arrêt du 10 septembre 1697; le Journal de Paris, tom. 1, pag. 161; M. *de Catelan*, tom. 2, liv. 9, chap. 4; *Mornac* sur la Loi 3, ff. *ad S. C. Syllan.*; *Boniface*, tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 2, chap. 35; Journal des Audiences, tom. 1, liv. 4, chap. 21.

ARRÊT CCCCXIV.

1°. *Peine afflictive contre l'accusé qui frappe l'Huissier qui veut l'arrêter.*

2°. *La Partie reçue à informer, quand l'Huissier ne se plaint pas.*

LE sieur Cazales de la ville de Milhau en Rouergue, fut condamné à dix ans de galere, pour avoir donné des coups de canne à un Huissier de la Cour, qui vouloit le conduire en prison, sur la requête de la Dlle. Lasalle sa Partie qu'il avoit rendue enceinte, & qui sur ce que l'Huissier

SEPTEMBRE 1728.

ne se plaignoit pas, demanda la permission d'informer, ce qui lui fut permis. L'Arrêt fut rendu en Tournelle le 5 septembre 1728. Ce prévenu s'étant évadé des prisons, il obtint des lettres d'abolition.

ARRÊT CCCCXV.

En fait de gravidation le pere est bien reçu partie intervenante, mais il n'obtient que ses dépens, sans dommages pour lui.

DAns la cause de cette même Dlle., sur le fait de sa grossesse contre ledit sieur Cazales, le sieur Lasalle pere fut bien reçu partie intervenante pour poursuivre le ravisseur de sa fille; mais par l'Arrêt rendu dans le même mois de septembre 1728, au rapport de M. de Boisset, les dommages & intérêts qu'il demandoit de son chef lui furent refusés, & il n'obtint que ses dépens & son affirmation; les dommages ne furent accordés qu'à la fille, la Cour n'étant pas dans l'usage d'en accorder au pere.

ARRÊT CCCCXVI.

Quand l'Eglise ou l'Hôpital gagne sa cause, qu'il n'y a pas eu de conclusions de Mrs. les Gens du Roi, & qu'elle ne s'en plaint pas, une des parties au procès peut-elle impétrer Requête civile sur ce moyen?

LE défaut de conclusions de Mrs. les Gens du Roi, dans les causes qui intéressent l'Eglise, la police ou le public est un moyen de Requête civile, par l'art. 34 du titre des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667. Il en est de même pour les Hôpitaux dont Mrs. les Gens du Roi sont les défenseurs légitimes; mais la question est de savoir si l'Eglise

ou l'Hôpital ayant gagné sa cause, ou ne se plaignant pas, une des parties au procès peut impétrer Requête civile sur ce moyen qu'il n'y a point eu de conclusions des Gens du Roi, ni de communication à eux faite. Cette question se présenta le 12 septembre 1728, dans la cause du sieur Vielhe, Marchand de la ville de Montpellier, contre Me. Artaud Avocat. Le sieur Vielhe appelant de la Sentence du Sénéchal de Montpellier, disoit que les moyens de Requête civile sont communs à toutes les parties, principalement celui pris du défaut de communication aux Gens du Roi, qui blesse l'intérêt & le droit public; que l'Ordonnance fait une Loi générale sans distinguer ceux qui sont recevables à libeller ce moyen; par où tous ceux qui ont intérêt à renverser l'Arrêt atteint de ce défaut, sont en droit de le proposer, soit que l'Eglise ait gagné sa cause ou non, qu'elle se plaigne ou ne se plaigne pas; que suivant les Arrêts des Cours Souveraines, l'ouverture de Requête civile prise du défaut de conclusions, peut être relevée contre l'Eglise par celui-là même qui en plaidant contre elle avoit perdu son procès: Journal des Audiences, tom. 3, liv. 10, chap. 22. Ainsi, par Arrêt rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Rey, la Sentence rendue par le Sénéchal de Montpellier fut cassée sur ce défaut de conclusions, l'Hôpital de Montpellier étant partie dans l'instance, quoiqu'il eût gagné son procès, & que même avant l'appel il eût transigé avec Me. Artaud, par où les pauvres étoient véritablement sans intérêt.

SEPTEMBRE 1728.

1728.

ARRÊT CCCCXVII.

On n'est pas censé mort civilement après les cinq ans de la contumace, quand il n'y a pas eu d'exécution figurative.

PAr Arrêt du ..... 1728, rendu au rapport de M. de Costa, il fut jugé qu'on n'étoit point censé mort civilement après les cinq ans de la contumace, toutes les fois qu'il n'y avoit pas eu d'exécution figurative; en faveur de M. de Latour, à qui on adjugea la succession de son cousin condamné par contumace; mais qui ne fut pas censé mort civilement, étant décédé depuis les cinq ans, sans avoir été effigié.

☞ L'Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 28 & 29, décide nettement la question, ce qui s'infere encore de l'art. 27 de l'Edit de 1679, sur les duels; lequel par une exception à l'art. 29 ci-dessus, en haine des duels, veut que la mort civile soit encourue du jour de la condamnation: cette exception confirme la regle; car il seroit inutile d'avoir fait cette restriction au sujet des duels, si par la regle générale les condamnés à mort par défaut étoient incapables des effets civils, & s'ils étoient réputés morts depuis la condamnation, & avant l'exécution figurative. La doctrine de *Dolive* liv. 5, chap. 7, & de *Lapeyrere* lett. S, n. 212, a été changée par l'Ordonnance qui leur est postérieure.

Voyez *Boutaric* sur l'art. 29 cité, le Journal du Palais tom. 1, pag. 813, & la réponse du Parlement à M. le Chancelier, sur la 28 quest. concernant les incapacités de donner & de recevoir.

ARRÊT CCCCXVIII.

Pour prouver la légitimation, il ne suffit pas de rapporter le contrat civil, il faut justifier de la bénédiction nuptiale revêtue des solemnités de l'Eglise.

LOrsqu'il s'agit de prouver la légitimation, il ne suffit pas de rapporter le contrat de mariage, il faut encore justifier de la bénédiction nuptiale, & prouver que le mariage a été revêtu de toutes les solemnités de l'Eglise. Jugé en la Chambre Tournelle au mois de décembre 1728, en faveur du sieur Gardes.

ARRÊT CCCCXIX.

Jugement Présidial au premier chef cassé par incompétence, pour être rendu au préjudice d'une compensation opposée qui excédoit.

LE 18 février 1729, à l'Audience de relevée, Président M. de Caulet, plaidant Rolland & Parcheval Procureurs, Arrêt qui cassa un Jugement rendu par le Présidial de Nismes, au premier chef de l'Edit.

La Partie de Rolland avoit été appelante de l'appointement du premier Juge qui l'avoit condamnée en une somme de 140 liv. au préjudice d'une compensation qu'il opposoit de la même somme. Cet appelant demanda au Présidial la même compensation, & en outre le renvoi en la Séance ordinaire au Sénéchal, attendu que la chose étoit illiquide. Le Présidial, sans y avoir égard, fit clausion, & rendit Jugement au premier chef, qui confirma l'appointement. Mais sur l'appel, son Jugement, avec tout ce qui l'avoit suivi, fut cassé par incompétence, vu que la somme excédoit l'Edit

FEVRIER 729.

par rapport à la compensation ; & l'on renvoya au Sénéchal, avec restitution des épices contre le Rapporteur.

ARRÊT CCCCXX.

Jugement Présidial cassé, pour avoir été rendu, 1°. au préjudice d'une répudiation opposée dont il n'étoit pas compétent ; 2°. sur ce qu'il ne pouvoit pas connoître des fins de non-procéder.

PAreil Arrêt fut rendu le même jour à la même Audience, plaidant Dulong & Bosc Procureurs. La Partie de Bosc avoit obtenu un appointement du premier Juge, qui avoit condamné celle de Dulong en la somme de 150 liv. en qualité d'héritier d'un oncle. Appel au Sénéchal de la part du condamné. L'appelé anticipa l'appelant au Présidial. La Partie de Dulong soutint n'être point héritier, qu'il répudioit en tant que de besoin, & fit pour cet effet sa procuration, attendu qu'il n'avoit, disoit-il, fait aucun acte d'héritier. Il opposa des fins de non-procéder, & demanda le renvoi au Sénéchal. Le Présidial, sans s'y arrêter, appointa à mettre, & rendit Jugement qui confirma celui des Officiers. L'Arrêt le cassa, 1°. sur ce que le Présidial étoit incompétent en fait de répudiation ; & 2°. sur ce qu'il ne pouvoit pas connoître des fins de non-procéder. La saisie qui avoit été faite en conséquence, fut cassée avec dépens, dommages & intérêts ; & il fut ordonné que le Rapporteur restitueroit les épices.

☞ *Fromental*, pag. 90, col. 1, récite deux autres Arrêts des 16 mars 1723 & 31 juin 1729.

ARRÊT CCCCXXI.

Saisie où l'Huissier laisse en blanc à qui il a parlé, cassée, quoique la copie soit rapportée par la Partie.

LA saisie est nulle, lorsque l'Huissier laisse en blanc à qui il a parlé, quoique la copie soit rapportée par la Partie. Jugé par Arrêt du 12 mars 1729, à la seconde des Enquêtes. On cassa l'exploit de saisie, & tout ce qui avoit suivi, avec dépens, & l'Huissier fut condamné à l'amende de 20 liv. Laupies Procureur plaidant pour le saisissant, eut beau dire que ce n'étoit qu'un oubli de l'Huissier, que le saisi n'avoit rien souffert, & que le Procureur contraire rapportoit la copie. Cette copie rapportée justifioit précisément la vérité du fait & la nullité.

ARRÊT CCCCXXII.

Le Procureur du Roi ne peut pas se déplacer pour faire les fonctions de Juge, si ses conclusions sont nécessaires.

IL est certain que le Procureur du Roi ne peut pas se déplacer pour faire les fonctions de Juge, si ses conclusions sont nécessaires; mais il n'en est pas de même de l'Avocat du Roi, lorsqu'il y a un Procureur du Roi pour donner des conclusions & faire les requisitions nécessaires. Jugé par Arrêt du premier avril 1729 en Audience Tournelle, pour l'Avocat du Roi de l'Isle-en-Jourdain, qui avoit fait les fonctions de Juge dans la cause de Me. Malline Fages Notaire, plaidant Alranc pour Fages, Casseyrol pour l'Avocat du Roi.

MAI 1729.

ARRÊT CCCCXXIII.

Cautionnement d'un oncle Conseiller au Parlement, cassé.

MOnsieur de Segur, Conseiller au Parlement de Bordeaux, demandoit à M. de Brossier, Conseiller au même Parlement, le délaissement de la terre qu'il lui avoit achetée. M. de Brossier demandoit, de son côté, bonne & valable caution du prix : l'acquéreur offrit M. de Segur son oncle qui étoit également Conseiller. Ce cautionnement avoit été reçu par M. Terrassan Lieutenant-Général de Guienne. Appel de la réception de la caution : la cause évoquée au Parlement de Toulouse, la réception du cautionnement fut cassée, & on ordonna qu'il seroit procédé à un nouveau bail de caution pardevant autre Commissaire. Cet Arrêt fut rendu le 23 mai 1729, Président M. d'Orbessan, plaidant Lardos pour M. de Segur, & Pujol pour M. de Brossier.

☞ Cette décision est conforme à la doctrine de *Rebufe* dans son traité des Sentences exécutoires, art. 1, gloss. 16, n. 21. Voy. *Boerius*, décis. 315, n. 2; & *Mornac* sur le tit. ff. *qui satisd. cogant.*

ARRÊT CCCCXXIV.

Le créancier du débiteur, qui pendant l'instance en rabattement par lui demandé, a vendu le domaine décrété, ne peut pas agir personnellement contre le tiers-acquéreur, mais par hypotheque & saisie.

LE créancier du débiteur qui, pendant l'instance en rabattement par lui demandé, a vendu le domaine décrété, ne peut pas agir personnellement contre le tiers-acquéreur,

acquéreur, mais par la seule action hypothécaire & saisie des biens vendus & hypothéqués à la créance : *Loyseau* du déguerpissement, liv. 3, chap. 2, n. 3. Jugé par Arrêt du 13 juillet 1729, au rapport de M. Doujat, en la seconde des Enquêtes, dans la cause du sieur Reynal, acquéreur d'Antoine Mas discuté, contre François Mas subrogé aux droits légitimaires de Marie Mas.

JUILLET 1729.

ARRÊT CCCCXXV.

Le Curé congruiste ne doit pas imputer sur sa congrue les obits sujets à un service, mais seulement ceux qui en sont exempts, unis à la Cure.

PAr Arrêt du 30 juillet 1729, il fut jugé que le Curé congruiste ne doit pas imputer sur sa congrue les obits sujets à un service, & qu'il ne doit précompter que ceux qui en sont exempts, & qui sont unis à la Cure. Cet Arrêt fut rendu en faveur de Me. Causse, contre Me. Garouse, qui prétendoit qu'imputation fût faite sur la congrue des revenus des obits ou fondations qui requéroient un service particulier.

☞ Il y avoit eu un précédent Arrêt du 17 juillet 1708, entre ledit Me. Garouse qui étoit Curé, Me. Ferrier Vicaire-Régent de la Paroisse à cause de l'interdiction de ce Curé, & les Consuls de Villeneuve-lez-Beziers. Me. Garouse demandoit à Me. Ferrier de lui rendre compte des revenus & honoraires des obits & fondations : les Consuls & Marguilliers formoient la même demande pour les obits dont ils avoient la direction. *L'Arrêt relaxa Me. Ferrier de rendre compte, à la charge par lui de jurer d'avoir fait le service, sauf audit Me. Garouse, pendant son interdiction, de faire desservir les obits & fondations, & aux Consuls & Marguilliers de procurer le service de ceux dont ils avoient la direction.*

AOUST 1729.

C'eſt ainſi à celui qui fait le ſervice d'en retirer la rétribution, en jurant de l'avoir fait.

ARRÊT CCCCXXVI.

Preuve par témoins, reçue entre Marchands, contre & outre le contenu aux actes, par les témoins ſeulement numéraires deſdits actes.

IL fut paſſé une tranſaction contenant diſſolution de trois ſociétés, entre le ſieur Pierre Galiſſard, Marchand de Niſmes, par le ſieur Lapierre ſon Procureur fondé, & le ſieur Iſaac Creſpin, Marchand de Maruejols. La clauſe qui donnoit lieu au procès étoit conçue en ces termes » : tous » les livres des ſociétés de 1718 & 1720, ont reſté au pou- » voir du ſieur Galiſſard, & ceux de la ſociété de 1714 » au pouvoir du ſieur Creſpin ». Quinze mois après Creſpin amena Galiſſard à la Bourſe, prétendant que lors de ladite tranſaction, tous les livres de la ſociété de 1714 ne lui avoient pas été remis, & il demanda d'être reçu à le prouver tant par actes que par témoins. La Bourſe reçut cette preuve; Galiſſard en fit appel: Creſpin exigea ſa réponſe cathégorique, par laquelle il dénia formellement tous les faits dont la preuve étoit demandée. Creſpin donna enſuite Requête contenant ſon offre de faire la preuve qu'avoit ordonnée la Bourſe, par les témoins numéraires de l'acte. Il s'autoriſoit ſur ces termes de l'art. 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, » ſans toutefois rien innover, pour ce » regard, en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juges & Conſuls des Marchands »; à quoi Galiſſard répondoit avec le verbal de l'Ordonnance, que ces mots ne décidoient rien préciſément, & que d'ailleurs ils ne pouvoient tomber que ſur la prohibition générale de la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv., & non ſur la prohibition particuliere contre & outre le contenu aux actes. Cependant par Arrêt du 18

août 1729, au rapport de M. de Lacarry, en Grand-Chambre, l'appointement de la Bourse ne fut infirmé qu'en ce qu'il avoit ordonné la preuve par témoins génériquement; & il fut ordonné qu'elle seroit faite par les témoins numéraires de l'acte: le sieur Galissard fut condamné aux dépens. On jugea donc que la preuve entre Marchands est reçue contre & outre le contenu aux actes.

AOUST 1729.

☞ Si l'Arrêt ne s'arrêta pas à la réponse cathégorique du sieur Galissard, c'est qu'il n'avoit pas lui-même passé la transaction; mais le sieur Lapierre, son associé, en qualité de son Procureur fondé, lequel en répondant d'ailleurs à un acte que Crespin lui avoit signifié, n'avoit donné qu'une réponse incertaine, disant que le sieur Crespin ou son fils avoient retiré les livres en question, & qu'il ne savoit pas s'il les avoit tous ou en partie; car il y a lieu de croire que si l'acte eût été passé avec le sieur Galissard lui-même, sa réponse auroit rendu la preuve non-recevable après le serment, à moins qu'elle n'eût été par écrit: *Danty* sur *Boiceau* part 1, chap. 1, n. 26. La raison en est, que l'interrogatoire sur faits & articles, est une délation de serment par le demandeur au défendeur, & une espece de contrat convenu entre les deux parties; Leg. 1, §. 9, ff. *de interrog. in jure*: or, tout contrat est réciproquement obligatoire. En effet, l'Ordonnance de 1667, tit. 10, veut que les faits soient communiqués à la partie interrogée; & l'art. 4 porte que si elle ne se présentoit point, les faits seroient tenus pour avérés. Mais si le défaut de comparoissance doit tenir lieu d'aveu & profiter à la partie contraire, il est pareillement juste que si le défendeur se présente & rend sa réponse après avoir prêté le serment, il en soit cru sur tous les faits qu'il a soutenus, comme étant tacitement convenu de s'en tenir à ce qui sera affirmé par le répondant; en sorte que toute preuve contraire, par témoins, ne puisse être reçue. Leg. 5, §. 2, ff. *de jur. jurand.*

AOUST 1729.

ARRÊT CCCCXXVII.

Curé condamné par l'Evêque à trois mois de Séminaire, n'est pas tenu d'y aller pendant le procès sur son appel comme d'abus de l'Ordonnance en cours de visite.

JUgé après partage de la Grand'Chambre, le 31 août 1729, qu'un Curé du diocese de Carcassonne condamné par l'Evêque à trois mois de Séminaire, n'étoit pas tenu d'y aller pendant procès, ayant appelé comme d'abus de l'Ordonnance rendue en cours de visite. Astruc plaidant pour le Curé, Granier pour l'Evêque.

ARRÊT CCCCXXVIII.

Il n'y a pas de stellionat, pour n'avoir pas fait l'emploi stipulé sur un prêt de billets de banque de 1000 liv., qu'il eût fallu couper en billets de 100 liv. : la cession des biens demandée fut en conséquence retenue, & le renvoi à la Bourse refusé.

DOminique Savasse, accablé de dettes, demanda au Parlement d'être reçu à la cession des biens : la Dlle. Freserville s'y opposa, sur ce qu'il étoit stellionataire, pour n'avoir pas fait l'emploi stipulé lors du prêt des billets de banque. Savasse prétendit que cette inculpation étoit sans fondement, puisqu'il n'avoit pas pu faire l'emploi sans perdre, n'ayant reçu que des billets de 1000 liv. qu'il falloit couper en billets de 100 liv., ce qui ne pouvoit se faire sans perte.

Becane s'opposoit aussi, disant que la Cour n'étoit pas compétente, mais bien la Bourse, se fondant sur la Déclaration du premier septembre 1729, relative à plusieurs autres de

chaque année depuis 1715, & suivant un Arrêt de la Chambre des Vacations, qui renvoya à la Bourse de Montpellier un demandeur en cession. 1729.

Bastard, plaidant pour Savasse, disoit que les Déclarations ne devoient être entendues que des Juges Royaux & inférieurs, & non du Parlement, lorsqu'il étoit nanti : que le mot » sauf l'appel », mis dans les Déclarations, n'est entendu non plus que des Juges inférieurs ; & que, lors de l'Arrêt des Vacations, cité par Boubée, Avocat de l'Adversaire, il ne s'agissoit que d'une somme de 300 liv. qui étoit par conséquent de la compétence de la Bourse. Par l'Arrêt du . . . . . 1729, la Cour dénia le renvoi, retint la cession des biens, & jugea qu'elle devoit être accordée à Savasse, par la raison que ce dernier ayant pris des billets de banque de 1000 liv., à condition d'en rapporter l'emploi, n'étoit pas coupable de stellionat, puisque, pour remplir cette condition, il auroit été obligé de couper les billets reçus en billets de moindre valeur : ce qui ne pouvoit se faire sans une perte considérable. Astruc plaidoit contre la cession, Boubée pour le renvoi, & Bastard contre l'un & l'autre. Président M. Daspe.

1729.

ARRÊT CCCCXXIX.

1°. *Le Seigneur, en cause d'appel, doit plaider, & non son Procureur-Fiscal.*

2°. *Le droit de nommer le Procureur-Fiscal, étant réellement attaché à l'Evêché, le Successeur à l'Evêché doit défendre aux poursuites que son Prédécesseur a fait faire par son Procureur-Fiscal.*

3°. *Celui-ci n'en répond pas.*

MOnsieur de Vertamon, Evêque de Conserans, fit informer en 1725, par Ousset son Procureur-Fiscal du lieu de Saint-Disier, contre les nommés Maillet, pere & fils, & contre la sœur de l'un & la femme de l'autre, au sujet d'un assassinat qu'on prétendoit qu'ils avoient voulu commettre contre le nommé Alexis Servat, pere de la femme de Maillet fils. Maillet, pere & fils, furent condamnés à un bannissement, & les deux femmes décrétées d'ajournement. Appel de suite en la Cour où la procédure fut remise au Greffe.

L'affaire consommée devant le premier Juge, demeura impoursuivie jusques en 1728 que Maillet voulut être jugé, & fit assigner Ousset, pour se voir condamner aux dommages & intérêts envers lui & les autres Parties. Il fit aussi assigner M. de Premont, Evêque de Conserans, qui avoit succédé à M. de Vertamon, à ce qu'il fût en l'instance comme Seigneur de Saint-Disier. Ousset prétendit devoir être mis hors d'instance, comme n'ayant fait que le devoir de sa charge, & que c'est au Seigneur, & non à lui, à plaider en la Cour, nul ne plaidant par Procureur que le Roi.

De son côté M. de Premont nouvel Evêque demandoit son relaxe de l'assignation & d'être mis hors d'instance, sur ce qu'on eût dû s'en prendre aux héritiers de M. de Vertamon, la procédure étant consommée trois ans avant qu'il ne fût Evêque.

Maillet répondoit, 1°. à Ouſſet qu'il lui étoit reſponſable pour l'avoir pourſuivi : 2°. à M. de Premont, que quoiqu'il ne fût que ſucceſſeur en l'Evêché, il ne devoit pas moins être appelé, parce que la charge de nommer un Procureur-Fiſcal étoit inhérente à l'Evêché & non à la perſonne, & qu'en retirant le profit il devoit ſupporter la perte. Par Arrêt du ..... 1729, Ouſſet fut mis hors de Cour, & M. de Premont fut mis en l'inſtance, pour défendre à la place de ſon Procureur, Préſident M. de Puget, plaidant Boubée pour Maillet, Aſtruc pour M. de Conſérans, Poiſſon Procureur pour Ouſſet. Il fut jugé par là, que le Seigneur doit plaider en cauſe d'appel, & non ſon Procureur-Fiſcal. 1729.

2°. Que le droit de nommer ce dernier étant réellement attachée à l'Evêché, le ſucceſſeur à l'Evêché doit défendre aux pourſuites que ſon prédéceſſeur a fait faire par ſon Procureur-Fiſcal.

☞ Voyez *Fromental*, pag. 91, col. 2.

ARRÊT CCCCXXX.

1°. *Le demandeur en excès ne doit rendre les charges libres, que pour ce qui concerne les frais des pourſuites & interrogatoires.*

Ainſi, 2°. *l'accuſé qui a payé le rapport & les épices, ne peut faire ſaiſir pour ces avances, qu'après le Jugement de l'appel.*

LOrſqu'on dit que le demandeur en excès doit rendre les charges libres, cela ne s'entend que pour ce qui concerne les frais des pourſuites & interrogatoires : car ſi l'accuſé paye le rapport & les épices, il ne peut pas pour cela faire ſaiſie ſur le demandeur en excès, fût-il condamné, s'il y a appel. Ainſi jugé en 1729 : la ſaiſie fut caſſée ; Préſident en Tournelle M. de Puget, plaidant Boubée pour Malauſe, & Daurier pour le ſieur Darde Seigneur de

1729. Lascasés, qui cita un Arrêt de réglement rendu au rapport de M. de Polastre, portant indistinctement que l'accusé qui a fait les avances ne peut exécuter le demandeur en excès, qu'après le Jugement de l'appel.

☞ Il avoit été rendu un Arrêt conforme en 1728, au rapport de M. de Bastard, contre une femme accusée d'adultere, qui avoit avancé & payé les épices, & avoit fait saisir nonobstant l'appel. La saisie avoit été cassée.

ARRÊT CCCCXXXI.

1°. *Quand l'interversion n'est pas considérable, elle ne soumet pas à la dîme.*

2°. *La dîme n'est pas due d'une interversion faite 40 ans avant l'instance.*

3°. *Suivant l'usage & coutume du lieu, on peut avoir un jardin affermé, & un autre pour le ménage, sans être sujets à la dîme.*

LE sieur Dorsenne, Bourgeois de la ville de Beziers, possédoit une métairie dite de St. Martin, dans laquelle il y avoit un grand jardin qui avoit été de tout tem ps affermé, & un petit jardin pour la ménagerie. Le sieur de Villerase Chanoine de St. Nazaire de Beziers & Archidiacre de Caprieres, Décimateur, donna requête au Sénéchal, dans laquelle, avouant que les anciens jardins, tels qu'ils étoient lors du compoix de 1606, n'étoient pas sujets à la dîme, il exposa que le grand jardin du sieur Dorsenne n'étoit, lors dudit compoix, que de la contenance de huit setérées quatre dextres, & qu'il étoit alors de dix setérées dix-neuf dextres; en sorte que la dîme lui étoit due de cette augmentation sur le pied de 2 liv. par setérée & qu'elle lui étoit aussi due du petit jardin. Le sieur Dorsenne conclut à son relaxe par fins de non-valoir & de non-recevoir, d'un côté, sur ce que le grand jardin étant affermé, il n'auroit d'action

d'action que contre le Fermier ; & qu'à l'égard du petit jardin, une partie avoit été formée du chemin public qu'il avoit remplacé de son fonds, ce qui étoit novale propre au Curé, outre qu'il n'étoit pas de deux journées d'homme ; d'où il prenoit ses fins de non-valoir. Il fondoit ses fins de non-recevoir, sur ce qu'il y avoit plus de 40 ans qu'il existoit sans en avoir payé la dîme ; & quant au grand jardin, que lui ou ses auteurs en avoient joui de même plus de 40 ans, tel qu'il étoit & dans toute sa contenance, ce qu'il offroit de prouver. Sentence le 20 août 1728, qui sans avoir égard à ses fins de non-valoir, faisant droit à ses fins de non-recevoir, & sur ses libelles, le relaxa de la dîme des herbes potageres du petit jardin servant pour l'usage de la ménagerie tant seulement, ne pouvant excéder deux journées d'homme ; & avant dire droit sur la demande de la dîme de l'augmentation du grand jardin, ordonna que le sieur Dorsenne prouveroit, suivant son offre, que lui & ses auteurs avoient joui le grand jardin dans le même état & contenance, exempt de droit de dîme, depuis 40 ans avant l'instance. 1729.

Appel par le sieur de Villerase : il le fondoit, touchant le petit jardin, sur ce qu'il étoit fait, disoit-il, par interversion de culture, & que le sieur Dorsenne avoit d'ailleurs un grand jardin.

Celui-ci lui répondoit que la dîme des herbes potageres n'étoit pas due, à moins qu'on n'en fît commerce ; *Bouchel* dans sa Bibliotheque canonique, tom. premier, pag. 458 ; *Albert*, lett. D, chap. 14 : qu'à l'égard de l'interversion, elle ne pouvoit être alléguée, parce qu'il y avoit plus de 40 ans que ce jardin existoit : que l'interversion ne portoit que sur les terres dont on a changé la culture dans le dernier temps, quand c'est un jardin nouveau ; *Catelan*, liv. 1, chap. 14 ; *Dolive*, liv. 1, chap. 14 dans ses additions : que ce ne seroit pas d'ailleurs une de ces interversions qui pût donner lieu au Décimateur de se plaindre, parce qu'il faut qu'elle soit considérable, c'est-à-dire, qu'on ait changé la culture d'une grande partie du territoire ; *Albert*, lett. D,

chap. 14: & qu'outre que ce petit jardin n'excédoit pas deux
1729. journées d'homme, l'interversion ne pouvoit être opposée après 40 ans, puisque, selon M. de *Catelan* & *Dolive*, la menue dîme peut être prescrite, & sur-tout quand il ne s'agit que d'une petite contenance.

Il ajoutoit que, pour ce qui étoit du grand jardin, c'étoit à Beziers un usage constant, justifié & particulier à cette Ville, d'avoir un grand jardin qu'on pouvoit affermer, & un petit pour le ménage; & en outre, que lui & ses auteurs l'avoient joui depuis plus de 40 ans, tel qu'il étoit. Par Arrêt, au rapport de M. de St. Felix en 1729, Dorsenne gagna son procès. Par où il fut jugé, 1°. que quand l'interversion n'est pas considérable, elle ne soumet pas à la dîme.

2°. Que la dîme n'est pas due d'une interversion faite 40 ans avant l'instance.

3°. Que, suivant l'usage & coutume du lieu, on peut avoir un jardin affermé, & un autre pour le ménage, non sujets à la dîme.

☞ Pour l'interversion de culture, il faut qu'il paroisse d'un dessein formel de frustrer la dîme, comme il avoit été jugé par Arrêt du 3 février 1728, au rapport de M. Dupuy, en faveur de la Dame de Bigos, contre le Prieur-Curé de Plassan.

Cette Dame, de la ville de Bordeaux, avoit converti en pré quatre journaux de vigne qui payoient dîme, tandis que les prés en étoient exempts. Sur le procès évoqué au Parlement de Toulouse, elle fut relaxée, par la raison que l'objet étoit modique eu égard à la grande contenance des biens de cette Dame, qui ne permettoit pas de présumer la moindre fraude.

ARRÊT CCCCXXXII.

La valeur des grains pour les rentes perçues doit être prise sur le plus haut prix de la destinée solution, & non des quatre saisons de l'année.

LA valeur des grains pour les rentes perçues doit être prise sur le plus haut prix de la destinée solution, & non des quatre saisons de l'année, par Arrêt de 1729, au rapport de M. l'Abbé de Mariotte, en faveur du sieur François Treille & de la Dlle. Vic son épouse, contre le sieur Guyon de Barjac de la Valette, Officier des Mousquetaires.

☞ Voy. *Laroche* & *Graverol*, droits seign., chap. 2, art. 2, & chap. 6, art. 1; *Cambolas*, liv. 1, chap. 20; *Maynard*, liv. 6, chap. 35; *l'Observateur* de M. de *Catelan*, liv. 3, chap. 3; *Boutaric*, droits seigneuriaux, pag. 80.

ARRET CCCCXXXIII.

1°. *En fait de désistement d'appel, il suffit de le faire signifier au Procureur, sans le faire signifier à la partie sur les lieux.*

2°. *La partie contraire qui viendroit ensuite poursuivre, perdroit les frais de voyage & d'affirmation, s'il s'étoit passé un tems suffisant, pour que le Procureur eût pu l'instruire de cet acte.*

IL suffit de faire signifier l'acte de désistement au Procureur, sans le faire signifier à la partie sur les lieux. Ainsi, lorsqu'une partie désiste, elle ne doit que les dépens & frais

DECEMBRE 1729.

jusques au jour du désistement ; en sorte que si la partie contraire, ignorant le désistement, venoit à la suite de la Cour poursuivre, elle perdroit les frais de son voyage & de son affirmation. Ainsi jugé par Arrêt en Grand'Chambre, le 11 décembre 1729, Président M. Daspe.

La Cour fut persuadée que le Procureur avoit eu un temps suffisant depuis la signification à lui faite, pour en avoir instruit sa partie.

Fin du Tome premier.

TABLE DES MATIERES

DU TOME PREMIER.

A

ABSENT. Voy. *Fils, Fille, Provision, Fidéicommis.*

ABUS. Le Bref du Pape de sécularisation d'une Religieuse sur ce qu'elle avoit fait profession avant l'âge de seize ans, déclaré abusif, le contraire étant prouvé, & la Religieuse est remise au Couvent. Arr. 44, pag. 47.

L'Official récusé ne peut sans abus en subroger un autre, ni cet Official procéder hors du lieu où se rend la justice de l'Officialité. Arr. 46, pag. 49.

L'Evêque qui n'étant que nommé, n'ayant pas ses Bulles, ne faisant que les fonctions de Vicaire Général, évoque, oui le promoteur, l'instance pendante devant l'Official, commet abus. Arr. 46, pag. 49.

Le Juge d'Eglise ne peut connoître sans abus des causes du mariage, lorsqu'il ne s'agit que du fait & non du *fœdere.* Arr. 88, pag. 88.

L'Ordonnance de l'Official est abusive, s'il a connu d'une demande en reddition de compte. Arr. 133, pag. 124.

Il y a abus au *visa* fait *absenti aliundè sibi noto.* Arr. 148, pag. 134.

Il n'y a pas abus dans la procédure de l'Official, quoique dans l'Enquête il ait passé

outre nonobſtant une déclaration d'appel, & qu'il en ait eu connoiſſance. Arr. 156, pag. 140.

Bref délégatoire n'eſt pas abuſif, quoiqu'il porte permiſſion aux Juges délégués de déclarer celle qui réclame libre à pouvoir ſuccéder. *Hic.*

L'Official qui procede ſur le décret rendu par le Sénéchal, devant qui le procès a commencé ſans avoir décrété de ſon chef après ſa jonction, commet abus. Arr. 213, pag. 182.

L'appel comme d'abus d'un bref ou reſcrit du Pape eſt reçu avant la fulmination & exécution. Arr. 154, pag. 139.

On n'eſt pas reçu à appeler comme d'abus d'un reſcrit qui a remis un Moine dans le ſiecle après trente ans de ſa date. Arr. 285, pag. 233.

Il n'y a pas abus dans l'Ordonnance de l'Official, qui fait défenſes de dire deux Meſſes ſans la permiſſion de l'Ordinaire. Arr. 288, pag. 235.

Il y a abus à l'aſſignation donnée devant l'Official, & à ſa procédure ſur l'oppoſition de la mere au mariage de ſon fils. Arr. 297, p. 241.

Il y a abus dans l'Ordonnance de l'Evêque en cours de viſite, portant que le pavé de l'Egliſe ſeroit raccommodé, & qu'*interim* on ne pourroit y enterrer perſonne ſans payer un certain droit. Arr. 307, pag. 247.

Cette Ordonnance ne s'exécute pas par proviſion. *Hic.*

En fait d'appel comme d'abus, on ſcinde quelquefois, en déclarant y avoir abus dans une partie de la ſignature. Arr. 332, pag. 263.

La Cour n'évoque pas ſur l'appel comme d'abus d'une Ordonnance de l'Official ſur l'oppoſition de la mere, quoique remariée, au mariage de ſon fils, pour juger l'oppoſition ſur l'appel, & malgré le déſiſtement de l'oppoſition on prononce ſur l'abus. Arr. 389, pag. 302.

Curé condamné par Ordonnance en cours de viſite à trois mois de Séminaire, n'eſt pas tenu d'y aller pendant l'inſtance de ſon appel comme d'abus. Arr. 427, pag. 332.

ACCEPTATION de lettre de change. Voy. *Lettre de change.*

ACCUSÉ. Voy. *Prévenu*, *Alimens*, *Contumax.*

L'accusé est en droit de bailler de ses pieces de comparaison. Arr. 62, pag. 65.

Condamné à une aumône est sujet à la contrainte par corps. Arr. 72, pag. 75.

Si l'accusé décede avant la condamnation ou la confirmation de la Sentence, ses biens passent à ses héritiers ou successeurs, sans être tenus des condamnations pécuniaires, quoique la Sentence fût confirmée. Arr. 174, pag. 151.

Accusé ou condamné qui, après la prescription acquise, veut faire déclarer n'y avoir lieu de l'inquiéter, doit se remettre aux prisons. Arr. 273, pag. 227.

Arrêt rendu contre l'accusé mort, est non-seulement nul quant à la peine, mais pour les dommages & intérêts de la partie civile. Arr. 321, pag. 256.

Il n'est pas requis que l'accusé prévenu soit dans les prisons lors des récolemens. Arr. 405, pag. 314.

Accusé qui frappe l'Huissier qui veut l'arrêter, puni de dix ans de galeres. Arr. 414, pag. 321.

Le demandeur ne doit rendre les charges libres à l'accusé que pour ce qui concerne les frais des poursuites & interrogatoires, & non pour le rapport & épices que l'accusé a avancés, en sorte qu'il ne peut faire saisie qu'après le jugement. Arr. 430, pag. 335.

ACQUEREUR. Voy. *Allocation*, *Saisie*, *Prescription*, *Fidéicommis*.

Les tiers-acquéreurs sont obligés d'indiquer les héritiers des vendeurs, s'ils veulent empêcher qu'on n'agisse contre eux. Arr. 110, pag. 104.

Acquéreur qui a obtenu la jouissance provisoire, non compris dans la Sentence d'ordre ni dans l'Arrêt de décret, peut se faire allouer après les surdites & mise de possession. Arr. 122, pag. 114.

Il le peut aussi s'il n'a pas eu connoissance de la saisie. *Hic*.

L'instance commencée contre un tiers-acquéreur périmée, ne le constitue pas en mauvaise foi. Arr. 127, pag. 119.

La connoissance que peut avoir l'acquéreur de l'hypotheque sur le bien vendu, fût-ce un précaire, n'empêche pas la bonne foi & la prescription. Arr. 265, pag. 222.

ACCUMULATION de crimes. Les Juges supérieurs peu-

vent ſeuls en connoître. Arr. 217, pag. 185.

Le Parlement ne connoît que de ceux dont il peut connoître par voie de reſſort. Arr. 252, pag. 212.

ACTE. L'énonciation que fait une Partie de certains actes, met l'autre dans le droit de demander d'en avoir communication. Arr. 360, pag. 281.

ACTION criminelle. Voy. *Preſcription.*

ACTION révocatoire. Voy. *Retrait.*

ADULTERE. L'homme convaincu d'adultere, condamné à l'amende & à un banniſſement. Arr. 228, pag. 192.

L'adultere ſimple du Prêtre, qui n'eſt pas aggravé par des breuvages, &c., ne fait pas la matiere d'un cas privilégié. Arr. 263, pag. 220.

ALIMENS. Le condamné à mort civile peut eſter en Jugement pour demander des alimens à ſon donataire. Arr. 367, pag. 287.

Femme doit les alimens à ſon mari, comme le mari à ſa femme. Arr. 379, pag. 295.

ALLOCATIONS ſur office. Voy. *Diſtribution*, *Créancier*, *Acquéreur*, *Saiſie.*

Créancier hypothécaire qui a formé oppoſition, non-compris dans la Sentence d'ordre, ni dans l'Arrêt de décret, peut ſe faire allouer après les ſurdites & miſe de poſſeſſion. Arr. 122, pag. 114.

Le Tiers-acquéreur qui a eu la jouiſſance proviſoire le peut. *Ibid.*

Celui qui n'a pas eu connoiſſance de la ſaiſie le peut auſſi. *Ibid.*

AMORTISSEMENT. Droit d'amortiſſement de la rente conſtituée d'un legs pie, eſt dû par l'héritier. Arr. 201, pag. 175.

La main-morte qui a payé le droit d'amortiſſement d'une rente qui lui a été baillée en engagement, ne peut pas le demander au propriétaire. Arr. 293, pag. 239.

APPEL comme d'abus d'un bref ou reſcrit du Pape, eſt reçu avant la fulmination & exécution. Arr. 154, pag. 139.

On n'eſt pas reçu à appeler comme d'abus d'un reſcrit qui remet un Moine dans le ſiecle après trente ans de la date. Arr. 285, pag. 233.

Il n'y a pas abus dans l'Ordonnance de l'Official, qui fait défenſes de dire deux Meſſes ſans la permiſſion de l'Ordinaire. Arr. 288, p. 235.

ARRÊT de défaut. Voyez *Défaut.*

Arrêt après trente ans ne sert que de titre, & ne peut servir pour fonder la contrariété d'Arrêts. Arr. 25, pag. 28.

ASPERSION. Voy. *Curé.*

ASSOCIÉS. Deux cautions au même contrat sont réputés associés pour le gage baillé à l'un d'eux. Arr. 25, pag. 28.

AUDITION cathégorique. On peut faire ouir cathégoriquement un Bénéficier gradué sur les faits énoncés dans sa testimoniale. Arr. 150, p. 135.

La Jurisprudence changée. Voy. *la note.*

Celui qui en audition cathégorique refuse de répondre ou colore sa réponse sous prétexte d'oubli par le laps du temps, doit ou référer le serment, ou prendre condamnation. Arr. 290, pag. 236.

Audition cathégorique n'a pas lieu en mat. crim. Arr. 354, pag. 277.

AVEU. Le simple aveu du billet privé sans condamnation, ne fait pas courir l'intérêt. Arr. 23, pag. 26.

L'Ecclésiastique qui, assigné en aveu de sa promesse devant le Juge laïque, l'avere, & après demande son renvoi à l'Official, est bien condamné par le Juge laïque à payer provisoirement en renvoyant à l'Official. Arr. 151, pag. 135.

Enonciation dans une Sentence arbitrale des aveux faits, en fait pleine foi. Arr. 157, pag. 141.

Aveu d'une cédule, fait après la mort du débiteur avec l'héritier bénéficiaire porte hypotheque du jour de l'aveu au préjudice des autres créanciers cédulaires, s'il n'y a pas de saisie avant l'appointement d'aveu. Arr. 237, pag. 199.

AUGMENT dû à la femme, quoique légataire de certain usufruit & de certaine propriété. Arr. 77, pag. 78.

AUGMENTATION des especes. Si une somme ayant été délivrée pour être mise à constitution de rente, l'augmentation arrivée aux especes doit céder au profit de celui qui a baillé l'argent, ou de celui qui l'a reçu pour remettre le contrat. Arr. 270, pag. 225.

AUMONE. Voy. *Accusé*, *Contrainte*, *Usage.*

Trois jugemens présidiaux de condamnation contre le Prieur-Curé à donner aux pauvres de sa Paroisse deux salmées de bled, n'établissent

pas que ce fût une aumône ordinaire & perpétuelle. Arr. 239, pag. 200.

B

BAIL des Fruits d'un pré en représentation des intérêts de dépens taxés par Arrêt, cassé. Arr. 32, pag. 37.

BAIL de Ferme passé par des Collégiats sans proclamations, doit être cassé. Arr. 141, pag. 129.

Le tiercement fait par d'autres reçu. *Hic.*

Le contrat doit faire mention des proclamations faites huitaine auparavant. *Hic.*

Quand le Curé co-décimateur en portion prend à ferme de l'autre pour six ans, ce bail attaqué tient pour trois ans. Arr. 258, par. 216.

Les biens d'Eglise ne peuvent être baillés à ferme que pour trois ans. *Hic & à la note.*

BANNALITÉ. Voy. *Fours.*

Les Nobles ne doivent pas bannalité, mais leurs Fermiers la doivent. Arr. 401, pag. 311.

La bannalité de moudre les olives au moulin du Seigneur, n'oblige que les contractans & adhérans. Arr. 403, pag. 312.

Cette bannalité est-elle mixte? oblige-t-elle les héritiers & les tiers-possesseurs? *Hic.*

La possession contre une Partie des soumis, conserve-t-elle le droit contre tous? *Hic.*

BANNIMENT. Voy. *Délégation, Délégué.*

Un débiteur délegue ou cede à un de ses créanciers absent, le Notaire acceptant pour lui: si un autre créancier antérieur bannit entre les mains du débiteur délégué, il est préféré, quoique le débiteur délégué ait accepté dans l'acte. Arr. 26, pag. 29.

BAPTISTERE. Voy. *Minorité.*

BATARD. Le pere n'est pas tenu de fournir les alimens au bâtard de son fils, ni de payer les frais des couches, & les dommages & intérêts, si ce fils n'a pas des biens propres. Arr. 178, pag. 153.

Quand la somme adjugée au bâtard & placée, vient à périr par faillite, le pere est tenu de la remplacer. Arr. 181, p. 156.

BAUX *à Fief.* Leur imprescriptibilité s'étend à la décision des arbitres en matiere féodale. Arr. 175, pag. 152.

BÉNÉFICE, BÉNÉFICIER. Voy. *Gradué.*

Lorsque le titulaire Bénéficier sur qui le Prieuré a été impétré, décede pendant l'inf-

tance, l'impétrant obtient la main-levée des fruits, & le pourvu *per obitum* par le collateur est démis de son opposition. Arr. 230, pag. 193.

Quand la sonnerie est un Bénéfice, elle oblige le titulaire de sonner lui-même en se faisant aider, sauf, au cas d'absence, de préposer une personne dont il répond. Arr. 238, pag. 200.

Bénéficiers & Hebdomadiers tenus de donner le nom de Chapitre aux Chanoines en corps, seuls en droit de prendre cette qualité en tous actes. Arr. 243, pag. 202.

Réglement à leur égard, vis-à-vis les Chanoines. *Hic.*

Bénéficier auquel il ne tient pas de recevoir les ordres, doit jouir de son entier revenu. Arr. 352, pag. 276.

Bénéficier mineur peut ester en Justice sans curateur, en fait d'afferme de son Bénéfice. Arr. 362, pag. 283.

BIENS dotaux. Voy. *Femme*, *Prescription.*

BOURSE est compétente pour connoître des sentences arbitrales pour fait de Commerce entre associés. Arr. 286, pag. 234.

Elle n'est pas compétente de connoître du cas où la barque que le Patron s'est chargé de conduire, a péri par faute ou hasard; l'assigné se porte ou a l'Amirauté ou aux Juges des Eaux & Forêts. Arr. 349, p. 275.

La Bourse n'est pas compétente pour connoître d'une lettre de change pour valeur en intérêts arrérages descendans d'un contrat de vente. Arr. 391, pag. 304.

Elle n'est pas compétente de connoître des oppositions aux fins de distraire & de conserver, ni d'adjudication de décret entre personnes non marchandes. Arr. 406, pag. 315.

C

CAS fortuits. Voy. *Ferme.*

CAUTIONNEMENT, caution. Voy. *Religionnaires.*

Cautionnement d'un oncle Conseiller au Parlement, cassable. Arr. 423, pag. 328.

Deux cautions du même acte sont réputés associés sur le gage baillé à l'un d'eux. Arr. 25, pag. 28.

La caution de représenter le prévenu doit les condamnations civiles & dépens obtenus quoiqu'en défaut, & quoiqu'elle n'eût pas été requise de représenter, quand l'accusé ne se

présente pas. Arr. 35, pag. 39.

La caution de représenter le prisonnier pour dettes, est libérée en quel temps qu'il le représente, fût-il devenu insolvable dans ce temps. Arr. 198, pag. 173.

Lorrain tenu de donner caution *judicatum solvi*. Arr. 204, pag. 177.

Dévolutaire doit donner caution en tout état de cause. Arr. 233, pag. 195.

CÉDULE avérée après la mort du débiteur avec l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, porte hypotheque du jour de l'aveu, au préjudice des autres créanciers cédulaires, s'il n'y a pas eu de saisie avant l'appointement. Arr. 237, pag. 199.

CESSION, CESSIONNAIRE. Si la cession étant faite à un absent qui, en vertu d'icelle, a reçu partie du capital & les intérêts de plusieurs années, le cessionnaire peut s'en départir & revenir contre le cédant. Arr. 30, pag. 35.

Y a-t-il novation. *Hic.*

Le débiteur généralement saisi, peut prendre cession des sommes que le saisissant doit pour compenser, quoiqu'elles eussent été en litige & qu'on lui eût fait des remises. Arr. 94, pag. 93.

Cessionnaire qui, sans intérêt, recherche à vil prix la cession, en est déchu moyennant le remboursement de ce qu'il a payé. Arr. 282, pag. 232.

CESSION des biens. Marchands revendeurs reçus à la cession des biens. Arr. 144, pag. 131.

La cession est reçue pour les dépens, quoiqu'au grand criminel. Arr. 197, pag. 172.

Le dénonciateur n'est pas reçu à la cession des biens. Arr. 206, pag. 178.

Elle est refusée au Marchand qui ne remet pas des livres & registres. Arr. 249, pag. 210.

Elle n'est pas reçue, quand il n'y a pas contrainte imminente, & que la Partie y renonce. Arr. 363, pag. 283.

CHANOINE. Voy. *Délit*, *Curé*. Lorsqu'il n'est pas promu aux Ordres, il ne peut siéger aux chaises hautes du Chœur. Arr. 140, pag. 129.

Chapitre. Voy. *Curé*. Il peut faire des réglemens au sujet des places des Prébendés Clercs. Arr. 251, pag. 211.

Il peut mulcter le désobéissant, malgré l'appel, & il n'y a ni abus ni attentat. *Hic.*

CHARGES libres à l'accusé. Voy. *Accusé*, *Demandeur en excès*.

CHEVALIER de Malte. Voy. *Pension.*

CIMETIERE. Il peut être transporté en autre lieu du consentement de l'Evêque & du Curé, sans celui des habitans. Arr. 262, pag. 219.

CLAUSE codicillaire. Voy. *Testament.*

COLLATEUR. Voy. *Gradué.*

COLLATIONS faites à des Religieux du même Ordre, quoiqu'ils ne fussent pas du même Monastere dont le Bénéfice dépendoit, sont bonnes & valables, lorsque ce sont des Bénéfices simples qui ne requierent ni conventualité, ni résidence. Arr. 187, pag. 163.

COMMANDERIE de Malte. Voy. *Pension.*

COMMUNAUTÉ reçue Partie intervenante en plainte pour injures, portée contre ses Consuls, pour avoir fait arrêter une personne en fait de Police. Arr. 259, pag. 217.

Même Arrêt, pag. 317, Arr. 408.

C'est à la Communauté à choisir le Régent des Écoles, & il suffit qu'il soit approuvé par le Curé. Arr. 267, pag. 224.

Quand le Syndic de la Communauté a acquiescé à un Arrêt qui renouvelle un délai à la Partie, elle est déclarée non-recevable à la requête civile. Arr. 291, pag. 236.

COMPENSATION. Lorsqu'une somme illiquide peut se liquider facilement, on surseoit au paiement de la somme liquide. Arr. 208, pag. 179.

COMPÉTENCE. Voyez *Bourse*, *Présidial*, *Lettre de change.*

COMPTE de Marchand. Voy. *Marchand.*

CONDAMNÉ à mort civile. Voy. *Accusé*, *Alimens.*

CONCORDAT avec les créanciers chyrographaires ne lie pas les hypothécaires. Arr. 103, pag. 176.

CONDITIONS. Voy. *Vente.*

Condition imposée en institution, legs, ou donation, d'épouser son parent au degré prohibé, rejetée. Arr. 398, pag. 309.

CONGRUE. Voy. *Décimateurs.*

CONSIGNATION. Voy. *Rachat*, *Retrait.*

Consignation faite sans avoir été ordonnée par le Juge, & avoir été précédée d'un acte d'offre, cassable. Arr. 224, pag. 190.

Faite cependant sans Ordon-

nance, quoique sans entendre les Parties, & sans être signifiée, valable. Arr. 287, pag. 234.

Consignation faite sur des droits légitimaires, de laquelle la cassation demandée pend à juger, n'empêche pas d'accorder la demande en provision pendant procès. Arr. 292, pag. 238.

CONSORT en chose indivise n'est pas préféré à l'acheteur de la portion de l'autre consort. Arr. 188, pag. 164.

CONTRAINTE par corps. Marchand qui s'oblige pour valeur reçue comptant, est sujet à la contrainte par corps, comme pour lettre de change. Arr. 4, pag. 7.

Elle n'a lieu pour billets à ordre, qu'entre Marchands & pour fait de marchandise. Arr. 45, pag. 48.

Elle a lieu pour la condamnation à une aumône en matiere criminelle. Arr. 72, pag. 75.

Elle a lieu pour les épices en mat. crim. Arr. 202, pag. 176.

Elle n'a pas lieu contre les filles & femmes pour dépens en mat. crim. Arr. 245, pag. 204. *Hic la note.*

CONSULS. Voy. *Election*, *Police*, *Préséance*.

Forains comptables ou parens des comptables, ne peuvent être Consuls, s'il n'y a pénurie. Arr. 166, pag. 146.

Les Consuls hors leur Ville ne peuvent porter à la Procession où ils ont droit d'aller, leur Chaperon sur l'épaule. Arr. 226, pag. 190.

Quand les Consuls sont insultés en fait de Police, la Communauté est reçue Partie intervenante. Arr. 259, pag. 217. Arr. 408, pag. 317.

CORPS. Le membre d'un Corps est reçu bien opposant envers la délibération de son Corps, portant que tous les membres contribueront aux frais d'un procès qui n'est pas de son goût. Arr. 339, pag. 267.

CORRÉES. Les Corrées qui n'ont pas commis le délit, & s'y sont seulement trouvés, & décrétés d'un simple ajournement, ne peuvent pas être condamnés au paiement d'une provision solidairement avec les coupables décrétés au corps. Arr. 387, pag. 301.

CONTUMACE, CONTUMAX. Quand il n'y a pas eu d'exécution figurative, le demandeur en excès ne peut pas

empêcher le contumax de purger la contumace, sans avoir plutôt refondu & restitué tous les dépens. Arr. 68, pag. 70.

Il n'a pas besoin de lettres du grand sceau. *Hic.*

La contumace doit être purgée devant le premier Juge. Arr. 162, pag. 144.

On n'est pas censé mort civilement après les cinq ans de la contumace, quand il n'y a pas d'exécution figurative. Arr. 417, pag. 324.

CORRECTION d'une demande en cassation d'une transaction acceptée par la Partie, ne peut être corrigée. Arr. 303, pag. 245.

CRÉANCIER. Voy. *Banniment*, *Allocation.*

Si le créancier alloué en capital & intérêt qui étoit entré en rang utile, peut demander au décrétiste en possession, l'intérêt tant du capital que de l'intérêt. Arr. 34, pag. 39.

Créancier opposant, non compris dans la Sentence d'ordre, ni dans l'Arrêt de décret, peut se faire allouer après les surdites & la mise de possession. Arr. 122, pag. 114.

Créanciers postérieurs à la saisie, ne sont alloués qu'après tous les capitaux & intérêts des créanciers antérieurs. *Hic à la note.* ☞

Quand le débiteur pendant l'instance du rabattement par lui demandé, a vendu le domaine décrété, le créancier ne peut pas agir personnellement contre l'acquéreur, mais par hypotheque & saisie. Arr. 424, pag. 328.

CRIMES. Voy. *Accumulation*, *Juge*, *Corrées.*

CURATEUR. Quand le pere émancipe son fils pupille, auquel il restitue un fidéicommis & lui fait nommer un curateur, c'est au curateur à agir. Arr. 223, pag. 188.

CURÉ doit donner l'eau bénite par aspersion seulement au Seigneur. Arr. 158, pag. 142.

Dans les Chapitres où le Curé est membre, il doit avertir le Ponctuaire, lorsqu'il s'absente du Chœur, avant ou après son absence, à peine de la pointe. Arr. 229, pag. 192.

Lorsqu'il y a un Curé primitif, celui qui dessert la Paroisse ne peut prendre que la qualité de Vicaire perpétuel. Arr. 235, pag. 196.

Cela a changé. Voyez *la note.* ☞

Quand le Curé co-décimateur en portion afferme de l'autre pour six ans, le bail atta-

qué tient pour trois ans. Arr. 258, pag. 216.

Le Curé approuve le Régent des Ecoles. Arr. 267, pag 224.

Le Chanoine Curé n'impute pas à la portion congrue le revenu du Canonicat dont il est pourvu dans la même Eglise. Arr. 268, pag. 224.

Le Curé congruiste ne doit pas imputer sur sa congrue les obits sujets à un service, mais seulement ceux qui en sont exempts, unis à la Cure. Arr. 425, pag. 329.

Curé condamné à trois mois de Séminaire, n'est pas tenu d'y aller pendant son appel comme d'abus de l'Ordonnance rendue en Cour de visite. Arr. 427, pag. 332.

D

DÉBITEUR saisi peut prendre des subrogations de ceux à qui le créancier saisissant doit, pour les lui opposer en compensation, quoique le droit ait été en contestation & en litige avant la cession, & qu'on lui ait fait des remises. Arr. 94, pag. 93.

DÉCÈS du Soldat est prouvé par le certificat du Lieutenant. Arr. 83, pag. 85.

DÉCIMATEUR. Tous gros Décimateurs doivent contribuer à la portion congrue & autres charges, tant du passé que pour l'avenir. Arr. 12, pag. 15.

Le Décimateur ne peut pas venir *recta* en la Cour, en vertu d'un Arrêt rendu sur la dîme demandée & contestée, qui après 30 ans ne sert que de titre. Arr. 388, pag. 301.

DÉDIT. Voy. *Sentence arbitrale.*

Dédit en compromis n'est que comminatoire au Parlement de Toulouse. Arr. 130, pag. 122.

Il en est autrement au Parlement de Bordeaux. *Hic.*

DÉCLARATION de 1717 confirmée. Arr. 284, pag. 233.

DÉCRET au corps. DÉCRÉTÉ. Le Noble décrété par le Juge inférieur, doit satisfaire au décret, sauf à lui à proposer ses fins de non-procéder. Arr. 42, pag. 45.

Mais cette réserve est entendue, qu'il ne soit ni hommager du Roi, ni féodataire, ni justiciable du Seigneur. *Hic à la note.* ☞

On peut donner plusieurs décrets contre un prévenu, quoiqu'en prison sur un premier décret. Arr. 64, pag. 66.

Ecclésiastique décrété au corps par

par l'Official, est dispensé d'obéir au décret, étant appelant comme d'abus, quand il est présent à la poursuite. Arr. 149, pag. 134.

Décrété doit prêter son interrogatoire devant le premier Juge, & il ne le peut au Parlement. Arr. 192, pag. 168.

La Jurisprudence a changé. Il ne peut pas ester en Justice, sans se faire interroger, quoiqu'il y ait surcis. Arr. 225, pag. 190.

Décret au corps contre un Prêtre qui a fait rebellion à Justice, sans avoir appelé l'Official, déclaré nul. Arr. 299, pag. 243.

Décrétés d'ajournement personnel, lorsqu'il y a eu des récolemens & confrontations, sont tenus de se remettre aux prisons comme les décrétés au corps, lors du Jugement du procès. Arr. 399, pag. 310.

DÉCRET des biens. Voy. *Distribution*, *Surdite*, *Rabattement*, *Allocation*, *Créancier*, *Acquéreur*.

Lorsque le décret est cassé par quelque défaut de formalité, & qu'il n'y a pas dol de la part du décrétiste, on compense les fruits avec les intérêts, & on décharge de la restitution desdits fruits. Arr. 123, pag. 115.

L'instance en cassation de décret, n'empêche pas la prescription de la demande en rabattement. Arr. 281, pag. 231.

L'expédition du décret est surcise, quoique les délais de quarantaine & quinzaine soient passés, quand il est soutenu que le créancier est payé par sa jouissance. Arr. 326, pag. 260.

Quoique le décrétiste ait cédé ou vendu les biens, le rabattement a lieu. Arr. 353, pag. 277.

Le décrétiste qui a vendu les biens avec promesse de garantie en est tenu. Arr. 369, pag. 290.

Les créanciers ne peuvent plus surdire après l'expédition du décret. Arr. 373, p. 292.

Le dernier surdisant a trois jours pour consigner, à compter de la surdite, & jusques alors il n'y a pas de folle enchere. Arr. 374, pag. 293.

Le créancier du débiteur qui, pendant l'instance du rabattement par lui demandé, a vendu le domaine décrété, ne peut agir personnellement contre l'acquéreur, mais seule-

ment par hypotheque & saisie. Arr. 424, pag. 328.

DÉFAUT. Il faut se pourvoir dans la huitaine contre les Arrêts de défaut. Arr. 146, pag. 132.

Mais pour ceux qui sont éloignés, il suffit d'un simple acte dans la huitaine. *Hic.*

DÉLAI. Voy. *Défaut.*

DÉLÉGATION, DÉLÉGUÉ. Un débiteur délegue ou cede à un de ses créanciers absent, le Notaire acceptant pour lui: si un créancier, d'ailleurs antérieur, bannit entre les mains du débiteur délégué, il est préféré, quoique ce débiteur délégué ait accepté dans l'acte. Arr. 26, pag. 29.

DÉLIT privilégié. Chanoine qui a donné des coups de bâton à un Avocat, est dans le cas du délit privilégié. Arr. 207, pag. 178.

DÉLIT commun. V. *Juge.*

Juge banneret ou Consul, ne peut procéder contre l'Ecclésiastique en délit commun; sa procédure est cassable sans en rien réserver, pas même pour servir de Mémoire à l'Official. Arr. 253, pag. 213.

DÉPENS. Voy. *Juges.*

Intérêts des dépens sont-ils dus, quoique taxés sur de simples commandemens. Arr. 32, pag. 37 *à la note.*

Quid, s'il y a saisie & exécution, *à la note.*

Peuvent-ils former un contrat de vente de fruits en représentation des intérêts & d'antichrese? *Hic, à la note.*

DEMANDEUR en excès ne doit rendre les charges libres que pour ce qui concerne les frais des poursuites & interrogatoires, & non pour le rapport & épices avancés par l'accusé, qui ne peut faire saisir qu'après le jugement du procès. Arr. 430, pag. 335.

DÉMENCE. Voy. *Imbécillité.*

DÉSISTEMENT d'appel met les choses au premier état devant le Juge *à quo.* Arr. 325, pag. 259.

En fait de désistement d'appel, il suffit de le faire signifier au Procureur, sans le faire signifier à la partie sur les lieux, & la partie qui viendroit poursuivre perdroit ses frais, s'il s'étoit passé un temps suffisant pour avoir pu l'instruire. Arr. 433, pag. 339.

DESTITUTION. V. *Juge.*

DETRACTIONS. V. *Substitution, Fidéicommis.*

Quand le substitué est en possession, elles ne se font

pas sur la tête de l'héritier. Arr. 184, pag. 159.

DETTES. Voy. *Emancipation*, *Femme*, *Mari*, *Terme*.

DÉVOLUT, DÉVOLUTAIRE. Voy. *Bénéfice*.

Il est obligé de donner caution en tout état de cause. Arr. 233, pag. 195.

Le pourvu par l'Ordinaire d'un bénéfice par vacance ou désertion, & sur incapacité qui est clause de dévolut, n'est pas tenu à donner caution comme dévolutaire, lorsqu'il ne l'a pas requis. Arr. 397, pag. 308.

DIFFAMATION d'avoir joui d'une fille, mérite le décret au corps, la procédure extraordinaire, la condamnation à une aumône, & la réparation selon la qualité des parties. Arr. 298, pag. 242.

DISTRIBUTION de biens. Voyez *Femme*, *Engagement*, *Surdite*, *Séparation*.

L'opposant au sceau de l'Office d'un Procureur ou autre, n'est préféré aux autres créanciers non-opposans que pour la somme capitale, & non pour les intérêts & dépens alloués, mais seulement sur les autres biens selon l'ordre des allocations. Arr. 38, pag. 42.

DIXME. Le Seigneur doit la dîme des fruits qu'il prend par droit d'agrier. Arr. 8, pag. 11.

Il ne peut prescrire seul une quote particuliere. *Hic*.

Il ne doit les arrérages que depuis l'instance. *Hic*.

Il ne doit la dîme de son jardin, excédant deux journées d'homme, quand il n'y a rien naturellement de sujet à la dîme, & qu'il est de tout temps de cette grandeur. *Hic*.

La dîme devant être prise la premiere avant que le Seigneur prenne son champart, les habitans ne lui sont pas tenus de garantie. Arr. 9, pag. 12.

Arrérages de dîme ne sont dus que depuis l'instance. Arr. 172, pag. 150.

Dîme des vins aux tonneaux, tirés de la cave, logés dans les tonneaux, purifiés & clarifiés. Arr. 244, pag. 203.

Dîme de la laine des moutons vendus avant la toison, ne doit être due qu'autant que le Prieur prouve que c'est l'usage, & ce n'est pas à l'habitant de faire la preuve. *Hic*.

La quote de dîme ne peut être prescrite que par une coutume générale & unifor-

me dans le dîmaire. Arr. 280, pag. 231.

Quand l'interversion de culture n'est pas considérable, elle ne soumet pas à la dîme. Arr. 431, pag. 336.

Elle n'est pas due d'une interversion faite quarante ans avant l'instance. Suivant l'usage & coutume du lieu, on peut avoir un jardin affermé & un autre pour le ménage, sans être sujets à la dîme. *Hic.*

DOMMAGES & intérêts. Voy. *Juges.*

Adjugés par Arrêt ne portent jamais intérêts. Arr. 48, pag. 51.

DONATIONS. En donation faite par le pere mariant son fils, de la moitié de ses biens, avec promesse de l'instituer en l'autre, il ne peut en se remariant hypothéquer à la seconde femme que la moitié des biens de la promesse d'instituer, & non des biens donnés. Arr. 3, pag. 6.

Le pere & la mere donnant pour jouir après leur décès, l'un d'eux décédant, l'autre ne peut jouir que de ses biens propres, & non de ceux du décédé. Arr. 5, p. 7.

Donation faite par un mineur partant pour un siege auquel il est blessé, nulle par sa minorité, vaut comme testament militaire, sur ce qu'il dit avant sa mort qu'elle vaudroit. Arr. 56, pag. 59.

Changement fait par l'Ordonnance de 1735 à cette décision. *Hic, à la note.* ☞

Donation de bagues & joyaux au montant de certaine somme, par le mari à la femme en contrat de mariage, pour en disposer, tant en la vie qu'en la mort, avec ou sans enfans, appartient à la femme ou à ses héritiers, qu'elle prédécede ou non son mari. Arr. 412, pag. 320.

DONATAIRE. Si le donataire peut opter le temps de la donation ou du décès du donateur, ou le temps qu'il a été nommé pour recueillir la donation. Arr. 10, pag 13. *Hic la note.* ☞

Le donataire de chose certaine, peut après dix ans opposer la prescription de l'action hypothécaire. Arr. 382, pag. 297.

DONATION à cause de mort. Une premiere donation à cause de mort avec cinq témoins en faveur d'un frere, ayant été révoquée par une seconde avec aussi cinq témoins en faveur de la sœur,

celle-ci fut déclarée non-révoquée par un acte devant Notaire avec deux témoins, voulant que la premiere faite au frere fût exécutée & sortît à effet. Arr. 311, pag. 250.

DOT de la seconde femme du pere qui a donné à son fils en le mariant la moitié de ses biens, avec promesse de l'instituer en l'autre moitié, n'a d'hypotheque que sur la moitié des biens de l'institution. Arr. 3, pag. 6.

La femme qui a des enfans peut, en instituant son pere, priver son mari de la jouissance de sa dot, quand il n'y a pas de coutume qui la lui fasse gagner, ni en propriété ni en usufruit. Arr. 6, pag. 8.

Quid, s'il n'y a pas prohibition expresse d'usufruit, & s'il y a même prohibition expresse. *Hic, à la note.*

Si le pere & la mere ayant constitué dot conjointement sans distinguer les portions, ils la doivent par moitié. Arr. 11, pag. 14.

La mere est-elle responsable de la moitié du pere, s'il est insolvable? *Hic.*

La mere qui constitue dot à sa fille, s'obligeant de payer celle du pere, n'est pas relevée par le velleyen. Arr. 74, pag. 76.

La femme répète sa dot sur les biens de son mari, lorsque la constitution faite par la mere n'a pas été payée, & qu'elle est décédée trois ans après sans testament, laissant deux filles succédantes, une mariée & une non-mariée: c'est au mari à prouver l'insolvabilité. Arr. 78, pag. 79.

Dans la coutume de Toulouse où le mari gagne la dot, la femme en la distribution de ses biens, ne peut demander que la jouissance de sa dot pendant la vie du mari. Arr. 97, pag. 95.

Reconnoissance du fiancé à sa fiancée dans le mariage, pour argent ci-devant reçu sans numération réelle, préférée aux tiers-possesseurs postérieurs. Arr. 128, pag. 120.

La fille dont le pere est absent depuis long-tems, & dont on ne sait pas la mort, peut agir pour la répétition de la dot de sa mere contre les tiers-acquéreurs à défaut de biens libres. Arr. 129, pag. 121.

Transaction de la fille passée avec son pere sur la dot qu'il lui a constituée, & sur celle faite par sa mere, sujette à

restitution. Arr. 143, pag. 130.

Le placement de la somme échue par le décès de la mere est ordonné, à moins que la fille se remarie. *Hic.*

Quand la constitution de dot est générale, le mari est reçu partie intervenante pour être opposant envers l'Arrêt rendu avec sa femme, quoiqu'elle eût plaidé à son sçu. Arr. 385, pag. 299.

DOT de Religieuse. La Déclaration de 1693, qui permet aux Religieuses fondées depuis 1600 de stipuler des dots des filles qui entreront en religion dans leurs Couvens, & leur donne l'action pour les demander, n'a pas lieu s'il y a d'ailleurs simonie. Arr. 107, pag. 102.

Comment y a-t-il simonie en ce fait? *Hic.*

E

EAUX & FORÊTS. En matiere d'Eaux & Forêts, on peut venir par action civile ou criminelle, & si le délit est contesté, on en ordonne la preuve. Arr. 283, pag. 233.

ECCLÉSIASTIQUE. Voy. *Aveu*, *Délit.*

Il est bien condamné par le Juge laïque provisoirement en renvoyant à l'Official, lorsqu'après l'aveu fait de sa promesse devant le Juge laïque, il a demandé son renvoi. Arr. 151, pag. 135.

Quand l'Ecclésiastique est défendeur au criminel, il faut qu'un Conseiller-Clerc assiste au jugement, lorsque l'Arrêt prononce quelque condamnation. Arr. 407, pag. 316.

L'Arrêt est autrement nul. *Hic.*

ÉGLISE tenue d'imputer sur le capital l'intérêt reçu au denier 16 depuis la Déclaration de 1679. Arr. 61, pag. 64.

Lorsque l'Eglise est Collégiale & en même-temps Paroissiale, & le Chapitre Curé, les Paroissiens ne sont pas tenus aux réparations de la nef. Arr. 371, pag. 291.

Quand l'Eglise ou l'Hôpital gagne sa cause sans conclusions des Gens du Roi, & qu'ils ne se plaignent pas, une des parties peut-elle impétrer requête civile sur ce moyen. Arr. 416, pag. 322.

ÉLARGISSEMENT. Voy. *Intimation.*

On peut en recevant le procès par écrit sur l'appel, or-

donner l'élargiſſement du prévenu ſans venir par requête. Arr. 219, pag. 186.

ÉLECTION des Conſuls. Election conſulaire caſſée ſur le changement fait de la qualité des rangs. Arr. 200, pag. 175.

Subſtituts de M. le Procureur-Général ou Procureur-Fiſcal, ne peuvent pas préſider aux élections conſulaires. Arr. 205, pag. 177.

Election conſulaire qui continue les mêmes Conſuls, caſſée. Arr. 276, pag. 229.

ÉLECTION à Fidéicommis. Voy. *Fidéicommis.*

Lorſqu'elle eſt conſentie par les éligibles, elle fait ceſſer la variation, & le partage eſt valable. Arr. 318, pag. 254.

ÉMANCIPATION. La clauſe dans un acte d'émancipation qui ſoumet le fils au payement des dettes du pere, n'eſt pas obligatoire. Arr. 15, p. 17.

Le pere émancipant ſon fils pupille, lui faiſant nommer un curateur, & lui reſtituant le fidéicommis, c'eſt au curateur à agir. Arr. 223, pag. 188.

EMPHYTÉOTE peut démolir une maiſon reconnue dans un fief, ſi elle n'avoit pas été baillée, lors de la tradition du fonds. Arr. 71, pag. 74.

Les emphytéotes doivent pendant procès payer la cenſive, comme ils ont accoutumé. Arr. 106, pag. 101.

L'emphytéote eſt reçu en tout état de cauſe à dénier la tenure. Arr. 131, pag. 123.

ENGAGEMENT, ENGAGISTE. Voy. *Dépens.*

Si l'engagiſte peut obtenir la diſtraction proviſoire pendant la diſtribution? Arr. 102, p. 98.

Expédition de fonds faite au légitimaire par proviſion, n'eſt qu'un engagement contre lequel il ne preſcrit pas, ni ſon héritier. Arr. 409, pag. 318.

ÉNONCIATION en Sentence arbitrale des aveux des Parties, doit faire pleine foi. Arr. 157, pag. 141.

L'énonciation que fait une partie de certains actes, met l'autre en droit d'en demander la communication. Arr. 360, pag. 281.

ENQUÊTE de faits juſtificatifs ordonnée ſur l'appel, n'a pas beſoin d'être jointe par Arrêt, elle ſe lie au Greffe. Arr. 194, pag. 169.

Enquête ſignée par le Commiſſaire décédé ſubitement,

ſans avoir pu ſigner le verbal, ſubſiſte de même que le verbal, en faiſant ſignifier les noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure des témoins ouis, pour tenir lieu de procès verbal. Arr. 301, pag. 244.

Enquête nulle pour avoir été faite hors du délai, doit être déclarée telle par celui-là même qui l'a faite faire, quoique l'autre Partie déclare ne pas en réclamer. Arr. 304, pag. 245.

ÉPICES quoiqu'hypothéquées ne peuvent pas être ſaiſies. Arr. 191, pag. 168.

ÉVÊQUE qui n'eſt que nommé, n'ayant pas ſes bulles, faiſant la fonction de Grand Vicaire-Général, ne peut ſans abus évoquer l'inſtance pendante devant l'Official. Arr. 46, pag. 49.

ÉVOCATION. Voy. *Abus, Evêque.*

En cauſe évoquée d'un Parlement à un autre, il faut ſuivre, pour la procédure, l'uſage de celui où elle eſt évoquée; mais pour la Juriſprudence, il faut ſuivre l'uſage du Parlement d'où elle eſt évoquée. Arr. 130, pag. 122.

EXHIBITION. Il eſt permis au membre d'un Corps de demander l'exhibition des regiſtres entiers pour les fouiller, afin d'en faire extraire ce qui lui convient. Arr. 216, pag. 185.

EXPÉDITION du Greffe en bonne & due forme, fait foi. Arr. 169, pag. 148.

EXOINE. On ne recevoit pas d'exoine, ſi le porteur n'étoit préſent chargé de procuration, & s'il ne juroit avoir vu le prévenu en l'état qu'il étoit. Arr. 85, pag. 86.

Mais la Juriſprudence a changé. *Hic à la note.* ☞

Il n'eſt pas néceſſaire que le porteur ait vu le malade, il ſuffit qu'il ſoit nanti d'une procuration expreſſe. Arr. 147, pag. 133.

Exoine propoſée pour un décret d'ajournement perſonnel, qui eſt enſuite aggravé, ne peut plus ſervir. Arr. 392, pag. 305.

EXPERTS. Il n'eſt pas néceſſaire d'aſſigner la Partie pour voir procéder les Experts. Arr. 314, pag. 252.

Avis du Tiers-Expert qui excede en quantité l'avis des deux autres, eſt réduit à la quantité de celui qui en déclare une ſur l'uſurpation prétendue & conteſtée, tandis que l'autre n'en trouve pas. Arr. 381, pag. 297.

EXPLOITS

EXPLOITS. Voy. *Huissier*.

F

FAITS justificatifs. Voyez *Enquête*.

FAUX. En instance civile, où il y a inscription de faux incident, quoique les moyens aient été reçus par le premier Juge, on ne peut pas passer outre à l'instructive du faux, s'il y a appel. Arr. 95, pag. 94.

En incident de faux on est reçu à la preuve vocale, comme dans le faux principal, contre la date de l'acte, quoiqu'il ait été contrôlé le lendemain. Arr. 118, pag. 111.

Il suffit de prouver un moyen de faux, pour emporter l'acte. *Hic*.

Moyen contre une expédition du Greffe, lorsqu'on ne trouve pas sur le registre l'original, lors sur-tout qu'il s'agit d'une affirmation ou insinuation. Arr. 169, pag. 148.

En inscription de faux, le rapport des Experts doit être communiqué à la Partie qui y défend. Arr. 218, pag. 186.

Inscription en faux contre le certificat du Commis de l'insinuation, mis au bas de la piece rejetée. Arr. 274, pag. 228.

En inscription de faux, on est déchargé de la remise de l'original, lorsqu'il y a un long-temps de l'acte, avec déclaration qu'on ne refuse pas de le remettre par mauvaise façon, & offre de jurer qu'on ne l'a ni cessé de l'avoir par dol ou fraude. Arr. 277, pag. 229.

Le défendeur en faux sur titre d'un Bénéfice, doit remettre la minute & non l'extrait, quoiqu'il soit écrit & signé de l'Evêque qui a fait le titre, l'extrait ne pouvant pas tenir lieu de l'original. Arr. 411, pag. 319.

FEMME. Voy. *Alimens*, *Dot*, *Usufruit*, *Velleyen*, *Noces*, *Tuteur*, *Veuve*, *Mari*, *Rescision*.

Femme séparée par la distribution, & qui a contracté des dettes, ne peut pas bailler en paiement des fonds dotaux à ses créanciers. Arr. 81, p. 82.

Elle en obtient le délaissement avec restitution des fruits depuis l'instance, & elle est tenue des intérêts depuis lad. instance. *Hic*.

Femme héritiere grevée de rendre à son fils, avec charge de vivre viduellement & de porter le nom du mari, perd l'hérédité si elle se remarie,

quoique le fils soit mort. Arr. 86, pag. 86.

Femme qui emprunte, n'engage pas ses biens dotaux. Arr. 101, pag. 98.

Femme dont le mari devient insolvable, est tenue au Boulanger du pain fourni à la maison. Arr. 196, pag. 170.

La femme ayant réglé le compte, le Boulanger n'est pas tenu de se ranger dans la distribution des biens du mari. *Hic.*

Cette femme ne peut être relevée du compte par elle réglé par le Velleyen. *Hic.*

Femme séparée qui, sans sa faute, a perdu la pension accordée, l'obtient encore contre son mari. Arr. 272, pag. 226.

Femme ne peut pas s'obliger pendant son mariage, quoique séparée. Arr. 344, pag. 270.

FERME. La quote des fruits qui manquent par cas fortuits, doit régler la quote du prix de la Ferme. Arr. 113, pag. 107.

Chaque année porte son rabais, il ne se fait pas de compensation avec les autres années plus abondantes. *Hic.*

FERMIER ne peut pas demander la diminution du prix de son bail, sous prétexte du peu de débit des denrées, & de la diminution du prix de leur valeur par la guerre en Europe. Arr. 16, pag. 18.

Le Fermier de la Ville est indemnisé, lorsque ce Syndic ne fait pas exécuter le réglement fait par la Police. Arr. 139, pag. 128.

Le présent fait par le Fermier au Syndic, lui est restituée. *Hic.*

Défenses aux Officiers de Ville de recevoir des présens, sur & pour Ferme. *Hic.*

Fermier n'est pas civilement responsable du dommage causé par un incendie commis à la campagne par son berger, qui a quitté son emploi pendant la nuit, pour mettre le feu à un bois garrigue, contre l'intérêt propre du Fermier dont le bail finissoit. Arr. 266, pag. 222.

FÉRIÉ. Ordonnance signée un jour férié & hors du siege, cassable. Arr. 250, pag. 211.

FIANÇAILLES. Voy. *Mariage.*

FIDÉICOMMIS. Voyez *Quarte.*

En Fidéicommis par le testateur, à tel ou tel de ses parens que l'héritier avisera, pourvu qu'ils soient de ses plus

proches, la sœur est préférée à la niece. Arr. 24, pag. 26.

La quarte peut-elle être distraite du fidéicommis particulier? Arr. 51, pag. 54.

En quel cas il se peut. *Hic à la note.* ☞

Le pere, quoiqu'il eût des créanciers pouvoit restituer le fidéicommis à sa fille, sans retenir la quarte. Arr. 58, pag. 62.

Lorsque l'héritier auquel le legs devoit revenir sans être dénommé, la légataire décédant sans fruit, prédécede la légataire, le fidéicommis devenu caduc, n'appartient pas à l'héritier de cet héritier, mais à celui de la légataire. Arr. 70, pag. 73.

Restitution anticipée du fidéicommis, au préjudice du tiers-acquéreur. Arr. 125, pag. 117.

Jurisprudence changée. *Aux notes.* ☞

La liquidation des détractions se fait sur la tête des héritiers du tiers-acquéreur. *Hic.*

Héritier grevé peut-il varier? Arr. 318, pag. 254.

En fidéicommis fait à l'absent, arriere-neveu du testateur, voulant que jusques à son retour ses plus proches jouissent, la sœur de ce testateur est préférée à sa niece *ex sorore præmortuâ.* Arr. 361, pag. 282.

La représentation n'a pas lieu dans ce cas. *Hic.*

FIDÉICOMMISSAIRE qui fait procéder à l'inventaire, doit le faire à ses dépens, & doit-il en être remboursé par l'héritier? Arr. 18, pag. 21.

Vid. *la note.* ☞

FILS de famille. Voy. *Prescription, Provision, Emancipation, Restitution.*

Le fils de famille en procès pour fait de négoce, peut ester en jugement, sans être autorisé par son pere. Arr. 324, pag. 258.

FILLE. Voy. *Restitution.*

FINS de non-recevoir contre les comptes des Marchands. Voyez *Marchands.*

FINS de non-procéder. Voy. *Ecclésiastique, Aveu, Procureur.*

FOLIE excuse bien du crime, mais ne met pas à couvert des dommages & intérêts. Arr. 236, pag. 198.

FRÉNÉSIE. Voy. *Imbécillité.*

FOUR bannal. Les habitans forains doivent cuire au four bannal, si mieux n'aiment payer le fournage, quand ils résident dans l'étendue de la terre, sans pouvoir opposer

qu'ils ont cuit de tout temps immémorial dans leurs fours particuliers. Arr. 312, pag. 251.

FRANC-FIEF. Celui qui vend un bien noble à un roturier, le garantissant de toutes charges, n'est pas garant du franc-fief. Arr. 331, pag. 262.

G

GAGE baillé à raison du cautionnement de deux personnes profite à l'une & à l'autre, quoique baillé à un seul, comme associés. Arr. 25, pag. 28.

GARANTIE. Voy. *Franc-fief.*

Celui qui promet le fait d'autrui sous peine, n'est pas tenu à la garantie. Arr. 7, pag. 9.

Il en est autrement, s'il promet, sous peine, de faire faire, & son propre fait. *Hic à la note.* ☞

Les emphytéotes sujets au champart, ne sont pas tenus de garantie au Seigneur de ce que la dîme est prise avant le champart, & s'il est par là diminué. Arr. 9, pag. 12.

Le créancier qui subroge celui qui le paye, doit la garantie, si les biens sont évincés, *jure hypothecæ*, par un créancier antérieur à celui qui a subrogé l'acheteur que le vendeur avoit délégué de payer, & qui a payé. Arr. 112, pag. 106.

En matiere criminelle la garantie a lieu contre celui qui a donné ordre de commettre le délit, lorsque la condamnation se réduit à de simples dommages & intérêts. Arr. 334, pag. 264.

GRADUÉ. On peut faire ouir cathégoriquement le gradué, sur les faits énoncés en sa testimoniale. Arr. 150, pag. 135.

La Jurisprudence a changé. *Hic à la note.* ☞

Quand un Bénéfice vaque dans un mois de faveur affecté aux gradués, l'Evêque qui confere à un non-gradué, dont le grade n'a pas été insinuée, au préjudice des gradués qui avoient fait insinuer, perd le droit de gratification, & est obligé de conférer au plus ancien gradué qui a insinué, quand il en est requis, & à défaut le droit est dévolu au métropolitain *cum onere.* Arr. 247, pag. 206.

GRAINS de rente. Sur quel pied s'en prend la valeur. Arr. 432, pag. 339.

GRAVIDATION. Voyez *Bâtard.*

L'accusé de gravidation n'est pas tenu des dommages & intérêts, quand il veut épouser, & que la fille refuse. Arr. 40, pag. 44.

En gravidation la somme adjugée à l'enfant, qui doit être placée, peut-elle, s'il meurt, faire retour au pere ? Arr. 65, pag. 66.

Sur quel motif. *Hic à la note.* ☞

Le pere ne peut pas prétendre les dommages & intérêts accordés à sa fille, pour en jouir. Arr. 66, pag. 68.

Le pere n'est pas tenu des alimens de son petit-fils naturel, ni des dommages & intérêts, frais des couches, &c. Voy. *Bâtard.*

S'il avoit un usufruit sur les biens maternels du fils, il le perd en ce cas. Voy. *Usufruit.*

Plainte de gravidation de la domestique contre son maître marié, non reçue. Arr. 180, pag. 155.

Fille qui porte plainte de gravidation contre un Prêtre, doit se retirer devant le Juge d'Eglise. Arr. 179, pag. 155.

Quand la somme adjugée à l'enfant pour les alimens & un métier vient à périr, le pere est tenu de la remplacer. Arr. 181, pag. 156.

Plainte de deux grossesses venues trop tard, méprisée. Arr. 269, pag. 225.

Non-recevable, malgré l'aveu de l'accusé d'être le pere. Arr. 271, pag. 226.

En fait de gravidation, on n'accorde pas des dommages au pere reçu partie, mais seulement les dépens & l'affirmation. Arr. 415, pag. 322.

H

HABITS DE DEUIL sont une charge de l'hérédité. Arr. 184, pag. 160.

HÉRITIER. Voy. *Fidéicommis*, *Indignité*, *Fidéicommissaire*, *Inventaire*, *Répudiation.*

La défense faite par le testateur au fils héritier grevé de faire inventaire, ne l'en dispense pas. Arr. 21, pag. 23.

Il impute sur sa légitime & quarte la valeur des meubles dissipés, au dire d'Experts, eu égard à la qualité du testateur. *Hic.*

L'héritier grevé ne perd pas la quarte trébellianique, faute d'avoir fait inventaire. Arr. 58, pag. 62.

Il pouvoit restituer sans la retenir. *Hic.*

Femme héritiere grevée de rendre à son fils, de vivre viduellement, & de porter le nom du mari, perd l'hérédité si elle se remarie, quoique son fils soit mort. Arr. 86, pag. 86.

L'héritier grevé est en droit de retirer le paiement des sommes dues, & les débiteurs ne peuvent pas s'y refuser. Arr. 114, pag. 108.

Ce qui a été fait avec un héritier est valable, quoique dans la suite il soit privé de l'hérédité, pour n'avoir pas satisfait aux conditions imposées par le testateur. Arr. 185, pag. 161.

L'héritier supporte les habits de deuil, & l'usufruitier la pension de l'année du deuil. Arr. 184, pag. 160.

L'héritier chargé de rendre, peut-il varier ? Arr. 318, pag. 254.

HOMMAGER du Roi. Voy. *Préséance.*

Y a-t-il de distinction à faire du Noble au Roturier.

Voyez *la note* ☞ de l'Arrêt 49, pag. 52.

L'Hommager du Roi reçu à agrandir son banc, à mesure que sa famille augmente. Arr. 246, pag. 205.

HOTE tenu du vol fait de nuit dans son hôtellerie, quoiqu'il ne fût pas dans sa maison la nuit du vol. Arr. 31, pag. 36.

Mais il n'en est pas responsable, s'il ne conste pas qu'il y ait eu un vol; qu'il ait été fait dans le logis par quelqu'un de ceux qui l'habitent, & non par gens qui ne font que passer. Arr. 41, pag. 44.

HUISSIER. Réponse aux exploits d'Huissier ne fait pas foi, si elle n'est pas signée par la Partie. Arr. 319, pag. 255.

HYPOTHEQUE de la dot. Voy. *Dot*, *Donation*, *Aveu.*

Hypotheque a-t-elle lieu du jour du protêt d'une lettre de change ? Arr. 203, pag. 176.

I

JEU. Voy. *Rescision.*

IMBÉCILLITÉ du testateur ou donateur, se prouve par témoins, sans s'inscrire en faux contre l'attestation du Notaire. Arr. 341, pag. 269.

INCENDIE. Le Fermier n'est en rien civilement responsable de l'incendie mis par son berger de nuit à une garrigue hors de son emploi, sans

ſon ordre, & tandis qu'il ſouffre lui-même une perte. Arr. 266, pag. 222.

INDIGNITÉ de l'héritier ſe prouve par témoins, quoique l'adultere en ſoit prouvé avec la femme mariée. Arr. 176, pag. 152.

L'indignité encourue par la mere tutrice, qui a malverſé avec ſon valet, & l'a épouſé ſans avoir rendu compte, paſſe à l'aïeul & parens maternels exclus d'être tuteurs & nominateurs. Arr. 261, pag. 219.

INFORMATION. Lorſqu'il y a eu procédure extraordinaire, le demandeur en excès ne peut ſur l'appel demander la continuation de l'information, ſi ce n'eſt par requête de joint. Arr. 189, pag. 164.

L'information n'eſt pas une piece ſecrete pour un tiers contre qui elle n'a pas été faite, & contre lequel on s'en ſert civilement. Arr. 396, pag. 307.

INCOMPÉTENCE. Voyez *Bourſe*, *Préſidial.*

INJURE d'un ſoufflet donné, ſur celle d'ivrogne, punie d'une ſomme à titre de peine. Arr. 220, pag. 187.

Injure par menace & inſulte au Juge, par la Partie qui a perdu ſon procès, punie par réparation. Arr. 313, pag. 251.

Injure d'un démenti, & de voleur, par un Greffier dans un Conſeil de Ville, auquel l'injurié aſſiſtoit comme habitant forain, punie d'une réparation en préſence des Conſuls & de ſix perſonnes dans la maiſon commune, & de dommages & intérêts. Arr. 333, pag. 263.

En fait d'injures, celui qui provoque étant coupable, on met ordinairement hors de Cour, dépens compenſés. Arr. 404, pag. 313.

INSTITUTION. Voy. *Promeſſe d'inſtituer*, *Donation.*

INTÉRÊT. Voy. *Tuteur*, *Dépens*, *Aveu.*

Appointement d'aveu ſans condamnation, ne fait pas courir l'intérêt. Arr. 23, pag. 26.

Intérêt dû par le décrétiſte en poſſeſſion, tant du capital qu'intérêts alloués en rang utile, comme étant tout capital à ſon égard. Arr. 34, pag. 39.

Les intérêts des legs faits par les aſcendans, ne courent pas de droit pour l'entier legs, mais ſeulement à concurrence de la légitime. Arr. 36, pag. 40.

Dommages & intérêts adjugés par Arrêt, ne portent

jamais intérêt. Arr. 48, pag. 56. Voy. *Hic la note.*

Intérêt reçu par l'Eglise au denier 16, doit être imputé sur le capital depuis la Déclaration de 1679. Arr. 61, pag. 64.

Les intérêts promis par lettres ne sont pas dus. Arr. 76, pag. 77.

Quoiqu'ils ayent été promis par une mere tutrice. *Hic.*

En fait de tailles, les intérêts n'en doivent être alloués sur la vente séparée qu'en dernier rang & par concours avec les autres intérêts des capitaux alloués sur ladite vente séparée. Arr. 255, pag. 214.

Cela ne regarde que l'acquéreur évincé, les Collecteurs ne peuvent pas en prétendre, non plus que celui qui auroit prêté pour les payer. *Hic la note.*

L'intérêt d'un prêt fait pour le paiement d'un legs portant intérêt, est-il dû ? Arr. 257, pag. 216.

Intérêt d'une somme due par Arrêt, portant que, faute de paiement, le Décrétiste rentreroit en possession des biens décrétés, & dont le rabattement avoit été accordé, peut excéder le double. Arr. 380, pag. 296.

INTERROGATOIRE sur décret au corps doit être prêté devant le premier Juge, & ne peut l'être en cause d'appel au Parlement. Arr. 192, pag. 168.

La Jurisprudence a changé. *Hic la note.*

Interrogatoires des prévenus signés du Commissaire, quoique non signés du Greffier, ne sont pas nuls & cassables. Arr. 364, pag. 284.

INTERVENTION. Voy. *Police.*

INTIMATION. Juge Royal follement intimé, pour avoir élargi un prévenu détenu pour condamnation pécuniaire par une Sentence du Lieutenant-Criminel, quoique ce dernier eût refusé l'élargissement ; & cela, faute d'avoir fourni les alimens nécessaires. Arr. 338, pag. 266.

Juge qui en procès décrete sa Partie, est bien intimé. Arr. 393, pag. 306.

INVENTAIRE. Voy. *Fidéicommissaire.*

La défense faite par le Testateur au fils héritier grevé de faire inventaire, ne l'en dispense pas. Arr. 21, pag. 23.

Il impute sur sa légitime & quarte la valeur des meubles, au dire d'Experts, eu égard à la qualité du Testateur. *Hic.*

L'héritier *ab intestat* peut répudier pour conserver sa légitime,

time contre les substitués, légataires & donataires, quoiqu'il n'ait pas fait inventaire. Arr. 52, pag. 56.

L'héritier, en faisant inventaire, n'est pas obligé d'appeler les créanciers. Arr. 161, pag. 143.

Une ombre d'inventaire suffit à la fille héritiere pour répudier sans avoir appelé les légataires & les créanciers. Arr. 183, pag. 158.

La prohibition du Testateur aux Juges de procéder à l'inventaire, suffit pour les exclure. Arr. 199, pag. 174.

JOUISSANCE provisoire. Voy. *Décret.*

JUGEMENT. Voy. *Présidial.*

JUGES. Voy. *Ecclésiastique, Injure, Intimation.*

Défenses à tous Juges du ressort d'ordonner la remise des originaux des procédures, qu'aux cas portés par les Ordonnances. Arr. 42, pag. 45.

Juge ordinaire peut, après la Sentence en cause d'appel, travailler pour la Partie qui a gagné. Arr. 54, pag. 58.

Un seul Juge ne peut ordonner les récolemens & confrontations. Arr. 155, pag. 139.

Juge pris à partie, qui continue la procédure, le fait valablement, s'il est jugé mal intimé. Arr. 193, pag. 169.

Juge banneret, ou Consul qui exerce la Justice, ne peut connoître du délit commun de l'Ecclésiastique. Arr. 253, pag. 213.

Juges subalternes ne peuvent cumuler les dépens, dommages & intérêts. Arr. 294, pag. 240.

En mat. crim. on se pourvoit devant le Juge du délit; mais s'il a commencé dans une Jurisdiction & a fini dans une autre, c'est devant le Juge où le délit a commencé, qu'on se pourvoit, & non au Sénéchal. Arr. 337, pag. 266.

Destitutions des Juges & autres Officiers, injurieuses, sont cassables. Arr. 348, pag. 274.

Juge étant récusé, & la cause étant renvoyée à autre que celui dont est l'appel, doit se retirer & quitter sa place. Arr, 386, pag. 300.

L

LÉGATAIRE. Voy. *Fidéicommis.*

La légataire, au cas l'héritier décede sans enfans, de certaines choses qui formoient toute l'institution, devenue héritiere de cet héritier institué, ne peut pas distraire la quarte trébellia-

nique en cette qualité. Arr. 51, pag. 54.

L'héritier de la légataire profite du legs qui devoit revenir à l'héritier du Testateur, si elle décédoit sans fruit, lorsque celui-ci la prédécede. Arr. 70, pag. 73.

Femme, quoique légataire de l'usufruit d'une maison, de la propriété de certains meubles, & de la jouissance d'autres choses, répete son augment. Arr. 77, pag. 78.

LÉGITIMAIRE, LÉGITIME. Voy. *Provision.*

L'expédition de fonds faite par provision à un légitimaire, n'est réputée qu'engagement, en sorte que lui & ses héritiers ne peuvent pas opposer de prescription. Arr. 409, pag. 318.

LÉGITIMATION. Il ne suffit pas, pour la prouver, de rapporter le contrat civil de mariage, il faut justifier de la bénédiction nuptiale, revêtue des solemnités de l'Eglise. Arr. 418, pag. 325.

LEGS. Moulin à nef n'est pas compris dans le legs des meubles que le mari fait à sa femme. Arr. 20, pag. 23.

Si les intérêts des legs des ascendans ne courent qu'à concurrence de la légitime, & non pour l'excédent. Arr. 36, pag. 40.

Quid, si le legs est fait à titre de légitime. *Hic à la note.* ☞

Le legs fait à la fille du Médecin servant la malade par une parente de sa femme, & maraine de cette fille, est valable. Arr. 108, pag. 103.

Legs fait au Couvent pour dire des Messes, est-il sujet à la falcidie, quand les pauvres sont héritiers. Arr. 215, pag. 184.

LETTRES. Il n'est pas permis d'employer contre une Partie des lettres qu'elle peut avoir écrites à des tiers. Arr. 171, pag. 149.

Interception des lettres à la Poste, punie de condamnation aux galeres. Arr. 413, pag. 321.

LETTRE de change. Voy. *Obligation*, *Marchand*, *Hypotheque*, *Prescription*, *Protêt.*

L'acceptation d'une lettre de change, par celui sur qui elle avoit été tirée, suffit pour prouver qu'il avoit en main de quoi la payer. Arr. 240, pag. 201.

Lettre de change tirée pour valeur en intérêts arrérages, descendans d'un contrat de vente, n'est pas de la com-

pétence de la Bourse. Arr. 391, pag. 304.

LETTRES de grace. La veuve du meurtri est reçue Partie, lors de la présentation des lettres de grace, quoiqu'elle n'ait pas porté plainte & fait des poursuites, & qu'elle ne soit pas héritiere. Arr. 300, pag. 243.

Elle obtient des dommages & intérêts. *Hic.*

M. le Procureur-Général est personne légitime, pour relever appel d'une Sentence qui entérine des lettres de grace, quoique la Partie ne veuille pas en réclamer. Arr. 37, pag. 41.

LETTRES de répit. Le Marchand qui sans fraude a omis par oubli quelque effet, n'est pas déchu pour cela des lettres de répit. Arr. 402, pag. 312.

LETTRES de rescision. Voy. *Rescision.*

Ces lettres ne sont pas de la compétence présidiale, mais du Parlement. Arr. 320, pag. 255.

LEUDE. Il suffit pour le droit de leude, d'un dénombrement avec la possession. Arr. 264, pag. 221.

LODS. Le lods est dû de l'abandon fait aux créanciers par le débiteur; mais il n'en est pas ensuite dû, lorsque le fonds sujet est baillé en paiement à un créancier. Arr. 19, pag. 21.

Quid, lorsque les créanciers sur l'abandon n'ont pas pris possession & joui. *Hic à la note.* ☞

Un légitimaire répudie le legs du pere, & vend le dixieme lui revenant des biens du pere au prix de 800 liv. en 1673. Celui-ci transige avec l'héritier en 1686, qui lui expédie des fonds situés dans la terre du Seigneur qui l'avoit vendue en 1677, le lods est-il dû au Fermier de la terre de 1673, ou à l'acquéreur de la terre en 1677? Arr. 22, pag. 24, & *Hic. à la note*, ☞ pag. 25.

Le lods est-il dû de l'engagement après les dix ans, lorsque le fonds engagé a été repris avant que le Seigneur en ait fait la demande? Arr. 79, pag. 80. *Hic la note* ☞ *contraire.*

Lods n'est pas dû d'une donation par le pere à son fils, quoique ce soit pour droits non-successifs, lors même que le fils a été chargé de payer certaines dettes de l'hérédité, qu'il est émancipé, caution du

pere envers ses créanciers, & qu'il y a clause de faire valoir & tenir. Arr. 93, pag. 92.

LOUAGE. Le locateur d'un cheval que le locataire a gardé plusieurs années, ne peut pas lui demander le loyer, mais la valeur que les Juges estiment. Arrêt 75, page 77.

LOI DÉROGATOIRE. Quand la Loi porte dérogation expresse à tous Edits, Déclarations, Réglemens & usages contraires, toutes Loix précédentes, Arrêts & conventions sont éteints. Arr. 254, pag. 213.

M

MAIN-LEVÉE des fruits en Bénéfice, quand a-t-elle lieu? Arr. 230, pag. 193.

MAIN-MORTE. Voyez *Amortissement.*

MARATRE ne peut pas être tutrice, quoique nommée par testament. Arr. 242, pag. 202.

MARCHAND. Voy. *Lettres de Répit.*

Le Marchand qui fait une obligation, valeur reçue comptant, est sujet à la contrainte par corps, comme pour lettre de change. Arr. 4, pag. 7.

Marchand ne peut pas demander au mari les marchandises que sa femme prend pour un étranger, ou qui s'est rendue chez le Marchand avec cet étranger. Arr. 116, pag. 110.

Marchand non-recevable à demander un compte de marchandises au fils héritier, longues années après la mort du pere; cet héritier est déchargé, en affirmant ne savoir le compte être dû, & n'avoir pas été payé par son pere. Arr. 152, pag. 136.

MARCHANDISES. Voy. *Mari*, *Marchand.*

MARIAGE. Voy. *Abus.*

Juge d'Eglise ne peut connoître, sans abus, des causes du mariage, lorsqu'il ne s'agit que du fait & non de *fœdere.* Arr. 88, pag. 88.

Quand dans le contrat de mariage le fiancé s'est donné toute autre qualité que celle qu'il avoit, le contrat se résout, & il doit rendre la dot. Arr. 137, pag. 127.

Il est permis à une fille qui a passé un contrat de fiançailles, de se marier avec un autre, trois ans après les pactes, si son fiancé demeure absent, tenue seulement de ren-

dre ce qu'elle a reçu. Arr. 209, pag. 179.

Le fiancé qui, sans raison légitime, refuse, ne peut pas répéter les présens. *Hic à la note.* ☞

Défenses aux fils & filles majeurs, de se marier sans le consentement de pere & mere, & aux Notaires de retenir de pareils actes à peine de 1000 liv. d'amende, de faux & de dommages & intérêts & d'enquis. Arr. 306, pag. 246.

La présence d'un curateur n'est pas nécessaire pour la validité du mariage. Arr. 347, pag. 273.

Lorsque les parens collatéraux forment opposition sur disproportion, on ordonne l'assemblée des parens pour donner leur avis, la fille est pour un temps mise au Couvent, & interrogée par Commissaire, & si elle persiste on passe outre. Arr. 347, pag. 273.

Quoique la mere ait passé à de secondes noces, le fils avant l'âge de 30 ans & la fille de 25, ne peuvent se marier sans son consentement. Arr. 356, pag. 278.

MARI n'est pas responsable des marchandises que sa femme prend pour un étranger, avec lequel elle s'est rendue chez le Marchand. Arr. 116, pag. 110.

Le mari est obligé de payer les dettes que sa femme a fait dans un négoce qu'il a connu & souffert. Arr. 117, pag. 111.

Mari séparé en biens de sa femme, n'est pas tenu de l'autoriser sur une impétration de requête civile. Arr. 121, pag. 113.

Mari est contraint de payer sur la dot de sa femme les condamnations prononcées contre elle, quand il l'a autorisée. Arr. 232, pag. 195.

MAISON PRESBITÉRALE. Quand il s'agit de la commodité de la maison presbitérale, on ordonne qu'il sera fait une descente d'autorité de l'évêque. Arr. 14, pag. 17.

MERE. Voy. *Tuteur*, *Tutelle.*

MEUBLES. Voy. *Moulin.*

MEURTRE. Voy. *Veuve*, *Noces.*

MINEUR. Voy. *Donation*, *Résignation*, *Minorité.*

Mineur est reçu à la requête civile contre trois Arrêts, quoiqu'il les ait lui-même poursuivis, n'étant pas pourvu de curateur. Arr. 138, pag. 128.

MINORITÉ. Le baptiſtere ne fait foi de la minorité, que quand le jour de la naiſſance eſt marqué. Arr. 92, pag. 91.

En matiere criminelle comme en matiere civile, on fait lever la main au Procureur, lorſque la Partie eſt mineure. Arr. 336, pag. 265.

On ne pourvoit pas de curateur au mineur bénéficier qui plaide ſur la ferme de ſon bénéfice. Arr. 362, pag. 283.

Pourſuites faites avec le mineur ſans curateur, ſont couvertes par le Jugement ou Arrêt qui pourvoit de curateur, en faiſant lever la main au Procureur, s'il n'y a pas eu de requête en caſſation. Arr. 395, pag. 307.

MONITOIRE. Oppoſition reçue envers une ordonnance qui permettoit le monitoire, pour la preuve de la valeur des fruits dont la reſtitution avoit été ordonnée. Arr. 328, pag. 261.

MOULIN à nef. Voy. *Legs.*

Il eſt pourtant meuble, puiſqu'il ne peut être ſuivi par hypotheque, ni être ſaiſi & vendu par décret. Arr. 20, pag. 23.

Celui qui a une ſource d'eau dans ſon fonds peut y faire moulin, dès que ce n'eſt pas ſur un ruiſſeau qui coule dans la Juriſdiction du Seigneur. Arr. 330, pag. 262.

N

NOCES. (Secondes) Femme remariée, ſans avoir fait pourvoir de tuteur, perd tous les avantages en principal, intérêts & fruits, quoiqu'il n'y ait pas d'autres enfans, & que le mari l'eût diſpenſée des peines des ſecondes noces. Arr. 190, pag. 165.

Elle ne ſuccede pas à ſon enfant décédé depuis ſon mariage. *Hic.*

Elle n'eſt tenue de compter des fruits, que depuis ſon mariage. *Hic.*

Son mari n'eſt tenu que ſubſidiairement & non *primitùs. Hic.*

Elle a la légitime ſur les biens de ſon fils. *Hic.*

Elle ſuccede à ſa fille décédée avant ſon convol, conjointement avec ſon fils, & ne perd pas cette propriété. *Hic.*

Femme remariée reçue à pourſuivre le meurtre de ſon premier mari, & n'en eſt pas exclue par le frere. Arr. 308, pag. 248.

NOVATION. Voy. *Cession.*

NOUVELLE ŒUVRE commencée, peut être continuée en donnant caution. Arr. 375, pag. 293.

O

OBLIGATION. Marchand qui s'oblige pour valeur reçue comptant, est sujet à la contrainte par corps, comme pour lettre de change. Arr. 4, pag. 7.

OFFICIAL récusé ne peut, sans abus, en subroger un autre, ni cet Official procéder hors du lieu où se rend la Justice de l'Officialité, sans abus. Arr. 46, pag. 49.

L'Ordonnance d'un Official est abusive, s'il a connu d'une demande en reddition de compte. Arr. 133, pag. 124.

L'Official élu après la mort de l'Evêque par la plus grande partie du Chapitre, est provisoirement maintenu, quoique simple Bachelier lors de l'élection, ayant après pris le Doctorat. Arr. 368, pag. 289.

OFFICE, OFFICIER. Voy. *Regrès.*

OFFRES & CONSIGNATION sur simple Ordonnance, & non-signifiées, sont valables. Arr. 287, pag. 234.

OPPOSITION, OPPOSANT. Voy. *Monitoire.*

Opposant au sceau sur office. Voy. *Distribution.*

L'opposition du Promoteur reçue envers une Ordonnance délibérée, portant que l'Official, sans préjudice de l'appel comme d'abus, leveroit l'interdit prononcé par Sentence contre le Prêtre appelant. Arr. 345, pag. 271.

Ordonnance de l'Evêque qui n'étant que nommé, n'ayant pas ses bulles, faisant les fonctions de Vicaire-Général, évoque, oui le Promoteur, l'instance pendante devant l'Official, commet abus. Arr. 46, pag. 49.

P

PAYER. Voy. *Promesse.*

PAIEMENT fait à l'Huissier ou exécuteur de commission, à la veille d'une diminution, est valable. Arr. 350, pag. 275.

PASSAGE. Le droit de passage s'acquiert par la possession immémoriale, pour aller avec la charrette prendre les gerbes dans son champ, & avec les bestiaux pour le labourer. Arr. 55, pag. 59.

Mais il faut que ce soit pour

le ſervice de ſon fonds. *Hic.*

PENSION. Chevalier de Malte qui, avant ſa profeſſion, a diſpoſé de ſes droits légitimaires ſous une penſion viagere, a droit de ſe la faire payer, quoique Profès il ait obtenu une commanderie. Arr. 367, pag. 287.

PERE. Voy. *Dot*, *Tranſaction*, *Reſtitution.*

PÉREMPTION. L'inſtance périt en Cour ſouveraine, lorſque le procès diſtribué ſur la clauſion & remis au Rapporteur, le Procureur l'ayant retiré, l'a gardé plus de trois ans. Arr. 384, pag. 298.

Le demandeur en repriſe d'inſtance faiſant aſſigner ſur lettres, ne peut pas demander enſuite qu'elle ſoit déclarée périe. Arr. 390, pag. 303.

Les actes de proteſtation ne ſont pas ſujets à péremption, Arr. 160, pag. 143.

POLICE. Voy. *Communauté*, *Intervention.*

En fait de police dont les Conſuls ſe trouvent compétens, s'il y a plainte contre eux touchant un fait de Police porté au criminel, la Communauté peut intervenir. Arr. 259, pag. 217.

PRÉBENDÉS. Réglement à leur égard ſur ce qu'ils doivent aux Chanoines, & leurs fonctions. Arr. 243, pag. 202.

PRÉSÉANCE. L'hommager du Roi précede les Conſuls. Arr. 49, pag. 51.

Y a-t-il de diſtinction à faire du noble au roturier? *Hic.*

PRÉSIDIAL. Jugemens Préſidiaux, ſoit au premier chef, ſoit au ſecond chef, s'exécutent par proviſion ſur l'appel d'incompétence. Arr. 91, pag. 91.

Trois Jugemens Préſidiaux de condamnation contre le Prieur-Curé, à donner l'aumône aux pauvres de ſa Paroiſſe en blé, n'établiſſent pas que ce fût une aumône ordinaire & perpétuelle. Arr. 239, pag. 200.

Préſidial incompétent pour juger au premier chef des lettres en reſciſion. Arr. 320, pag. 255.

Jugement Préſidial caſſé, quand il démet des fins de non-procéder. Arr. 327, pag. 260.

Il doit ſe déclarer incompétent pour juger les fins de non-procéder propoſées devant lui. Arr. 359, pag. 281.

Jugement Préſidial caſſé, pour être rendu au premier chef, au préjudice d'une répudiation oppoſée dont il n'étoit pas compétent, & ſur ce qu'il ne

ne l'étoit pas de connoître des fins de non-procéder. Arr. 420, pag. 326.

Jugement Préſidial caſſé par incompétence, pour avoir été rendu au premier chef au préjudice d'une compenſation qui excédoit. Arr. 419, pag. 325.

PRÉLATION. Le droit de prélation eſt toujours inhérent & compris au bail vis-à-vis même l'engagiſte du Domaine du Roi. Arr. 186, pag. 162.

PRESCRIPTION. Voy. *Ravattement*, *Décret*.

Elle ne court pas contre le fils de famille pendant qu'il eſt en la puiſſance du pere. Arr. 33, pag. 38.

Mais ſi ce pere n'a pas l'uſufruit des biens du fils, la preſcription doit-elle courir? *Hìc à la note.* ☞

L'action criminelle ſe preſcrit par 20 ans, ſans que les pourſuites intermédiaires interrompent la preſcription, ſoit qu'elles ſoient faites par le demandeur en excès, ou par le prévenu. Arr. 37, pag. 41; & Arr. 119, pag. 112.

Mais il en eſt autrement, s'il y a condamnation exécutée figurativement; alors l'action eſt prorogée à trente ans. *Hic.*

Dans la preſcription de dix ans, la bonne foi eſt néceſſaire. Arr. 120, pag. 113.

Le Tiers-acquéreur ne peut pas alléguer cette preſcription au créancier qui lui a dénoncé ſon hypotheque, ſous prétexte que l'acte de dénonce a périmé. *Hìc.*

Preſcription commencée avant le mariage, d'un fonds baillé enſuite en dot, continue ſon cours pendant le mariage. Arr. 126, pag. 118.

Dans ce cas la femme a recours contre ſon mari; comment, en quels cas? *Hìc à la note.* ☞

Si le mari étoit inſolvable, le recours n'auroit pas lieu contre le poſſeſſeur. *Hìc à la note.* ☞

Il n'y a pas de preſcription en matiere féodale par Sentence arbitrale. Arr. 175, pag. 152.

Lettres de change preſcrites dans cinq ans, mais la preſcription en eſt interrompue par la lettre du débiteur qui a promis de payer. Arr. 214, pag. 183.

La preſcription court à l'égard d'un fonds donné pour faire un ſervice. Arr. 365, pag. 285.

PRÉVENU. Voy. *Accuſé*, *Décret*.

Il n'eſt pas requis que le

prévenu soit dans les prisons lors des récolemens. Arr. 405, pag. 314.

PREUVE. Voy. *Aveu*, *Sentence arbitrale*, *Enonciation*.

Preuve par témoins reçue contre un acte portant numération réelle, sur les présomptions violentes que l'argent n'avoit pas été compté. Arr. 57, pag. 60.

N'y a-t-il que la voie de l'inscription de faux. *Hic à la note.* ☞

Preuve par témoins reçue en faits concernant le commerce. Arr. 182, pag. 157.

Le Seigneur qui a le droit d'une amende en cas d'une effusion de sang entre ses justiciables qui se battent, reçu à la preuve de l'effusion de sang, quoique la Partie offensée ne se plaigne pas. Arr. 260, pag. 218.

Dans tous les cas où la preuve peut dépérir, on peut la demander par une requête en Jugement. Arr. 340, pag. 268.

Preuve par témoins reçue entre Marchands, contre & outre le contenu aux actes, par les témoins seulement numéraires. Arr. 426, pag. 330.

PRISONS. Défendu aux Seigneurs de constituer prisonniers dans leurs prisons, leurs Fermiers & débiteurs. Arr. 43, pag. 46.

PROCUREUR du Roi doit délibérer les conclusions au Parquet avec l'Avocat du Roi, qu'il écrit & signe en seul. Arr. 136, pag. 127.

Le ministere du Procureur du Roi n'est pas nécessaire dans le cas où un pupille, après avoir accepté une hérédité, assisté d'un curateur à défaut de tuteur, veut répudier, devenu majeur. Arr. 342, pag. 269.

Il ne peut se déplacer pour faire les fonctions de Juge, si ses conclusions sont nécessaires. Arr. 422, pag. 327.

PROCUREUR - FISCAL ne défend pas sur l'appel : c'est le Seigneur soit laïque, soit ecclésiastique ; & pourquoi ? Arr. 429, pag. 334.

PROCUREUR *ad Lites*, peut demander les frais par lui exposés dans les dix ans après la Sentence. Arr. 84, pag. 85.

Procureurs ne peuvent insister à fins de non-procéder, que par libelle. Arr. 164, pag. 145.

Le Procureur désavoué n'est pas tenu de déclarer & déposer d'avoir eu procuration

de faire ce qu'on a désavoué. Arr. 227, pag. 191.

PROMESSE d'instituer. Voy. *Donation*, *Dot*.

Après la promesse d'instituer en contrat de mariage, l'instituant ne peut ni aliéner, ni donner, ni hypothéquer. Arr. 163, pag. 144.

PROMESSE du fait d'autrui, sous peine. Voy. *Garantie*.

Promesse de payer ou faire payer ce qu'un autre devoit, soumet celui qui la fait, à payer sans discussion. Arr. 47, pag. 50.

PROMOTEUR. Voy. *Opposition*.

PROTESTATIONS. Voy. *Péremption*.

PROTÊT. Voy. *Hypotheque*.

PROVISION Voy. *Engagement*.

Elle est accordée à la femme pour sa dot au premier rang, mais non pas pour la somme accordée au second rang d'un fonds paraphernal. Arr. 87, pag. 87.

Elle n'est pas accordée pour la dot à un collatéral. *Hic*.

Jugemens présidiaux, soit au premier, soit au second chef, s'exécutent par provision sur appel d'incompétence. Arr. 91, pag. 91.

Le fils ne peut demander une provision sur les biens du pere pour sa légitime, au préjudice des créanciers. Arr. 98, pag. 96.

Idem de la fille pour la dot faite par le pere. *Hic*.

Le droit du fils pour la provision, à raison de la dot de sa mere, ne passe pas aux héritiers étrangers. *Hic*.

En provision on rejette le *solvenda* sur les fruits. *Hic*.

La femme n'a pas de provision pour l'augment. Arr. 104, pag. 100.

Une consignation faite sur des droits légitimaires, dont la cassation est demandée, n'empêche pas d'accorder la demande en provision pendant procès. Arr. 292, pag. 238.

Sentences des premiers Juges ne peuvent pas être exécutées par provision en donnant caution, même pour condamnation pécuniaire, si elles prononcent quelqu'autre peine, comme réparation d'injures. Arr. 343, pag. 270.

Provision refusée au légitimaire qui a reçu son legs. Arr. 351, pag. 276.

Il en est de même du légataire, lorsque le testament est attaqué. *Hic à la note*. ☞

La jouissance provisoire s'ac-

corde au plus proche de l'absent aux dix ans. Arr. 355, pag. 278.

Transaction ancienne qui regle les devoirs des emphytéotes, doit être exécutée par provision pendant procès, quoiqu'il soit soutenu qu'elle contient surcharge. Arr. 357, pag. 279.

PUPILLE. Voy. *Tuteur*, *Procureur du Roi.*

Q

QUARTE. Pour la distraire, il faut être chargé de rendre l'hérédité, ou une portion d'hérédité. Arr. 51, pag. 54.

Elle ne se distrait pas d'un fidéicommis particulier. *Hic.*

Quid en prétérition. *Hic à la note.* ☞

Changement fait par l'Ordonnance de 1735. *Hic à la note.* ☞

Héritier grevé ne perd pas la quarte trébellianique, par défaut d'inventaire. Arr. 58, pag. 62.

Il pouvoit autrefois restituer à sa fille sans la retenir. *Hic.*

Le testateur est libre de prohiber la quarte aux enfans du premier degré, mais la prohibition doit être expresse. Arr. 59, pag. 63.

R

RABAIS. Voy. *Ferme.*

RABATTEMENT de Décret. Il n'est pas cessible. Arr. 67, pag. 69.

Le donataire & le donateur n'y sont pas reçus. *Hic.*

Le rabattement n'étoit pas admis après dix ans. *Hic.*

On doit tenir en compte à celui qui vient au rabattement, les détériorations faites aux biens depuis le décret. Arr. 89, pag. 89.

L'un des deux freres cohéritiers peut rabattre l'entier décret *jure filiationis*, lorsque le frere autre cohéritier a fait héritier un étranger. *Hic.*

Quand le Sénéchal déboute de la demande en rabattement du décret, sa Sentence n'est ni cassable, ni cassée. Arr. 99, pag. 97.

On ne peut pas demander le rabattement du décret, après l'avoir ratifié. Arr. 100, pag. 97.

En fait de tailles, les héritiers collatéraux y sont reçus après le délai. Arr. 231, pag. 194.

L'instance en cassation de

décret, n'empêche pas la prescription contre la demande du rabattement. Arr. 281, pag. 231.

Il suffit d'avoir demandé le rabattement dans les dix ans, pour pouvoir en tout temps demander la remise de la procédure, comme quand on en a demandé la cassation. Arr. 289, pag. 235.

Le rabattement a lieu, quoique le décrétiste ne jouisse plus par vente ou cession. Arr. 353, pag. 277.

RACHAT. Celui qui veut user de la faculté de rachat, n'est pas obligé d'offrir & consigner dans les 30 ans, il suffit d'avoir formé son action dans les 30 ans. Arr. 278, pag. 230.

Lorsqu'il est stipulé par le vendeur dans une vente qu'il sera loisible à ses descendans de racheter, ils le peuvent, quoiqu'ils ne soient pas héritiers, & quoique l'héritier se soit départi du rachat envers son acheteur. Arr. 329, pag. 261.

RAPPORT D'ARRET ne se met pas sur une Partie défaillante, quand il y a des Parties présentées. Arr. 96, pag. 95.

REBELLION à Justice par un Prêtre. Voy. *Décret.*

L'accusé qui frappe l'Huissier qui veut l'arrêter, est puni de peine afflictive. Arr. 414, pag. 321.

La Partie est reçue à informer, quoique l'Huissier ne se plaigne pas. *Hic.*

REDOTATION. Quand le pere après la mort de sa femme a constitué dot à sa fille, tant pour droit paternel que maternel, & a payé l'un & l'autre, le gendre étant devenu insolvable, il n'est tenu de redoter que du chef paternel, & non du maternel. Arr. 103, pag. 99.

Est-ce le cas de la redotation, quand la fille est mariée à un artisan. *Hic à la note.* ☜

RÉGENT des Écoles. Voy. *Communauté.*

REGRÈS a lieu, lorsqu'il est prouvé que le résignant est malade, quoiqu'il ne soit pas dit dans la résignation. Arr. 69, pag. 72.

Changement fait par la déclaration de 1737. *Hic la note.* ☜

Regrès doit être demandé dans l'an de la convalescence. *Hic.*

Quand le résignant *in infirmitate constitutus*, décede pendant l'instance en regrès,

le Bénéfice n'eſt pas cenſé vaquer par mort, il eſt adjugé au réſignataire. Arr. 170, pag. 148.

REGRÈS en Offices. L'Officier, après avoir vendu ſa charge, a le regrès & peut ſe dédire. Arr. 115, pag. 109.

Quid, ſi le réſignataire a payé les charges & obtenu les proviſions? *Hic la note.* ☞

RÉINTÉGRANDES ne doivent être jugées qu'entre le ſpoliateur & le ſpolié; toute intervention eſt rejetée. Arr. 134, pag. 125.

RELIGIEUX. Voy. *Collation.*

Ils ſont maintenus à enterrer les fideles ſur l'élection de ſépulture, le Curé faiſant la levée & partageant la cire. Arr. 142, pag. 130.

Changement fait à cette déciſion. *Hic la note.* ☞

RELIGIONNAIRES fugitifs pour fait de Religion, ſont cenſés morts du jour de leur ſortie ſans permiſſion du Roi, & dès lors la ſucceſſion eſt ouverte. Arr. 322, pag. 257.

A qui dans ce cas appartient la ſucceſſion de la mere fugitive & de ſes filles fugitives après elle, pour fait de Religion, ou au mari & pere, ou aux plus proches? Arr. 27, pag. 31.

Le double lien eſt-il conſidéré dans la ſucceſſion des fugitifs pour fait de Religion. Arr. 28, pag. 33.

La ſucceſſion deſdits fugitifs appartient à ceux du même degré, qui peuvent vendre ſur permiſſion, ſans donner caution d'éviction, en cas de retour. Arr. 315, pag. 252.

REMISE. Voy. *Exhibition.*

RENTE conſtituée. Voyez *Amortiſſement, Augmentation aux eſpeces.*

RENTE fonciere ou conſtituée. La rente établie au fief en eſpece d'un écu d'or du poids de dix-huit grains, n'eſt payable au Seigneur, que ſur la valeur du temps du bail, & non du temps préſent. Arr. 1, pag. 1. Voy. *la note.* ☞

Celui qui ne doit que la plus petite partie d'une rente indiviſe, peut être condamné d'en faire la levée. Arr. 63, pag. 65.

Supérieure d'un Couvent ne peut pas de ſon autorité réduire la rente que fait le débiteur, quoique la réduction ſoit petite. Arr. 80, pag. 82.

La valeur des grains pour les rentes perçues, doit être priſe ſur le plus haut prix de

la destinée solution, & non des quatre saisons de l'année. Arr. 432, pag. 339.

RENTE OBITUAIRE. La rente obituaire stipulée en représentation d'un fonds légué à l'Eglise, est imprescriptible. Arr. 124, pag. 116.

RENVOI demandé par l'Ecclésiastique à l'Official, après l'aveu de sa promesse, devant le Juge laïque, n'empêche pas sa condamnation par provision. Arr. 151, pag. 135.

Lorsque l'Arrêt fait renvoi, il faut procéder d'autorité du Juge auquel le renvoi a été fait, quand cet Arrêt a accordé une provision en renvoyant. Arr. 221, pag. 187.

RÉPARATIONS. Quand l'Eglise est collégiale, & en même temps paroissiale & le Chapitre Curé, les Paroissiens ne sont pas tenus aux réparations de la nef. Arr. 371, pag. 291.

RÉPONSE à exploit. Voy. *Huissier*.

RÉPUDIATION. L'héritier *ab intestat* peut répudier & conserver sa légitime, vis-à-vis les substitués & légataires successeurs à titre lucratif, quoiqu'il n'ait pas fait inventaire. Arr. 52, pag. 56.

En fait de répudiation d'une hérédité acceptée par le mineur, sous la caution du majeur, celui-ci est relevé par la restitution du mineur. Arr. 358, pag. 280.

REPROCHE baillé par un des corrées présenté, sert à tous. Arr. 53, pag. 57.

Ne sert pas au défaillant. *Hic.*

Mais le présenté peut reprocher celui que le défaillant eût pu reprocher. *Hic.*

REQUETE CIVILE. Voy. *Communauté.*

Requête civile impétrée sur le fondement d'une piece fausse, qui n'avoit pas été le motif de l'Arrêt, rejetée. Arr. 222, pag. 188.

Un impétrant requête civile, qui s'étant pourvu au Conseil où il a obtenu un soit-assigné, laisse commencer la plaidoirie, ne peut ensuite, pour en arrêter le Jugement, faire signifier son arrêt; elle se continue. Arr. 302, pag. 244.

RESCISION. Lettres en rescision impétrées après les dix ans, jugées utiles, lorsque l'assignation a été donnée avant les dix ans. Arr. 82, pag. 83.

Cette Jurisprudence n'est pas suivie. *Hic à la note.*

La femme qui, après la mort de son mari, impetre lettres en rescision de la vente du fonds dotal, & les laisse périmer, n'est pas reçue après les dix ans. Arr. 127, pag. 119.

Quid, si elle n'étoit pas intervenue dans la vente. *Hic à la note.* ☞

Rescision d'un contrat pour argent du jeu, reçue après dix ans. Arr. 159, pag 142.

Le demandeur en rescision d'une transaction, pris au mot par sa Partie, n'est pas reçu à corriger son libelle. Arr. 303, pag. 245.

RÉSERVATION générale des droits & prétentions dans l'acte, interrompt la prescription. Arr. 241, pag. 201.

RÉSIGNATION, RÉSIGNANT, RÉSIGNATAIRE. Voy. *Regrès.*

Quand le résignant est malade lors de la résignation, le résignataire ne peut pas s'opposer au regrès, au prétexte que la résignation ne faisant pas mention de la maladie, elle étoit pure & simple; il suffit qu'elle soit prouvée. Arr. 69, pag. 72.

La Jurisprudence a changé. Voy. *Regrès.*

Le mineur quoique lésé en fait de résignation, n'est relevé, qu'autant qu'il l'a été par dol & fraude justifiés, non plus que son pere. Arr. 132, pag. 123.

RESTITUTION envers les actes. Voy. *Rescision*, *Répudiation*, *Mineur*, *Tuteur.*

Fille restituée envers la transaction passée avec son pere, sur la dot qu'il lui avoit constituée, & sur celle faite par sa mere. Arr. 143, pag. 130.

Le pere inhibé de retirer la somme donnée par la mere, échue par son décès, & le placement en est ordonné, à moins que la fille ne voulût se remarier. *Hic.*

Restitution pour argent du jeu, admise après dix ans. Arr. 159, pag. 142.

RESTITUTION anticipée de fidéicommis. Voy. *Fidéicommis.*

RETOUR a-t-il lieu au pere, au décès de l'enfant naturel pour la somme adjugée pour son entretien & pour un métier jusques à un certain âge? Arr. 65, pag. 66.

Motif, & pourquoi a-t-il lieu. *Hic à la note.* ☞

Autre pareil. Voy. l'Arr. 295 conforme, pag. 240.

RÉTRACTEMENT. Le Sénéchal

Sénéchal, en démettant des fins de non-procéder, ne peut pas juger le rétractement. Arr. 145, pag. 146.

RETRAIT. Le pupille peut retirer par retrait lignager les biens vendus par son pere. Arr. 105, pag. 101.

Le retrait est reçu, quoique le terme du paiement soit échu, & qu'il n'y ait pas de consignation faite, ni caution donnée de le payer. Arr 275, p. 228.

Action révocatoire en matiere de retrait, n'a pas lieu après le serment prêté. Arr. 346, pag. 272.

La demande en retrait est censée action mixte, qu'on peut intenter devant le Juge du lieu où les biens sont situés. Arr. 394, pag. 306.

S

SAISIE. Aliénations faites après la saisie sont nulles. Arr. 122, pag. 114.

Les acquéreurs sont obligés au compte des fruits. *Hic.*

Ils ne sont alloués qu'après les capitaux & intérêts des autres créanciers. *Hic.*

Il en est de même des créanciers postérieurs à la saisie; ils ne sont alloués pour le capital & intérêts, qu'après tous les capitaux & intérêts des créanciers antérieurs à la saisie. *Hic à la note.*

Epices, quoiqu'hypothéquées, ne peuvent pas être saisies. Arr. 191, pag. 168.

Saisie faite pour une provision accordée par un Arrêt qui renvoyoit en l'accordant, cassée pour n'avoir pas été faite d'autorité des Requêtes auxquelles le renvoi avoit été fait. Arr. 221, pag. 187.

Saisie faite sur un commandement suranné, cassée. Arr. 370, pag. 290.

Saisie faite sur les biens propres du tuteur pour les frais procédant d'un Arrêt, auxquels il avoit été condamné en cette qualité, cassée. Arr. 377, pag. 294.

Engagiste n'a pas droit de jouir pendant la saisie. Arr. 378, pag. 295.

La saisie où l'Huissier laisse en blanc à qui il a parlé, cassée, quoique la copie soit rapportée par la Partie. Arr. 421, pag. 327. Voy. *Baux à fief, Bourse.*

SECONDES NOCES. Voy. *Noces.*

SÉCULARISATION de Réligieuse. Voy. *Abus.*

SEIGNEURS. Voy. *Lods, Curé.*

Défenses à tous Seigneurs, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, de faire constituer prisonniers leurs Fermiers & débiteurs dans leurs prisons. Arr. 43, pag. 46.

Le Seigneur d'un 16e. de la Justice a droit de se dire Co-seigneur; il l'a aux honneurs, émolumens & profits, à concurrence; a droit de porter un des bâtons du Dais du St. Sacrement, & de marcher après le Seigneur. Arr. 211, pag. 181.

Il n'a pas droit de prendre le nom du lieu, ni de chasser que dans ses fiefs, s'il en a. *Hic.*

Seigneur portionnaire à la moyenne & basse Justice, ne peut pas qualifier le Haut-justicier de Co-seigneur. Arr. 248, pag. 208.

Il ne peut pas signer le nom du lieu, ni faire appeler ses enfans du nom dudit lieu. *Hic.*

Seigneur portionnaire en directes & censives indivises peut se qualifier Co-seigneur direct, & justicier moyen & bas pour les portions le concernant. *Hic.*

L'arpentement des fiefs indivis situés dans la terre, se fait à frais communs. *Hic.*

On assigne un canton à ce portionnaire de pareille contenance que la totalité des fiefs, pour y chasser, sans préjudice au haut-justicier d'y faire chasser. *Hic.*

Ce portionnaire ne peut chasser ni faire chasser dans le surplus de la terre. *Hic.*

Il n'est pas tenu de nommer ni notifier au Haut-justicier le Chasseur dont il veut se servir, ni de le faire inscrire au Greffe de la Maîtrise d'où la terre ressort. *Hic.*

Le Seigneur qui a droit d'effusion de sang entre ses Justiciables, lorsqu'ils se battent, est reçu à la preuve de l'effusion, quoique la partie offensée ne se plaigne pas. Arr. 260, pag. 218.

Le Seigneur haut-justicier peut-il faire ordonner la démolition des bâtimens faits sur les murs de la Ville ou Lieu dont il est Seigneur, sans sa permission, quelle possession qu'il y ait. Arr. 366, pag. 285.

Le Seigneur qui, pour vindiquer son justiciable, attend après le procès conclu au Parlement, est non-recevable. Arr. 372, pag. 292.

Le Seigneur est obligé de remettre tous ses Terriers référés dans les reconnoissances, quoiqu'il en ait suffisamment pour établir sa directe, & qu'elles ne soient pas attaquées, ou se

purger par ferment qu'il ne les a pas, & ne cesse de les avoir par dol & fraude. Arr. 410, pag. 319.

Seigneur en cause d'appel doit plaider, & non son Procureur-Fiscal. Arr. 429, pag. 334.

Idem du Seigneur Ecclésiastique; le droit de nommer le Procureur-Fiscal étant réellement attaché à l'Evêché, c'est au successeur à défendre. *Hic.*

SÉNÉCHAL, en jugeant des fins de non-procéder, ne peut pas juger le rétractement en démettant desdites fins. Arr. 145, pag. 132.

SENTENCE ARBITRALE. Lorsqu'elle a été rendue sur un compromis passé avec dédit d'une somme certaine, l'appel n'est pas reçu que l'appelant n'ait compté le dédit à l'intimé; lorsque c'est la Jurisprudence du Parlement d'où la cause est évoquée. Arr. 130, pag. 122.

Les énonciations des aveux faits par une Partie dans une Sentence arbitrale, font foi. Arr. 157, pag. 141.

La Sentence arbitrale qui condamne à payer une somme, à la charge du serment, n'est pas exécutée par provision, nonobstant l'appel. Arr. 234, pag. 196.

Sentences arbitrales rendues par des parens sur de points de droit & non de fait, ne sont pas regardées comme de véritables Sentences, & l'appel n'en va pas à la Grand'Chambre, mais à la Chambre qui les a nommés. Arr. 310, pag. 249.

Réponse au bas d'un acte, d'un arbitre sommé de donner son avis par écrit, ne passe pas pour Sentence arbitrale. Arr. 317, pag. 254.

Sentence arbitrale est bonne, quoique sans compromis, quand les Parties y ont consenti par la remise de leurs actes, & qu'elle est par-là avouée: ce qui suffit pour la faire autoriser. Arr. 323, pag. 258.

SÉPARATION. V. *Femme.*

SÉPULTURE. Voy. *Abus.*

SEQUESTRES ne sont valablement établis que par le bail de copie fait à chacun d'eux. Arr. 109, pag. 104.

Vassal sequestre sur les biens du Seigneur, est déchargé, bien qu'il ait exercé deux ans. Arr. 305, pag. 246.

SERMENT. Voy. *Audition cathégorique.*

Serment décisoire peut se prêter par Procureur. Arr. 376, pag. 293.

SERVITUDE. Celle de passage acquise par possession immémoriale. Arr. 55, pag. 59.

Il faut qu'elle ait rapport au fonds & pour son service. *Hic.*

La servitude de stillicide s'acquiert par 30 ans. Arr. 400, pag. 310.

Il en est ainsi des fenêtres prenant jour sur un jardin. *Hic.*

SOLVENDA d'Arrêt. V. *Rapport*, *Provision.*

SONNERIE. Voy. *Bénéfice.*

STILLICIDE. Voy. *Servitude.*

STELLIONAT. Ce n'est pas stellionat de prendre pour semer, & ne pas semer. Arr. 135, pag. 126.

Il n'y a pas stellionat de n'avoir pas fait l'emploi stipulé sur un prêt de billet de banque de 1000 liv., qu'il eût fallu couper en billets de 100 liv. Arr. 428, pag. 332.

La cession des biens retenue en conséquence en la Cour, & le renvoi refusé à la Bourse. *Hic.*

SUBROGATION. V. *Cession*, *Garantie.*

SUBSTITUTION. V. *Fidéicommis.*

En substitution, au cas des neveux institués héritiers décedent sans enfans, l'un ayant recueilli, laissant un enfant décédé plutôt que les trois autres morts ensuite sans enfans, la niece substituée héritiere du dernier neveu qui avoit recueilli, à la charge de rendre au fils de sa sœur prédécédée, a-t-elle pu prétendre les trois portions appartenantes aux trois neveux décédés? Arr. 2, pag. 3. Voy. *la note.* ☞

La mort civile du condamné à mort par contumace ne donne pas lieu à l'ouverture de la substitution quant à présent. Arr. 111, pag. 105.

Jurisprudence changée, *à la note.* ☞

La substitution compendieuse, *matre existente in medio*, est fidéicommissaire. Arr. 184, pag. 159.

Quand le substitué se trouve en possession, on ne suit pas la maxime que les distractions se font sur la tête de l'héritier. *Hic.*

SUCCESSION des Religionnaires fugitifs. Voy. *Religionnaires.*

Le double lien peut-il y être considéré. Arr. 28, pag. 33.

Le plus proche succede-t-il, & peut-il vendre sans caution? Arr. 315, pag. 252.

SUCCESSION *ab intestat* du neveu appartient à la tante, & non au cousin-germain qu'elle

exclut comme plus proche. Arr. 50, pag. 53.

SURCHARGE. Elle ne peut être couverte par transaction ni arrêt. Arr. 173, pag. 150.

SURCIS. Messieurs des Requêtes confirmés dans l'usage d'accorder des surcis aux procédures. Arr. 335, pag. 265.

SURDITE, SURDISANT. Voy. *Décret*.

Le créancier qui a fait une surdite sur les biens de son débiteur, peut s'en départir quand il y a des distractions. Arr. 60, pag. 64.

Cela n'a pas lieu après l'expédition du décret. Arr. 373, pag. 292.

Le dernier surdisant a trois jours pour consigner, à compter de sa surdite, & jusques alors il n'y a pas de folle enchere. Arr. 374, pag. 293.

T

TAILLES. Voy. *Intérêts*. En fait de tailles, les héritiers collatéraux peuvent être reçus au rabattement après le délai ordinaire. Arr. 231, pag. 194.

TERME. Assignation donnée avant le terme échu de la dette, n'invalide pas le Jugement rendu après le terme. Arr. 212, pag. 182.

TÉMOIGNAGE, TÉMOIN. Un Juge peut-il être tenu de porter témoignage de ce qui étoit venu à sa connoissance avant & pendant le procès, & même depuis le procès? Arr. 54, pag. 58.

TESTAMENS. Les dispositions des malades pendant la maladie à leurs Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, nulles à leur égard. Arr. 13, pag. 16.

Exception, s'ils sont parens du malade. *Hic & à la note.* ☞

Si un testament contenant clause dérogatoire, est révoqué par un postérieur qui n'en fait pas mention expresse, l'un & l'autre entre enfans & en leur faveur, quoique le testateur ait dit: malgré toutes clauses dérogatoires, dont il dit ne pas se souvenir. Arr. 29, pag. 33.

Testament entre enfans & descendans est-il révoqué par un second au profit des collatéraux ou étrangers, si ce dernier ne révoque pas expressément le premier? *Hic à la note.* ☞

La résomption des témoins n'étoit pas nécessaire en testament reçu par le Curé. Arr. 73, pag. 75.

Changemens faits par l'Ordonnance de 1735. *Hic à la note.* ☞

Teſtament d'une femme qui ne ſavoit lire que la lettre moulée, en faveur de la cauſe pie, nul. Arr. 167, pag. 147.

Teſtament clos qui manque de formalité, validé par la clauſe codicillaire comme fidéicommis. Arr. 168, pag. 147.

Teſtament clos ne doit être ouvert, qu'au temps ordonné par le teſtateur. Arr. 210, pag. 180.

TESTIMONIALE. Voyez *Audition cathégorique*, *Gradué.*

TIERCEMENT. Voy. *Bail.*

Il eſt reçu en ferme pour un an. Arr. 195, pag. 170.

TUTEUR. Voy. *Secondes Noces.*

Si le tuteur eſt obligé de ſe charger envers ſon pupille des intérêts des ſommes capitales qu'il reçoit, & à meſure qu'il les reçoit, ou s'il doit payer l'intérêt de ce qu'il a reçu, & ſe trouve devoir à la fin de la tutelle. Arr. 17, pag. 20. Voy. *la note.* ☞

La mere mineure ne peut pas être tutrice, ſi le pere ne l'a pas nommée, quoiqu'elle ait déjà adminiſtré pendant quelque temps. Arr. 90, pag. 90.

Les enfans doivent être nourris chez elle juſques à ſept ans. *Hic.*

Quand la mere n'a pas déclaré qu'elle ne vouloit pas être tutrice, & qu'elle a paſſé à de ſecondes noces, ſans avoir fait pourvoir de tuteur, elle eſt comptable de l'adminiſtration, quoiqu'elle n'ait pas géré. Arr. 153, pag. 137.

Les pupilles n'ont que le recours ſubſidiaire contre le parâtre. *Hic.*

L'indignité de la mere tutrice paſſe à ſes parens maternels. Voy. *Indignité.*

L'aſſignation par elle donnée à ſon pupille, eſt nulle, & l'on pourvoit d'un curateur au pupille, lorſqu'elle à un intérêt perſonnel. Arr. 296, pag. 241.

Le jadis pupille demandant la reſciſſon d'un contrat de vente paſſé par ſon tuteur, doit impétrer dans les 35 ans de ſon âge. Arr. 309, pag. 249.

TRANSACTION. Voyez *Proviſion.*

Tranſaction de la fille avec ſon pere ſur dot. Voy. *Reſtitution.*

En tranſaction paſſée ſur

procès pendant au Parlement, on ne peut revenir en la Cour, pour y demander son exécution. Arr. 177, pag. 153.

Le demandeur en cassation d'une transaction pris au mot par sa Partie, ne peut plus corriger son libelle. Arr. 303, pag. 245.

V

VARIATION. Voy. *Héritier grevé*, *Fidéicommis*.

VELLEYEN. Femme qui s'est obligée envers le demandeur en excès, pour tirer son mari de prison, n'est pas recevable à se faire relever, son mari ayant été condamné aux galeres, à la poursuite du Procureur du Roi, lorsque le demandeur en excès ne l'a pas suscité. Arr. 39, pag. 43.

La mere qui constituant dot à sa fille, s'oblige de payer celle du chef du pere, n'est pas relevée. Arr. 74, pag. 76.

Le velleyen n'a pas lieu pour le pain fourni à la maison, le mari étant devenu insolvable. Arr. 196, pag. 170. Voy. *Femme*.

VENTE. Conditions stipulées sur le paiement du prix du fonds vendu ou autrement, doivent être exécutées à la rigueur. Arr. 256, pag. 215.

VEUVE d'un meurtri. Voy. *Lettres de grace*.

Quoique remariée, elle est personne légitime à poursuivre le meurtre de son premier mari. Arr. 308, pag. 248.

Le frere ne peut pas l'exclure. *Hic*.

VICAIRE PERPÉTUEL. Voy. *Curé*.

VISA est abusif, fait *absenti aliundè sibi noto*. Arr. 148, pag. 134.

VOL. Voy. *Hôte*.

USAGES anciens doivent être observés en fait d'aumône. Arr. 316, pag. 253.

USUFRUIT, USUFRUITIER. Quand la femme a des enfans, peut-elle, instituant son pere, priver son mari de la jouissance de la dot, là où il n'y a pas de coutume que le mari gagne la dot, ni en propriété, ni en usufruit? Arr. 6, pag. 8.

En prohibition, le pere n'a-t-il pas l'usufruit de la légitime? *Hic à la note*. ☞

Le pere n'a pas l'usufruit sur les dommages & intérêts adjugés à la fille pour gravidation. Arr. 66, pag. 68.

Le pere cesse de l'avoir sur les biens du fils condamné pour

gravidation, ainsi que des portions des biens maternels, gagnées par ce fils sur celles des autres enfans décédés, dès qu'il n'est pas tenu des dommages & intérêts, frais des couches & entretien de son petit-fils naturel. Arr. 178, pag. 153.

L'usufruitier supporte la pension de l'année de viduité. Arr. 184, pag. 160.

Fin de la Table des Matieres du Tome Premier.

UNIVERSITÉ SCIENCES SOCIALES CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE TOULOUSE